haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 27 février 2023
Délibérations n° CP-2023-0105 à CP-2023-0138

~ Tome 2 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-09 de la Commission Permanente du 27 février 2023 (n° CP-2023-0071 à CP-2023-0155) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 03 mars 2023 et sont exécutoires à compter du 09 mars 2023**, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *09-03-2023 : RCP-2023-09 - Délibérations de la Commission Permanente du 27 février 2023*
- *01-03-2023 : RA-2023-08 - Arrêtés*
- *15-02-2023 : RA-2023-07 - Arrêtés*
- *03-02-2023 : RCD-2023-06 - Délibérations du Conseil départemental du 30 janvier 2023*
- *02-02-2023 : PVCD-2023-05 - Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 12 décembre 2022*
- *01-02-2023 : RA-2023-04 - Arrêtés*
- *25-01-2023 : RCP-2023-03 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 janvier 2023*
- *18-01-2023 : RA-2023-02 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 09 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0105 à CP-2023-0138

✧✦✧✦✧

Le sommaire de cette séance figure dans le tome 1 du document publié

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 27 février à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 17 février 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville.

Sont présents :

M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, MUGNIER Magali, MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mmes TEPPE-ROGUET Marie-Claire, MAHUT Patricia, GAY Agnès, LEI Josiane, **Membres de la Commission Permanente**

Présent ou excusé durant la séance :

M. DAVIET François

Absents représentés :

Mmes DUBY-MULLER Virginie, GONZO-MASSOL Valérie, PETEX-LEVET Christelle, MM. BAUD Richard, BOCCARD Bernard, EXCOFFIER François, LAMBERT Gérard, MORAND Georges, RUBIN Nicolas, RATSIMBA David

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER Virginie à Mme DULIEGE Fabienne, Mme GONZO-MASSOL Valérie à Mme BEURRIER Chrystelle, Mme PETEX-LEVET Christelle à M. SADDIER Martial, M. BAUD Richard à Mme MAHUT Patricia, M. BOCCARD Bernard à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. LAMBERT Gérard à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. MORAND Georges à M. MAS Jean-Philippe, M. RUBIN Nicolas à Mme LEI Josiane, M. RATSIMBA David à Mme GAY Agnès

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0105

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN ET AVENANT :
I. RD 15 - COMMUNE DE LA MURAZ
II. RD 4E - COMMUNE DU GRAND BORNAND
III. RD 181/281 - COMMUNE DE DOUSSARD
IV. RD 908B - COMMUNE DE SILLINGY
V. RD 16/168A - COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
VI. RD 35 - COMMUNE DE DRAILLANT
VII. RD 907/292 - COMMUNE DE FILLINGES
VIII. RD 123 - COMMUNE DE CHAVANNAZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 27 juin 2022, 03 octobre 2022, 28 novembre 2022, 23 janvier 2023 et 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 15 – INSTALLATION DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES DE COLLECTE DE DECHETS JUMELE AVEC L'AMENAGEMENT D'UN QUAI BUS - PR 15.332 A PR 15.352 – COMMUNE DE LA MURAZ

La Communauté de Communes Arve et Salève et la Commune de La Muraz ont sollicité le Département pour l'installation de conteneurs semi-enterrés de collecte de déchets, jumelé avec l'aménagement d'un quai bus entre les PR 15.332 et PR 15.352, le long de la RD 15.

Cet aménagement prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement de 6 conteneurs semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères implantés sur le domaine communale sections n° 1508 et 1499 et le domaine public départemental,
- l'implantation d'une encoche avec quai bus.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Communauté de Communes Arve et Salève.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Communauté de Communes Arve et Salève, la Commune de La Muraz et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 4E – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE LA VALLEE DU BOUCHET - PR 0.130 A PR 0.160 ET REFECTION DU CARREFOUR DU TERRET - PR 0.750 A PR 0.780 – COMMUNE DU GRAND-BORNAND

La Commune du Grand-Bornand a sollicité le Département pour l'aménagement d'un trottoir route de la Vallée du Bouchet, du PR 0.130 au PR 0.160, et la réfection du carrefour du Terret, du PR 0.750 au PR 0.780, sur la RD 4E, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'élargissement du trottoir à 2 m route de la Vallée du Bouchet permettant la continuité du cheminement piéton aux normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite),
- la création d'un mini giratoire au carrefour du Terret.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **79 866,78 € TTC** soit 66 555,65 € HT, sont assurés par la Commune du Grand-Bornand.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune du Grand-Bornand et le Département de la Haute-Savoie.

III. AMENAGEMENT DE SECURISATION ET D'APAISEMENT DU CARREFOUR DES 4 CHEMINS SUR LA RD 181 - PR 1.201 ET SUR LA RD 281 – PR 0.1049 – COMMUNE DE DOUSSARD

La Commune de Doussard a sollicité le Département pour l'aménagement de sécurisation et d'apaisement du carrefour des 4 chemins sur la RD 181 au PR 1.201, et sur la RD 281, au PR 0.1049, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'acquisition d'une propriété située le long de la RD 181 en vue de sa démolition, afin de sécuriser les conditions de circulation sur cette section de RD, en sécurisant les déplacements des modes actifs et en améliorant les conditions de visibilité,

- dans la continuité du trottoir existant, l'aménagement d'un trottoir de largeur 1,50 m en bordure nord et ouest de la parcelle C-1884,
- la suppression du candélabre implanté au milieu du petit trottoir et proche de la voie circulée, remplacé par un nouveau qui sera installé en retrait le long du nouveau trottoir,
- l'élargissement de la voirie au niveau de la rue de la Poste afin de faciliter la circulation des bus.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **672 341,69 € TTC** soit 560 284,74 € HT, sont assurés par la Commune de Doussard.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Doussard et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 908B – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE D'EPAGNY DANS LE SECTEUR « LA BOUCHERE » - PR 1.360 A PR 1.565 – COMMUNE DE SILLINGY

La Commune de Sillingy a sollicité le Département pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Epagny dans le secteur « La Bouchère » entre les PR 1.360 et PR 1.565 sur la RD 908B, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un tourne à gauche encadré par 2 îlots avec des bordures I2, avec une largeur de voie entre bordure de 3,50 m de largeur et une voirie de stockage de 2,50 m de largeur, de cinq véhicules ou d'un transport en commun, sur la RD 908B,
- le création d'un passage piétons et cycles dans la barrière séparative avec rail de guidage, bandes podotactiles et potelets,
- l'aménagement d'un cheminement piétons de 1,65 m de largeur depuis l'école jusqu'à l'arrêt de bus,
- la création d'un double arrêt de bus de 30 ml dans le prolongement de celui existant avec des bordures quai bus,
- le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération en avant du tourne à gauche pour limiter la zone à 50 km/h.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **348 536,52 € TTC** soit 290 447,10 € HT, sont assurés par la Commune de Sillingy.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Sillingy et le Département de la Haute-Savoie.

V. CREATION DE TROTTOIRS, SECTEURS BEAUMONT SUR LA RD 168A – PR 0.000 A PR 0.359 - JAFFAY ET LAPECHERE SUR LA RD 168 - PR 2.500 A PR 3.127 – COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

La Commune de Saint-Germain-sur-Rhône a sollicité le Département pour la création de trottoirs sur les secteurs de Beaumont sur la RD 168A entre les PR 0.000 et PR 0.359 , Jaffay et Lapechère sur la RD 168 entre les PR 2.500 et PR 3.127, afin de relier les différents arrêts de transport scolaire.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **336 000 € TTC**, soit 280 000 € HT, sont assurés par la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône et le Département de la Haute-Savoie.

VI. RD 35 – AMENAGEMENT D'UNE ECLUSE AU HAMEAU DE MAUGNY - PR 20.710 – COMMUNE DE DRAILLANT

La Commune de Draillant a sollicité le Département pour l'aménagement d'une écluse au hameau de Maugny au PR 20.710, sur la RD 35, et prévoit l'aménagement d'une écluse simple unilatérale dans le sens entrant dans l'agglomération.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune de Draillant.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Draillant et le Département de la Haute-Savoie.

VII. RD 907/RD 292 – REAMENAGEMENT DU CARREFOUR, CREATION D'ACCES A UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE - PR 7.600 A PR 7.800 – COMMUNE DE FILLINGES

La Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R) et la Commune de Fillinges ont sollicité le Département pour le réaménagement du carrefour, la création d'accès à une aire d'accueil des gens du voyage et la création d'une piste cyclable entre les PR 7.600 et PR 7.800 sur les RD 907 et RD 292, et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une aire d'accueil GDV (Gens Du Voyage) sur des parcelles propriété du Département,
- le réaménagement du carrefour en tourne à gauche sur le domaine public départemental et sur les parcelles privées du Département pour une meilleure coordination avec ses propres travaux,
- la création d'un nouvel accès sur la RD 907 pour l'aire d'accueil GDV à réaliser,
- la création d'une voie verte d'une longueur de 200 m le long de la RD 907, faisant partie du schéma cyclable intercommunal,
- la création d'un trottoir le long de la RD 292 pour rejoindre le chemin des Lauriers depuis le nouveau carrefour.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CC4R.
La participation financière du Département fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.
Le coût prévisionnel de l'opération n'est pas communiqué.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la CC4R, la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie.

VIII. RD 123 – CREATION D'UN TROTTOIR ROUTE DE CERNEX - PR 7.290 A PR 7.700 – COMMUNE DE CHAVANNAZ

Par délibérations respectivement en date du 09 septembre 2020 et du 09 novembre 2020, le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, relative à la création d'un trottoir route de Cernex.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature de deux parties, le 18 novembre 2020.
Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien afin d'ajouter les dispositifs de sécurité supplémentaires ci-dessous à l'aménagement initial :

- la création de deux traversées piétonnes,
- la création d'une écluse simple,
- le déplacement du ralentisseur existant.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 15 – INSTALLATION DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES DE COLLECTE DE DECHETS JUMELE AVEC L'AMENAGEMENT D'UN QUAI BUS - PR 15.332 A PR 15.352 – COMMUNE DE LA MURAZ

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Communauté de Communes Arve et Salève, la Commune de La Muraz et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'installation de conteneurs semi-enterrés de collecte de déchets jumelé avec l'aménagement d'un quai bus le long de la RD 15 entre les PR 15.332 et PR 15.352 sur la commune de La Muraz, telle qu'établie en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 4E – AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DE LA VALLEE DU BOUCHET - PR 0.130 A PR 0.160 ET REFECTION DU CARREFOUR DU TERRET - PR 0.750 A PR 0.780 – COMMUNE DU GRAND-BORNAND

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune du Grand-Bornand et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un trottoir route de la Vallée du Bouchet du PR 0.130 au PR 0.160, et la réfection du carrefour du Terret du PR 0.750 au PR 0.780 sur la RD 4^{E}, sur la commune du Grand Bornand, telle qu'établie en annexe B ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. AMENAGEMENT DE SECURISATION ET D'APAISEMENT DU CARREFOUR DES 4 CHEMINS SUR LA RD 181 - PR 1.201 ET SUR LA RD 281 – PR 0.1049 – COMMUNE DE DOUSSARD

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Doussard et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de sécurisation et d'apaisement du carrefour des 4 chemins sur la RD 181, au PR 1.201, et sur la RD 281 au PR 0.1049 sur la commune de Doussard, telle qu'établie en annexe C ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

IV. RD 908B – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE D'EPAGNY DANS LE SECTEUR « LA BOUCHERE » - PR 1.360 A PR 1.565 – COMMUNE DE SILLINGY

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Sillingy et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Epagny dans le secteur « La Bouchère », sur la RD 908B, entre les PR 1.360 et PR 1.565 sur la commune de Sillingy, telle qu'établie en annexe D ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

V. CREATION DE TROTTOIRS, SECTEURS BEAUMONT SUR LA RD 168A – PR 0.000 A PR 0.359 - JAFFAY ET LAPECHERE SUR LA RD 168 - PR 2.500 A PR 3.127 – COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Saint-Germain-sur-Rhône et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement des secteurs de Beaumont sur la RD 168A entre les PR 0.000 et PR 0.359, Jaffay et Lapechère sur la RD 168 entre les PR 2.500 et PR 3.127, sur la commune de Saint-Germain-sur-Rhône, telle qu'établie en annexe E ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

VI. RD 35 – AMENAGEMENT D'UNE ECLUSE AU HAMEAU DE MAUGNY - PR 20.710 – COMMUNE DE DRAILLANT

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Draillant et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'une écluse au hameau de Maugny sur la RD 35 au PR 20.710, sur la commune de Draillant, telle qu'établie en annexe F ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

VII. RD 907/RD 292 – REAMENAGEMENT DU CARREFOUR, CREATION D'ACCES A UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE - PR 7.600 A PR 7.800 – COMMUNE DE FILLINGES

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la CC4R, la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien du réaménagement du carrefour, de l'accès à une aire d'accueil des gens du voyage et de la piste cyclable sur les RD 907 et RD 292 entre les PR 7.600 et PR 7.800, sur la commune de Fillinges, telle qu'établie en annexe G ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

VIII. RD 123 – CREATION D'UN TROTTOIR ROUTE DE CERNEX - PR 7.290 A PR 7.700 – COMMUNE DE CHAVANNAZ

APPROUVE la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien joint en annexe H entre la Commune de Chavannaz et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant joint en annexe H.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Communauté de Communes Arve et Salève

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'installation de conteneurs semi-enterrés de collecte de déchets jumelé avec l'aménagement d'un quai bus sur la RD 15
PR 15.332 à PR 15.352 - Commune de LA MURAZ

ENTRE

La **Communauté de Communes Arve et Salève** représentée par son Président, Monsieur **Sébastien JAVOGUES,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Communauté de Communes »

La **Commune de LA MURAZ**, représentée par son Maire, Madame **Nadine PERINET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la Communauté de Communes et la Commune, pour l'installation d'un point d'apport volontaire jumelé avec un quai de bus, au lieu-dit « Chez Deperraz» le long de la RD 15, sur le territoire de la Commune de LA MURAZ.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit :

- l'aménagement de 6 conteneurs semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères implantés sur le domaine communale sections n° 1508 et 1499 et le domaine public Départemental

- l'implantation d'une encoche avec quai bus

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Communauté de Communes l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet seront effectuées et prises en charge par la Commune.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Communauté de Communes	de la COMMUNE
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée	X		
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)	X		
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X
ARRETS DE CARS			
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche			X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)			X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches			X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches			X
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X		
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD hors agglomération	X		
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés hors agglomération	X		
Autres prestations de marquage			X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD HORS AGGLOMERATION)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Communauté de Communes	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction			X
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X		
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENT – POINT APPORT VOLONTAIRE			
Entretien des abords des espaces de collectes et de ses équipements		X	
Nettoyage et balayage des espaces de collectes (y compris trottoirs et espaces de stationnement)		X	
Gestion des encombrants ou objets divers pouvant être trouvés dans la zone de projet et en particulier à proximité des plates-formes des conteneurs		X	
Réparation ou remplacement des conteneurs endommagés		X	
Prestations de marquage horizontal et vertical spécifiques à l'aménagement		X	
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains (plate-forme conteneur, trottoirs, …)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage des accotements	X		
Tonte, entretien, remplacement et arrosage des aménagements paysagers			X
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 6 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 8 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Communauté de Communes ou de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Communauté de Communes ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux

CRUSEILLES, le **Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève** ***Sébastien JAVOGUES***	**LA MURAZ, le** **Le Maire** **Nadine PERINET**	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie** ***Martial SADDIER***

Commune du GRAND BORNAND

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un trottoir route de la Vallée du Bouchet du PR 0.130 au PR 0.160 et la réfection du carrefour du Terret du PR 0.750 au PR 0.780 sur la RD 4E

ENTRE

La **Commune du GRAND BORNAND**, représentée par son Maire, Monsieur **André PERRILLAT AMEDE,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un trottoir route de la Vallée du Bouchet et la réfection du carrefour du Terret sur la RD 4E, sur le territoire de la Commune du GRAND BORNAND.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'élargissement du trottoir à 2 m route de la Vallée du Bouchet permettant la continuité du cheminement piéton aux normes PMR,
- ➢ la création d'un mini giratoire au carrefour du Terret .

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **79 866,78 € TTC** soit 66 555,65 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
Entretien des bordures extérieures du giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,..)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LE GRAND BORNAND le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
André PERRILLAT AMEDE	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de DOUSSARD

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurisation et d'apaisement du carrefour des 4 chemins sur les RD 181 et RD 281
RD 181 : PR 1.201
RD 281 : PR 0.1049 - Commune de DOUSSARD

ENTRE

La **Commune de DOUSSARD**, représentée par son Maire, Monsieur **Michel COUTIN,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°…… de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurisation et d'apaisement du carrefour des 4 chemins sur les RD 181et RD 281, sur le territoire de la Commune de DOUSSARD.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit :

- l'acquisition d'une propriété située le long de la RD 181 en vue de sa démolition, afin de sécuriser les conditions de circulation sur cette section de RD, en sécurisant les déplacements des modes actifs et en améliorant les conditions de visibilité,
- dans la continuité du trottoir existant, l'aménagement d'un trottoir de largeur 1,50 m en bordure nord et ouest de la parcelle C-1884,
- la suppression du candélabre implanté au milieu du petit trottoir et proche de la voie circulée, remplacé par un nouveau qui sera installé en retrait le long du nouveau trottoir,
- l'élargissement de la voirie au niveau de la rue de la Poste afin de faciliter la circulation des bus.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **672 341,69 € TTC** soit 560 284,74 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

DOUSSARD, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Michel COUTIN	***Martial SADDIER***

Commune de SILLINGY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Epagny dans le secteur « La Bouchère » sur la RD 908B

PR 1.360 à PR 1.565 - Commune de SILLINGY

ENTRE

La **Commune de SILLINGY**, représentée par son Maire, Monsieur **Yvan SONNERAT,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route d'Epagny dans le secteur « La Bouchère » sur la RD 908B, du PR 1.360 à PR 1.565, sur le territoire de la Commune de SILLINGY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un tourne à gauche encadré par 2 îlots avec des bordures I2, avec une largeur de voie entre bordure de 3,50 m de largeur et une voirie de stockage de 2,50 m de largeur, de cinq véhicules ou d'un transport en commun, sur la RD 908B,
- le création d'un passage piétons et cycles dans la barrière séparative avec rail de guidage, bandes podotactiles et potelets,
- l'aménagement d'un cheminement piétons de 1,65 m de largeur depuis l'école jusqu'à l'arrêt de bus,
- la création d'un double arrêt de bus de 30 ml dans le prolongement de celui existant avec des bordures quai bus,
- le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération en avant du tourne à gauche pour limiter la zone à 50 km/h.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **348 536,52 € TTC** soit **290 447,10 € HT.**

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau ci-dessous tient compte du classement en agglomération du futur aménagement à l'issue des travaux

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons/cycles et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons/cycles et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SILLINGY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Yvan SONNERAT	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la création de trottoirs, secteurs Beaumont sur la RD 168A, Jaffay et Lapechère sur la RD 168
RD 168A : PR 0.000 à PR 0.359
RD 168 : PR 2.500 à PR 3.127 - Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

ENTRE

La **Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE**, représentée par son Maire, Monsieur **Alain LAMBERT,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création de trottoirs, secteurs Beaumont, Jaffay et Lapechère sur les RD 168A et RD 168, sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation de trottoirs sur les secteurs rue de Beaumont sur la RD 168A, rue de Jaffay et route de Lapechère sur la RD 168 afin de relier les différents arrêts de transport scolaire.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 280 000 € HT soit 336 000 € TTC.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement,		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Alain LAMBERT	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de DRAILLANT

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une écluse au hameau de Maugny sur la RD 35
PR 20.710 - Commune de DRAILLANT

ENTRE

La **Commune de DRAILLANT**, représentée par son Maire, Monsieur **Pascal GENOUD,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'une écluse au hameau de Maugny sur la RD 35, sur le territoire de la Commune de DRAILLANT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation d'une écluse simple unilatérale dans le sens entrant dans l'agglomération au droit du PR 20.710 au lieu-dit Maugny-Est.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération n'a pas été communiqué.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

DRAILLANT, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Pascal GENOUD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de FILLINGES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative au réaménagement du carrefour, à la création d'accès à une aire d'accueil des gens du voyage et à la création d'une piste cyclable sur les RD 907 et RD 292
PR 7.600 à 7.800 - Commune de FILLINGES

ENTRE

La **Communauté de Communes des 4 Rivières**, représentée par son Président, Monsieur **Bruno FOREL,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La CC4R »

La **Commune de FILLINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **Bruno FOREL,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CC4R et la Commune, pour le réaménagement du carrefour, la création d'accès à une aire d'accueil des gens du voyage (GDV) et la création d'une piste cyclable sur les RD 907 et RD 292, sur le territoire de la Commune de FILLINGES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une aire d'accueil GDV sur des parcelles propriété du Département,
- le réaménagement du carrefour en tourne à gauche sur le domaine public départemental et sur les parcelles privées du Département pour une meilleure coordination avec ses propres travaux,
- la création d'un nouvel accès sur la RD 907 pour l'aire d'accueil GDV à réaliser,
- la création d'une voie verte d'une longueur de 200 m le long de la RD 907, faisant partie du schéma cyclable intercommunal,
- la création d'un trottoir le long de la RD 292 pour rejoindre le chemin des Lauriers depuis le nouveau carrefour.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CC4R l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CC4R.

La participation financière du Département fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.

Le coût prévisionnel de l'opération n'est pas communiqué.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la CC4R.
La CC4R procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CC4R, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CC4R en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES LIES A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

La CC4R est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception du carrefour en tourne à gauche et de ses équipements. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CC4R selon les modalités suivantes :

- La CC4R accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CC4R organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CC4R s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CC4R transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CC4R dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CC4R.
- La CC4R établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CC4R la garde des ouvrages. La CC4R en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages situés sur route départementale sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CC4R ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau ci-dessous tient compte du classement en agglomération du futur aménagement

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**		
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**	**de la CC4R**
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS – TROTTOIRS – VOIE VERTE			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X	
Renouvellement des couches de surface de la voie verte			X
Nettoyage, balayage, déneigement et surveillance de la voie verte			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X*	X*

(*) chacun dans leur domaine de compétence

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CC4R
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, dispositifs de retenue...)		X	
Entretien et gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage			X
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CC4R ou de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CC4R ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

MARCELLAZ EN FAUCIGNY, le **Le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières** ***Bruno FOREL***	**FILLINGES, le** **Le Maire,** ***Bruno FOREL***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,** ***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Commune de CHAVANNAZ

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un trottoir route de Cernex sur la RD 123

PR 7.290 à PR 7.700 – Commune de CHAVANNAZ

ENTRE

La **Commune de CHAVANNAZ**, représentée par son Maire, **Monsieur Alain CAMP,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…….. en date du …….. et désignée dans ce qui suit par« La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 09 septembre 2020 et du 09 novembre 2020 le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre la commune de Chavannaz et le Département de la Haute-Savoie, pour la création d'un trottoir route de Cernex.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 18 novembre2020.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le descriptif de l'aménagement du projet initial.

En effet, afin de renforcer la sécurité des usagers et inciter les automobilistes à réduire leur vitesse, des dispositifs supplémentaires ont été ajoutés.

L'avenant modifie les articles 2 et 13, de la convention initiale du 18 novembre 2020.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le descriptif de la convention initiale est inchangé, les dispositifs suivants sont ajoutés :

- la création de deux traversées piétonnes,
- la création d'une écluse simple,
- le déplacement du ralentisseur existant.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau d'entretien et d'exploitation des aménagements est complété de la façon suivante :

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, écluses		X

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
CHAVANNAZ, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Alain CAMP	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0106

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'ALLINGES RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU JARDIN DU SOUVENIR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Allinges du 21 octobre 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que suite à l'accident survenu sur le passage à niveau n° 68 de la Commune d'Allinges, entre un train et un autocar et face à l'ampleur de ce drame, les pouvoirs publics se sont mobilisés pour sécuriser le franchissement des voies ferrées en supprimant ce passage à niveau créant une nouvelle voie.

Face à la dimension mémorielle, une stèle a été érigée sur ce lieu, et le Département a fait l'acquisition auprès de la SNCF de tènements nécessaires à l'aménagement d'un jardin du souvenir. La Commune d'Allinges a souhaité prendre en charge l'entretien périodique des espaces verts créés dans ce jardin.

Dans ce cadre, une convention a été établie entre le Département et la Commune d'Allinges afin de préciser les modalités techniques et financières relatives à l'entretien des espaces verts de ce jardin du souvenir.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune d'Allinges visant à préciser les modalités techniques et financières relatives à l'entretien des espaces verts du jardin des souvenirs par la Commune d'Allinges ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'ALLINGES RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU MEMORIAL D'ALLINGES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n°.....en date du.....

D'une part,

Dénommée ci après « le Département »,

ET

La Commune d'Allinges représentée par son Maire M François DEVILLE en vertu de la délibération en date du .21.Jo.1.2022..n.°.D.2022-60

D'autre part.

Dénommée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE

Un accident survenu le 2 juin 2008 sur le passage à niveau n°68 dans le Hameau de Mésinges sur le territoire de la commune d'Allinges, entre un autocar transportant des collégiens et un train express régional, a causé le décès de 7 enfants et 4 adultes et fait 25 victimes.

Face à l'ampleur de ce drame, les pouvoirs publics se sont mobilisés pour sécuriser le franchissement de la voie ferrée, en supprimant le passage à niveau et en créant une nouvelle voie.

Une stèle à la mémoire des victimes a été érigée sur ce lieu. Afin de conforter la dimension mémorielle du site le Département a fait l'acquisition auprès de la SNCF des tènements nécessaires pour l'aménagement d'un jardin du souvenir.

L'aménagement des lieux a été pris en charge par le Département, avec la participation de la Ville de Thonon les Bains.

La Commune d'Allinges souhaite prendre en charge l'entretien périodique des espaces verts créés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de la prise en charge de l'entretien des espaces verts de l'aménagement du Jardin du souvenir par la Commune d'Allinges.

ARTICLE 2 – Autorisation d'occupation du domaine public

Le Département met à disposition de la Commune l'emprise des aménagements réalisés sur les parcelles cadastrées portant les numéros provisoires AD956, AD957, AD958, AD959, AD960, AD961,

AD962, AD963, issues de la division des parcelles AD263 et AD1, initialement propriétés de SNCF réseaux et SNCF voyageurs, sur la commune d'Allinges.
Un plan de localisation est joints en annexe.

ARTICLE 3 – Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation

La Commune prend à sa charge l'ensemble des dépenses d'entretien nécessaire à l'arrosage des végétaux, à la taille des arbres, arbustes et plantes fleuries, à la tonte des espaces enherbés. La Commune prend en charge le remplacement éventuel des végétaux, après la garantie de parfait achèvement.

La Commune prend en charge le déneigement et/ou le salage du cheminement piéton et de la zone de stationnement, ainsi que la gestion des poubelles et des déchets éventuels.

La Commune pourra solliciter le Département pour des travaux de réfection des bétons désactivés et pour l'entretien de la zone de parking réalisée en enrobés (réfection du marquage, réfection des enrobés, réparation/remplacement des supports vélos).

ARTICLE 4 – Assurances

Les parties disposent d'une assurance responsabilité civile couvant les risques liés aux diverses tâches qui leur incombent.

ARTICLE 5 – Responsabilité et recours

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge, conformément à l'article 3.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et durera jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 7 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ..en **2** exemplaires, le.

Le Maire d'Allinges	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie**
François DEVILLE	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0107

OBJET : ETUDE DE MOBILITE ENTRE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES ET LE GRAND ANNECY AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2021-0361 du 03 mai 2021 autorisant la passation d'une convention de financement relative au financement d'une étude de mobilité entre le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et le Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0842 du 29 novembre 2021 autorisant la passation d'un avenant n° 1 à la convention relative au financement d'une étude de mobilité entre le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et le Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Annecy en date du 30 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'une étude a été lancée sur la mobilité entre le Grand Annecy et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes afin de répondre aux enjeux complexes entre les deux territoires de façon coordonnée et multimodale.

Le support de cette étude est en grande partie sur le réseau routier départemental et implique des aménagements et/ou des adaptations du domaine public routier départemental et c'est à ce titre, que le Département a souhaité être partie de cette étude, pilotée par le Grand Annecy.

Le Grand Annecy, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et le Département ont donc signé une convention le 10 mai 2021 dans laquelle les partenaires s'engagent à financer à part égale la réalisation de cette étude complétée par un avenant n° 1 à la convention intégrant le cout d'une campagne de publireportage ; soit un montant total de 88 891,60 € HT portant la part de chacun des partenaires à 29 630,54 €.

Pour compléter le recueil des données de mobilité, et tout particulièrement d'analyser les trafics routiers entrants et sortants au droit des 6 routes départementales qui irriguent le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, une enquête cordon ou enquête origine-destination a été réalisée le 23 novembre 2021, entre 7h et 19h.

Lors de cette enquête, 3 761 véhicules ont été enquêtés aux endroits suivants :

- Alex, secteur de la voie des Aravis,
- Alex secteur de Bluffy,
- Alex en direction d'Annecy,
- Saint-Jean de Sixt / Col de Tame,
- Chinaillon,
- Col des Aravis,
- Serraval.

Afin de prendre en charge les coûts de cette enquête origine-destination réalisée au droit des 6 portes d'entrée du territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes d'un montant de 16 985,50 € HT et de les répartir à part égale entre les partenaires de l'étude (soit 5 661,83 € HT pour chaque partenaire, la TVA étant prise en charge par le Grand Annecy maître d'ouvrage de l'étude), un avenant n° 2 à la convention a été établi et joint en annexe.

Le montant total de l'étude est ainsi porté à 105 877,10 € HT, au lieu de 86 370,00 € HT initialement et la part de chaque partenaire est ainsi ramenée à 35 292,37 € HT au lieu de 28 790 € HT.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'un avenant n° 2 à la convention de financement relative au financement d'une étude de mobilité entre le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et le Grand Annecy, telle qu'établie en annexe, entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Grand Annecy et le Département ;

AUTORISE M. le Président à signer ledit avenant n° 2 à la convention, joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention partenariale relative au financement d'une étude de mobilité entre le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et le Grand Annecy

AVENANT N°2

Entre

Grand Annecy Agglomération, dont le siège social est situé : 46 avenue des Iles 74000 ANNECY, représentée par sa Présidente, Madame LARDET, agissant en vertu d'une délibération n°DEL-2021-42, désignée ci-après Grand Annecy

Et

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, dont le siège social est situé : 4 rue du Pré de Foire 74230 THÔNES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu d'une délibération n°n°2021/020 du 23 mars 2021, désignée ci-après CCVT

Et

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège est situé 1 avenue d'Albigny CS32444 74041 Annecy Cedex, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, agissant en vertu d'une délibération n° , désigné ci-après le Département

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Le Grand Annecy, la CCVT et le Département ont signé le 10 mai 2021 une convention partenariale pour le financement d'une étude de mobilité.

Selon les termes de cette convention, les partenaires financent à part égale la réalisation de cette étude, soit à hauteur d'un tiers chacun. Le montant initial a été estimé à 86 370 € HT.

Afin d'alimenter le diagnostic et proposer les meilleures solutions de mobilité possibles, une enquête auprès des résidents, des excursionnistes et des touristes a été diligentée. Pour garantir une large diffusion de cette enquête, il a été décidé de la relayer dans les journaux locaux, le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard, à travers une campagne de publireportage. L'avenant n°1 (délibéré le 30 septembre 2021 par le Grand Annecy DELL-2021-246) a pris en charge les coûts de cette campagne de

publireportage, soit 2 521,62€ HT répartis de façon égale entre les partenaires (soit 840,54€HT par partenaire).

Afin de compléter le recueil des données de mobilité, et tout particulièrement d'analyser les trafics routiers entrants et sortants au droit des 6 routes départementales qui irriguent le territoire de la CCVT, une enquête cordon ou enquête origine-destination a été diligentée le 23 novembre 2021.

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant vise à prendre en charge des coûts de l'enquête origine-destination réalisée le 23 novembre 2021 entre 7h et 19h, au droit des 6 portes d'entrée du territoire de la CCVT.

Article 2 – Enquête origine-destination aux portes d'entrées du territoire de la CCVT

Diligentée le mardi 23 novembre 2021, entre 7h et 19h, l'enquête origine-destination a permis de connaître la provenance, la destination, la fréquence et motif de déplacement des automobilistes.

3761 véhicules ont été enquêtés aux endroits suivants :

- Alex, secteur de la voie des Aravis
- Alex secteur de Bluffy
- Alex en direction d'Annecy
- Saint-Jean de Sixt / Col de Tame
- Chinaillon
- Col des aravis
- Serraval

Les résultats de cette enquête ont été exploités et versés au diagnostic de l'étude de mobilité commune au territoire de la CCVT et du Grand Annecy.

Article 3 – Prise en charge des coûts

Le coût total de cette enquête origine-destination s'élève à 16 985,50€ HT.

Les partenaires financent à part égale la réalisation de cette enquête origine-destination, soit à hauteur d'un tiers chacun.

La contribution respective est définie comme suit :

Grand Annecy : 1/3 soit 5 661,83€ HT

CCVT : 1/3 soit 5 661,83€ HT

Département : 1/3 soit 5 661,83€ HT

La TVA est prise en charge par le Grand Annecy maître d'ouvrage de l'étude.

Article 4 – Dispositions de la convention initiale modifiées

Le montant total de l'étude est porté à 105 877,12€ HT (au lieu de dans la convention initiale)

La convention respective des partenaires est portée à :

Grand Annecy : 1/3 soit 35 292,37€HT (au lieu de 28 790€ prévus dans la convention initiale)

CCVT : 1/3 soit 35 292,37€HT (au lieu de 28 790€ prévus dans la convention initiale)

Département : 1/3 soit 35 292,37€HT (au lieu de 28 790€ prévus dans la convention initiale)

Article 5 – Modalités de versement de la participation financière

La participation de chaque partenaire sera appelée par le Grand Annecy via l'émission d'un titre de recette sur son budget transport urbain.

Article 6 – Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de la signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

Fait à Annecy, le 01/12 en un exemplaire original

Pour le Grand Annecy

La Présidente

Grand Annecy

La Présidente

Frédérique LARDET

Pour la CC. des Vallées de Thônes

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des VALLÉES DE THÔNES

Pour le Conseil départemental,

Le Président

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0108

OBJET : AMENAGEMENT D'UNE PASSERELLE PIETONS A PROXIMITE DU PASSAGE A NIVEAU N°49 A VILLE-LA-GRAND CONVENTION D'ASSISTANCE ET MISSION DE SECURITE FERROVIAIRE POUR LES PHASES PROJET ET EXECUTION AVEC SNCF RESEAU

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-102 du 20 décembre 2021 approuvant l'aménagement d'une passerelle à proximité immédiate du PN 49 et autorisant le lancement d'une étude,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 23 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que dans l'attente du projet définitif de SNCF Réseau pour la suppression du passage à niveau (PN) n° 49 à Ville-la-Grand sur la RD 15, le Département a décidé d'aménager une passerelle piétonne provisoire à proximité du PN 49 afin de sécuriser le cheminement des piétons.

L'ensemble de l'opération sera réalisé entièrement à la charge financière du Département, maitre d'ouvrage. SNCF Réseau, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, aura en parallèle pour mission de garantir la sécurité des circulations ferroviaires pendant les travaux réalisés par le Département.

A ce titre, le Département s'engage à régler à SNCF Réseau (avec la TVA au taux légal en vigueur au jour de présentation de la facture) une participation forfaitaire fixée à 14 100 € HT soit 16 920 € TTC correspondant aux frais de gestion du dossier, examen des répercussions du chantier sur l'infrastructure ferroviaire, avis donné sur DCS (Dossier de Conception Spécifique) pour garantir la stabilité des installations ferroviaires et la sécurité des circulations ferroviaires.

Afin de préciser les obligations et prescriptions respectives de SNCF Réseau et du Département, relatives à l'exécution et au financement de la pose d'une passerelle provisoire à proximité du PN 49 de Ville-la-Grand, un projet de convention d'assistance et de mission de sécurité ferroviaire pour la phase projet et la phase exécution, joint en annexe, a été établi entre SNCF Réseau et le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'assistance et de mission de sécurité ferroviaire pour la phase projet et la phase exécution de l'installation d'une passerelle piétonne provisoire à proximité du PN 49 à Ville-la-Grand, entre SNCF Réseau et le Département.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Travaux aux abords des voies ferroviaires de la ligne

Ligne n° 892 PK 173+700

CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE MISSION DE SECURITE FERROVIAIRE POUR LA PHASE PROJET ET LA PHASE EXECUTION

Installation d'un passerelle piétonne PN 49 à Ville la Grand 74

N° DT2022-006

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737,
  ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** »

D'une part et,

- **Le Département de la Haute-Savoie**, immatriculée sous le numéro SIRET 22740001700074 dont le siège est 1 Rue 30E Régiment d'Infanterie, 74000 Annecy CS 32444 - F-74041 Annecy Cedex, et représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°…… de la Commission Permanente en date du ……..……..
  ci-après désignée "**le Maitre d'ouvrage**"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les obligations respectives de SNCF Réseau, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, et du MAITRE D'OUVRAGE, relatives à l'exécution et au financement de la présente opération,
- les prescriptions minimales que le MAITRE D'OUVRAGE devra faire respecter à l'occasion des travaux à proximité des voies ferrées en exploitation ;
- les obligations d'ordre général des deux parties restent fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

2.1 Travaux

Pose d'une passerelle provisoire à proximité du PN 49 – Ligne 892 000 de Longeray-Léaz à Bouveret.

2.2 Travaux connexes éventuels

Ces travaux comprennent :
Les prestations pour garantir la sécurité des circulations ferroviaires pendant toute la durée des travaux et si nécessaire, la mise en œuvre des dispositifs d'alerte et d'arrêt des trains, l'installation et la maintenance des dispositifs de ralentissement des trains.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

3.1 - Travaux de construction

Le Département de la Haute Savoie sera maître d'ouvrage des travaux précisés à l'article 2 1 ci- avant.

3.2 - Sécurité ferroviaire des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute Savoie

SNCF Réseau, responsable de la sécurité ferroviaire, assure cette mission.

ARTICLE 4 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

4.1 - Prescriptions générales

Les travaux à proximité des voies doivent respecter les prescriptions du document **IG 94589** intitulé : « MOA tiers – directives de sécurité ferroviaire »
Les différentes structures construites doivent tenir compte des charges et surcharges apportées par la plate-forme ferroviaire.
La stabilité des constructions sera calculée conformément aux documents de prescriptions suivants :

- **L'IG90033** : Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction.

SNCF Réseau n'assure aucune mission de maîtrise d'œuvre dans cette opération.

En conséquence, toutes les vérifications de l'ouvrage définitif, ainsi que chaque phase de construction, devront être réalisées par un bureau de contrôle agréé qui assurera une mission complémentaire relative à la stabilité des avoisinants (Mission AV) et MSF (mission de sécurité ferroviaire).

Le maître d'ouvrage adressera SNCF Réseau (correspondant MSF) les conclusions du bureau de contrôle désigné attestant que toutes les vérifications ont été faites, il s'agit en particulier :

- du calcul de la nouvelle construction sous les charges et surcharges apportées par la plate-forme ferroviaire,
- des calculs de déformation, stabilité et résistance du soutènement, des caténaires et de la plate-forme ferroviaire pour chaque phase de construction et en définitif,
- des procédures d'exécution et de suivi des parois moulées et des tirants d'ancrages, des soutiens des installations caténaires, des blindages et de leur exécution.
- De la conformité des écrans caténaires suivant la note SNCF R transmise.
- Conformité des travaux aux IG94589 et IG90033 (Mission Sécurité Ferroviaire).

4.2 - Conditions d'exécution

Les parties d'ouvrage à construire au-dessous ou à proximité de la voie ferrée nécessitent l'établissement d'un Document de Conception Spécifique (DCS, décrit en annexe 2 de l'IG94589).

Ce document sera rédigé par le MAITRE D'OUVRAGE, ou son maître d'œuvre, en accord avec SNCF Réseau pour la sécurité des circulations.
Au minimum quatre mois, avant tout commencement des travaux, le MAITRE D'OUVRAGE prendra contact avec les représentants de SNCF Réseau :

Mr Sylvain LEMAITRE
Mr Michel FEDOROFF

SNCF RESEAU / INFRAPOLE ALPE / UO voie 74
Adresse messagerie électronique : sylvain.lemaitre@reseau.sncf.fr
michel.fedoroff@reseau.sncf.fr

pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier et la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF) définitive déclinée du DCS.

4.3 - Prescriptions particulières avant le début des travaux

Le MAITRE D'OUVRAGE devra, avant la passation des marchés nécessaires à la réalisation des travaux définis dans l'article 2.1, intégrer dans le planning d'exécution des travaux, les contraintes liées à la sécurité des circulations ferroviaires.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit aviser SNCF Réseau pour toutes les opérations au-dessous, au-dessus et au voisinage de la voie ferrée et de leur processus opératoire :

Délais indicatifs de prévenance

	Travaux sans conséquence sur les circulations sans ITC sans CC sans RAL	**Travaux avec conséquences sur les circulations avec ITC avec/sans CC avec RAL**	**Travaux complexes ayant des conséquences sur le plan de transport circulation avec ITC avec/sans CC avec RAL**
Plages travaux	**4 mois** Avant le démarrage des travaux	**9 mois** Avant le démarrage des travaux	**3 ans** Avant le démarrage des travaux
Demande de personnel	**3 mois** Avant le démarrage des travaux	**8 mois** Avant le démarrage des travaux	**1 an** Avant le démarrage des travaux

La durée des interruptions de circulation est donnée à titre indicatif et peut varier suivant les nécessités de l'exploitation ferroviaire.

Avant tout commencement d'exécution, le MAITRE D'OUVRAGE, ou son représentant, soumettra pour accord à SNCF Réseau concernant la sécurité des circulations, les documents attestant que les travaux sont compatibles avec les protections des circulations ferroviaires prévues.

Le MAITRE D'OUVRAGE soumettra à SNCF Réseau pour la sécurité des circulations, les modifications ou compléments qu'il serait nécessaire d'apporter à la NPSF, à la mise au point des marchés ou pour tenir compte du mode d'exécution des travaux définitivement arrêté, lors des études d'exécution ou du déroulement des travaux.

4.4 – Constat d'état des lieux

Afin de ne pas compromettre la stabilité des ouvrages et installations existants, le MAITRE D'OUVRAGE doit prendre toutes les dispositions techniques dans la conception de l'ouvrage pour prévenir les désordres et mouvements divers qui pourraient survenir au droit de l'emprise des travaux, au moment de leur réalisation ou postérieurement à celle-ci.

Un état des lieux contradictoire des ouvrages concernés, préalablement aux travaux et à la fin des travaux sera organisé par le MAITRE D'OUVRAGE en présence de SNCF réseau.

4.5– Mesures en cas d'accident pendant les travaux

Dans l'hypothèse où un accident surviendrait durant la réalisation du chantier et risquerait d'avoir des conséquences sur l'exploitation ferroviaire, l'entrepreneur concerné ou son représentant s'engage à informer immédiatement SNCF Réseau aux numéros suivants :

Centre Opérationnel régional circulation au 04 79 60 91 29

Ou

Le centre de supervision SNCF Réseau de LYON au 04 26 21 79 56.

Le message d'alerte devra mentionner clairement l'interlocuteur, la situation géographique (numéro de ligne et point kilométrique repris dans le titre de la présente convention) et le motif de l'appel.

4.6 - Mesures coercitives pendant les travaux

Si SNCF Réseau constate des manquements à la NPSF et que ceux-ci ne sont pas levés dans les délais signifiés officiellement à l'entreprise ayant manqué à ses obligations, SNCF Réseau se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'entreprise et/ou de demander l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 – CONSISTANCE DE LA MISSION DE SNCF RESEAU

La mission de SNCF Réseau consiste à garantir la sécurité des circulations ferroviaires pendant les travaux réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE.

Afin de mener à bien sa mission, SNCF Réseau s'appuiera sur les référentiels techniques ferroviaires et sur les règles de l'art en matière d'ouvrages d'art et d'ouvrages géotechniques.

La présente convention couvre l'assistance technique et administrative que SNCF Réseau fournira pour les missions suivantes :

1. Aide à l'élaboration du dossier de conception spécifique « interface ferroviaire » DCS par l'émission d'avis techniques.

2. Etude pour le retour courant traction lors de l'installation de grues aux abords des voies. En effet s'il existe un risque d'engagement des voies électrifiées en cas de chute de la grue par exemple, l'ossature métallique de chaque grue doit être reliée électriquement au circuit de retour du courant traction. Ces dispositions sont exécutées par SNCF Réseau (pose d'un bornier en limite d'emprise pour que l'entreprise en charge des élévations puisse s'y raccorder. Le MAITRE D'OUVRAGE doit fournir un plan d'implantation et les caractéristiques des grues (hauteur, longueur de flèche).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Tout accident ou dommage quelconque causé aux installations de l'une des parties et/ou la gêne apportée à leur exploitation, provoqué notamment par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'une des Parties entraine la responsabilité de ladite Partie.

Chaque Partie répondra des dommages de toute nature causés à l'autre Partie ou à ses préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, les prestataires et leurs sous-traitants et/ou de la gêne apportée à l'exploitation notamment :

- De son fait ;
- Du fait des travaux réalisés par elle ;
- Du fait de ses préposés, de ses sous-traitants, et plus généralement de toute personne dont elle doit répondre ;
- Du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- Du fait de l'intervention de toutes prescriptions légales, réglementaires ou relatives à l'activité ferroviaire.

Les dommages s'entendent de tous dommages matériels de toute nature ainsi que de tous dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages matériels et/ou corporels subis par l'une des Parties. Par dommages matériels, il faut entendre tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un gain, d'un bénéfice, d'une exploitation, de recette ou de clientèle.

La Partie dont la responsabilité sera ainsi engagée renonce, par suite, à tout recours contre l'autre Partie, ses préposés et ses assureurs. Elle s'engage, en conséquence, à les indemniser et à les garantir contre toute action ou réclamation exercée contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, par des tiers ou toute autre partie.

La Partie ayant subi le dommage réalise ou fait réaliser la remise en état de ses biens endommagés. Les frais correspondants sont supportés par l'autre Partie.

Les Parties conservent, chacune à leur charge, les préjudices qui peuvent résulter pour elles des évènements reconnus imputables à la force majeure.

Chacune des Parties s'engage à contracter toutes les assurances qu'elle jugera nécessaires et à minima s'engage à souscrire les assurances légales et obligatoires.

ARTICLE 7 – DUREE ET GESTION ULTERIEURE

Le terme “ gestion ” recouvre ici l’ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien,
- toutes réparations,

Le MAITRE D’OUVRAGE, assurera la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l’intégralité des aménagements réalisés et de ce fait ne pourra réclamer à SNCF Réseau, aucune espèce d’indemnité pour des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont il a la charge, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation.

Pour assurer cette gestion, le MAITRE D’OUVRAGE, devra se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer, aux règles de surveillance appliquées à SNCF Réseau, et aux instructions données par ses agents qualifiés.

Le MAITRE D’OUVRAGE devra, en outre, informer SNCF Réseau agissant dans le cadre de sa mission de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national et d’entretien de ce réseau, suffisamment à l’avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaire et de lui faire connaître les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses à imposer à l’entrepreneur et les documents nécessaires qu’elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.
SNCF Réseau au titre de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, pourra demander au MAITRE D’OUVRAGE l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur ces "ouvrages autres" qu'elle jugerait nécessaires pour la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l’intervention revêt un caractère d’urgence, SNCF Réseau pourra intervenir aux frais exclusifs du MAITRE D’OUVRAGE qui s’engagera pour sa part à rembourser intégralement SNCF Réseau de toutes les dépenses engagées.
Les frais de tous ordres (fournitures, main-d’œuvre, surveillance, ralentissement des trains, renforcement des voies, etc.) occasionnés à SNCF Réseau par les travaux relatifs à la maintenance, la modification, le déplacement ou la suppression des installations du MAITRE D’OUVRAGE pour quelque motif que ce soit seront à la charge de celui-ci.
Le MAITRE D’OUVRAGE s'engage à rembourser à SNCF Réseau dès réception de la facture, les dépenses réellement faites, majorées des frais généraux, des taxes calculées conformément aux règles en vigueur et s'il y a lieu des frais pour avance de fonds.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Montant de la prestation

L'ensemble de l'opération sera réalisé entièrement à la charge financière du MAITRE D’OUVRAGE.

Elle se décompose comme suit :

1 - Une partie forfaitaire

Correspondant aux frais de gestion du dossier, examen des répercussions du chantier sur l’infrastructure ferroviaire, avis donné sur DCS pour garantir la stabilité des installations ferroviaires et la sécurité des circulations ferroviaires notamment :

- Pilotage du projet concernant les interfaces de sécurité ferroviaire par la DT AURA
- Prestation d’avis technique par les services d’ingénieries de Chambéry
- Etude et production des schémas de raccordement électrique de la passerelle au rail (RCT)
- Etude et schéma de raccordement équipotentiel des auvents au CDPA (câble de protection aérien)

Cette partie forfaitaire est fixée **à 14 100 € H.T.**

2 - Une partie conditionnelle :

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à rembourser SNCF Réseau, les frais que cette dernière engagerait pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et du personnel (notamment la surveillance du chantier) lors de certaines phases de travaux. Ces frais correspondront aux moyens mis à œuvre par l'UTM 74 pour la réalisation de l'ouvrage suite aux conclusions des avis techniques de nos ingénieries sur votre projet.

Cette prestation sera soumise à devis de prestation établi par l'UTM74 auprès du MAITRE D'OUVRAGE.

Ou soit, en cas d'incident grave sur le chantier, pour rétablir la circulation normale des circulations ferroviaires, selon des dispositions financières à négocier au cas par cas, et notamment en cas de péril grave et imminent pour les installations de SNCF Réseau, et pour la sécurité de son personnel ou des voyageurs.

La TVA, au taux légal en vigueur au jour de présentation de la facture, s'applique à ces travaux.

8.2 - Modalités de règlement

Avant le début des travaux et dès signature de la convention, sur présentation par SNCF Réseau de la facture correspondante, le MAITRE D'OUVRAGE, réglera la somme forfaitaire correspondant au point 8.1.1 ci-dessus.

Pour la partie conditionnelle (point 8.1.2), SNCF Réseau établira un devis et procédera à la présentation d'une facture pour le règlement de chaque opération identifiée.

Le mandatement des sommes dues par le MAITRE D'OUVRAGE, sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le défaut de paiement d'une facture à échéance peut entraîner au gré de SNCF Réseau, sans sommation, le calcul et la facturation de pénalités de retard au taux BCE+10 points sans toutefois être inférieur à 1,5 fois le taux légal.

Toute mission complémentaire et notamment les travaux pour retour du courant traction ne saurait débuter sans la transmission préalable de l'accord sur devis (signature du devis).

8.3 – Paiement

Les factures présentées par SNCF Réseau seront à adressées à :

Département de la Haute-Savoie
Direction des Routes - Direction adjointe Ingénierie
1 Rue 30E Régiment d'Infanterie,
74000 Annecy
CS 32444
F-74041 Annecy Cedex

Informations comptables nécessaires à la facturation et au dépôt des factures par SNCF Réseau sous Chorus Pro :

- N° de tva intracommunautaire : FR 33 227400017
- N° Siret : 22740001700074
- N° Service Chorus Pro : VTV3
- Mail : pr-dagr-compta@hautesavoie.fr

Le mandataire du MAITRE D'OUVRAGE se libérera des sommes dues au titre de la présente convention soit par chèque bancaire ou virement à SNCF Réseau.

ARTICLE 9 - MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumise à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :
- la référence de la convention (titre, numéro et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - ANNEXES

- **ANNEXE 1 : IG 94589 MOA tiers – Directives de sécurité ferroviaire**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le	A Annecy, le
Pour SNCF Réseau, Direction Territoriale	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Cécile BOUHET	Martial SADDIER

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF)

Ce texte définit les Directives de Sécurité Ferroviaires que SNCF Réseau exige d'un Maître d'Ouvrage tiers, dès la conception du projet. Ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

IG94589
(EF 0)

Édition du 18 Décembre 2017
Version nº 01 du 18 Décembre 2017
Applicable à partir du 15 Janvier 2018
Référence article : IG94589 - 181217 - 01I
Émetteur : I&P - Département Ouvrages d'Art (I&P - OA)

SNCF SÉCURITÉ

PROPRIÉTÉ DE SNCF

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Sommaire

PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE **1**

OBJET **1**

1. ABREVIATIONS **2**

2. RESPONSABILITES **3**

2.1. Responsabilités du MOA 3

2.2. Responsabilités de SNCF Réseau 3

3. PROCEDURE **3**

3.1. Conception 3

3.1.1. Mise en place d'un schéma directeur de la qualité (SDQ) 3

3.1.2. Etablissement d'une convention études et travaux 4

3.1.3. Désignation des acteurs compétents 4

3.1.4. Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS) 5

3.1.5. Planification des ressources ferroviaires 6

3.1.6. Elaboration de la Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF) 7

3.2. Consultation 8

3.2.1. Consistance du DCE 8

3.2.2. Désignation des entreprises 8

3.3. Réalisation 8

3.3.1. Organisation des contrôles 8

3.3.2. Désignation d'un Responsable de la sécurité 9

3.3.3. Evolution de la NSF et relations avec le correspondant MSF 10

4. REFERENTIELS **11**

4.1. Référentiels techniques 11

4.2. Référentiel qualité – Schéma Directeur de la Qualité 12

5. REGLES TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX **12**

5.1. Modification des installations ferroviaires 12

5.2. Équipements (provisoires et définitifs) à mettre en place 12

5.2.1. Dispositifs de protection et clôtures 12

5.2.2. Liaisons équipotentielles (lignes électrifiées) et mise à la terre 13

5.2.3. Fixation des caténaires sous l'ouvrage 14

5.2.4. Dispositif de protection sous ouvrage pour le personnel SNCF Réseau 15

5.3. Engins et matériels de chantier 15

5.3.1. Généralités 15

5.3.2. Condition d'utilisation aux abords des voies ferrées 16

5.3.3. Utilisation d'engins mécaniques puissants (explosifs et autres procédés spéciaux) 16

5.4. Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes 22

5.5. Terrassements, fouilles, et fondations aux abords des voies 23

5.5.1. Études d'exécution 23

5.5.2. Surveillance de la plateforme ferroviaire 23

5.6. Mise en place de conduites et canalisation sans tranchée 23

5.7. Travaux d'injection 24

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.8. Rétablissements hydrauliques 24
5.9. Dispositifs d'alerte, dispositifs d'arrêt des trains 24
5.9.1. Dispositifs d'alerte 24
5.9.2. Dispositif d'arrêt des trains 25

6. REGLES RELATIVES A L'OUVRAGE DEFINITIF 25

6.1. Protections latérales sur ouvrage contre les chutes de véhicules routiers dans le domaine ferroviaire 25
6.2. Détecteurs de chute de véhicules routiers sur les voies ferrées considérées comme étant une ligne importante 25
6.3. Protection contre les risques électriques (auvents de protection caténaire sur lignes électrifiées) 26
6.4. Protection anti-vandalisme (auvents) 26
6.5. Sécurité incendie 26
6.6. Maintenance et surveillance 26
6.6.1. Maintenance de l'ouvrage réalisé 26
6.6.2. Maintenance des installations ferroviaires 26
6.7. Servitudes grevant les propriétés riveraines 27
6.7.1. Généralités 27
6.7.2. Servitudes des constructions, écoulement des eaux, excavations, dépôts et plantations 27
6.7.3. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau 33
6.7.4. Autres dispositions 34

ANNEXE 1 : INSTALLATIONS FERROVIAIRES

ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE CONCEPTION SPECIFIQUE « INTERFACE AVEC LE RFN »

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DES GRUES A TOUR

ANNEXE 4 : AUVENTS DE PROTECTION LATERAUX

ANNEXE 5 : LIAISONS EQUIPOTENTIELLES, RACCORDEMENT

ANNEXE 6 : PLAQUE DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

ANNEXE 7 : PLAQUE DANGER DE MORT

ANNEXE 8 : DISPOSITIF D'ACCROCHAGE DE TETE DE PERCHE

ANNEXE 9 : CROQUIS DE PRINCIPE DES CONTRAINTES FERROVIAIRES

ANNEXE 10 : MISE EN PLACE DE CONDUITES ET FOURREAUX PAR UNE TECHNIQUE DE TRAVAUX SANS TRANCHEE

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Préambule / Note pédagogique

Origine de la création ou de la modification du texte :

Ce texte a été créé suite à un souhait de SNCF Réseau de mettre en qualité la communication des consignes de sécurité techniques aux MOA Tiers.

Objectifs du texte :

Réduire les accidents d'exploitation ferroviaire et les dégradations des installations de SNCF Réseau par :

- L'information, au plus tôt, des MOA Tiers des contraintes d'exploitation de SNCF Réseau et leurs responsabilités ;
- La mise en qualité des analyses de risques des MOA Tiers.

Utilisateurs du texte :

- Les MOA Tiers et leurs équipes projet (MOE, entreprises de travaux, ...)
- Les correspondants Mission de Sécurité Ferroviaire de SNCF Réseau

Résumé des principales évolutions et des nouveautés :

Ce texte est une nouveauté.

Objet

Ce texte s'applique à toutes les opérations réalisées par un Maître d'OuvrAge Tiers à SNCF Réseau (désigné dans le document « MOA ») et susceptibles d'avoir un impact sur :

- le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation inopinée du trafic,
- la sécurité du chantier, pour ce qui est de ses interfaces avec l'exploitation ferroviaire,
- la pérennité des installations ferroviaires de SNCF Réseau.

Il définit les directives de sécurité ferroviaires que SNCF Réseau exige du MOA, dès la conception du projet. Par suite, ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

A noter que ce document ne traite pas de la sécurité du personnel des travailleurs. A ce sujet, conformément au Code du Travail, le MOA doit solliciter l'établissement de SNCF Réseau impacté par l'opération pour obtenir les consignes de sécurité en vue de protéger le personnel notamment en réalisant :

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- l'Inspection Commune, en phase conception, si l'opération est soumise à Coordination Sécurité et Protection de la Santé (R.4532-14),
- ou l'Inspection Commune Préalable si l'opération est soumise à Plan de Prévention (R.4512-2).

1.Abréviations

Abréviation	Signification
CC	Consignation Caténaire
CDPA	Câble De Protection Aérien
CDPE	Câble De Protection Enterré
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCS	Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN »
DSF	Directives de Sécurité Ferroviaire
ITC	Interruption Temporaires des Circulations ferroviaires
LPV	Limitation Permanente de la Vitesse de circulation des trains (RAL>6 mois)
LTV	Limitation Temporaire de Vitesse de circulation des trains (RAL<6 mois)
MOA	Maître d'OuvrAge
MOE	Maître d'Œuvre
MSF	Mission de Sécurité Ferroviaire
NSF	Notice de Sécurité Ferroviaire
OA	Ouvrage d'Art
OT	Ouvrage en Terre
OH	Ouvrage Hydraulique
PAQ	Plan d'Assurance Qualité
RAL	RALentissement de la vitesse de circulation des trains
RFN	Réseau Ferré National
SDQ	Schéma Directeur de la Qualité
ZI	Zone Interdite
ZP	Zone de Protection

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

2.Responsabilités

2.1. Responsabilités du MOA

Le MOA est le premier responsable de l'organisation de la sécurité et de l'application des réglementations en vigueur durant toute la durée de l'opération : conception, réalisation et anticipation de la maintenance et de l'exploitation future.

Le MOA doit prendre en compte les exigences définies dans ce document (DSF) dans l'organisation de son opération.

Le MOA est responsable du choix de ses partenaires (MOE et autres organismes de contrôle extérieur, entrepreneurs, coordonnateur SPS, etc.) dans la conception et la réalisation de l'opération. Il s'assure de leurs compétences et leur attribue les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions. Il leur impose l'application du présent document (DSF).

Il s'assure également que l'organisation qu'il a mise en place permet la mise en œuvre des directives du présent document, et que ces dernières sont effectivement appliquées.

2.2. Responsabilités de SNCF Réseau

Le directeur de l'établissement SNCF Réseau sur ou à proximité duquel le chantier doit se réaliser est responsable de la sécurité de l'exploitation et des infrastructures ferroviaires, ainsi que de la sécurité de son personnel.

En phase de réalisation des travaux, il **peut faire arrêter le chantier lorsqu'il constate - de manière inopinée - que les dispositions du présent document ne sont pas appliquées** et en cas de difficultés ou d'incidents pouvant mettre en cause la régularité et la sécurité de l'exploitation ferroviaire (sécurité des infrastructures, régularité et sécurité des circulations, sécurité des voyageurs et des agents SNCF Réseau). A défaut de pouvoir arrêter le chantier, il pourra être contraint de faire arrêter les circulations dont les impacts financiers seront réclamés au MOA.

3.Procédure

Cette procédure s'applique dès lors que des risques vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire sont identifiés notamment lorsque la réponse de SNCF Réseau, à la Déclaration de projets de Travaux (DT), précise que l'opération est « Concernée ».

3.1. Conception

3.1.1. Mise en place d'un schéma directeur de la qualité (SDQ)

Le MOA doit établir, en amont des phases de conception de l'opération, un schéma directeur de la qualité (SDQ) qui s'impose notamment au MOE et autres organismes de contrôle et à l'entrepreneur (y compris ses cotraitants, sous-traitants et fournisseurs). Il suit

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

pour cela, la recommandation T-1-87 du Groupe Permanent des Etudes des Marchés de Travaux.

Le SDQ est le document par l'intermédiaire duquel le MOA impose aux différents acteurs de s'inscrire dans la démarche de l'assurance qualité qu'il met en œuvre.

En particulier le SDQ :

- définit l'organisation des contrôles (au sens large), tant en phase de conception qu'en phase de réalisation ; notamment il organise les contrôles relatifs aux parties d'ouvrages interférant - ou dont l'exécution interfère - avec les installations ferroviaires (parties d'ouvrage définitif, ouvrages provisoires de 1ère catégorie et opérations de construction de 1ère catégorie au sens de l'IG90033),
- définit la consistance et la portée des missions de contrôle extérieur,
- précise quelles sont les missions confiées au MOE et quelles sont celles attribuées, le cas échéant, à un organisme de contrôle indépendant du MOE.

Le SDQ doit mettre en évidence qu'un contrôle extérieur est obligatoire en phase de réalisation de l'opération. Ce contrôle, qui ne peut en aucun cas se substituer au contrôle intérieur de l'entrepreneur, est assuré par le MOE et éventuellement par un autre organisme de contrôle extérieur.

Si des missions de contrôle sont confiées à un organisme indépendant du MOE, le MOA doit préciser au SDQ qui, du MOA ou du MOE, assure le pilotage de cet organisme et l'analyse de ses prestations.

Par le biais du SDQ, le MOA doit imposer à l'ensemble des acteurs de son projet de mettre en place un système qualité concrétisé par un plan d'assurance de la qualité (PAQ) couvrant les études (de conception et d'exécution) et les travaux, et qui intègre le contrôle interne de ses prestations. Cette demande doit être traduite par le MOA dans le marché de travaux.

Le MOA s'assure tout au long de la conception et de la réalisation de l'opération, que les principes et règles définis par le SDQ sont correctement appliqués.

3.1.2. Etablissement d'une convention études et travaux

Dans le cas où les travaux nécessitent de modifier les installations ferroviaires (voir la liste des installations en Annexe 1), une convention études et travaux doit être réalisée entre le MOA et SNCF Réseau.

Cette convention définit le partage des missions de Maitrise d'Ouvrage avec SNCF Réseau et les sujétions particulières que SNCF Réseau peut imposer dans la désignation des acteurs compétents (voir 3.1.3).

3.1.3. Désignation des acteurs compétents

3.1.3.1. Maître d'œuvre

Le MOE choisi par le MOA doit posséder les compétences et disposer des moyens nécessaires pour la conception et le suivi de la réalisation d'ouvrages dans ou à proximité des installations de SNCF Réseau.

Dans le cas où les travaux nécessitent de modifier les installations ferroviaires, le MOE est :

- soit SNCF Réseau,

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- soit une entreprise reconnue compétente par SNCF Réseau, référencée pour l'ensemble des domaines d'activité concernés. La liste de ces entreprises peut être fournie par SNCF Réseau à la demande du MOA.

Dans le cas où les travaux ne nécessitent pas de modifier les installations ferroviaires, le MOA doit évaluer la compétence du MOE au regard d'une analyse des risques ferroviaires générés par l'opération. Si le MOE ne possède pas les compétences nécessaires dans tel ou tel domaine, le MOA doit faire appel - en appui au MOE - à un organisme de contrôle indépendant possédant, lui, les compétences requises.

Dès la désignation du MOE, le MOA doit communiquer à SNCF Réseau les références du MOE en matière de réalisation d'opérations en site exploité, et notamment en site ferroviaire exploité, accompagnées de certificats de capacité correspondants délivrés par les MOA.

Une fois le MOE désigné, le MOA impose contractuellement l'application des DSF dans le contrat du MOE.

3.1.3.2. Correspondant Mission de Sécurité Ferroviaire

Le MOA doit contractualiser une **Mission de Sécurité Ferroviaire (MSF)** auprès de SNCF Réseau.

Cette contractualisation doit être réalisée le plus tôt possible dans la conception du projet.

La MSF, assurée par SNCF Réseau, a pour objectif d'émettre un avis :

- sur la faisabilité de l'opération aux regards des risques ferroviaires engendrés,
- sur le choix des mesures de sécurité ferroviaire envisagées et arrêtées pour l'opération,
- le cas échéant, sur la nécessité pour le MOA de faire appel à des entités reconnues compétentes par SNCF Réseau pour l'ensemble des domaines d'activité concernés.

Ces avis ne dispensent pas le MOA ainsi que l'ensemble des intervenants à l'opération de leurs responsabilités notamment en termes de conception et de VISA.

Le MOA doit désigner la personne qui est son représentant pendant toute la durée de l'opération (conception et réalisation), et qui devient l'interlocuteur privilégié du Correspondant MSF au sein de SNCF Réseau.

3.1.3.3. Autres organismes de contrôle extérieur (le cas échéant)

L'intervention d'un organisme de contrôle indépendant du MOE peut avoir lieu à l'initiative du MOA, ou à la demande expresse de SNCF Réseau.

Dans tous les cas, cette mission est à la charge du MOA, et l'organisme doit être accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.

3.1.4. Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS)

Le MOA, avec l'aide de son MOE doit intégrer dans la conception de l'opération la prise en compte des directives du présent document.

Le MOA doit réaliser une analyse, sur la base du présent document (DSF) dans le but de proposer des mesures de prévention, vis-à-vis du risque ferroviaire, en cohérence avec la nature des travaux et les procédures d'exécution. Cette analyse doit contenir le découpage de l'opération par phase travaux et les mesures de prévention envisagées vis-à-vis du risque ferroviaire.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Le MOA formalise cette analyse au travers du **Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS)**. Le contenu de ce DCS est défini en Annexe 2.

Le MOA transmet, le plus tôt possible avant la Notice de Sécurité Ferroviaire, ce DCS au Correspondant MSF pour porter à sa connaissance les éléments du projet en lien avec la sécurité et l'exploitation du RFN. En fonction des éléments contenus dans ce dossier, le Correspondant MSF peut émettre des exigences complémentaires à celles portées par les DSF. Le Correspondant MSF contribue également à la planification/programmation des mesures de protection ferroviaires.

3.1.5. Planification des ressources ferroviaires

Selon l'analyse des risques vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire, le MOA doit identifier et planifier les besoins en mesures de sécurité ferroviaires.

Le coût de ces mesures peut varier de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros par jour selon la(les) voie(s) ferrée(s) impactée(s) par le projet.

Il est donc du plus grand intérêt pour le MOA que la conception de son ouvrage ainsi que les méthodes de réalisation du chantier permettent d'éviter le recours à ces mesures de sécurité ferroviaires, qui peuvent être les suivantes :

3.1.5.1. Accompagnement dans les emprises ferroviaires

Tout travail en limite ou dans les emprises ferroviaires nécessite un accompagnement par SNCF Réseau.

3.1.5.2. Ralentissement des trains (RAL)

Des ralentissements de la vitesse de circulation des trains peuvent être imposés par SNCF Réseau pendant toute la durée des travaux à risques (et parfois au-delà), afin de réduire les conséquences d'un éventuel accident.

Ces ralentissement sont définis en fonction des conditions locales du trafic, de l'implantation de l'opération et de son impact vis-à-vis des plans de stabilité de la plate-forme ferroviaire définit dans l'IG90033, ainsi que du mode de réalisation des travaux, du type de fondations, etc.

3.1.5.3. Interception du Trafic Ferroviaire (ITC)

Des interceptions du trafic ferroviaire sont nécessaires pour certaines opérations présentées dans l'IG90033 comme étant susceptibles de générer des risques trop importants pour la sécurité des circulations ferroviaires.

Les interceptions naturelles sont des périodes libres existant entre les passages de trains, et pendant lesquelles l'entreprise pourra réaliser des opérations pour lesquelles des interceptions de voies - avec ou sans consignation des installations caténaires - sont nécessaires.

3.1.5.4. Consignation des Caténaires (CC)

Des consignations du courant des caténaires sont nécessaires pour les opérations générant des risques électriques envers le chantier et son personnel, et pouvant dégrader les installations ferroviaires.

Ces consignations du courant de traction ont pour conséquence d'interrompre la circulation des trains électriques sur la voie électrifiée concernée et nécessitent la mise en œuvre par SNCF Réseau de dispositif physique en milieu ferroviaire.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

3.1.5.5. Délais de préavis

Le MOE doit prendre les dispositions nécessaires pour que la conception de l'ouvrage et du chantier soit compatible avec les interceptions programmées de trafic ferroviaire fournies par SNCF Réseau.

Si les interceptions proposées se révèlent insuffisantes, le MOE, par l'intermédiaire de son MOA, doit en aviser au plus tôt SNCF Réseau pour que celle-ci puisse étudier l'éventuelle possibilité d'organiser des périodes d'interception de trafic plus importantes. Si cette possibilité n'existe pas, le MOA doit adapter son projet aux interceptions proposées.

Le MOA est informé, d'une part, que les demandes d'interceptions supplémentaires (autres que les interceptions programmées de trafic) peuvent être refusées et que, d'autre part, toutes les interceptions de trafic sont sujettes à aléas (exemple: incident d'exploitation).

Si des modifications d'horaires de trains sont nécessaires pendant une période de plusieurs mois, un délai de préavis est nécessaire avant une programmation ferme de la période concernée.

D'autre part le personnel SNCF assurant la mise en place des ITC, CC et RAL nécessite également un préavis avec les délais donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Tableau 1

	Travaux sans conséquence sur les circulations sans ITC sans CC sans RAL	**Travaux avec conséquences sur les circulations avec ITC avec/sans CC avec RAL**	**Travaux complexes ayant des conséquences sur le plan de transport circulation avec ITC avec/sans CC avec RAL**
Plages travaux	**4 mois** Avant le démarrage des travaux	**9 mois** Avant le démarrage des travaux	**3 ans** Avant le démarrage des travaux
Demande de personnel	**3 mois** Avant le démarrage des travaux	**8 mois** Avant le démarrage des travaux	**1 an** Avant le démarrage des travaux

3.1.6. Elaboration de la Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)

Lorsque le projet est arrêté (fin de phase PRO), le correspondant MSF doit disposer d'un DCS complet. Sur la base de ce DCS complet et du canevas fourni par SNCF Réseau, le MOA réalise une NSF qu'il transmet au Correspondant MSF.

La NSF :

- identifie les intervenants et décrit l'organisation de la qualité,
- liste les ouvrages provisoires et définitifs et les opérations de construction (ou démolition) classées en 1ère catégorie,
- développe les analyses de risques réalisées au sens du document IG90033,
- fait référence au DCS pour justifier les analyses de risques et les mesures conservatoires,

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- définit les mesures de sécurité retenues afin de garantir le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation du trafic ferroviaire, y compris les procédures d'alerte et d'arrêt des circulations des trains.

Le Correspondant MSF adresse au MOA une lettre portant avis sur la NSF. **Un avis favorable est requis pour l'établissement du DCE et le démarrage des travaux**.

3.2. Consultation

3.2.1. Consistance du DCE

La NSF fait partie intégrante du dossier de conception et doit être jointe au dossier de consultation des entreprises lors des appels d'offre.

Afin de permettre au Correspondant MSF de planifier son intervention, le MOA l'informe régulièrement de l'avancement de l'opération (date d'envoi des appels d'offre, date de clôture, …).

3.2.2. Désignation des entreprises

L'entrepreneur doit posséder les compétences nécessaires vis-à-vis des méthodes et techniques à mettre en œuvre, et vis-à-vis des conditions de réalisation d'un chantier au-dessus, au-dessous ou à proximité d'installations ferroviaires exploitées.

Dans le cas où les travaux modifient les installations ferroviaires, l'entrepreneur est nécessairement qualifié par SNCF Réseau pour la nature des travaux concernés selon la procédure GF01110, et pour la nature des missions de sécurité concernées selon la procédure GF01150.

Dans le cas où les travaux ne modifient pas les installations ferroviaires, le MOA doit évaluer la compétence de l'entrepreneur au regard de la nature de l'opération.

Par ailleurs, dans tous les cas le MOA fournit les références des principaux cadres de l'entreprise (dont l'encadrement de terrain) pour des chantiers tiers de difficulté analogue (niveau de risque et difficultés techniques).

3.3. Réalisation

3.3.1. Organisation des contrôles

3.3.1.1. Entrepreneur

L'entrepreneur met en place un système qualité sanctionné par un Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) qui intègre le contrôle interne de ses prestations. Le PAQ comprend au minimum :

- la liste des ouvrages provisoires et opérations de constructions classés en première catégorie,
- la procédure « études d'exécution »,
- les procédures « travaux »,
- le plan d'organisation des contrôles (« POC »),

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- les fiches de contrôle.

Le contrôle intérieur comprend :

- le contrôle interne : autocontrôle et contrôle hiérarchique. Le contrôle assuré par le chargé des ouvrages provisoires 'COP' (cf. IG90033) sur la conception et la réalisation des ouvrages provisoires et des opérations de construction constitue un contrôle interne,
- et éventuellement un contrôle externe.

3.3.1.2. Maître d'Œuvre

Le MOE est (entre autres) chargé, contractuellement et pour le compte du MOA :

- de la mise à jour éventuelle de la NSF,
- du contrôle de sa bonne application.

En phase de réalisation des travaux, les missions suivantes, définies par les décrets de décembre 1993, sont obligatoires et assurées par le MOE ou par un autre organisme de contrôle extérieur :

- « contrôle des études d'exécution » (ces dernières étant établies par l'entrepreneur, ses cotraitants et/ou sous-traitants),
- « direction de l'exécution du ou des contrats de travaux »,
- et « ordonnancement, coordination et pilotage ».

Dans ce dernier cas, les principes de dévolution, conformes à l'article 3.1.3.3 du présent document, sont définis par le SDQ. Les actions de contrôle effectuées par cet organisme sont formalisées par un VISA des documents contrôlés et des avis écrits transmis au MOA ou au MOE.

Il est exigé un contrôle extérieur systématique et exhaustif des documents d'exécution (plans d'exécution, justifications de calculs et procédures d'exécution) relatifs aux parties d'ouvrages interférant - ou dont l'exécution interfère - avec le domaine ferroviaire. Cette exigence vise à la fois :

- les parties d'ouvrage définitif,
- les ouvrages provisoires et les opérations de construction (ou démolition) associées dès lors qu'ils sont classés en 1ère catégorie au sens de l'IG90033.

Le contrôle de la bonne réalisation des parties d'ouvrages définitif, des ouvrages provisoires et des opérations de construction (ou démolition) interférant avec le domaine ferroviaire doit lui aussi être systématique, ainsi que le contrôle de la bonne application des Directives de Sécurité Ferroviaire.

Ces contrôles in situ peuvent être confiés partiellement à un organisme autre que la Maîtrise d'Œuvre désigné conformément à l'article 3.1.3.3 du présent document, suivant les principes de dévolution définis par le SDQ.

3.3.2. Désignation d'un Responsable de la sécurité

Le MOA valide et transmet le nom (également mentionné dans le PAQ de l'entrepreneur) du "responsable de la sécurité", chargé - au sein de l'entreprise - de faire appliquer les mesures de sécurité, quelles qu'elles soient, sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Ce responsable veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour ne pas porter atteinte à la sécurité des circulations ferroviaires, tant celle des installations de SNCF Réseau que celle du personnel circulant ou travaillant dans les emprises ferroviaires.

Le responsable de la sécurité fait appliquer les règles de sécurité précisées dans le présent document ainsi que celles mentionnées dans les divers règlements et documents cités.

Il est présent sur le chantier pendant les phases de travaux pouvant présenter des risques pour les circulations ferroviaires, ainsi que - dans le cas de phases de travaux réalisés sous couvert d'interruption de l'exploitation ferroviaire (ITC) avec ou sans consignation des installations électriques de traction - en fin d'interception des voies, et le cas échéant à la fin de la mise hors tension des caténaires.

Il a le pouvoir d'arrêter le chantier ou toute manœuvre qui lui semble dangereuse, sans avoir à en référer à quelque autorité que ce soit.

Conformément aux procédures que le représentant de SNCF Réseau a communiquées au MOE (procédures d'alerte et d'arrêt des trains, procédures liées à l'organisation de périodes de ralentissement des circulations et/ou de neutralisation du trafic, etc.), le responsable de la sécurité au sein de l'entreprise désigne les personnes qui, en cas de danger inopiné pour les circulations ferroviaires (présence d'un obstacle, déformation de voie, situation présentant un danger pour les circulations, etc.) devront donner l'alerte pour que SNCF Réseau puisse prendre les mesures de sécurité adéquates.

3.3.3. Evolution de la NSF et relations avec le correspondant MSF

La NSF peut être mise à jour au cours de la phase de Réalisation, à l'occasion de la Visite d'Inspection Commune ou suite à modification d'organisation du chantier. L'avis favorable du Correspondant MSF est impératif avant mise en application de la nouvelle version de la NSF.

Le MOA ou le MOE informe régulièrement le correspondant MSF de l'avancement de l'opération. Il fournit, à une fréquence et un format convenus avec SNCF Réseau, le planning travaux à jour (qui peut être de type Gantt, avec fil rouge) ainsi qu'un tableau de suivi des documents d'exécution (plans, calculs justificatifs, procédures études et travaux, etc.) présentant leur libellé, la date de leur dernier indice et de la date de VISA correspondante.

Sauf demande expresse, les documents d'exécution n'ont pas à être transmis à SNCF Réseau dans la mesure où cette dernière n'assure pas de mission de Maîtrise d'Œuvre pour le compte du MOA. Toutefois, SNCF Réseau se réserve le droit de demander à tout instant, et au format de son choix, certains documents d'exécution visés par le MOE relatifs à certaines phases de travaux ou certaines parties d'ouvrages.

Toute insuffisance constatée par SNCF Réseau peut donner lieu à l'arrêt du chantier.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

4.Référentiels

Les textes énumérés au présent paragraphe, que SNCF Réseau applique également pour ses propres travaux, concernent tant les ouvrages provisoires que les ouvrages définitifs.

4.1. Référentiels techniques

Pour la réalisation de son projet, le MOA doit imposer à la totalité des acteurs impliqués la prise en compte et le respect des documents techniques énumérés ci-dessous.

a) Les normes, notamment :

- NF EN 1990 à NF EN 1998 : *Eurocodes**

*il est précisé que pour l'ensemble des structures réalisées au-dessus ou en-dessous du domaine ferroviaire, les parties « ponts » s'appliquent, notamment :

  - NF EN 1990 Annexe 2, A*pplication aux ponts,*
  - NF EN 1991-2, *Actions sur les ponts, dues au trafic,*

- NF EN 50 122-1 : *applications ferroviaires - installations - 1ère partie « mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre* ».

b) Les documents SNCF[1] (prévalant le cas échéant sur les normes) :

- IN00031, *Organisation de la qualité dans le domaine des études d'exécution et de l'exécution des travaux,*
- IG90033 (ex IN0033), *Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction,*
- Lorsque l'IG90033 l'exige et / ou dans le cas de travaux d'ouvrages d'art :
  - IN00034, *Exécution des ouvrages en béton armé et en béton précontraint,*
  - IN00035, *Exécution des ponts et charpentes métalliques et mixtes* (livret CPC 2.32),
  - IN0036, *Traitement anticorrosion des constructions métalliques* (livret CPC 2.59),
- Dans le cas de travaux d'ouvrages d'art :
  - IN04470, *Conception et calcul des ouvrages d'art du Réseau Ferré National aux Eurocodes,*
- IC00162, *Implantation des obstacles par rapport aux voies (gabarits d'obstacles) et des voies entre elles (entraxes), pour des vitesses de circulation ne dépassant pas 200 km/h, ou éventuellement 220 km/h pour les seuls matériels de type TAGV,*
- GG09046, *Référentiel national de mise en accessibilité des gares,*
- IC00168, *GABARITS - Lignes à Grande Vitesse,*
- IN01884, *Petits ouvrages sous voies et à proximité des voies.*

[1] Les documents spécifiques SNCF sont disponibles à la vente à l'adresse suivante : SNCF Réseau - Direction Juridique et de la conformité – Pôle Prescriptions et Textes Règlementaires - Vente de textes - 15 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 LaPlaine Saint-Denis CEDEX. Infra.textes.reglementaires@sncf.fr

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

c) Les fiches UIC :

- fiche UIC 777-1, *Mesures pour prévenir les chocs de véhicules routiers contre les ponts rails et visant à empêcher la pénétration des véhicules sur la voie ferrée,*
- fiche UIC 777-2, *Constructions situées au-dessus des voies ferrées - dispositions constructives dans la zone des voies*.

d) Les guides techniques DU SETRA :

- Guide GEFRA « *Jumelage des plateformes ferroviaires et routières ou autoroutières - aide à la définition des dispositifs de protection anti-pénétration* »,
- Guide « *Choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site*».

4.2. Référentiel qualité – Schéma Directeur de la Qualité

Les recommandations du « Guide pour une démarche d'Assurance qualité » de décembre 1997 (document SETRA/SNCF/FNTP/MFQ) sont applicables.

5.Règles techniques en phase travaux

5.1. Modification des installations ferroviaires

En dehors des situations prévues au marché et encadrées par la NSF qui y est jointe, l'entreprise n'est en aucun cas autorisée à modifier une installation ferroviaire.

5.2. Équipements (provisoires et définitifs) à mettre en place

5.2.1. Dispositifs de protection et clôtures

L'ensemble des dispositifs mis en place reste soumis à validation préalable de SNCF Réseau.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux chantiers à proximité des lignes à grande vitesse. Dans ces cas, SNCF Réseau précisera les directives qui s'appliquent.

5.2.1.1. Protection des installations ferroviaires situées dans la zone de chantier

L'intégrité des réseaux (caniveaux à câbles, guérite, potence signalétique, etc.) et matériels ferroviaires dans la zone de chantier ou à proximité doit être préservée. Ces éléments sont à protéger par l'entrepreneur.

5.2.1.2. Dispositif de protection

L'IG90033 définit les cas où un dispositif de protection est nécessaire et fournit les prescriptions pour son dimensionnement.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.2.1.3. Clôture de chantier

Les chantiers doivent être isolés des voies ferrées par un dispositif répondant à minima aux exigences ci-dessous.

5.2.1.3.1. Cas de travaux sur quai voyageur

Les éléments de clôture doivent être liaisonnés entre eux (cas des barrières grillagée), l'ensemble doit être stable (si besoin les fixer dans le sol) afin de ne pas créer de possibilité de renversement d'aucun élément pouvant engager le gabarit ferroviaire. Leur hauteur doit être à minima de 2.00 mètres et le cheminement libre d'obstacle doit répondre aux exigences des gabarits définis dans le référentiel GG09046.

5.2.1.3.2. Cas de travaux aux abords des voies circulées

L'isolation du chantier par rapport aux voies ferrées exploitées doit être réalisée par des clôtures défensives de 2.00 mètres de hauteur minimale, située à plus de 1.50 mètre du bord extérieur du rail le plus proche pour les lignes circulées jusqu'à 160 km/h ; ou à plus de 2.00 mètres dans le cas de ligne à vitesse supérieur à 160 km/h sans dépasser 220 km/h.

Le représentant de SNCF Réseau peut demander l'augmentation de ces distances de 0.70 m (ou plus) pour permettre la circulation du personnel SNCF.

5.2.2. Liaisons équipotentielles (lignes électrifiées) et mise à la terre

Ces prescriptions sont valables non seulement pour la situation définitive, mais aussi pour les phases provisoires du chantier, et complètent les exigences réglementaires de mise à la terre.

En vertu de la norme NF EN 50 122-1 de novembre 1999 « Applications ferroviaires - Installations fixes - 1ère partie : mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre », **toutes les parties métalliques des ouvrages provisoires et définitifs** (clôtures, auvents, etc.) **susceptibles d'entrer en contact avec un élément sous tension lors de la rupture de ce dernier, sont équipées d'une liaison équipotentielle avec mise au rail ou à la terre selon les cas.** A minima toutes les structures métalliques situées à moins de 3.00 mètres d'un élément sous tension doivent faire l'objet d'une liaison équipotentielle (cf. annexe 5)

La liaison de toutes les structures métalliques des ouvrages (équipotentialité), reliée au rail ou au circuit de protection SNCF assure l'élimination du risque électrique vis-à-vis du public.

Les éléments à considérer sous tension ne se résument pas à la caténaire ; dans la Figure 1 ci-dessous donné à titre d'exemple, les éléments en rouge sont sous tension :

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

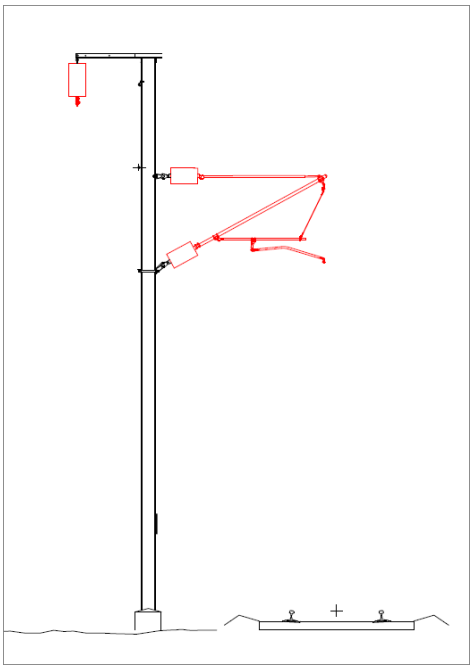

Figure 1

Le MOA fait réaliser les connexions entre, d'une part, les parties métalliques de l'ouvrage et, d'autre part, un bornier fourni et posé par l'entreprise adjudicataire (cf. Plaque de raccordement en annexe 6).

SNCF Réseau donne son avis technique quant à la conformité de ces installations en étude et travaux, assure la liaison du ceinturage de l'ouvrage au circuit de protection SNCF Réseau, et fournit des plaques « DANGER DE MORT » à installer sur les auvents ou en rive d'ouvrage (cf. annexe 7).

L'entrepreneur procède à la pose des liaisons équipotentielles des structures, à la pose des plaques « DANGER DE MORT », aux installations des protections verticales (auvents), et prévoit la fixation du fil de ceinturage en fonction du type d'auvent.

SNCF Réseau réalise ensuite la liaison entre d'une part le bornier, et d'autre part le rail ou le Câble de Protection Aérien (CDPA) avec ses divers équipements, dans le cadre des travaux connexes sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau.

SNCF Réseau vérifie la réalité de la connexion au bornier de liaison commun avant la remise sous tension des caténaires.

5.2.3. Fixation des caténaires sous l'ouvrage

Selon la hauteur libre réellement dégagée par un ouvrage surplombant le domaine ferroviaire et le type d'électrification, les caténaires sont ou ne sont pas accrochées sous l'ouvrage.

En cas d'accrochage, les dispositifs de fixation sont généralement fournis et posés par SNCF Réseau. Les réservations pour leur fixation sont à prévoir par le MOA de l'opération sur la base d'une étude d'implantation que SNCF Réseau réalisera à partir du plan projet de l'ouvrage. Elles répondent aux exigences techniques formulées par SNCF Réseau.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.2.4. Dispositif de protection sous ouvrage pour le personnel SNCF Réseau

Autant de dispositifs d'accrochage de tête de perche que de voies électrifiées surplombées sont à prévoir en rive d'ouvrage (cf. Dispositif en annexe 8).

5.3. Engins et matériels de chantier

L'utilisation d'engins et la manipulation de matériels au-dessus, au-dessous ou aux abords des voies sont soumises à des règles de sécurité, notamment vis-à-vis du risque électrique, du respect des gabarits ferroviaires et des vibrations qu'ils sont susceptibles de produire.

5.3.1. Généralités

Pour tous les matériels et engins qu'il compte utiliser sur le chantier (grues à tour, grue mobiles ou autres engins de levage, engins de terrassement, engins de démolition, engin « passe-câble », machine de forage, etc.), le MOA ou son représentant doit pouvoir présenter à SNCF Réseau :

- les documents d'épreuves et de contrôles techniques datant de moins de six mois, conformément à la réglementation en vigueur,
- les certificats d'entretien en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur,
- la(les) procédure(s) « travaux » comprenant :
    - les dessins, croquis et calculs justificatifs de stabilité éventuels,
    - des dispositions proposées montrant les emplacements de travail et les déplacements des engins,
    - les dispositions prévues pour éviter leur perte d'équilibre statique (renversement, etc.) compte tenu :
        - de la configuration des lieux,
        - de la nature des sols,
        - des charges déplacées ou manutentionnées,
        - des efforts résultant du vent, etc.

    Les procédures comprennent également les cinématiques de manutentions à la grue (ouvrages provisoires et définitifs).
- les autorisations communales ou préfectorales le cas échéant (engin de levage type grue),
- les documents d'exécution et de montage des engins de levage type grue, approuvés par l'organisme agréé montrant que celui-ci :
    - a bien vérifié la conformité du montage,
    - que les essais préalables de mise en service ont bien été réalisé (engin de levage type grue),

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- que les prescriptions de l'IG90033 sont bien respectées (interdiction de survol de la zone de protection par les colis et éléments mobiles de la grue tel que flèche, contrepoids, etc.).

5.3.2. Condition d'utilisation aux abords des voies ferrées

5.3.2.1. Règles générales

Sont strictement applicables les conditions d'utilisations décrites dans l'IG90033, représentées sur le schéma de l'Annexe 9.

Les zones d'évolution des engins doivent être matérialisées sur le terrain.

A la suite d'un incident (exemple : ballant de la charge manipulée, renversement accidentel d'un engin, etc.)**, une interruption de l'exploitation ferroviaire (ITC) avec mise hors tension des caténaires (CC) doit être demandée immédiatement par l'entrepreneur au représentant SNCF Réseau en cas d'intrusion :**

- **à l'intérieur de la Zone Interdite (ZI),**
- **ou à l'intérieur de la Zone de Protection (ZP),**
- **ou dans une zone inférieure à 3 mètres du rail le plus proche.**

5.3.2.2. Compléments relatifs aux grues à tour

Le montage et l'utilisation des grues à proximité des voies ferrées présentent des risques pour l'environnement ferroviaire : risque de pénétration ou de chute de la charge, risque de chute du contrepoids ou de la grue pouvant engager le gabarit ferroviaire, et risque électrique entre la charge et la caténaire (ou autre élément sous tension).

Conformément à l'IG90033, lorsqu'une grue à tour est implantée à proximité des voies, le MOA doit justifier de l'absence de risque de pénétration de la charge dans le zone de protection du volume ferroviaire, et l'absence de risque de renversement accidentel en justifiant des éléments listés en annexe 3 du présent document.

En outre, **le survol des voies est interdit dans le cas général.** Dans le cas d'une impossibilité matérielle de modifier l'installation pour éviter ce survol, une **demande d'autorisation spéciale** est à transmettre à SNCF Réseau conformément à l'IG90033.

Dans le cas où la demande d'autorisation spéciale est acceptée, le non-respect d'un seul des engagements est suffisant pour que SNCF Réseau revoit sa position et interdise le survol par la flèche et/ou la contreflèche.

La demande d'autorisation spéciale doit être demandée au plus tôt, il est suggéré qu'elle soit établie au minimum deux mois avant la date prévisionnelle d'installation de la grue, et que le second courrier relatif au rapport des missions de contrôle sans réserve M3 (vérification des grues à la mise en service) et M4 (vérification du dispositif de contrôle des mouvements de grues à tour à zones d'interférences et/ou zones interdites) soit adressé au minimum un mois avant la date prévisionnelle de mise en service de la grue.

5.3.3. Utilisation d'engins mécaniques puissants (explosifs et autres procédés spéciaux)

Les spécifications de l'IG90033 sont applicables. L'entrepreneur ne peut pas avoir recours à l'emploi d'engins mécaniques puissants sans avoir reçu l'autorisation préalable du représentant de SNCF Réseau.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

L'utilisation d'engins mécaniques puissants peut générer dans le sol des vibrations susceptibles de nuire directement aux installations environnantes (assise de voies, réseaux, ouvrages d'art, ouvrages en terre, bâtiments) et peut aussi provoquer des nuisances indirectes (tassement de sol, perturbation de l'exploitation ferroviaire, bruit, poussière). De ce fait leur utilisation est soumise au respect de seuils vibratoires limites à ne pas dépasser.

Les méthodologies envisagées doivent prendre en compte l'aspect vibratoire des modes de réalisation. Dans le principe :

- Chantier situé à moins de 30 mètres des installations ferroviaires :

  Seuls les engins de chantier de 1ère catégorie (énergie de frappe < 1800 joules par coup en réglage maximum, ou puissance < 20 kW) sont autorisés à travailler (risque de vibration occasionnant des perturbations sur les installations de signalisation ferroviaires),

- Chantier situé entre 30 mètres et 50 mètres des installations ferroviaires :

  Seuls les engins de chantier de 2ème catégorie (énergie de frappe comprise entre 1800 joules et 2500 joules, ou puissance < 300 kW) sont autorisés à travailler.

Pour les engins lourds et de puissance supérieure aux valeurs indiquées ci-dessus, sans reconnaissance du terrain encaissant et étude spécifique des structures d'ouvrages, ainsi que des essais et mesures vibratoires définissant les distances d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires par loi de propagation des vibrations : **leur utilisation est interdite quelle que soit la distance**.

5.3.3.1. Seuils à respecter lors de l'utilisation de tir de mine

Les seuils à respecter sont précisés au Tableau 2.

Ces seuils s'appliquent **dans un périmètre de 200 mètres autour des tirs.**

Tableau 2 - Seuils pour les vibrations générées par des explosifs

		Seuils* de vitesses particulaires (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f< 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f>100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	0,50	15	20	30	50
	État jugé sensible (2)**	0,32	10	15	20	30
	État jugé très sensible(3)***	0,16	5	10	15	20
Plateforme et poteau caténaire		0,50	20	30	50	70

* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.

** en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

*** en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

(1) structure ne présentant pas d'avarie particulière

(2) structure à pathologie déclarée

(3) structure sous surveillance particulière

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.3.3.2. Seuils à respecter lors de l'utilisation d'engins mécaniques puissants

Le terme engins mécaniques puissants regroupe des catégories d'engins de travaux publics tels que brise-roche, foreuse, engin de battage, engin de vibrofonçage, engin de compactage, etc.

Ces engins peuvent engendrer des effets sismiques pouvant entraîner une désorganisation des sols et causer des dégâts aux infrastructures ferroviaires.

5.3.3.2.1. Engins de frappe

☑ **1ère catégorie – engins légers ou de faible puissance**

Cette catégorie d'engins, ne délivrant qu'une faible énergie vibratoire, est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations dans la plupart des cas.

Sont notamment concernés :

- brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est inférieure à 1800 joules par coup,
- pelles et engins mécaniques travaillant uniquement au ramassage, au chargement et/ou à l'extraction de terrain meuble,
- sondeuses ou perforatrices légères (moins de 20 kW), les marteaux perforateurs légers manœuvrables à la main,
- scies diamantées ou disques abrasifs,
- marteaux piqueurs et autres outils à main.

☑ **2ème catégorie – engins de puissance moyenne**

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, et ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30 mètres des infrastructures, doivent être confirmées après essai et mesures de vibrations.

Sont notamment concernés :

- brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est comprise entre 1800 et 2500 joules par coup,
- engins de battage,
- pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance inférieure à 300 kW,
- tous les engins de foration.

☑ **3ème catégorie – engins lourds et de forte puissance**

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements graves, même à de grande distance.

Leur utilisation est interdite sans reconnaissance du terrain encaissant, étude spécifique des structures d'ouvrages, essais et mesures vibratoires définissant ainsi, par la loi de propagation des vibrations, les distances limites d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires.

Sont notamment concernés :

- brise-roche et marteau de battage dont l'énergie de frappe est supérieure à 2500 joules par coup,

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance supérieure à 300 kW,
- engins de foration lourds (dont sondeuse de puissance > à 50 kW).

5.3.3.2.2. Engins de compactage

☑ **1ère catégorie – engins légers**

Dans la plupart des cas cette catégorie d'engins est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations.

Sont notamment concernés :

- compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes,
- compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes,
- rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté (type V1, V2).

☑ **2ème catégorie – engins de puissance moyenne à forte**

Cette catégorie regroupe les autres engins de compactage pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, les ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30 mètres des infrastructures, doivent être définies après essais et mesures de vibrations.

5.3.3.2.3. Seuils de vibrations – engins mécaniques puissants

Les valeurs de vibrations ci-dessous sont des seuils absolus à ne pas dépasser.

Les laboratoires ayant la charge des études vibratoires doivent faire apparaître sur leurs rapports d'analyse les valeurs mesurées selon les mêmes plages de fréquence associées aux seuils définis aux Tableau 3 et Tableau 4.

Ces seuils s'appliquent pour **des engins mécaniques puissants à moins de 30 mètres des installations ferroviaires.**

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Tableau 3 – Seuils pour vibrations entretenues
(continues, non transitoires)

		Seuils* de vitesses particulaires (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f< 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f>100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	Utilisation d'engins interdite**	5	6	8	10
	État jugé sensible (2)***		3	5	6	8
	État jugé très sensible (3)****		2	3	4	6
Plateforme et poteau caténaire			5	10	15	20

* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.

** sauf si études spécifiques

*** en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

**** en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

(1) structure ne présentant pas d'avarie particulière

(2) structure à pathologie déclarée

(3) structure sous surveillance particulière

Tableau 4 – Seuils pour vibrations non entretenues
(transitoires à impulsions répétées)

		Seuils* de vitesses particulaires (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f< 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f>100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	Utilisation d'engins interdite**	8	12	15	20
	État jugé sensible (2)***		6	9	12	15
	État jugé très sensible (3)****		4	6	9	12
Plateforme et poteau caténaire			8	15	20	30

* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.

** sauf si études spécifiques

*** en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

**** en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

(1) structure ne présentant pas d'avarie particulière

(2) structure à pathologie déclarée

(3) structure sous surveillance particulière

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.3.3.3. Mise en œuvre des techniques de vibrofonçage

5.3.3.3.1. Généralités

Les spécifications de l'IG90033 sont applicables.

La technique du vibrofonçage de profilés ou tubes dans le sol génère des vibrations susceptibles de nuire aux installations environnantes (ouvrages d'art et en terre, bâtiments, voies, équipements de signalisation et de télécommunication, installations caténaires, constructions riveraines, etc.). Ces nuisances sont principalement de 2 types :

- celles directement liées aux vibrations, qui peuvent dépasser les seuils de nocivité,
- le tassement du sol, qui est la conséquence d'un réarrangement des grains sous l'effet de ces mêmes vibrations, et qui peut rapidement s'avérer incompatible avec la sécurité des circulations ou un bon niveau de service.

Sans études, reconnaissances spécifiques et essais préalables ayant fait l'objet d'un avis favorable de SNCF Réseau, la technique du vibrofonçage est interdite à moins de 50 m des installations ferroviaires.

Entre 50 m et 200 m la technique du vibrofonçage est soumise à l'accord préalable de SNCF Réseau.

5.3.3.3.2. Nuisances liées à la transmission directe des vibrations

En ce qui concerne le risque de transmission directe des vibrations, les seuils indiqués au 5.3.3.2pour les vibrations entretenues sont à respecter.

5.3.3.3.3. Risques de tassement du sol

En ce qui concernant le risque de tassement du sol, une éventuelle demande de dérogation à l'IG90033 ne saurait être recevable que dans la mesure où elle serait étayée par des reconnaissances de sols appropriées et un avis favorable délivré par un laboratoire spécialisé en mécanique des sols (avis émis après évaluation des risques - remaniement, tassement et éventuellement liquéfaction des sols - vis-à-vis des installations ferroviaires et de leur environnement).

L'analyse des résultats des reconnaissances et l'appréciation du risque sont à mener par une personne compétente en géotechnique et en structures ; le risque est à apprécier en fonction de divers facteurs, parmi lesquels :

- la distance entre le chantier de vibrofonçage et l'ouvrage (ou l'installation),
- la nature et les caractéristiques du terrain,
- la morphologie des ouvrages et leur sensibilité vis-à-vis de mouvements potentiels d'appuis,
- leur état de conservation,
- la configuration des terrains d'assise des ouvrages (en crête de talus, etc.),
- le type de matériel de vibrofonçage employé,
- les caractéristiques des éléments vibrofoncés,
- la vitesse d'exploitation de la ligne,
- etc.

La prise en compte de ces données est nécessaire pour une analyse de risques portant sur la sécurité et la pérennité des Ouvrages d'Art (OA) et des Ouvrages en Terre (OT). Pour ce qui concerne les équipements ferroviaires (équipements de signalisation par exemple) ou pour toute autre installation à proximité du chantier (bâtiments, réseaux, etc.), il convient d'analyser également l'incidence des travaux sur un possible tassement de terrain au

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

regard des critères d'acceptabilité (qu'il sera nécessaire de rechercher auprès des fabricants de matériels, auprès des tiers, etc.).

Des reconnaissances géotechniques sont indispensables pour bien identifier les sols en présence et apprécier leurs caractéristiques de compacité. Ces reconnaissances doivent comporter au minimum, pour chaque couche de sol, les éléments suivants :

- essais pressiométriques,
- mesure des niveaux piézométriques,
- essais de laboratoires,
- mesure des teneurs en eau,
- analyses granulométriques et sédimentométriques,
- mesures des masses volumiques,
- détermination des limites d'Atterberg, de l'indice de plasticité et de l'indice de consistance.

D'autres essais, moins courants, peuvent apporter des éléments d'appréciation supplémentaires utiles :

- détermination du coefficient d'aplatissement des granulats,
- mesure de l'indice de densité id,
- détermination du coefficient de frottement Rf d'après des essais au pénétromètre,
- essais au pénétromètre dynamique (SPT),
- etc.

L'insuffisance - et a fortiori l'absence - de données géotechniques conduira SNCF Réseau à refuser la demande du MOA.

5.4. Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes

Les travaux de franchissement de voies ferrées exploitées ne peuvent être entrepris sans la mise en œuvre d'ouvrages ou d'engins de protection appelés « protections spéciales », destinés notamment à réduire les conséquences d'une chute accidentelle de câble.

Les « protections spéciales » doivent répondre aux spécifications figurant dans l'IG90033.

Les opérations sur les câbles électriques au-dessus des voies ferrées (levage, mise en tension mécanique, etc.) sont à effectuer sous interruption de l'exploitation ferroviaire et mise hors tension des caténaires (ITC + CC).

Toutefois, lorsqu'une « protection spéciale » est préalablement mise en œuvre, le trafic peut être maintenu pour certains types d'opérations, uniquement si toutes les conditions techniques et organisationnelles décrites dans l'IG90033 sont remplies et s'il existe un dispositif d'alerte conforme au paragraphe 5.9.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.5. Terrassements, fouilles, et fondations aux abords des voies

L'exécution de fouilles ou de terrassements à proximité des voies ferrées, peut conduire à des déformations de voies inacceptables pour les circulations ferroviaires.

Les déformations verticales et horizontales de la voie occasionnées par les travaux ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies par SNCF Réseau.

5.5.1. Études d'exécution

Le Maitre d'œuvre (en phase de conception) et l'Entrepreneur (en phase travaux) établissent une étude pour toute opération ou ouvrage classé en première catégorie au sens de l'IG90033 comprenant :

- un dessin du chantier (avec vues en plan et coupes) montrant les fouilles, les fondations, les terrassements (déblais et remblais) dont la réalisation est susceptible d'affecter la stabilité des voies ferrées,
- un rapport géotechnique,
- les calculs de résistance, de stabilité et de déformation des talus, blindages et fondations,
- une méthodologie de réalisation (terrassement, blindage, bétonnage, etc.) incluant des croquis de phasage, et une procédure complète en phase travaux.

En aucun cas, le démarrage des travaux ne peut être autorisé sans que le MOE n'en ait vérifié et visé l'étude d'exécution.

5.5.2. Surveillance de la plateforme ferroviaire

Selon les exigences de l'IG90033, une surveillance de la déformation des blindages, et le cas échéant, de la géométrie de la voie, est réalisée par le MOA.

Le responsable de la sécurité du chantier fait procéder à l'analyse des écarts entre les valeurs mesurées et les valeurs attendues, et met en œuvre, en concertation avec le MOE, les dispositions permettant de remédier aux causes de ces écarts et de supprimer les risques.

En cas de dépassement des valeurs de déformations maximales prescrites par SNCF Réseau, le MOE (ou le responsable de la sécurité du chantier) arrête le chantier, prend les mesures de sécurité qui s'imposent et avertit immédiatement le représentant SNCF Réseau en lui communiquant toutes les informations utiles.

Après vérification par ses soins, réalisation d'études complémentaires et au vu des mesures prises, le MOE demande par écrit l'autorisation de reprise des travaux au représentant SNCF Réseau.

5.6. Mise en place de conduites et canalisation sans tranchée

Dans l'attente de la révision de l'IN01884 - version du 13.07.2001, il y a lieu de se référer à l'annexe 10.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.7. Travaux d'injection

Toutes les mesures utiles doivent être prises au moment des travaux d'injection pour éviter toutes montées en pression intempestives et éviter tout cheminement anarchique de coulis.

La composition des coulis et la pression d'injection doivent être judicieusement choisies en fonction du but recherché et de la nature géotechnique des terrains rencontrés. A défaut, la pression de chaque lance d'injection est limitée à 3 bars. Les quantités de coulis nécessaires aux injections de remplissage doivent être déterminées et contrôlées pour injecter une zone de terrain correspondant à environ 1.00 m autour de la zone d'injection.

Dans le cas d'apparition de désordres (résurgence, défaut de géométrie de la voie, etc.), les injections doivent immédiatement être stoppées et ne peuvent être reprises qu'après une prise complète du coulis d'injection.

5.8. Rétablissements hydrauliques

La continuité et le fonctionnement des réseaux hydrauliques (assainissement) doivent être assurés dans la zone impactée par le chantier, tant pendant les phases de travaux qu'en situation définitive.

Pendant les travaux et en fin de chantier, le terrain est prévu pour recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée. L'entreprise, dans le cadre de ces travaux, ne doit rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaire.

5.9. Dispositifs d'alerte, dispositifs d'arrêt des trains

Les travaux présentant des risques explicites vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires doivent toujours avoir lieu pendant des périodes d'interdiction des circulations ferroviaires.

Des dispositions permettant de donner l'alerte à SNCF Réseau ou d'arrêter les trains en cas d'urgence sont à mettre en place pour pallier les risques « résiduels » pouvant affecter la sécurité des circulations ferroviaires.

5.9.1. Dispositifs d'alerte

La mise en place d'un dispositif d'alerte et sa maintenance est impérative pour tous les chantiers. Celui-ci vise à avertir un ou plusieurs agents SNCF Réseau qui disposeront de tous les moyens nécessaires pour provoquer l'arrêt d'urgence des trains en cas d'incident sur le chantier.

Ce dispositif est à la charge du MOA et est soumis à SNCF Réseau pour avis préalable. Il est rendu opérationnel a minima pendant toute la durée des travaux présentant un risque résiduel :

- d'engagement accidentel du gabarit ferroviaire au-dessus ou aux abords des voies ferrées,
- d'engagement accidentel d'une zone électrique sous tension,
- de déstabilisation de la plate-forme ferroviaire.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

L'alerte peut être donnée par le personnel de l'entreprise présent sur le chantier, par l'agent SNCF Réseau chargé de la protection des circulations ferroviaires ou par les deux (entreprise et agent SNCF Réseau).

5.9.2. Dispositif d'arrêt des trains

Dans des cas spécifiques, SNCF Réseau peut imposer la mise en œuvre d'un dispositif d'arrêt des trains. Celui-ci est actionné par SNCF Réseau (à l'exception des dispositifs automatiques). La mise en œuvre et la maintenance de ce type de dispositif sont réalisées par SNCF Réseau à la charge du MOA.

6.Règles relatives à l'ouvrage définitif

6.1. Protections latérales sur ouvrage contre les chutes de véhicules routiers dans le domaine ferroviaire

Ces protections font partie de l'ouvrage et sont réalisées sous la responsabilité du MOA de l'opération.

Les abords d'un ouvrage pouvant recevoir des véhicules sont équipées au minimum d'un dispositif de retenue des véhicules routiers, de type barrières de sécurité de niveau N, selon la terminologie des guides techniques GC du SETRA (cf. « barrières de sécurité pour la retenue des véhicules légers – barrières de niveau N en accotement, aménagement en TPC » de septembre 2001).

Dans tous les cas de voirie (en et hors agglomération), il doit être fait application du guide technique GC du SETRA « choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site» de février 2002 ; ce dernier peut conduire à retenir des dispositifs plus performants que le niveau N.

Le MOA soumettra pour accord à SNCF Réseau les conclusions de l'analyse du Maitre d'Œuvre ainsi que les dispositifs de retenue qu'il se propose d'installer.

6.2. Détecteurs de chute de véhicules routiers sur les voies ferrées considérées comme étant une ligne importante

Le guide du GEFRA - édition avril 2004 - préconise l'installation d'un détecteur de chute de véhicules routiers dans les cas de franchissements présentant un risque accentué de pénétration accidentelle d'un véhicule routier sur les voies ferrées.

Le MOA soumettra pour accord à SNCF Réseau les conclusions de son analyse de risque.

Le dispositif définitif, mis en place pour la phase d'exploitation de l'ouvrage, déclenche la mise au rouge des signaux ferroviaires en cas de rupture d'un fil détecteur à la suite de la chute d'un véhicule routier. De ce fait, la réalisation de cet équipement fait partie des travaux connexes réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre SNCF Réseau.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

6.3. Protection contre les risques électriques (auvents de protection caténaire sur lignes électrifiées)

Tout comme les protections latérales évoquées ci avant, les auvents caténaires font partie de l'ouvrage et sont réalisées sous la responsabilité du MOA.

Tout ouvrage présentant un danger pour les tiers vis-à-vis du risque électrique (caténaires) doit être équipée en situation définitive : d'auvents de protection caténaires verticaux faisant minimum 1.80 m de hauteur (sur la partie située au-dessus des voies ferrées et jusqu'à 3.00 m minimum au-delà du dernier fil sous tension).

Ces auvents doivent être conformes à la norme NF EN 50 122-1 de novembre 1999 « applications ferroviaires - installations fixes - 1ère partie : mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre » et au cahier des charges SNCF des auvents de protection (cf. cahier des charges IGTE 21476/215760 en Annexe 4).

Les écrans de protection sont à considérer comme étant des ouvrages de 1ère catégorie au sens de l'IG90033.

6.4. Protection anti-vandalisme (auvents)

Les auvents de protection dit ''anti-vandalisme'' s'étendent jusqu'à 3.00 m au-delà de l'axe des voies ferrées et doivent avoir une hauteur de 2.50 mètres.

Leur consistance est identique à celle définie pour les auvents de protection contre les risques électriques (cf. § 6.3).

6.5. Sécurité incendie

Le MOA doit se conformer aux dispositions légales relatives à la stabilité au feu et à la ventilation-désenfumage imposées le cas échéant par la présence du réseau ferroviaire. Ainsi par exemple, les ouvrages de franchissement doivent répondre aux prescriptions des Spécifications Techniques d'Interopérabilité, dès lors qu'ils sont assimilables à des tunnels au sens de ces textes, de par leur longueur prise isolément ou cumulée à des ouvrages existants juxtaposés.

6.6. Maintenance et surveillance

6.6.1. Maintenance de l'ouvrage réalisé

La maintenance et la surveillance des ouvrages réalisés doivent s'effectuer en minimisant l'impact sur l'exploitation ferroviaire. Les dispositions envisagées doivent être détaillées dès le stade de la conception.

6.6.2. Maintenance des installations ferroviaires

Le MOA ne doit pas amener de contraintes supplémentaires aux conditions d'exploitation et de maintenance des installations ferroviaires (par exemple en réduisant les accès aux emprises ferroviaires).

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

6.7. Servitudes grevant les propriétés riveraines

6.7.1. Généralités

Les servitudes ferroviaires concernent les propriétés riveraines des chemins de fer et sont instituées dans des zones définies :

- par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer reprise en grande partie dans le code des transports à savoir :
    - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer,
    - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres,
    - interdiction de déposer des matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer,
    - interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer,
    - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer.
- par les articles L. 114-1 et suivants du code de la voirie routière, portant création de servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.

Il existe par ailleurs d'autres dispositions dans le code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines, aux installations radioélectriques, aux enseignes lumineuses,... Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : Ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, peuvent réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée,…

Les paragraphes suivants donnent une liste non exhaustive des grands principes généraux qui en découlent.

6.7.2. Servitudes des constructions, écoulement des eaux, excavations, dépôts et plantations

6.7.2.1. Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer (désignée également « limite légale ») est déterminée de la manière suivante :

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (Figure 2).

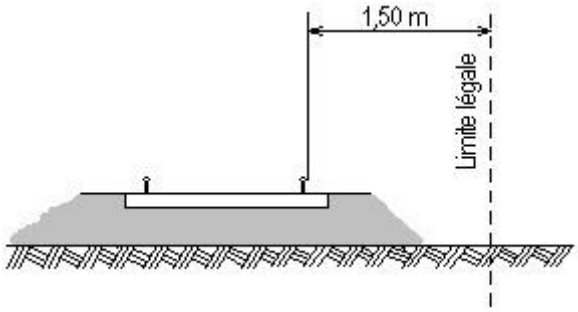

Figure 2

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (**Figure** *3*).

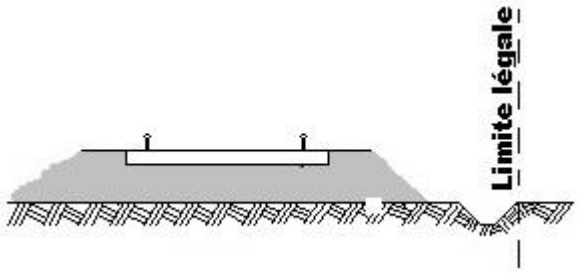

Figure 3

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (**Figure** *4*)

OU

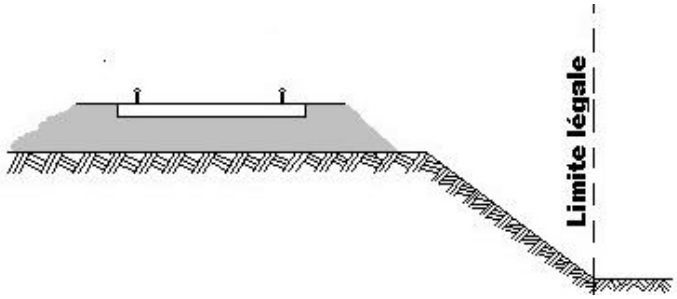

Figure 4

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (**Figure** *5*).

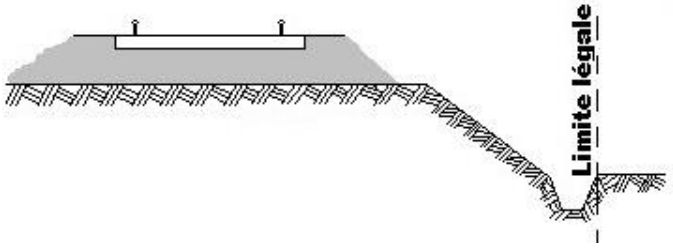

Figure 5

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (Figure 6).

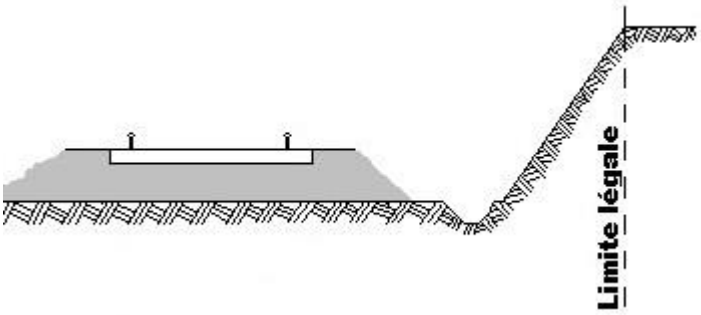

Figure 6

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (Figure 7 et Figure 8).

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

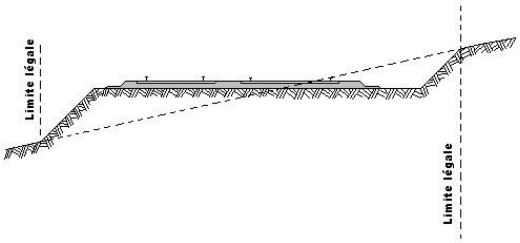

Figure 7

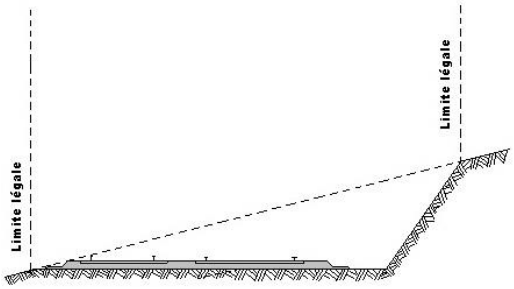

Figure 8

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (Figure 9 et Figure 10).

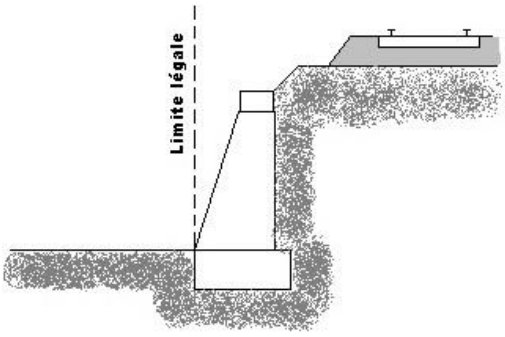

Figure 9

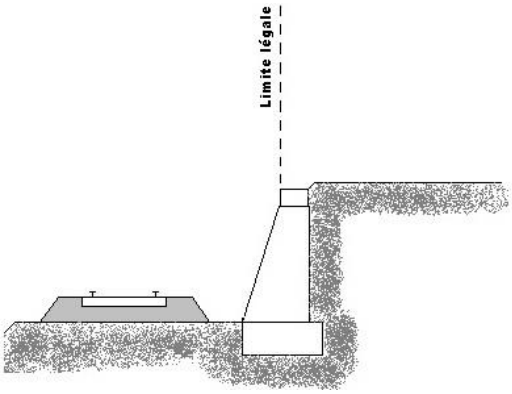

Figure 10

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 et du code des transports subséquent, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

6.7.2.2. Constructions

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanismes, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les documents cités précédemment, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer (

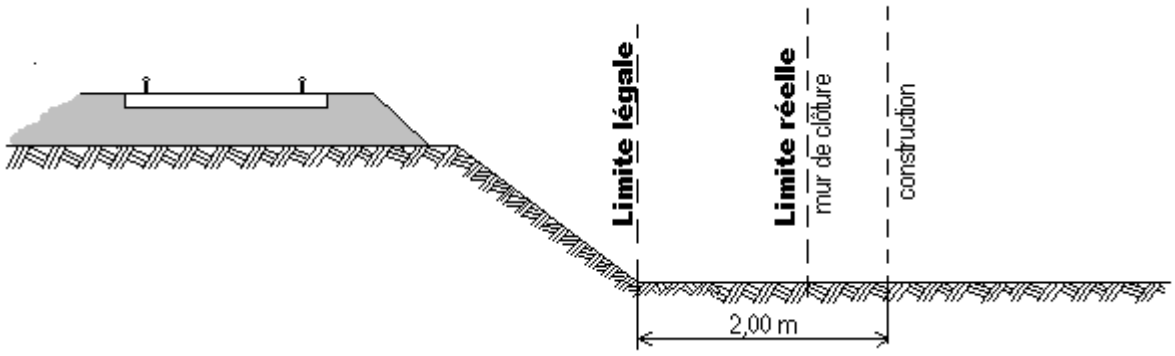

Figure **11**).

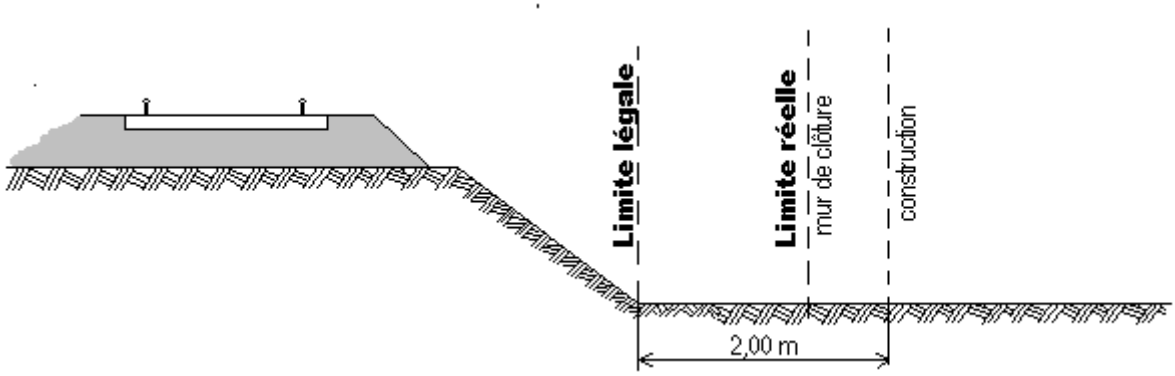

Figure 11

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

6.7.2.3. Écoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer (Article 2231-3 du Code des transports).

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

6.7.2.4. Excavations

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale (Article L. 2231-6 du Code des transports – Figure 12).

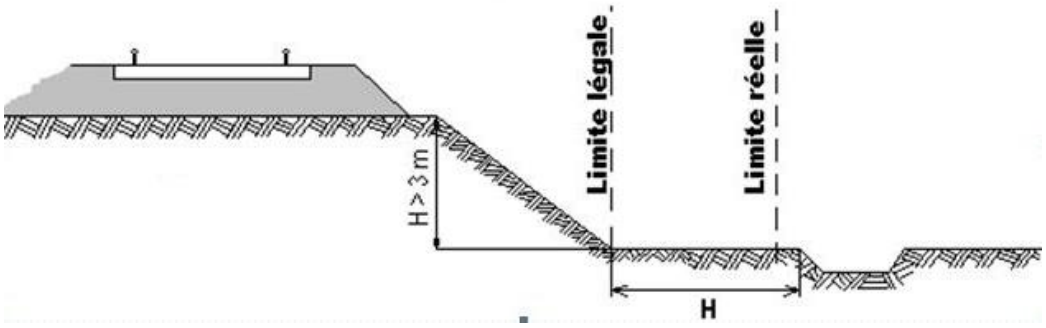

Figure 12

A ces prescriptions s'ajoutent celles relatives à tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées indiquées dans l'IG90033.

6.7.2.5. Dépôts

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;
- pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

6.7.2.6. Plantations

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quelle que soit la limite réelle du chemin de fer (Figure 13).

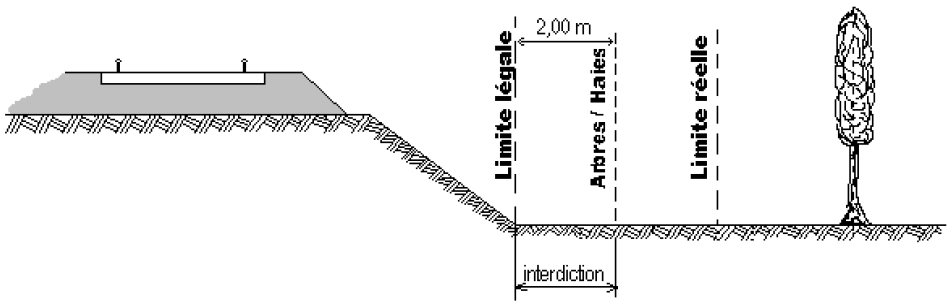

Figure 13

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Il est interdit de réaliser la plantation d'arbres à hautes tiges à une distance inférieure à 6 m de la limite du chemin de fer.

L'entretien de la végétalisation aux abords des voies ferrées doit répondre aux exigences suivantes :

a) Cas ou la voie ferrée est de même niveau que le terrain naturel :

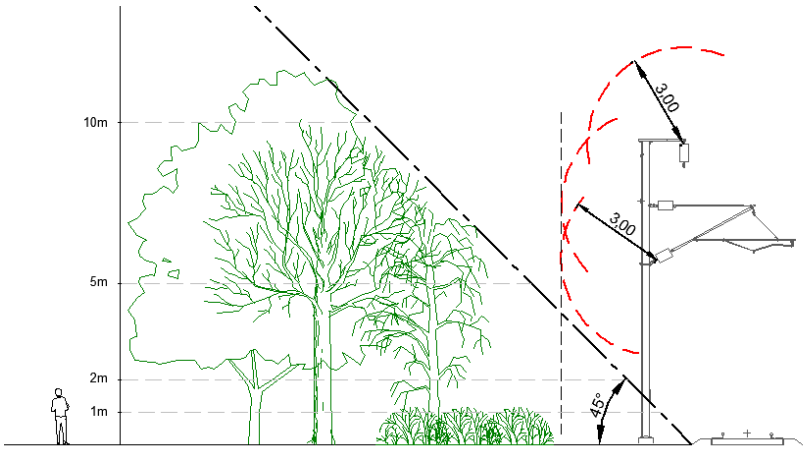

Figure 14

b) Cas où la voie est en déblai :

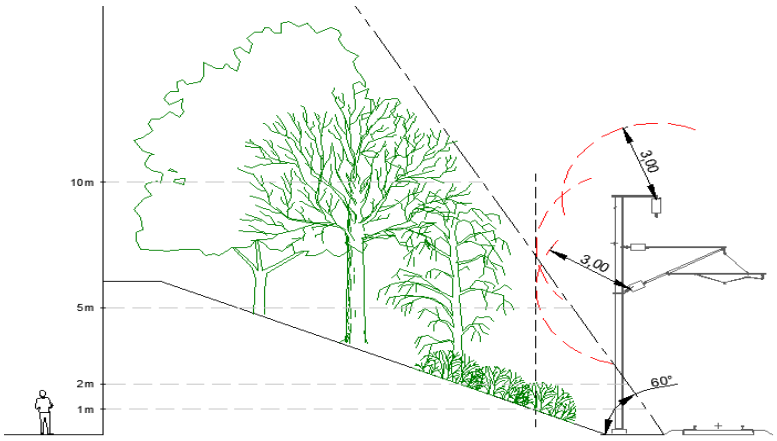

Figure 15

c) Cas où la voie est en remblai :

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

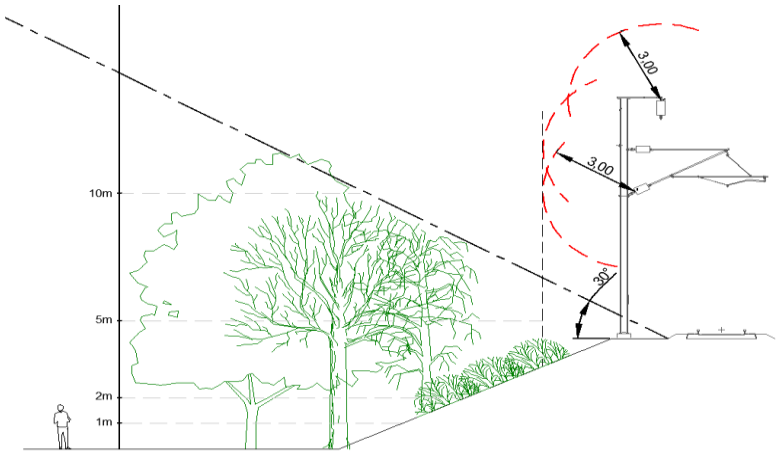

Figure 16

La gestion extensive maîtrisée de la végétation nécessite de la part des acteurs concernés d'être en situation de pouvoir élaborer des actions à mener sur le long terme afin de garantir le maintien à 45°, 60° ou 30° défini sur les schémas ci-dessus.

6.7.3. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau doivent supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral (art. L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière).

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

La zone concernée est teintée en gris sur la

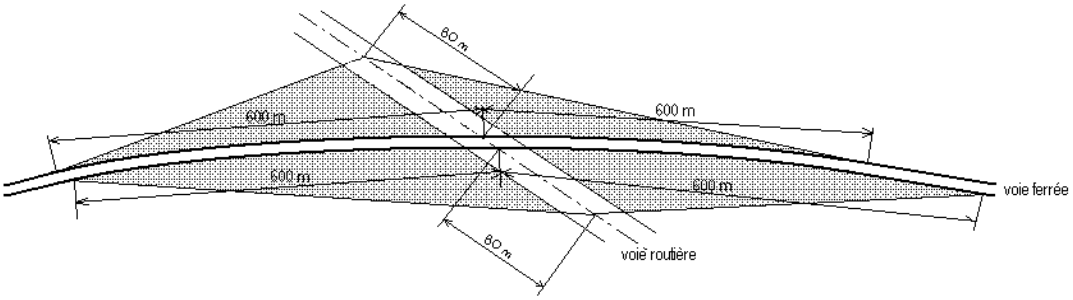

Figure **17** ci-dessous.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

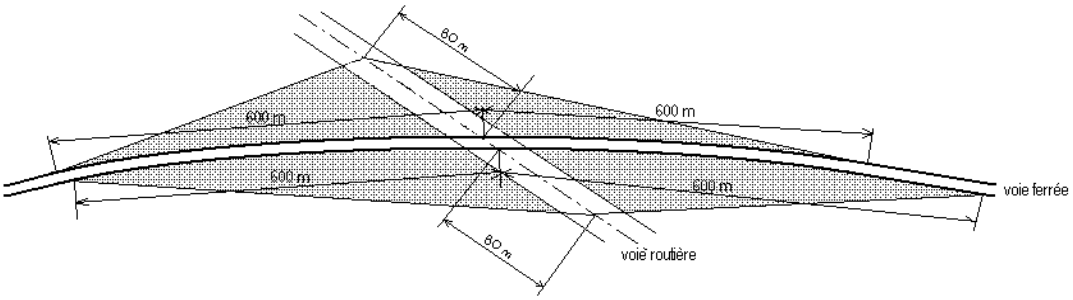

Figure 17

6.7.4. Autres dispositions

6.7.4.1. Enseignes ou sources lumineuses

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article L2242-4 du code des transports).

6.7.4.2. Installations radioélectriques

Conformément à l'article L2231-8 du code des transports, tout propriétaire d'une installations radioélectrique doit s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des circulations ferroviaires et que les prescriptions ferroviaires établies par des arrêtés des ministres chargés des transports et de l'industrie sont respectées.

6.7.4.3. Mines

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 1 : Installations ferroviaires

Annexe 1 de la directive 2012-34 EU :

« L'infrastructure ferroviaire se compose des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie des voies principales et des voies de service, à l'exception de celles situées à l'intérieur des ateliers de réparation du matériel et des dépôts ou garages d'engins de traction, ainsi que des embranchements particuliers:

- terrains,
- corps et plate-forme de la voie, notamment remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés maçonnés, aqueducs, murs de revêtement, plantations de protection des talus, etc.; quais à voyageurs et à marchandises, y compris dans les gares de voyageurs et les terminaux de marchandises; accotements et pistes; murs de clôture, haies vives, palissades; bandes protectrices contre le feu, dispositifs pour le réchauffage des appareils de voie; croisements, etc.; écrans pare-neige,
- ouvrages d'art: ponts, ponceaux et autres passages supérieurs, tunnels, tranchées couvertes et autres passages inférieurs; murs de soutènement et ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, etc.,
- passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière,
- superstructure, notamment: rails, rails à gorge et contre-rails; traverses et longrines, petit matériel d'assemblage, ballast, y compris gravillon et sable; appareils de voie, etc.; plaques tournantes et chariots transbordeurs (à l'exception de ceux exclusivement réservés aux engins de traction),
- chaussées des cours de voyageurs et de marchandises, y compris les accès par route et les accès pour piétons,
- installations de sécurité, de signalisation et de télécommunication de pleine voie, de gare et de triage, y compris installations de production, de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications; bâtiments affectés auxdites installations; freins de voie,
- installations d'éclairage destinées à assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation,
- installations de transformation et de transport de courant électrique pour la traction des trains: sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et supports; troisième rail avec supports,
- bâtiments affectés au service des infrastructures, y compris une partie des installations destinées au recouvrement des frais de transport. »

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 2 : Contenu du Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN »

Le Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN» (DCS) a pour objectifs :

- d'informer le correspondant MSF de la nature des travaux et des ouvrages à réaliser,
- de démontrer que le MOA a mis en place un Schéma Directeur de la Qualité comme demandé dans l'IG90033,
- de démontrer que le projet est conforme aux exigences du présent document.

Le DCS doit être initialisé dès l'émergence du projet (par exemple lors des études préliminaires, d'initialisation ou d'avant-projet), afin d'intégrer au mieux les contraintes et les délais ferroviaires dans la conception.

Le DCS évoluera en fonction du déroulement du projet dossier. Lors des mises à jour, les versions doivent être indicées et datées.

Les éléments graphiques du DCS doivent être côtés, à l'échelle, et impérativement représenter :

- toutes les distances de sécurité utiles vis-à-vis du ferroviaire (ZI, ZP et plans d'impact de stabilité de la plateforme ferroviaire PO/P1/P2, etc.),
- les gabarits ferroviaires,
- les infrastructures ferroviaires (numéro des voies, portiques et fils caténaire, caniveaux à câbles, dispositifs en bord de voie, etc.) et plus particulièrement les conducteurs caténaires du fait du risque électrique,
- l'implantation des clôtures de chantier et des clôtures définitives ainsi que les moyens d'accès,
- les limites domaniales des emprises,
- les engins et matériels utilisés ainsi que leurs zones d'évolution (engins, échafaudages, zone de stockage, etc.)

<u>Le DCS doit être composé ainsi :</u>

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

1 Présentation du projet

1.1 Situation géographique

Le dossier doit clairement identifier la situation géographique des travaux (Ligne, PK, plan de situation) et les conditions normales d'exploitation de la ligne (nombre de voies, vitesse, etc.).

Des photographies du lieu montrant la limite ferroviaire et les installations avoisinantes sont à intégrer au dossier.

1.2 Description du projet

Une description succincte des opérations du projet doit être réalisée, avec illustrations de la situation actuelle et future, dont :

- un plan général des opérations,
- un plan prévisionnel d'installation de chantier,
- des coupes, du projet au plus proches des voies ferrée, orthogonalement à celles-ci,
- la note d'hypothèse du projet.

2 Schéma Directeur de la qualité

Le Schéma Directeur de la Qualité, réalisé selon les prescriptions de l'article 3.1.1, doit être communiqué.

3 Analyse de risque

3.1. Classement des ouvrages et opérations

Tous les ouvrages définitifs ou provisoires et toutes les opérations de construction doivent faire l'objet d'une proposition de classement en1 ère catégorie ou 2ème catégorie selon l'article 1.2.2. de l'IG90033 dès la phase de conception.

Les justifications de ce classement doivent être fournies opération par opération et ouvrage par ouvrage via des illustrations graphiques ou des démonstrations écrites.

En cas de défaut de justification les ouvrages et opérations sont à considérer en première catégorie.

3.2 Identification des risques

Tous les ouvrages définitifs ou provisoires et opérations de construction de 1 ère catégorie doivent faire l'objet de justification de conception (plans de phasages, notes de calculs,

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

mission géotechnique justifiant les choix, etc.) et d'une analyse décrivant les risques vis-à-vis du RFN en terme de :

- sécurité du chantier, pour ce qui est de ses interfaces avec les circulations et les conducteurs sous tensions,
- pérennité des installations ferroviaires de SNCF Réseau,
- maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation du trafic.

Par exemple : pour le risque de renversement des engins de chantiers et de chute de charges manipulées, il faut tenir compte de la taille des engins et des colis transportés en situation la plus défavorable ainsi que de l'ensemble des voies ferroviaires circulées.

4 Mesures prises pour assurer la sécurité ferroviaire

Chacun des risques identifiés lors de l'analyse doit être couvert par des mesures appropriées (dispositif de protection, arrêt des circulations ferroviaires…).

En s'appuyant sur l'IG90033 et les recommandations du présent texte, ce chapitre doit détailler les moyens envisagés pour annuler ou rendre acceptables les risques résultant des travaux. Parmi ces moyens, figurent les mesures de sécurité ferroviaires (accompagnement, RAL, ITC, CC) définies à l'article 3.1.5 du présent texte.

Au minimum ce chapitre doit contenir :

4.1 Clôtures de chantier:

Si le projet est situé en limite ou sur les emprises ferroviaires directes du RFN ou sur le RFN, ce point doit définir le système de clôture mis en place en tenant compte de la nature des travaux.

4.2 Engins et matériels de chantier, y compris grue routier et à tour

- Détail des types d'engin et des catégories prévues sur les opérations du projet,
- Mesures prévues pour respecter les catégories d'engins,
- Si besoin, mesures prévues pour la réalisation des essais préliminaires (pour le vibrofonçage par exemple),
- Si besoin, mesures prévues pour parer au risque de pénétration et de renversement lors de l'utilisation des grues à tours, des grues mobiles et des autres engins de levage et de manutentions,
- Détails des écrans de protections et dispositifs de retenue prévus pour parer à un risque de pénétration, si nécessaires.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

4.3 Autres opérations et ouvrages à risques (classés en 1ère catégorie)

- Les principes et modes opératoires doivent être fournis,
- La liste des études d'exécution qui seront produites par l'entreprise et visées par le MOE en conformité avec les chapitres 3 et 4 de l'IG90033 doit être fournie,
- Si les opérations de 1ère catégorie sont prévues avec maintien des circulations :
  - Leur durée doit être quantifiée et justifiée,
  - De plus, des carnets de phasage doivent être établis pour présenter clairement les méthodologies envisagées, conformes aux présentes directives de sécurité ferroviaire. Chaque planche doit faire apparaitre :
    - les éléments décris dans l'introduction à cette annexe,
    - les mesures de sécurité ferroviaires (dispositif de protection mis en œuvre, accompagnement, RAL, ITC, CC.),
    - les éventuels dispositifs de protection et de sécurité (auvent, écran ou plancher de protection, barrière…).

4.4 Système de surveillance

Si des systèmes de surveillances et des procédures d'alertes en cas de dépassement des différents seuils doivent être mis en place pour contrôle l'impact des travaux sur les installations ferroviaires ou la stabilité des ouvrages provisoires (cf. IG90033), ils doivent être clairement définis et détaillés dans ce chapitre.

4.5 Planning détaillé

Si des besoins en mesures de sécurité ferroviaire sont nécessaires, un planning intemporel prévisionnel détaillé en heures de l'ensemble des opérations doit être donné. Ce planning doit faire clairement apparaitre les durées des opérations et les conditions d'intervention vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire (avec/sans circulation ferroviaire, avec/sans consignation caténaires). Il servira de base pour les demandes en capacité et ressources ferroviaires SNCF Réseau.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 3 : Dispositions spécifiques à l'utilisation des grues à tour

En complément des dispositions communes, le dossier à transmettre à SNCF Réseau pour avis doit comprendre à minima les éléments suivants :

- Une note justifiant le choix du type de grue incluant une analyse de risque,
- Le principe de montage des grues,
- Le principe de démontage des grues,
- L'engagement de prise d'un abonnement météorologique,
- Le cas échéant, la Demande d'Autorisation Spéciale de survol du réseau,
- L'engagement à produire en début de phase travaux avant l'installation de la grue :
    - Un document attestant de la prise d'un abonnement météorologique,
    - La documentation technique de la grue,
    - La fiche technique du limiteur de course du chariot, le cas échéant,
    - La fiche technique des anémomètres mis en œuvre sur les grues,
    - La note de calcul justificative de l'assise des grues visée sans observation par le MOE,
    - Le plan de ferraillage des assises des grues visé sans observation par le MOE,
    - Le plan de coffrage des assises des grues visé sans observation par le MOE,
    - Le rapport sans réserve de mission M1 (examen environnemental du site), le rapport de mission MF (assistance technique en cas d'effet de site constaté en mission M1), le rapport sans réserve de mission M2 (avis technique de stabilité des grues), le rapport sans réserve de mission M2C (vérification des fondations de la grue sur site avant montage) établis par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.
- L'engagement à produire avant la mise en service de la grue :
    - Le rapport sans réserve de mission M3 (vérification des grues à la mise en service) établi par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction,
    - Le cas échéant, le rapport sans réserve de mission M4 (vérification du dispositif de contrôle des mouvements de grues à tour à zones d'interférences et/ou zones interdites pour les 2 grues) établi par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 4 : Auvents de protection latéraux

Extrait du cahier des charges pour la conception des auvents de protection, des protections latérales et des aires de passage pour courant alternatif (Référence IGTE 21476/215750 de juillet 2013)

1 Préambule

Les conditions techniques de distribution d'énergie électrique prescrivent la mise hors de portée des éléments sous tension électrique vis à vis des personnes.

Cette mise hors de portée peut être réalisée soit par le seul éloignement, soit par isolation, soit par interposition d'obstacles tels que des auvents de protection, des protections latérales ou l'obturation des aires de passage.

2 Domaine d'application

Le présent document s'applique à tous les ouvrages tels que ponts route ou d'autoroute, passerelles, sauts de mouton, têtes de tunnel, conduites et canalisations qui surplombent des voies électrifiées par caténaire.

Des auvents de protection sont installés et l'obturation des aires de passage est réalisée au-dessus des éléments sous tension électrique. Ces dispositions ne sont pas obligatoires si la zone accessible aux personnes surplombe d'au moins 10 m les éléments sous tension électrique.

Le cahier des charges des protections latérales s'applique lorsque les éléments sous tension électrique sont situés à moins de 3 m des zones accessibles aux personnes.

Les personnes concernées sont le public et le personnel.

3 Objet

Le présent document a pour objet de définir les exigences et les caractéristiques des auvents de protection, des protections latérales et des aires de passage.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

4 Définition

Leur fonction est de constituer un obstacle entre les personnes et les lignes aériennes de traction électrique.

5 Textes de référence

Arrêté du 17 mai 2001	Conditions techniques de distribution de l'énergie électrique
NF C 13 200	Installations électriques à haute tension - Règles.
NF EN 50122-1	Applications ferroviaires – Installations fixes - Mesures de protections relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre.
NF EN 60529	Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP).

6 Caractéristiques générales

Sur chaque rive de l'ouvrage, la longueur de l'obstacle doit dépasser latéralement de 1,50 m des éléments sous tension électrique y compris ceux de l'archet du pantographe et de 0,50 m du câble de protection aérien.

La longueur de 1,50 m doit éventuellement être augmentée pour respecter une distance minimale de 3 m entre l'aire de passage et les éléments sous tension électrique y compris l'archet du pantographe.

L'obstacle est constitué généralement d'auvents de protection indépendants des garde-corps, sauf dans les cas suivants :

- ouvrage avec garde-corps conformes aux exigences du chapitre 7 de la présente annexe.
- ouvrage avec grille d'au moins 2 m de hauteur avec la protection définie au chapitre 7, fixée sur celle-ci.

Les auvents de protection sont verticaux, sauf dérogation accordée par SNCF Réseau.

Les auvents sont constitués intégralement ou partiellement par :

- des écrans pleins,
- des écrans perforés respectant un degré de protection de classe IP3X conformément aux exigences de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le degré de protection IP3X est défini par la norme NF EN 60529 et correspond à la non pénétration d'un outil de diamètre supérieur ou égal à 2,5 mm.
- des écrans perforés respectant un degré de protection de classe IP2X conformément aux exigences de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le degré de protection IP2X est défini par la norme NF EN 60529 et correspond à la non pénétration d'un outil de diamètre supérieur ou égal à 12,5 mm.
- des écrans grillagés dont la maille n'excède pas 1200 mm2 (protections latérales et auvents verticaux) ou 650 mm2 (auvents horizontaux ou inclinés).

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Les auvents sont jointifs sans interstice entre eux et l'ouvrage, les interstices éventuels sont à obturer en corrélation avec le degré protection des écrans considérés.

Les écrans résistent aux chocs et aux jets de projectiles sans perdre leur fonction d'obstacle, par conséquent l'emploi de vitres en verre non feuilleté est interdit.

Ils résistent à la corrosion causée par le sel de déneigement.

Les scellements sont à réaliser en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage.

Sur chaque rive de l'ouvrage, les auvents de protection comportent :

- au moins une plaque "DANGER DE MORT" (voir annexe 7),
- autant de dispositifs d'accrochage de tête de perche que de voies électrifiées surplombées (voir annexe 8).

7 Auvents de protection verticaux

Les auvents de protection verticaux sont conçus pour ne pas favoriser leur escalade, pour rendre impossible le stationnement ou le déplacement sur le sommet des écrans ou des panneaux.

Leur démontage ne doit pas pouvoir s'effectuer côté accessible aux personnes.

Les auvents en matériau non conducteur (béton, bois, verre feuilleté, plexiglass...) sont entourés d'un conducteur nu ou d'un châssis métallique relié au circuit de protection.

Les panneaux grillagés en métal plastifié sont interdits.

Ces auvents de protection ne permettent pas de s'affranchir de la pose éventuelle de dispositifs de détection de chute de véhicules (fermettes, câbles détecteurs...).

7.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les auvents verticaux ont une hauteur totale minimale de :

- 1,80 m en zone normale.
- 2,50 m en zones sujettes aux actes de malveillance à l'encontre des circulations ferroviaires.

Pour les aires de passage et ouvrages qui surplombent des éléments sous tension électrique a une distance verticale inférieure ou égale à 3 m, les auvents verticaux sont constitués :

- soit d'écrans pleins ou perforés avec un degré de protection IP2X d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m,
- soit d'écrans pleins ou perforés avec un degré de protection IP2X d'une hauteur minimale de 1 m surmontés d'écrans constitués de panneaux perforés ou grillagés d'une hauteur de 0,80 m ou 1,50 m mini.

Pour les aires de passage et ouvrages qui surplombent des éléments sous tension électrique à une distance verticale comprise entre 3 m et 10 m, les auvents verticaux sont constitués :

- soit d'écrans pleins ou perforés d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m,

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- soit d'écrans pleins ou perforés d'une hauteur minimale de 1 m surmontés d'écrans constitués de panneaux perforés ou grillagés d'une hauteur de 0,80 m ou 1,50 m mini,
- soit d'écrans grillagés d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m.

7.2 Caractéristiques mécaniques

Ils doivent résister :

- aux charges climatiques (vent) suivant les règles en vigueur.
- à des charges horizontales ponctuelles de 1 kN, appliquées à une hauteur de 1,80 m au-dessus du trottoir (vandalisme) et équidistantes de 1,50 m.
- ces deux charges horizontales sont à cumuler.
- à des charges verticales de 0,5 kN, agissant dans le sens ascendant et équidistantes de 1,50m.

8 Protections latérales

Ces protections ont une hauteur minimale de 1,80 m au-dessus du sol.

Elles sont constituées :

- soit par des écrans pleins lorsque la distance des éléments sous tension électrique et la protection latérale est inférieure à 1 m.
- soit par des écrans pleins surmontés d'écrans grillagés ou perforés conformes au paragraphe 7 de la présente annexe lorsque la distance des éléments sous tension électrique et la protection latérale est supérieure ou égale à 1 m.

Les scellements sont à réaliser suivant les prescriptions du gestionnaire de l'ouvrage.

Chaque protection latérale doit comporter au moins une plaque « DANGER DE MORT » (voir annexe 7).

9 Aires de passage

Toutes les parties supérieures d'un ouvrage : tablier, trottoir, canalisation, corniche,… sont à considérer comme aires de passage.

Les aires de passage situées au-dessus d'éléments sous tension électrique sont constituées d'écrans pleins et sont pourvues d'auvents de protection définis aux chapitres 6 et 7 de la présente annexe.

Les interstices éventuels entre différentes parties d'un ouvrage sont à obturer conformément aux règles suivantes.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

9.1 Caractéristiques dimensionnelles

La longueur de l'écran plein doit dépasser latéralement de 1,50 m des éléments sous tension électrique (conducteurs, archet de pantographe) et de 0,50 m du câble de protection aérien.

La longueur de 1,50 m doit éventuellement être augmentée pour respecter une distance minimale de 3 m entre l'extrémité de l'écran plein et les éléments sous tension électrique.

9.2 Caractéristiques mécaniques

Ils doivent résister :

- aux charges verticales définies par l'utilisation de l'ouvrage.
- à des charges verticales ponctuelles de 1 kN, appliquées entre 2 appuis.
- aux charges climatiques (neige) suivant les règles en vigueur.
- ces charges verticales dirigées vers le bas sont à cumuler.
- à une charge verticale ascendante (effet de souffle provoqué par les circulations ferroviaires) équivalente à une pression de 1,6 kN/m2.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 5 : Liaisons équipotentielles, raccordement

Equipement d'un ouvrage sur ou aux abords d'une voie ferrée électrifiée.

Principe de la liaison équipotentielle des parties métalliques.

Toute structure métallique située à moins de 3 m d'un élément sous tension doit faire l'objet d'une liaison équipotentielle.

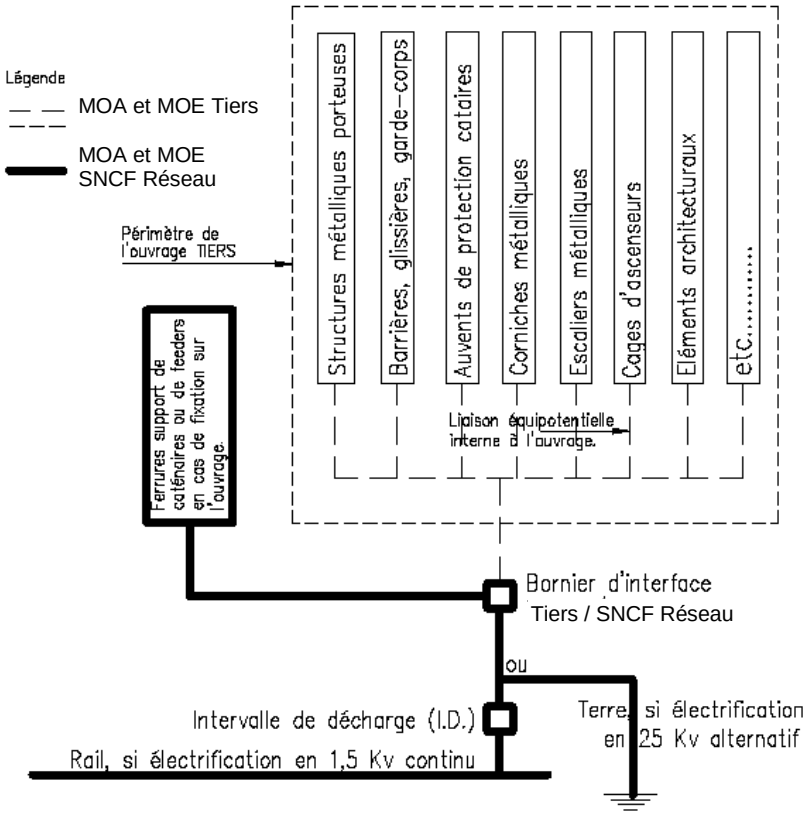

A) clôture de courte ou moyenne longueur :

Longueur ≤ 200 m :	>raccordement en un point au circuit de protection
Longueur comprise entre 200 m et 500 m :	>raccordement en un point au moins au circuit de protection
Longueur comprise entre 500 m et 1000 m :	>raccordement à chaque extrémité au circuit de protection

B) clôture de courte ou moyenne longueur :

Longueur > 1000 m :	>raccordement tous les 1000 m au circuit de protection

La liaison équipotentielle doit être réalisée par un conducteur électrique continu équivalent à une section cuivre de 35 mm² minimale.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 6 : Plaque de raccordement électrique

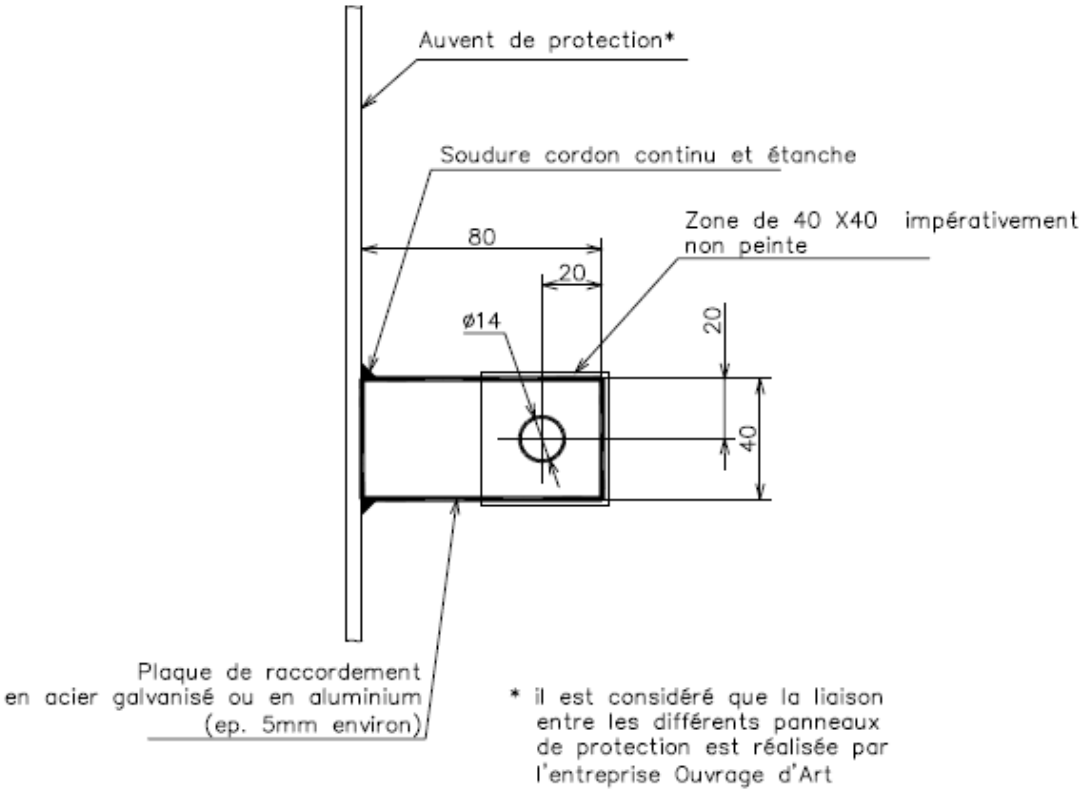

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 7 : Plaque danger de mort

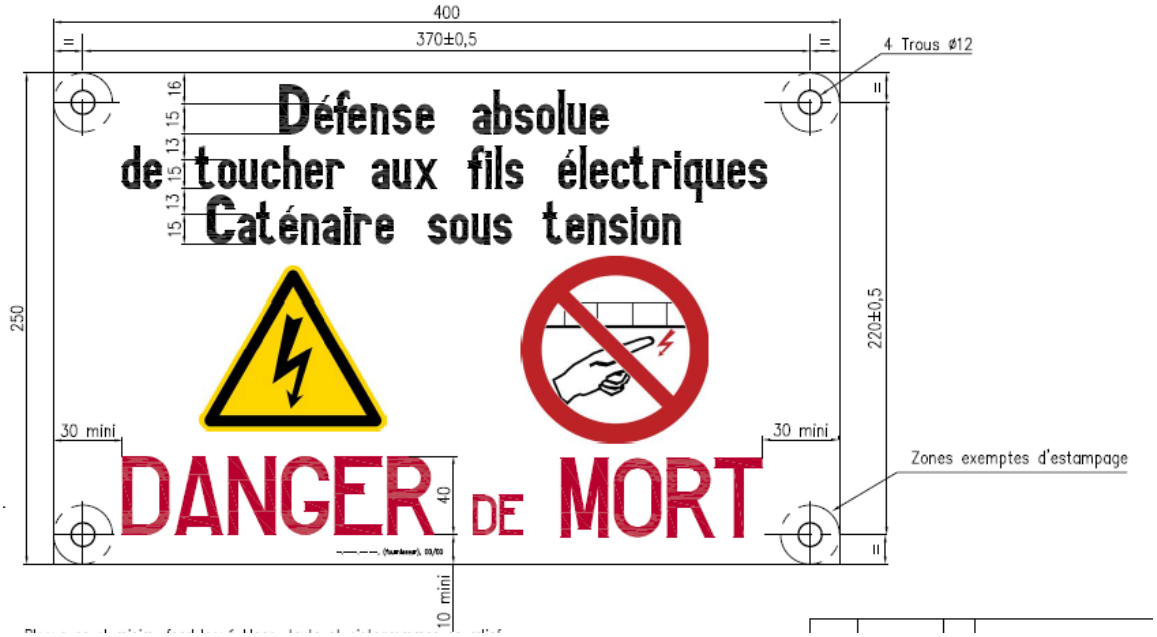

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 8 : Dispositif d'accrochage de tête de perche

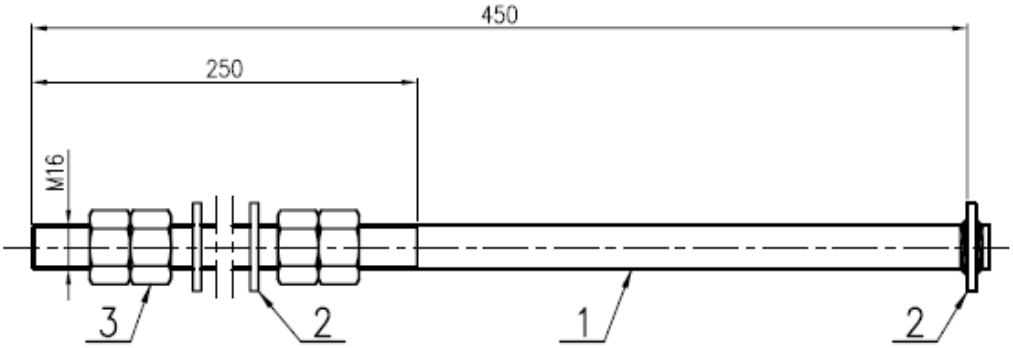

Légende :

1 - tige diamètre 16 mm

2 - rondelle M16

3 - écrou M16

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 9 : Croquis de principe des contraintes ferroviaires

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

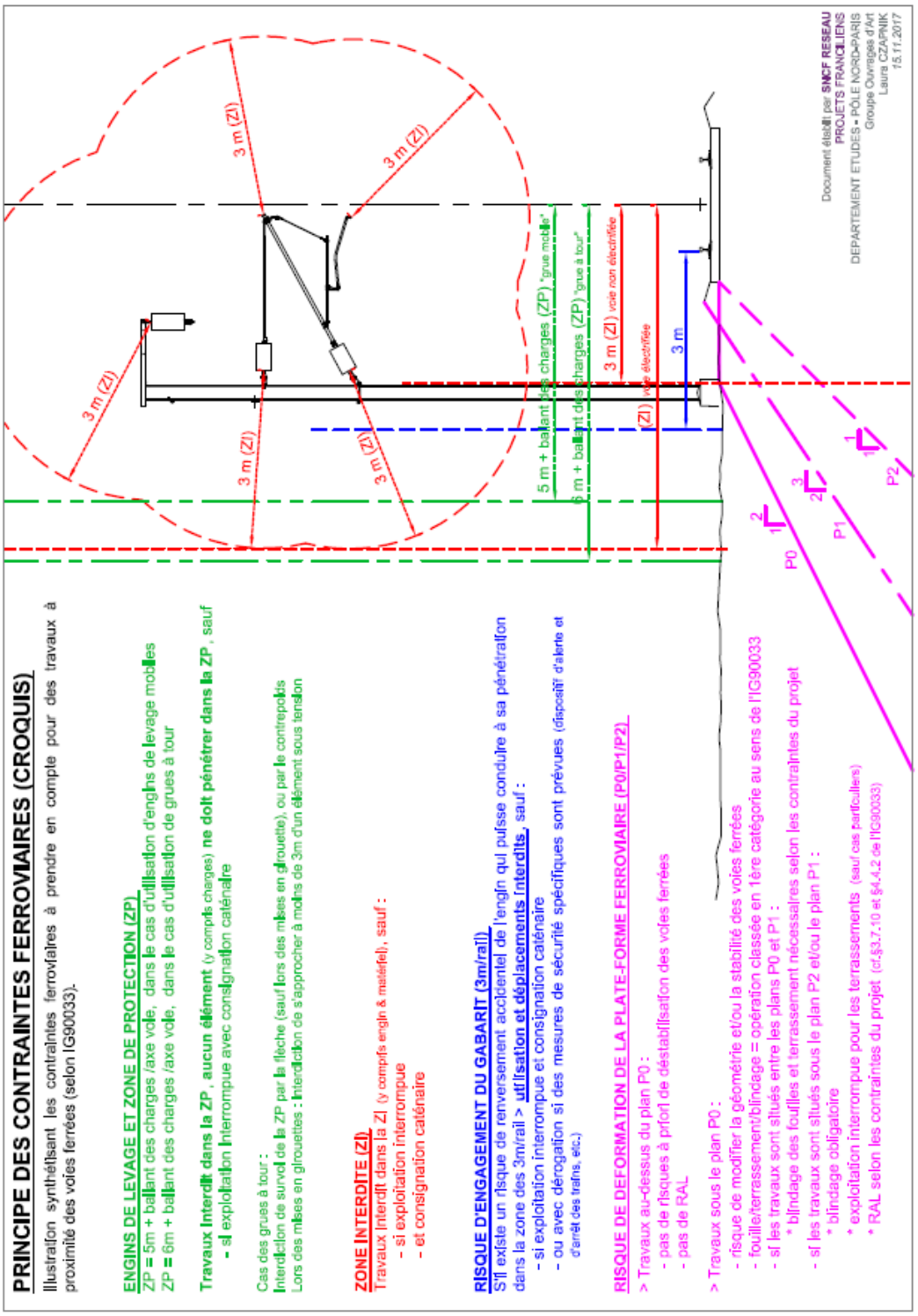

Ce schéma est une illustration synthétisant les principales contraintes décrites dans l'IG90033 mais ne se substitue en rien au texte de l'IG90033.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Annexe 10 : Mise en place de conduites et fourreaux par une technique de travaux sans tranchée

Ces règles sont applicables en attente de la révision de l'IN1884 (version du 13.07.2001), pour les opérations de travaux neufs.

Elles concernent la mise en place, par des techniques sans tranchée, de canalisations ou fourreaux, d'ouverture maximale 2.00 mètres de diamètre et notamment en :

- traversant sous la plateforme ferroviaire,
- longeant la plateforme ferroviaire à moins de 4.00 mètres du bord extérieur du rail
- longeant la plateforme ferroviaire à quelque distance que ce soit si elles viennent à engager le plan P1 défini par l'IG90033.

1 Généralités

La prévention des incidents, en matière de traversées sans tranchée, repose essentiellement sur l'analyse de risques qui est imposée dans ce texte au MOA, quels que soient la méthode de réalisation retenue, le diamètre et le type de la canalisation à mettre en place ou encore les conditions d'exploitation ferroviaire locales.

Les mesures de prévention les mieux appropriées pour ce type d'opérations sont celles qui peuvent être élaborées dès la conception de l'ouvrage :

- adéquation de la méthode de creusement à la nature des terrains traversés,
- programmation des travaux dans des périodes d'interception des circulations ou sous couvert de dispositions particulières (limitation temporaire de vitesse, etc.),
- surveillance permanente, par l'entreprise et le MOE, des paramètres de chantier.

Le choix de la méthode doit être basé sur une véritable étude de faisabilité assortie d'une analyse de risques.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

2 Considérations relatives aux méthodes de réalisation

Parmi les différentes méthodes couramment employées, certaines sont considérées comme apportant des garanties acceptables de maintien des terres, d'autres pas :

Méthode	Garantie de maintien des terres
Fonçage de tube ouvert ou Battage de tubes* Mise en place de tube métallique creux enfoncé dans le sol au moyen d'un marteau pneumatique. Le fourreau progresse en carottant le terrain en place.	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
Forage à la tarière Tube acier poussé dans le sol à l'abri d'une trousse coupante équipée d'une tarière (outil de coupe) assurant par foration l'excavation des sols. L'évacuation des terrains est effectuée au moyen d'une vis sans fin placée à l'intérieur du tube.	Le maintien des terres n'est assuré intégralement qu'à la condition de la présence d'une trousse coupante et que la tarière présente un décousu de 0.50m en retrait de la trousse coupante.
Forage marteau fond de trou* Tube acier poussé dans de la roche à l'abri d'une trousse coupante équipée d'un taillant au carbure assurant par foration et percussion l'éclatement de la roche. L'évacuation du matériau broyé est effectuée au moyen d'une vis sans fin placée à l'intérieur du tube.	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
Forage dirigé Réalisation du forage en 3 phases, - Tir pilote, fonçage d'une tête guidé et biseautée assurant un guidage relativement précis, - Alésages successifs par foration du trou, - Tirage de la canalisation. Nécessité d'un fluide de forage pour l'évacuation des matériaux et le refroidissement des outils de forage.	Cette méthode ne garantit le maintien des terres pendant le chantier que pour les forages de petit diamètre réalisés sans réalésage. Cette méthode présente un risque de remontée de bentonite en surface, notamment en cas de faible hauteur et un risque de soulèvement des voies. Les phases d'alésage ne sont pas considérées comme garantissant le maintien des terres.
Micro-tunnelage Mise en place du tube par foration des sols à l'aide d'une roue de coupe étanche. La tête de forage assure le broyage et le concassage des matériaux. L'évacuation des terrains est effectuée par marinage hydraulique à l'intérieur du tube.	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
* L'emploi des méthodes « Fonçage de tube ouvert » et « Forage marteau fond de trou » engendrent des vibrations des sols. Cela suppose que les règles du § 5.3.3. relatives à l'utilisation d'engins mécaniques puissants soient appliquées	

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

L'utilisation de certaines méthodes suppose l'accord préalable de SNCF Réseau. Dans le cas d'un avis favorable, les mesures de sécurité ferroviaire tiennent compte alors des résultats d'une analyse de risque particulière à conduire à l'issue d'un essai préalable, qui doit être réalisé - en dehors des zones ferroviaires exploitées - 1 mois au moins avant le démarrage sur site des travaux envisagés.

3 Incidence des travaux sur l'exploitation ferroviaire

Les travaux de mise en place de canalisations sous ou à proximité des voies ferrées maintenues en exploitation doivent être conduits avec **l'objectif de ne pas réduire le niveau de sécurité d'exploitation des installations ferroviaires, et de ne pas perturber la régularité des circulations**, ceci tant pendant la réalisation des travaux qu'après leur achèvement.

La déformation de la voie ferrée, en plan ou en profil, est l'incident majeur contre lequel le MOA et ses partenaires (entrepreneur, MOE, etc.) doivent se prémunir. Le défaut géométrique de la voie ferrée peut être causé, entre autres, par les évènements ou manquements suivants :

- déviation de la trajectoire du forage ou du fonçage,
- entraînement des terrains encaissants,
- effondrement du front de taille,
- remontées de vides ou de fontis provoquées par les travaux,
- remontées de fluides de forage,
- injections de terrain non maîtrisées, remontées de coulis d'injection,
- tassements différés.

Les vibrations (entretenues ou non) générées à l'occasion des travaux constituent une autre source potentielle de risques pouvant affecter la voie ferrée, mais aussi les autres installations ferroviaires, notamment les installations de signalisation ou encore les Ouvrages d'Art.

Tous les risques présentés par l'opération, en particulier ceux évoqués ci-avant (liste non exhaustive), doivent être identifiés et analysés dès la phase d'avant-projet, de manière à ce que des mesures de prévention pertinentes et efficaces puissent être définies et mises en œuvre au moment opportun (avant le début des travaux pour certaines mesures, en cours de chantier pour d'autres, et enfin à l'issue de ce dernier). Ces mesures de prévention comprennent :

- des mesures techniques propres aux travaux,
- des mesures de sécurité en rapport direct avec l'exploitation ferroviaire.

Il conviendra de tenir compte dans l'analyse de risque :

- de la méthodologie de forage retenue,
- de la méthodologie de déblocage de l'outil en cas d'anomalie de forage,
- du suivi topographique de la voie mis en place,
- de la nature des terrains rencontrés.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

SNCF Réseau fournit au MOA les éléments utiles à la réalisation, par ce dernier, de l'analyse des risques (vitesse de circulation, nombre de train journalier, présence d'installations sensibles, normes géométriques à respecter pour la voie ferrées, etc.).

Cette analyse de risques accompagnée de son dossier de conception doit être communiquée à SNCF Réseau pour avis.

SNCF Réseau procède alors à sa propre analyse des risques (vis-à-vis de la sécurité et de la régularité des circulations ainsi que vis-à-vis de la préservation des infrastructures ferroviaires), à l'issue de laquelle elle détermine les mesures de sécurité à mettre en œuvre (Travaux réalisés en faveur d'interruption de l'exploitation ferroviaire, conservation de l'exploitation ferroviaire mais limitation temporaire de vitesse de circulation des trains, abaissement du profil, surveillance de la voie, etc.).

L'analyse de risques faite par SNCF Réseau tient compte, notamment, de la position, du diamètre de la canalisation par rapport aux voies, de la qualité des terrains rencontrés, de la méthode de mise en place utilisée et de la période de réalisation envisagée.

La fourniture de l'analyse de risques à la SNCF Réseau et un avis favorable écrit de ce dernier sont un préalable à tout démarrage des travaux sur le site.

4 Qualité des terrains, ouvrages existants

Dans tous les cas, le MOA doit faire réaliser une étude géologique, géotechnique et hydrogéologique du site de niveau G2 PRO conformément à la norme NF P 94-500, afin de permettre de fixer les paramètres suivants :

- le mode de mise en place, qui est choisi en fonction de la qualité du terrain traversé (cadence d'avancement) et de son homogénéité (risque de déviation si le terrain contient des bancs ou des blocs rocheux isolés) et de la présence d'eau,
- le choix des éléments de canalisation qui tient compte, en outre, de l'agressivité éventuelle du milieu ambiant,
- les précautions éventuelles à prendre sur le chantier vis à vis des ouvrages existants - réseaux concessionnaires ou autres ouvrages enterrés ou non.

Ces investigations devront reconnaitre les terrains à au moins 2.00 mètres sous la génératrice inferieure du forage.

L'étude doit comporter au minimum un sondage de part et d'autre de la plate-forme ferroviaire, au plus près de celle-ci, accompagné de recherches bibliographiques. Suivant les résultats de cette première étude, une campagne d'investigations géotechniques complémentaires peut être imposée par SNCF Réseau (cette investigation complémentaire reste à la charge du tiers).

L'étude géologique doit permettre de caractériser certaines données du sol considérées comme défavorables telles que :

- la présence de vides d'origine naturelle ou artificielle,
- la présence de couches de terrain compressibles ou de zones décomprimées (la mesure des caractéristiques pressiométriques des couches rencontrées est indispensable),
- la présence de nappes au-dessus de la base de la canalisation (niveaux piézométriques),
- la présence au-dessus de la base de la canalisation, d'écoulements d'eau souterrains,

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

- la présence de couches de terrains boulant ou de terrains n'ayant qu'une faible cohésion,
- la présence de blocs rocheux ou d'une couche rocheuse dans le volume de la future canalisation (des terrains de résistance à la compression Rc > 20 MPa peuvent poser des problèmes de forage),
- la présence de terrains collants ou gonflants (les terrains plastiques colmatent les têtes de coupe et obturent les circuits de marinage),
- la présence d'obstacles artificiels (anciens collecteurs, vestiges d'anciens ouvrages partiellement démolis, etc.).

Le terrain sera considéré comme défavorable si une ou plusieurs de ces données sont détectées.

L'absence d'investigations préalables suffisantes peut entraîner soit une impossibilité technique pour la réalisation du tracé envisagé, soit un accroissement notable de son coût, soit encore des incidents pouvant avoir pour conséquence la mise en œuvre de mesures de sécurité inopinées et contraignantes pour l'exploitation ferroviaire.

Les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis des circulations ferroviaires seront dépendantes des résultats de ces investigations.

Le programme d'investigation complémentaire que peut imposer SNCF Réseau doit être constitué de :

- reconnaissances par des méthodes géophysiques
    - micro-gravimétrie, sondages soniques ou électriques dans le cas de recherche de vides francs ou de zones fortement décomprimées,
    - méthodes radar 3D ou similaires.
- sondages
    - sondages à la pelle mécanique,
    - sondages avec prise d'échantillons intacts (sondages carottés, Standard Pénétration Test) en vue de réaliser des essais de laboratoire (granulométrie, plasticité, essais triaxiaux, RC, essais de gonflement, etc.),
    - sondages sans prise d'échantillon (pénétromètre statique, pressiomètre).

Les forages doivent être équipés de piézomètres de manière à détecter la présence éventuelle de la nappe et sa position, élément important dans la détermination de la méthode la mieux adaptée.

Par ailleurs le MOA doit faire analyser et prendre en compte les effets du mode de forage retenu sur les ouvrages en place à proximité de la future canalisation (bâtiment, pile de pont, mur de soutènement, installation de signalisation, etc.), notamment au regard de l'état de conservation de ces ouvrages. L'analyse doit alors préciser les risques induits par leur présence et préconiser les mesures adéquates à prendre : confortement provisoire, consolidation définitive, traitement de sol, surveillance, etc.

Au vu des résultats, les conclusions de l'analyse des risques doivent soit confirmer la pertinence du choix de la méthode envisagée, soit orienter vers une autre méthode.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5 Zones de risques

Les mesures de sécurité à prendre au regard des circulations ferroviaires sont dépendantes de la profondeur la canalisation projetée par rapport aux voies.

Quatre zones sont identifiées :

- Zone A : zone interdite,
- Zone B1 : zone à risques très importants,
- Zone B2 : zone à risque moyens,
- Zone C : zone à risque faible.

Ce zonage des risques encourus à l'occasion des opérations de traversées sous voies (cf. Figure 1 et Figure 2 de la présente annexe) a été établi en fonction :

- de la position de la canalisation : hauteur H de couverture entre, d'une part, le dessous des traverses au droit du rail le plus bas et, d'autre part, la génératrice supérieure du forage,
- du diamètre extérieur Ø du forage.

La définition de la zone de risque est un paramètre permettant de déterminer les conditions d'exploitation ferroviaire pour la réalisation de l'opération.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.1 Définition des zones de risques dans le cas des lignes classiques (Vitesse < 160km/h)

H et Ø sont exprimés en mètre et Ø correspond au diamètre de foration

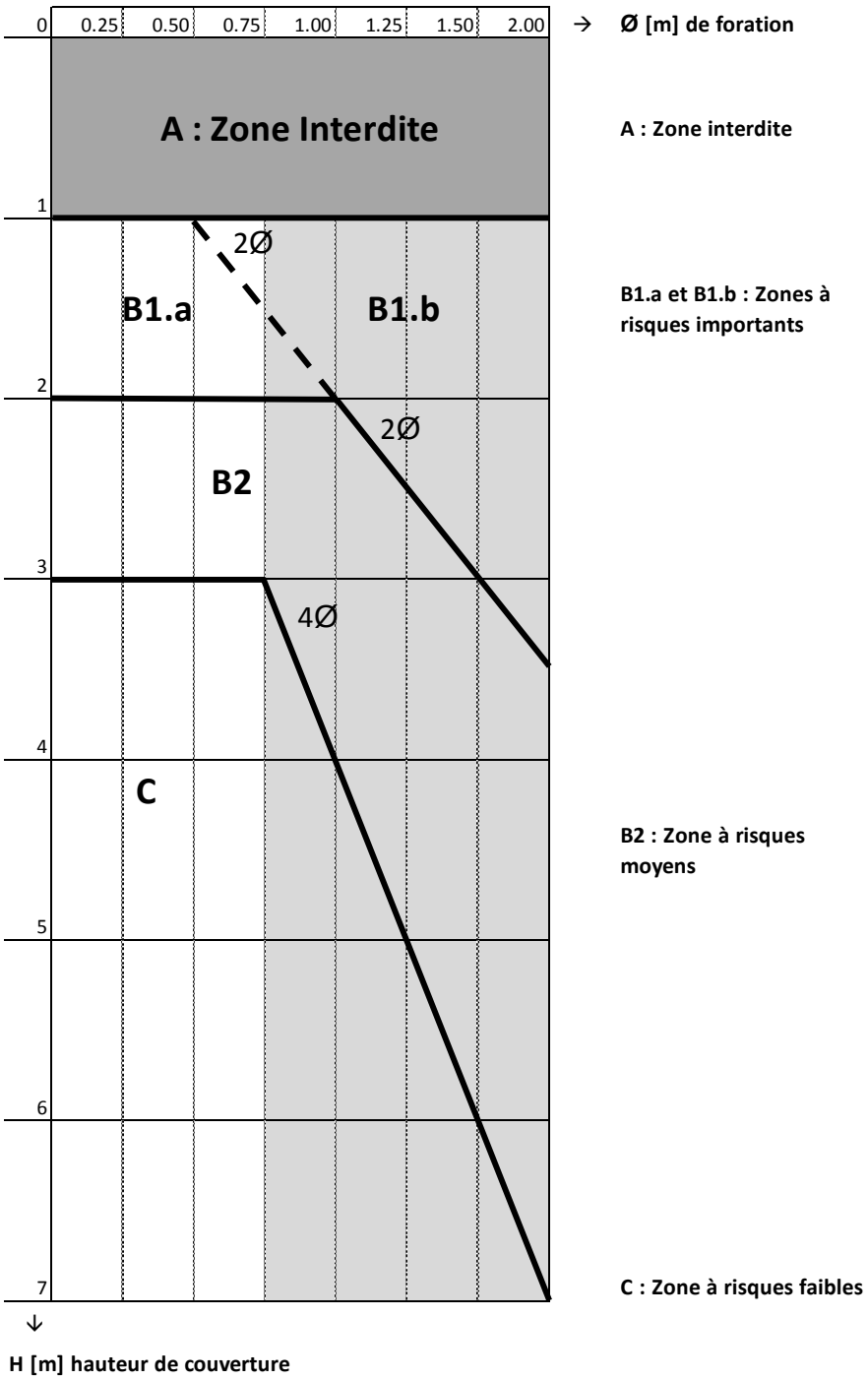

Figure 1 -

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

5.2 Définition des zones de risques dans le cas des lignes à grande vitesse (LGV) et des lignes classiques circulant 160km/h et plus

H et Ø sont exprimés en mètre et Ø correspond au diamètre de foration

(Par rapport à la Figure 1 de la présente annexe, la hauteur de la zone A est portée à 2 m pour tenir compte de la présence des structures d'assises en forte épaisseur ainsi que de la sensibilité de l'arase terrassement).

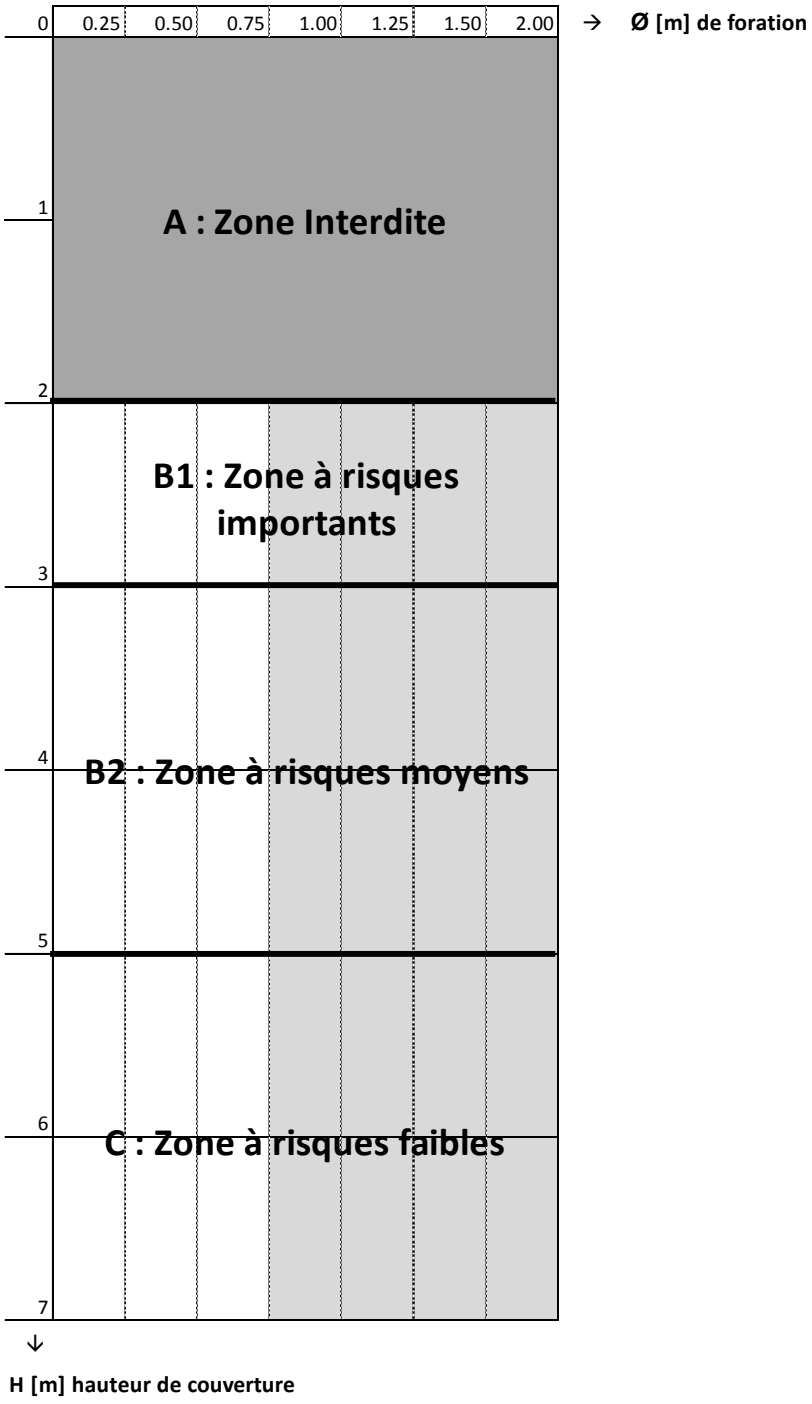

Figure 2 -

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

6 Zones sensibles de la traversée sous voies

Pour les passages sous les voies, il y a lieu de prendre en considération les notions de zone sensible et de zone d'influence.

6.1 Zone sensible

La zone sensible correspond à la zone dans laquelle les mouvements de terrain doivent être maîtrisés pour éviter toute perturbation du trafic ferroviaire. Elle se situe au niveau du terrain naturel et comprend principalement la plate-forme (quais, pistes et poteaux caténaires inclus), mais également les structures (bâtiment voyageurs et murs encadrant la plate-forme ferroviaire) qui se situent dans la zone d'influence créée par le passage du forage ou tous travaux liés au creusement de la galerie.

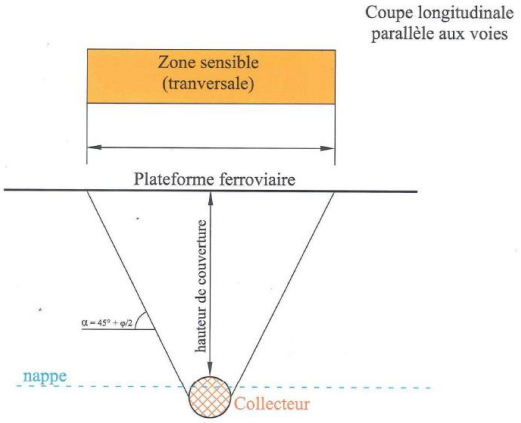

Figure 3 -

La zone sensible permet d'identifier la zone qu'il est nécessaire d'instrumenter pour surveiller la géométrie de la voie.

6.2 Zone d'influence

La zone d'influence correspond à la zone de creusement dans laquelle les travaux peuvent créer des mouvements de terrain qui se répercuteraient sur la zone sensible. La zone d'influence se situe dans le terrain encaissant, donc au niveau du forage. Ses limites peuvent se déterminer par l'intersection de la droite, de pente $\alpha = (\pi/4 + \phi/2)$, prise à partir du front et venant rencontrer les limites de la zone sensible.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

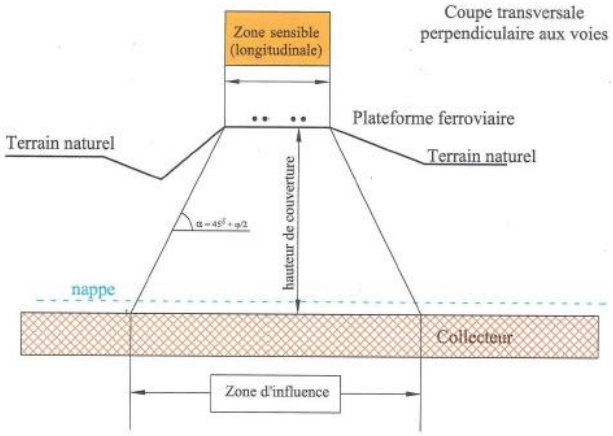

Figure 4 -

La zone d'influence permet d'identifier à partir de quel moment il est nécessaire d'obtenir un suivi précis de la géométrie de la voie.

5 Prescriptions techniques

7.1 Méthodes de forage

L'utilisation de la méthode « Forage à la tarière » est proscrite dans les terrains meubles sous nappe

La mise en œuvre de la méthode par forage à la tarière n'est autorisée que si :

- le chantier est organisé de manière à ne jamais excaver au-delà de la trousse coupante, et le MOE y veille.
- la trousse coupante ou le bouclier sont équipés d'un diaphragme permettant de stabiliser très rapidement le front de taille, et dans tous les cas ce dernier est blindé pendant les interruptions de chantier, en cas de forage dans des terrains boulant ou dont la stabilité est douteuse.

La méthode avec utilisation d'une fusée pneumatique est proscrite.

7.2 Zone de risque

La zone C est à privilégier, peu importe la technique de forage employée.

Le positionnement en zone A des traversées réalisées par des techniques sans tranchées est strictement proscrit. Tout projet situé dans cette zone doit être exécuté à ciel ouvert.

Concernant la méthode de forage dirigé, le zonage en zone C est défini selon les critères complémentaires suivants :

- H mini = 3m et 10 fois le diamètre foré

7.3 Exploitation ferroviaire

Sur les lignes à grande vitesse (LGV), la réalisation des travaux n'est autorisée qu'à la faveur d'interceptions de circulation.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Sur les lignes classiques, la possibilité de réaliser les travaux avec interdiction des circulations ferroviaires sur les voies doit être systématiquement recherchée (y compris pour les ouvrages positionnés en zone C). Dans le cas contraire, des mesures particulières doivent être prises vis-à-vis de la préservation de l'infrastructure et de la sécurité de l'exploitation.

La programmation des travaux doit donc être suffisamment anticipée pour atteindre cet objectif. Elle doit par ailleurs tenir compte du temps nécessaire au montage du dossier de conception étudié par le MOE et du délai d'examen par SNCF Réseau. Cet examen nécessite un délai de plusieurs mois entre la réception du projet et l'engagement des travaux, ce qui proscrit les chantiers MOA de traversées lancés à la hâte (cf. paragraphe suivant).

La programmation de l'opération doit intégrer également la nécessité de réaliser des investigations géotechniques et des recherches de réseaux existants dans l'emprise ferroviaire (y compris à l'achèvement des travaux) pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des interruptions de l'exploitation ferroviaire.

Lorsque les travaux sont réalisés sous interruption de l'exploitation ferroviaire pour des ouvrages positionnés en zone B1 ou B2 :

- l'interdiction de circulation doit être acquise au plus tard lorsque l'extrémité du forage ou du fonçage pénètre à l'intérieur du plan oblique à 45° passant par l'extrémité des traverses des voies concernées,
- la circulation des trains ne peut être rétablie avant la fin du forage ou du fonçage.

Dans le cas de techniques n'assurant pas le maintien des terres (exemple : phases de réalésage en méthode forage dirigés), il y a lieu de travailler sous interception de circulation ferroviaire jusqu'à la mise en place du tube ou encore à l'abri d'un ouvrage provisoire de franchissement.

Les travaux peuvent cependant être autorisés sans interception lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- le terrain est homogène et sa résistance à la compression est supérieure à 10 MPa,
- un calcul aux éléments finis permet de démontrer la stabilité du trou de forage au passage des circulations ferroviaires.

7.4 Surveillance de l'ouvrage en cours de réalisation

Le MOA prévoit un système qualité assurant une surveillance permanente des travaux. Ces contrôles sont réalisés par l'entreprise et confirmés par le MOE.

Les principaux contrôles portent essentiellement sur les paramètres de forage (pression sur l'outil, vitesse d'avancement, pression de boue de forage, volume extrait, qualité des produits mis en place, etc.), avec comparaison aux seuils prédéfinis lors de la phase conception.

Le suivi des quantités de matériaux extraits, avec comparaison par rapport au volume théorique (suivi particulièrement indispensable dans le cas de forage à la tarière), suppose de disposer au chantier des moyens nécessaires : bennes, containers de stockage, adaptés aux besoins des contrôles.

Le MOE s'assure que le suivi réalisé par l'entreprise est adapté (procédé, fréquence, modalités d'interprétation des mesures, procédure en cas d'anomalie constatée, etc.) et que ce dispositif est effectivement mis en œuvre sur le chantier.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

7.5 Surveillance des voies pendant et après travaux

7.5.1 Surveillance en cours de chantier

Dans tous les cas, indépendamment et en complément de la nécessaire surveillance de l'ouvrage à réaliser, le MOA fait réaliser la surveillance de la plate-forme ferroviaire et de la voie ferrée pendant toute la durée des travaux.

Cette surveillance a pour objectif de s'assurer de :

- l'absence de défaut géométrique de la plateforme et de la voie, en contrôlant le nivellement des files de rails, le dévers et la variation de dévers et d'autres points particuliers jugés caractéristiques du bon déroulement des travaux (les déformations calculées au niveau de la base du ballast doivent être compatibles avec le niveau de qualité géométrique de la voie),
- l'absence de remontée de fluide de forage ou de coulis d'injection, en particulier au niveau des assainissements longitudinaux et transversaux,
- l'absence d'incident pouvant faire craindre la présence d'un vide ou l'apparition d'un fontis,
- l'efficacité des blindages ou des dispositifs d'obturation du front de taille.

Cette surveillance doit être réalisée en liaison directe et immédiate avec le responsable local de SNCF Réseau, chargé- en cas d'incident de chantier ou d'avaries survenant aux installations ferroviaires - de prendre ou faire prendre les mesures réglementaires de sécurité qui s'imposent. Les conditions d'information et d'alerte sont définies avant le démarrage du chantier entre les différents intervenants (Établissement SNCF Réseau, MOE, entreprise) dans une consigne de sécurité ferroviaire (cf. plan de prévention).

7.5.2 Surveillance après achèvement du fonçage/forage

Dans certains cas, la surveillance de la plateforme et des voies est poursuivie après l'achèvement du chantier.

Il est indispensable que de manière systématique, en fin de mise en place du fourreau ou de la canalisation, avant le départ de l'entreprise, un véritable état des lieux de la plateforme ferroviaire soit réalisé pour contrôler son intégrité et donc sa capacité à supporter sans dommage le trafic ferroviaire.

La surveillance de la géométrie de la voie est prolongée de un mois après la fin de la mise en place de la canalisation.

S'agissant de travaux souterrains, cet état des lieux nécessite des reconnaissances de sols par méthodes géotechniques ou géophysique.

Le contrôle à réaliser comprend donc :

- Des reconnaissances des sols : le programme doit être établi par un laboratoire de mécanique des sols en fonction de la configuration des lieux (hauteur de couverture, etc.), de la nature des terrains, du procédé de mise en place utilisé, des difficultés éventuellement rencontrées en cours de chantier, des contraintes de l'exploitation ferroviaire, etc… Parmi les moyens de reconnaissance à mettre en Œuvre, citons : les méthodes géophysiques, les sondages au pénétromètre statique, les sondages destructifs avec enregistrement des paramètres, et les moyens d'investigation éventuellement utilisables depuis l'intérieur de la buse. Il sera à chaque fois nécessaire de jumeler deux types de reconnaissances pour corroborer les résultats obtenus (exemple : radar

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

géophysique avant travaux, radar géophysique après travaux, et en fonction de l'analyse comparative réalisation de sondages si nécessaire),

- Une analyse, par le laboratoire de mécanique des sols, des données recueillies,
- La communication à SNCF Réseau, par le MOA, de l'engagement de ce laboratoire sur l'aptitude du terrain à supporter durablement le trafic : l'engagement porte sur l'absence d'anomalie consécutive aux travaux (déconsolidation, vides, etc.). Cet engagement sur un état des lieux non dégradé doit comprendre un descriptif des travaux (localisation, procédé, etc.), l'historique des événements particuliers ou anomalies survenus en cours de chantier (ces informations peuvent être fournies par le MOE et l'entrepreneur), les conclusions de l'interprétation des investigations, et l'engagement proprement dit.

La surveillance de la plateforme ferroviaire et de la voie, comme la limitation temporaire de vitesse - le cas échéant - sont maintenues jusqu'à présentation de ces conclusions à SNCF Réseau, voire au-delà s'il s'avère que ces dernières n'apportent pas les garanties souhaitées.

7.6 Dispositions communes à tous les procédés

Il convient de tenir compte dans le choix de la méthode, dans l'analyse de risques et dans l'organisation pratique du chantier, de la nécessité de réaliser les opérations de forage ou de fonçage sans arrêt en cours de creusement.

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux en une seule fois, un phasage sous interceptions multiples sera recherché (ex : phase 1 : trou pilote, phase 2 : alésage, phase 3 : tirage, mise en place de la canalisation).

L'interruption d'une phase de forage, de fonçage ou de réalésage doit rester exceptionnelle, quelle que soit la localisation de cet arrêt par rapport à la zone de voie.

Ces opérations doivent être réalisées en continu (24h sur 24) sans interruptions prolongées au-delà du temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'un tronçon de canalisation.

Toutes dispositions doivent être prévues dans la procédure de réalisation pour garantir la stabilité du front de taille, y compris lors des éventuels arrêts de chantier.

Le biais de la traversée ne doit pas excéder 30° par rapport à l'axe des voies ferrées.

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

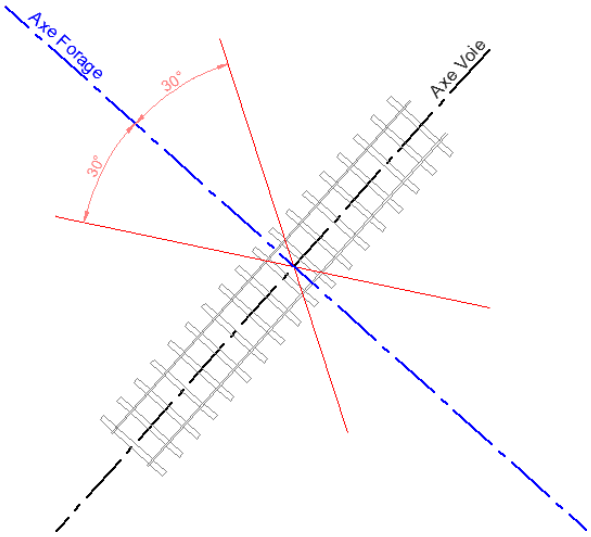

Figure 5 -

7.6.1 En cas d'incident survenu en cours de chantier

En cas d'incident en cours de réalisation (blocage de l'avancement, etc.), il convient d'appliquer les mesures correctives appropriées prédéfinies lors de l'analyse des risques et identifiées dans la procédure de réalisation. Toute méthodologie qui n'aurait pas fait l'objet d'une réflexion préalable (cf. analyse de risque) est à proscrire. Cette réflexion peut nécessiter l'intervention du géotechnicien ayant participé au choix du procédé

En cas d'incident en cours de chantier réalisé avec maintien de l'exploitation, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des investigations de reconnaissances de sols par méthodes géotechniques ou géophysique et à l'analyse qui s'en suit. Suite au signalement d'un incident, SNCF Réseau peut exiger du MOA - au titre des mesures de sécurité nécessaires à la sécurité et à la régularité de l'exploitation - qu'il fasse réaliser des reconnaissances de contrôle du type de ceux évoqués à l'article 4 de la présente annexe, et de proposer de réparations en cas d'anomalies constatées.

Des mesures spécifiques vis-à-vis des phases de reprise du chantier doivent être prévues dans la procédure de réalisation. La procédure doit tenir compte par ailleurs des risques de déstabilisation de la plate-forme, inhérents aux méthodes de déblocage de l'outil d'excavation (exemple : injection sous forte pression de bentonite en terrain plastique).

Des mesures propres à la reprise du chantier doivent alors être prévues dans une procédure. La procédure doit tenir compte des risques de déstabilisation de la plate-forme, inhérents aux méthodes de déblocage de l'outil d'excavation

7.6.2 En cas de fortes intempéries

Des épisodes de fortes intempéries survenus pendant le déroulement du chantier nécessitent que des investigations soient réalisées pour s'assurer de l'absence de dégradation dans la plateforme ferroviaire.

7.7 Puits entrée et sortie

L'attention est attirée sur le fait qu'en fonction de la méthode envisagée, des excavations supplémentaires (puits de départ et puits d'arrivée) doivent parfois être entreprises pour loger des dispositifs de poussage, de forage, etc. Les fouilles correspondantes peuvent

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

alors engager les plans de stabilité des voies ferrées (cf. P0/P1/P2 définit dans l'IG90033). Leur réalisation peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité (surveillance, limitation temporaire de vitesse, etc.) qui peuvent s'avérer plus contraignantes que celles imposées par le positionnement de la canalisation définitive elle-même.

Il convient donc de rechercher - chaque fois que cela est possible - un positionnement géographique de la canalisation permettant aux installations de chantier et ouvrages annexes de ne pas engager les plans de stabilité de la voie ferrée (P0/P1/P2 définit dans l'IG9033), comme par exemple une traversée en pied de talus de remblai. Dans le cas contraire, le recours à des méthodes de mise en place à ciel ouvert pourrait être justifié économiquement comme en termes de criticité.

Les prescriptions de l'IG90033 sont applicables à ces travaux d'« excavations supplémentaires ».

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Fiche d'identification

Identification du texte

Titre	MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF)
Référentiel	Référentiel Ingénierie
Nature du texte *Niveau de confidentialité* *Sécurité*	Règle Ouvert SNCF RESEAU Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire
Émetteur	I&P - Département Ouvrages d'Art (I&P - OA)
Référence *Index utilisateur (plan de classement)* *Complément à l'index utilisateur* *Ancienne référence*	IG94589 (EF 0)
Date d'édition	18-12-2017
Version en cours / date	Version 01 du 18-12-2017
Date d'application	Applicable à partir du 15-01-2018
Mode de distribution initiale	Standard

Approbation

Rédacteur		*Vérificateur*	
Guillaume GARNIER (I&P.OA.SET)	18-12-2017	Stéphane CHARDONNET (PENP-OA) Olivier LEBON (PESP-OA)	18-12-2017
Approbateur		*Administrateur*	
Bernard PLU (I&P.OA)	18-12-2017		

Textes abrogés

Néant

Textes de référence

Néant

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Historique des éditions et des versions

Edition	*Version*	*Date de version*	*Date d'application*
18-12-2017	Version 01	18-12-2017	15-01-2018

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Document mis à disposition sur le site internet sncf.com

Distribution

Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif	I&P IGT, MTMDT, MTSQS, AR, DSSR, DPF PPP
Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif	
Entités supra régionales et territoriales	DIIP, MTP
Sièges régionaux	PRI, AP,
Établissements	SV
Organismes rattachés	
Collections individuelles	
Entités concernées	Toutes.
Particularités de distribution	

Services chargés de la distribution

	Nom de l'organisme	*Coordonnées*
Distribution initiale	Direction déléguée de l'Environnement de travail Pôle Système de Prescription	Répartition, tél. : 38 49 57 Routage, tél. : 21 82 91 ou 21 82 92 ou 21 82 96
Distribution complémentaire	Prestataire de stockage	Site de commande du prestataire accessible aux seuls gestionnaires de documentation à partir du Système de Prescription

Résumé

Ce texte définit les Directives de Sécurité Ferroviaires que SNCF Réseau exige d'un Maître d'Ouvrage tiers, dès la conception du projet. Ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

COPIE non tenue à jour du 29/01/2018

Accompagnement du texte

La mise en application de ce document d'application ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0109

OBJET : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES : ATTRIBUTION DES BOURSES D'AIDE À LA RECHERCHE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et L.1111-4,

Vu le Code du Patrimoine, article L.212-6 et L.212-12,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0233 du 10 avril 2017 portant règlement d'attribution des bourses d'aide à la recherche,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-163 du 12 décembre 2022 relative au Budget Primitif des Archives départementales,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa réunion du lundi 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'après examen des candidatures par le comité de sélection présidé par Mmes Lhuillier et Mauris, les candidatures suivantes sont retenues :

- Hugo Segers (Master II sous la direction de Nicolas Carrier sur la châtellenie de Duingt et la grande Peste Noir, 1340-1360),
- Théo Empereur Mot (Master II sous la direction de Sylvain Milbach sur les émigrés du Département Mont-Blanc et Léman, 1792-1802),
- Mélanie Nortier (Master II sous la direction de Jean-Paul Barriere sur Édouard Mallinjoud : instituteur et directeur d'école primaire supérieure en Haute-Savoie sous la Troisième République).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de trois bourses d'aide à la recherche d'un montant de 1 000 € aux étudiants figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ARC2D00038		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6713	07020002	315
Prix du meilleur chercheur	Fonctionnement Archives	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ARC00007	Segers Hugo	1 000
23ARC00005	Empereur Mot Théo	1 000
23ARC00006	Nortier Mélanie	1 000
	Total de la répartition	**3 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0110

OBJET : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES : DÉPÔT DE DOCUMENTATION SUR LES ORATOIRES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L.212-6,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Académie chablaisienne est propriétaire d'un ensemble de documents relatifs aux oratoires du Département, constitué par Bernard et Jeanine Jaillet et complété par Charles et Sabine Courtieu, et a décidé de les déposer aux Archives départementales.

Considérant que ces documents présentent un intérêt pour l'histoire du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dépôt de ce fonds,

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de dépôt annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Contrat de dépôt de documentation relative aux oratoires du département aux Archives départementales de la Haute-Savoie

Entre :
L'Académie chablaisienne, représentée par son président,
2 place du Marché
74200 THONON-LES-BAINS

ci-après nommé « le déposant »

et

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président dûment autorisé par la délibération n° CP-20..... de la Commission permanente du .....
37bis avenue de la Plaine 74000 ANNECY

ci-après nommé « le dépositaire »

il a été convenu ce qui suit :

article 1 : Le déposant dépose aux Archives départementales de la Haute-Savoie, sous forme d'originaux, de la documentation relative aux oratoires du département, dont un état succinct est annexé au présent contrat. Elles constitueront la sous-série 330 J.

article 2 : Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, et de communication au public des documents déposés.

article 3 : Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans un inventaire qui sera dressé dans le plus bref délai possible.

article 4 : L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

article 5 : Les documents sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

article 6 : Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales.

article 7 : Les conditions de communication prévues à l'article 5 seront applicables aux originaux et aux reproductions.

article 8 : Tout prêt de documents pour exposition en dehors des Archives départementales, ou pour tout autre motif, sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

article 9 : Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues à l'article 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de un mois.

article 10 : Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devrait en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu souhaité par le déposant se fera à ses frais. Décharge en sera alors donnée au dépositaire.

article 11 : Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais un microfilm ou une numérisation de tout ou partie des documents restitués.

article 12 : Les reproductions de documents réalisés par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même pour les microfilms ou numérisations réalisés, en application de l'article 11, en cas de dénonciation du contrat.

article 13 : Le présent contrat est révocable par l'une ou l'autre partie. En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

article 14 : Le présent contrat est rédigé en trois exemplaires originaux dont un sera remis au déposant et deux aux Archives départementales de la Haute-Savoie.

Fait en trois exemplaires à , le

Le Président de l'Académie chablaisienne	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Joseph Ticon	Martial Saddier

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0111

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARACHES LA FRASSE - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 2523 ET 2524

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition des héritiers de M. Louis-Claudius Maniglier de céder au Département les parcelles cadastrées section A n° 2523 et 2524 sur la commune d'Arâches-la-Frasse,

Vu l'estimation de la valeur vénale de ce bien du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de la réunion du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Mme Michelle Bigeard, au nom des héritiers de M. Louis-Claudius Maniglier, propose au Département d'acquérir au lieudit « l'Englenaz Nord », les parcelles cadastrées sous la section 0A n° 2523 d'une superficie de 94 m² située le long de la RD 6 et la parcelle 0A n° 2524 de 7 206 m² soit un total de 7 300 m², sis sur la commune d'Arâches-la-Frasse, dans le cadre d'une succession.

La parcelle 0A n° 2523 qui a permis l'élargissement de la route départementale, a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé par M. Vial-Collet, géomètre à Thyez le 06 mai 1988.

L'acte correspondant à cette transaction n'a pas été signé.

La parcelle restante 0A 2524 est en nature de bois, classée au PLU en zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé le 28 novembre 2022 la valeur vénale de ces parcelles à la somme de 1 euro le m² soit 94 € pour la parcelle 0A n° 2523 et 7 206 € pour la parcelle 0A 2524 (7 300 € pour la totalité).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge du Département.

Considérant dans ce contexte l'intérêt pour le Département de procéder à l'acquisition des parcelles précitées sur la commune d'Arâches-la-Frasse.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition par le Département des parcelles cadastrées section A n° 2523 et n° 2524 d'une superficie totale de 7 300 m², appartenant aux héritiers de M. Louis-Claudius Maniglier sur la commune d'Arâches-la-Frasse.

Cette acquisition est acceptée au prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale – Division Domaine soit 1 € le m².

DIT que les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par le Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE

Service : Pôle d'évaluations domaniales

Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 23 02 75

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD

*Téléphone :**06 09 09 25 97***

Courriel : *jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr*

le 28/11/22

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Références : Avis simplifié délaissé routier Araches 2022-74014-86961.odt

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

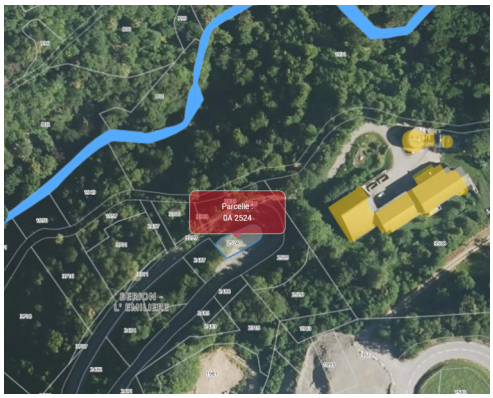

Désignation du bien :	Un terrain non bâti (délaissé de voirie)
Adresse du bien :	Lieudit « l'Englenaz Nord » à Arâches la Frasse
Valeur vénale (HT) :	**7300 €**, soit 1 €/m²

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d'Araches la Frasse

Affaire suivie par : Mme Douron Anne-Marie - Gestionnaire de Service patrimoine

vos références : 10652898

2 – DATE

De consultation : 22/11/22

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Amiable amiable de 2 parcelles non bâties.

Mme Michelle BIGEARD propose au Département d'acquérir les parcelles cadastrées sous la section 0A n° 2523 d'une superficie de 94 m² située le long de la RD 6 et n° 2524 de 7 206 m², sis sur la commune d'ARACHES-LA-FRASSE, dans le cadre de la succession de M. Louis Claudius MANIGLIER.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Section OA n° 2523 et 2524

Superficie : 7300 m²

Descriptif du bien et usage : délaissés de voirie de la route départementale n° 6

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : M. Louis Claudius MANIGLIER, décédé.

Origine de propriété : inconnue

Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU opposable du 03/03/2020 - **Zone : N** : zone naturelle

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de la consultation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu de son zonage, les parcelles à acquérir ne peuvent pas avoir la qualification de terrain à bâtir[1].

➪ Méthode de la comparaison directe : délaissé routier en zone non constructible.

❶ Etude de marché (PATRIM) sur les ventes de terrains non bâtis et/ou délaissé routier en zone non constructible A et N en Vallée du Giffre Taninges et Châtillon sur Cluses ➜ 7 références de marchés entre 2018 et 2022 : valeur unitaire médiane = 0,70 €/m²

1 *Article L 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

Etude de marché sur les ventes de parcelles non bâties situées à Taninges et 3 kilomètres autour en zone agricole et/ou naturelle entre 2017 et 2021

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	zonage	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Catégorie	Situation et usage effectif
7404P02 2020P11328	64//B/1551//	CHATILLON-SUR-CLUSES	LARMAZ	02/12/2020	Zone : N - Zone naturelle et forestière	2116	1 058 €	0,5 €	Taillis sous futaie	parcelle accessible
7404P02 2017P07076	64//B/879//	CHATILLON-SUR-CLUSES	BEULAZ EST	31/07/2017	Zone : A - Zone agricole	1275	1 275 €	1,0 €	Pré	alpage enclavé
7404P02 2019P11684	223//A/2033//	LA RIVIERE ENVERSE	VERS VAGNY	28/11/2019	Zone : A - Zone agricole	1731	1 731 €	1,0 €	Pré	terrain d'aisance d'une propriété bâtie (à proximité de la route du fer à cheval)
DIA /préemption SAFER	OB 3945 et 3946	VERCHAIX	LES LHOTTES	26/07/2022	Zone : A - Zone agricole	1364	1 500 €	1,1 €	Pré	parcelles plates et faciles d'accès limitrophes à zone UC bâtie
7404P02 2019P01046	276//I/69//	TANINGES	SUR LESCHAUX	18/01/2019	RNU	4455	1 337 €	0,3 €	Pré	terrain d'aisance d'une propriété bâtie (alpage)
7404P02 2020P02182	276//H/2393//	TANINGES	VERS LE CHATEAU	11/02/2020	RNU	358	84 €	0,2 €	Pré	parcelle enclavé pré et bois taillis
7404P02 2018P08707	276//G/781//	TANINGES	LES VERNAY DE MELAN	14/09/2018	RNU	2147	1 500 €	0,7 €	Taillis sous futaie	bois taillis enclavés

MEDIANE	**0,70 €/m²**
MOYENNE	**0,69 €/m²**
MINI	**0,23 €/m²**
MAXI	**1,10 €/m²**

Valeur unitaire retenue = 1 €/m²

➪ **Valeur vénale estimée = 7300 m² x 1 €/m² = 7 300€**

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

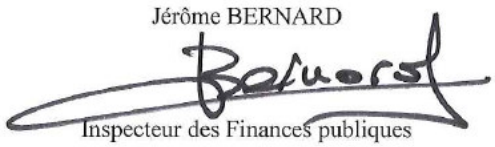

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0112

OBJET : PATRIMOINE IMMOBILIER - ACQUISITION IMMOBILIERE A MME MARTY ET M. GAILLEPAND

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de M. et Mme Gaillepand de céder au Département leur bien immobilier sis 644 chemin de Césargues sur la commune de Cranves-Sales,

Vu l'estimation de la valeur vénale de ce bien en date du 02 août 2022 du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ci-annexée,

Vu le courrier de Mme Marty et de M. Gaillepand acceptant les conditions d'acquisition proposées par le Département pour acquérir leur bien immobilier sis 644 chemin des Césargues sur la commune de Cranves-Sales,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de la séance du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des futurs travaux de réalisation de l'aménagement de la Route Départementale (RD) 903 entre l'A 40 et le Carrefour des Chausseurs, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la propriété de Mme Johanne Marty et de M. Thibault Gaillepand sise 644 chemin de Césargues sur le territoire de la commune de Cranves-Sales.

Ce bien, cadastré D 2792 et D 2796, sur lequel est implanté une maison d'habitation d'environ 126 m², représente une superficie approximative de 1 200 m².

Les services du Pôle d'Evaluation Domaniale ont estimé cette propriété au prix de 540 000 € avec une marge 15 %. Le Département a formulé une première offre basée sur le prix estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les propriétaires ont refusé cette offre et ont formulé une contreproposition au prix de 594 000 €.

Au regard de la dimension d'intérêt général de ce chantier, considérant que cette acquisition participe à la réalisation du projet de dédoublement de la RD 903 et à l'optimisation de sa conduite opérationnelle, et considérant la marge autorisée par les services du Pôle d'Evaluation Domaniale, le Département a pris connaissance de cette contreproposition et il est proposé d'accepter les conditions d'acquisition ci-avant exposées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition, auprès de Mme Johanne Marty et de M. Thibault Gaillepand, des parcelles D 2792 et D 2796 d'une superficie approximative de 1 200 m², sur lesquelles est implanté un bâti, situées sur le territoire de la commune de Cranves-Sales.

Cette acquisition se fera selon les conditions suivantes :

- prix : 594 000 € (soit la valeur fixée par le Pôle d'Evaluation Domaniale, majorée de 10 %),
- prise en charge par le Département des frais d'acte en sa qualité d'acquéreur.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. :ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marielle JEUDY
Téléphone : 04 50 23 87 78
Mél. : marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :OSE : 2022-74094-52823
DS :9264718

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 août 2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON SUR PARCELLES D 2792 ET D 2796

ADRESSE DU BIEN : 644 CHEMIN DES CÉSARGUES – 74380 CRANVES-SALES

VALEUR VÉNALE : 540 000€ (libre d'occupation)
Cette valeur vénale est assortie d'une marge de négociation jusqu'à 15%

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

1 – SERVICE CONSULTANT	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
AFFAIRE SUIVIE PAR :	LORY Eva – CAVELIER Stéphane
2 – Date de consultation	04/07/2022
Date de réception	04/07/2022
Date de visite	26/07/2022
Date de constitution du dossier « en état »	26/07/2022

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable dans le cadre de l'aménagement de la RD 903 entre l'A40 et le carrefour des Chasseurs sur les Communes de CRANVES-SALES BONNE FILLINGES LUCINGES NANGY CONTAMINE-SUR-ARVE VILLE-LA-GRAND JUVIGNY

4- DESCRIPTION DU BIEN

Le terrain :

Parcelle D 2792 de 1 028m² et D 2796 de 172m² soit un tènement de 1 200m².

Une partie de la parcelle D 2792 est en zone N et le reste en zone UH.

Tènement situé dans une pointe bordée constituée par la RD 903 et la RD 907 : environnement bruyant
Le terrain est relativement plat et en forme de quadrilatère. il est bordé par un ruisseau ne faisant pas partie de la propriété.

Terrain en partie enherbé, non clos (pas de portail d'accès) mais entouré de haies de thuyas ou autres arbres.

Places de stationnement en gravillons devant la maison .

La maison :
Construction de 2002
Acquisition en 2018 acte 2018P16875 du 02/10/2018 pour 340 000€

➢ Extérieur :
Etat correct : toiture datant de la construction : tuiles plates
Volets bois conservés mais volets roulants intérieurs électriques installés
façade en bon état

➢ intérieur
Maison sur plusieurs niveaux :
Tout à l'égout

- Garage semi-enterré

- quelques marches pour accéder au RDC accessible également par une porte d'entrée donnant sur le terrain :
Cuisine ouverte sur salle à manger et salon un peu en retrait

- quelques marches pour accéder à un demi-niveau composé :
une pièce devant servir de salle de bains actuellement en début de rénovation
une pièce devant servir de bureau/chambre d'amis actuellement en début de rénovation

- quelques marches pour accéder au 1er composé de :
2 chambres avec velux et une chambre avec fenêtre et placard
une mezzanine
une petite salle de douche avec WC

La maison est actuellement en cours de rénovation – La distribution intérieure des pièces a été intégralement repensée.
Travaux importants réalisés depuis l'acquisition (entre autres) :
Plomberie, électricité, ventilation, chauffage électrique avec convecteurs connectés, chauffe-eau thermodynamique, isolation intérieure, fenêtres PVC double vitrage dernière génération et volets roulants électriques.

Maison en partie domotisée.

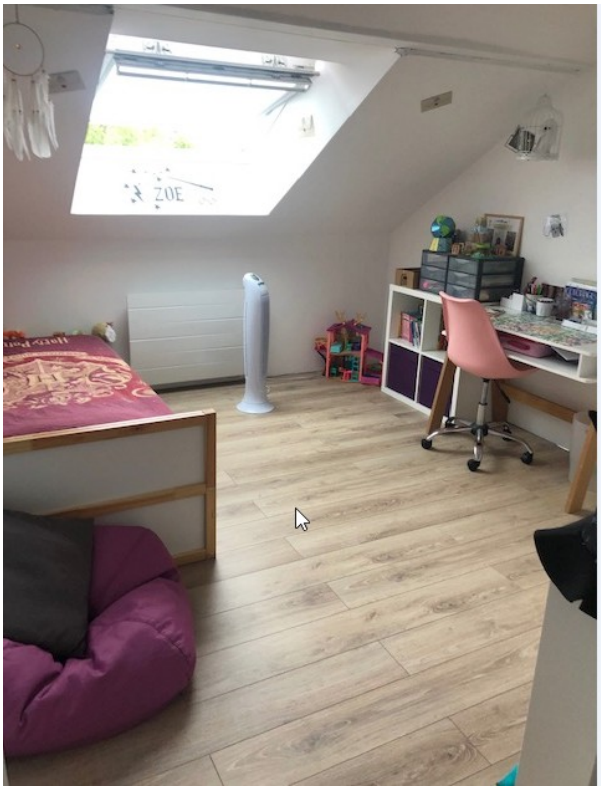

Données cadastrales : maison de 102m² avec garage de 25m²

Information propriétaire : 126,52m² de SHAB

Résumé :

Surface retenue : 126,52m²
Maison de construction traditionnelle en partie rénovée, ainsi certaines pièces sont presque achevées : celles du RDC et du 1er.

La rénovation du demi-niveau (future salle de bains et bureau) n'est pas très avancée.
Terrain de belle superficie, piscinable mais pour l'instant non entretenu car en cours d'aménagement aussi.

5- Situation Juridique

Propriétaire : GAILLEPAND Thibault – MARTY Johanne
Bien libre de toute occupation

6- Urbanisme et réseaux

PLU 23/09/2019 : UH
une partie de la parcelle D 2792 est en zone N
Réseaux disponibles

7- Date de référence

Date de la demande.

Estimations antérieures

Néant

8- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par la comparaison directe.
La valeur vénale de la maison avec terrain intégré D 2792 et D 2796 est estimée à 538 975€ arrondi à 540 000€ (libre d'occupation).

9- Durée de validité

Le présent avis est valable un an.

10- Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Marielle JEUDY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0113

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - FILLINGES - ACQUISITION IMMOBILIERE A M. DUCRET - PROJET VOIRIE RD 903

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de M. Jean Ducret de céder au Département les parcelles cadastrées section A 1290 et A 1291 sur la commune de Fillinges.

Vu l'estimation de la valeur vénale de ce bien en date du 20 juillet 2022 du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique, lors de la séance du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des futurs travaux de réalisation de l'aménagement de la Route Départementale (RD) 903 entre l'A 40 et le Carrefour des Chausseurs, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la propriété de M. Jean Ducret sise 524 route de Thonon sur le territoire de la commune de Fillinges.

Ce bien, cadastré section A 1290 et A 1291, sur lequel se situent un local commercial au rez-de-chaussée d'une surface d'environ 290 m², un logement au 1er étage d'une surface d'environ 122 m² et un hangar/garage accolé de 117 m² environ, représente une superficie approximative de 1 587 m².

Le local commercial est actuellement loué par un marchand de vins dans le cadre d'un bail commercial.

Les services du Pôle d'Evaluation Domaniale ont estimé cette propriété occupée au prix de 780 000 € avec une marge 15 %. Le Département a formulé une première offre basée sur le prix estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale. Le propriétaire a refusé cette offre et formulé une contreproposition au prix de 860 000 €.

Au regard de la dimension d'intérêt général de ce chantier, considérant que cette acquisition participe à la réalisation du projet de dédoublement de la RD 903 et à l'optimisation de sa conduite opérationnelle, et considérant la marge autorisée par les services du Pôle d'Evaluation Domaniale, le Département a pris connaissance de cette contreproposition et il est proposé d'accepter les conditions d'acquisition ci-avant exposées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition, auprès de M. Jean Ducret, des parcelles, A 1290 et A 1291 d'une surface totale approximative de 1 587 m², sur lesquelles est implanté un bâti, situées sur le territoire de la commune de Fillinges.

Cette acquisition se fera selon les conditions suivantes :

- prix : 860 000 € (soit la valeur fixée par le Pôle d'Evaluation Domaniale, majorée d'environ 10 %),
- prise en charge par le Département des frais d'acte en sa qualité d'acquéreur,
- reprise du bail commercial en vigueur.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. :ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marielle JEUDY
Téléphone : 04 50 23 87 78
Mél. : marielle.jeudy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :OSE : 2022-74128-47209
DS : 9062121

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 juillet 2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON À USAGE MIXTE : LOCAL COMMERCIAL AU RDC ET LOCAL D'HABITATION AU 1ER ÉTAGE

ADRESSE DU BIEN : 524, ROUTE DE THONON – 74250 FILLINGES

VALEUR VÉNALE LIBRE : 865 000€
VALEUR VÉNALE OCCUPÉE : 780 000€
UNE MARGE D'APPRÉCIATION DE 15 % PEUT ÊTRE UTILISÉE.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

1 – SERVICE CONSULTANT	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
AFFAIRE SUIVIE PAR :	
2 – Date de consultation	14/06/2022
Date de réception	14/06/2022
Date de visite	23/06/2022
Date de constitution du dossier « en état »	23/06/2022

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition dans le cadre de l'aménagement de la RD 903 entre l'A40 et le carrefour des Chasseurs.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles attenantes : A 12 90 de 28m² et A 1291 de 1 559m² formant un tènement de 1 587m².

Tènement situé en bordure de la route de Thonon (RD 903) très fréquentée : environ 35 000 véhicules/jour.

Une maison est implantée sur ce tènement, celle-ci est constituée d'un local commercial au RDC et d'un logement au 1er étage. Pas de règlement de copropriété ni d'EDD.

Maison cossue datant des années 1905.
Etat extérieur moyen, maison des années 1900 avec un certain cachet.
Volets bois et bardage sur la façade.

1/ Local commercial au RDC :

Local commercial « caviste » avec vitrine bénéficiant d'une belle visibilité commerciale (en bordure de route)
Places de stationnement devant le local.
Local commercial constitué de plusieurs pièces, toutes situées au RDC.
Surfaces (plan transmis par l'exploitant) : surface totale RDC 342,5m²
- Espace vente : 132,5m²
- Espace stockage : 171,55m² pondéré à 0,80 = 137,24m²
- Espace divers (local technique bureau et wc cave) : 38,45m² pondéré à 0,5 = 19,22m²

Soit une surface totale pour ce local commercial de 288,96m²

L'ensemble est propre, bien entretenu (travaux de rénovation réalisés il y a 15ans), pièces voûtées avec des briquets au plafond.

Le local est fonctionnel et dispose d'un grand local de stockage accessible depuis le parking par portail.

Climatisation, alarme et portes de protection en ferronnerie donnant un certain cachet à ce local.

Emplacement privilégié pour ce local, compte tenu des nombreux véhicules passant devant le commerce.

Ce magasin est loué par bail commercial à la société « CAVES LEON FAVRE « qui possède d'autres magasins. Celui-ci génère un important CA grâce à son emplacement.

L'exploitant de ce commerce souhaite retrouver un emplacement avec une visibilité équivalente.

Bail commercial du 31/08/2017 pour une durée de 9 ans du 01/04/2017 au 31/03/2026 pour un loyer annuel de

11 700€ révisable annuellement en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

Loyer de 2017 établi en fonction de l'ILC du 4ème trimestre 2016 : 108,91 points.

Loyer révisé à la date de la présente évaluation : T 1 de 2022 : 120,91points

Loyer annuel révisé : **12 989,13€**

Soit 3,16€/m² /mois

2/ local d'habitation au 1er étage :

Appartement composé d'un long couloir desservant plusieurs pièces de part et d'autre :
- Cuisine non équipée
- salle à manger
- bureau
- salle de bains avec fenêtre
- 4 chambres
- une terrasse couverte à l'entrée
- une partie jardin

surface communiquées par un géomètre qui a effectué les mesures sur place: **122,30m²**

Chauffage au fioul/radiateurs fonte
double vitrage dans la cuisine et salle à manger
Carrelage, lino ou parquet au sol
Toiture datant de 1984/1985

hangar/grand garage accolé à la maison : **116,9m²** accès véhicule par un chemin non carrossable, accès piétons par une porte depuis la terrasse couverte.
Sols et murs bruts toiture apparente

Pièces rattachée à l'habitation se situant au RDC à côté du local commercial :
- une petite pièce (ex bureau)
- une pièce chaufferie
- local cuves à fioul

Ce logement dispose d'un beau potentiel à rénover cependant l'emplacement en bordure de route génère beaucoup de nuisances sonores.

5- Situation Juridique

Propriétaire : DUCRET Jean-François
Appartement : Bien libre de toute occupation
Local commercial : loué bail commercial

6- Urbanisme et réseaux

Ub
CES : 25 %
Hauteur maxi : 9m² soit RDC+1+C
30 % de logements sociaux au-delà de 12 logements
Réseaux disponibles

7- Date de référence

Date de la demande.

Estimations antérieures

Néant

10- Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par la comparaison directe, le revenu et la récupération foncière.

La valeur vénale de l'ensemble immobilier, composé d'un local commercial et d'un appartement, implanté sur les parcelles E 1290 et E 1291 est estimée à :
Valeur vénale libre : 861 487€ arrondie à 865 000€
Valeur vénale occupée : 778 266€ arrondie à 780 000€

11- Durée de validité

Le présent avis est valable un an.

12- Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

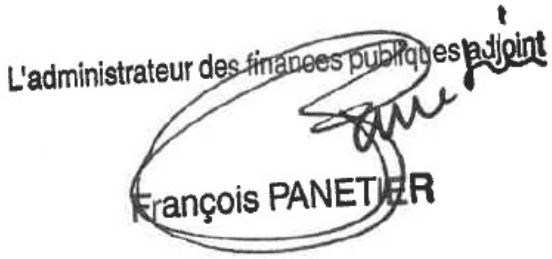

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0114

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - NANGY - ACQUISITION IMMOBILIERE A MME LAVERGNAT - PROJET ROUTIER RD 903

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de Mme Lavergnat de céder au Département son bien sur la commune de Nangy,

Vu l'estimation de la valeur vénale de ce bien en date du 20 septembre 2022 du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine ci-annexée,

Vu le courrier de Mme Lauranne Lavergnat acceptant les conditions d'acquisition proposées par le Département pour acquérir son bien immobilier sis 46 route de Soly sur la commune de Nangy,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique, lors de la séance du 13 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des futurs travaux de réalisation de l'aménagement de la Route Départementale (RD) 903 entre l'A 40 et le Carrefour des Chausseurs, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la propriété de Mme Lauranne Lavergnat sise 46 route de Soly sur le territoire de la commune de Nangy.

Une maison d'habitation, d'environ 130 m² est implantée sur cette propriété. La propriété, cadastrée section A 1995, A 1997 et A 1998, représente une superficie approximative de 1 034 m².

Les services du Pôle d'Evaluation Domaniale ont estimé cette propriété au prix de 495 000 € avec une marge d'appréciation de 15 %. Le Département a formulé une première offre basée sur le prix estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

La propriétaire a refusé cette offre et a formulé une contreproposition dans une fourchette de prix comprise entre 550 000 € et 560 000 €.

Au regard de la dimension d'intérêt général de ce chantier, considérant que cette acquisition participe à la réalisation du projet de dédoublement de la RD 903 et à l'optimisation de sa conduite opérationnelle, et considérant la marge autorisée par les services du Pôle d'Evaluation Domaniale, le Département a pris connaissance de cette contreproposition et il est proposé d'acquérir ledit bien au prix de 555 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition, auprès de Mme Lauranne Lavergnat, des parcelles A 1995, A 1997 et A 1998 d'une superficie approximative de 1 034 m², sur lesquelles est implanté un bâti, situées sur le territoire de la commune de Nangy.

Cette acquisition se fera selon les conditions suivantes :

- prix : 555 000 € (soit la valeur fixée par le Pôle d'Evaluation Domaniale, majorée d'environ 10 %),
- prise en charge par le Département des frais d'acte en sa qualité d'acquéreur.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE
Service : Pôle d'évaluations domaniales
Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD
Téléphone :06 09 09 25 97
Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

Références :
Réf. DS:
Réf LIDO/OSE Avis-rapport villa nangy 2022-74197-4724 verson 2

Annecy, le 20/09/22

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Haute- Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute- Savoie

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Une maison d'habitation
Adresse du bien :	46, route de Soly
Commune :	NANGY
Département :	Haute Savoie
Valeur :	495 000 € (libre d'occupation). Une marge d'appréciation de 15 % peut être utilisée.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme EVA LORY - Cheffe de Projet

Vos références : DS 9063824

2 - DATES

de consultation : 14/6/22

de visite : ☐ **Non** ☒ **Oui le 29/07/2022**

de dossier en état : 29/07/22

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Acquisition amiable d'une propriété bâtie.

3.2. Projet et prix envisagé

Acquisition pour démolition dans le cadre de l'aménagement de la RD 903 entre l'Autoroute A 40 et le Carrefour des Chasseurs.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Nangy (1 604 habitants) est une commune de la basse vallée de l'Arve située à l'ouest de Bonneville en direction d'Annemasse. Par ailleurs elle fait partie de l'aire d'attraction de Genève - Annemasse (partie française) dont elle est une commune de la couronne.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Secteur ☒ **Urbanisé**

Accès aux réseaux secs et humides : ☒ **Oui** ☐ **Non**

Accès direct voie publique : ☒ **Oui** ☐ **Non**

4.3. Références Cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature
Nangy	A 1995	La Coulaz	896 m²	bâtie
Nangy	A 1997	La Coulaz	16 m²	bâtie
Nangy	A 1998	La Coulaz	122 m²	bâtie
		TOTAL	1 034 m²	

4.4. Descriptif et usage :

La propriété bâtie se trouve dans un secteur urbanisé résidentiel à proximité de la RD 903 ➜ nuisance sonore importante liée au trafic automobile. Il s'agit d'une construction en maçonnerie sur 3 niveaux datant de 1979 à usage d'habitation avec un toit 2 pans et couverture en tuiles. Gros œuvre en bon état.

Au rez-de-chaussée se trouve un logement de 69 m² en bon état général et de confort standard : cuisine équipée, 2 chambres, salle de bains avec baignoire, murs et plafonds peints, sols carrelages et/ou parquet, huisseries PVC double vitrage

Au 1er étage, un appartement de 61 m² sous combles, en état d'usage.

Sous-sol de 100 m² avec dalle béton au 2/3 aménagé à usage de buanderie, garage, de salle de sports et de stockage divers.

Conformité électrique, chauffage fioul (chaudière remplacée en 2015)

La maison n'est pas isolée murs et combles.

Un terrain d'aisance plat bien entretenu en nature de pré et verger et de cour utile au stationnement de véhicules.

4.5. Surfaces du bâti

SHAB = 130 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété : Mme LAVERGNAT

Origine de propriété : acquisition le 29/01/2013 au prix de 408 000 €

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Occupé par son propriétaire.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU du 06/06/2016 Zone UC : urbaine, secteur d'habitat individuel de densité moyenne

6.2.Date de référence et règles applicables

Date de la consultation

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Estimation de l'immeuble bâti en poursuite d'usage par la méthode de la comparaison directe avec des mutations à titre onéreux portant sur des maisons individuelles.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Etude de marché (PATRIM) sur les ventes de maison d'une surface comprise entre 80 m² et 180 m² à NANGY : 24 références de marchés ➜ valeur unitaire médiane = **3 835 €/m², moyenne = 3 729 €/m².**

Termes de références retenus

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)
7404P01 2020P21361	197//B/1899//	NANGY	208 RTE DES AIGUILLONS	10/12/2020	1976	4	615	81	310 000 €	3 827 €
7404P01 2019P08594	197//A/2597//	NANGY	44 IMP DES ARAVIS	30/04/2019	2018	4	603	100	433 000 €	4 330 €
7404P01 2021P12769	197//A/2353//	NANGY	199 RTE DE BALLY	14/06/2021	2010	6	500	152	502 500 €	3 306 €
7404P01 2020P06899	197//B/1676//	NANGY	60 RTE DE BONNEVILLE	15/05/2020	2012	4	362	104	407 960 €	3 923 €
7404P01 2020P09229	197//A/751//	NANGY	186 RUE DES BOSSONAILLES	12/06/2020	1908	6	738	156	310 000 €	1 987 €
7404P01 2021P14629	197//A/2724//	NANGY	199 RUE DES BOSSONAILLES	09/07/2021	2016	4	381	84	356 300 €	4 242 €
7404P01 2021P04455	197//A/1810//	NANGY	261 RUE DES BOSSONAILLES	19/02/2021	1991	5	889	128	266 000 €	2 078 €
7404P01 2021P18242	197//A/1828//	NANGY	284 RUE DES BOSSONAILLES	01/09/2021	1991	6	1000	95	365 000 €	3 842 €
7404P01 2021P18127	197//A/1342//	NANGY	351 RUE DES BOSSONAILLES	25/08/2021	1978	6	1160	129	553 720 €	4 292 €
7404P01 2019P16264	197//A/1255//	NANGY	40 IMP DES CHAMPS GOURETS EN BAS	23/08/2019	1975	4	1573	108	332 020 €	3 074 €
7404P01 2019P20965	197//A/2120//	NANGY	125 RTE DE CHEZ DESBOIS	15/11/2019	2001	4	964	140	447 500 €	3 196 €
7404P01 2019P15008	197//A/1654//	NANGY	94 IMP DE LA DOIE A	21/08/2019	1987	5	1495	99	378 450 €	3 823 €
7404P01 2019P16382	197//A/1931//	NANGY	126 CHE DE L ENFER	06/09/2019	2000	6	1623	145	507 000 €	3 497 €
7404P01 2019P05698	197//A/2453//	NANGY	65 IMP DU MOLE	08/03/2019	2013	5	800	148	617 500 €	4 172 €
7404P01 2021P20414	197//A/2093//	NANGY	63 IMP DE L OREE DU BOIS	24/09/2021	2002	6	1518	129	296 062 €	2 295 €
7404P01 2020P05448	197//B/1599//	NANGY	107 RUE DE LA PAIX	11/03/2020	2009	6	711	128	458 350 €	3 581 €
7404P01 2020P20713	197//A/1848//	NANGY	92 IMP DU PLATEAU	04/12/2020	2000	5	1200	132	527 110 €	3 993 €
7404P01 2019P22916	197//A/2206//	NANGY	50 IMP DU RESERVOIR	04/12/2019	2003	4	1717	125	552 000 €	4 416 €
7404P01 2021P01702	197//A/2667//	NANGY	20 IMP DE TANTALLIOU	21/01/2021	2017	5	391	115	370 000 €	3 217 €
7404P01 2019P07288	197//A/2078//	NANGY	102 IMP DE TANTALLIOU	04/04/2019	2000	5	1200	137	522 800 €	3 816 €
DIA	A 2125	NANGY	38 IMPASSE DE CHAMPS ROUX	02/06/22			1074	186	750 000 €	4 032 €
DIA	B 35	NANGY	110 ROUTE DES AIGUILLONS	09/06/22			2801	150	692 500 €	4 617 €
DIA	B 74	NANGY	110 ROUTE DES AIGUILLONS	10/08/22	1958		2518	80	410 000 €	5 125 €
DIA	B 1899	NANGY	208 ROUTE DES AIGUILLONS	10/08/22	1975		615	81	390 000 €	4 815 €

MEDIANE **3 835 €/m²**
MOYENNE **3 729 €/m²**

8.2. Analyse Homiwoo

Analyse des biens vendus récemment à proximité de l'adresse du bien ➜ valeur unitaire moyenne = 4 031 €/m² (Indice de confiance 1 étoile)

Analyse des biens proposés à la vente à proximité de l'adresse du bien ➜ 6 biens à la vente avec une surface médiane de 113 m² et valeur unitaire médiane = 4 653 €/m² (Indice de confiance 1 étoile)

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Compte tenu de son absence d'isolation et de la nuisance liée à la proximité de la RD 903, le service retient la valeur suivante.

Valeur(s) retenue(s) = 3 800 €/m²

➪Valeur vénale (arrondie) estimée à = 130 m² x 3 800 €/m² = 494 000 €, arrondi à 495 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Une marge d'appréciation de 15 % peut être utilisée.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'administrateur des finances publiques adjoint

François PANETIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0115

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ALLONZIER-LA-CAILLE - PARCELLE B 2200p - CESSION DE DEUX TENEMENTS AU PROFIT DE LA SOCIETE LRD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 16 novembre 2022 ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de la parcelle B 2200 (1 094 m²) sise sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille.

Le Département est sollicité par le gérant de la SCI LRD jouxtant, lequel souhaiterait acquérir deux tènements à extraire de cette parcelle (un tènement de 17 m² et un tènement de 14 m²).

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur totale de ces tènements à 1 643 € arrondie à 1 645 € (53 € le m²).
Les frais de géomètre et les frais d'acte seraient à la charge de la SCI LRD.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation des tènements objets de cette cession, s'agissant de tènements accessoires du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement desdits tènements du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, leur incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la Société LRD, de deux tènements (un tènement de 17 m² et un tènement de 14 m²) à extraire de la parcelle départementale B 2200 sise sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille.

Cette cession se fera au prix de 1 645 €, comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale. Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Société LRD.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10496302
Réf OSE : A 2022-74006-82411

MONSIEUR LE PRESIDENT
*DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE*SAVOIE*

Annecy le 16/11/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien :	Emprises en bordure de route départementale
Adresse du bien :	« ROGET », ALLONZIER-LA-CAILLE
Valeur vénale :	**1 645 €**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	DEPARTEMENT 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	04/11/2022
	Date de réception	04/11/2022
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	04/11/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de la parcelle B 2200 (1094 m²) sise sur le territoire de la Commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE. Le Département est sollicité par le gérant de la SCI LRD jouxtant, lequel souhaiterait acquérir deux tènements à extraire de cette parcelle (un tènement de 17 m² et un tènement de 14 m²) .

Le Département a besoin de connaître la valeur de ces emprises.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

31 m² à prendre sur la parcelle B 2200 -

Terrain nu situé entre la route départementale et une propriété privée (SCI LRD)

à proximité d'un rond-point dans le PAE

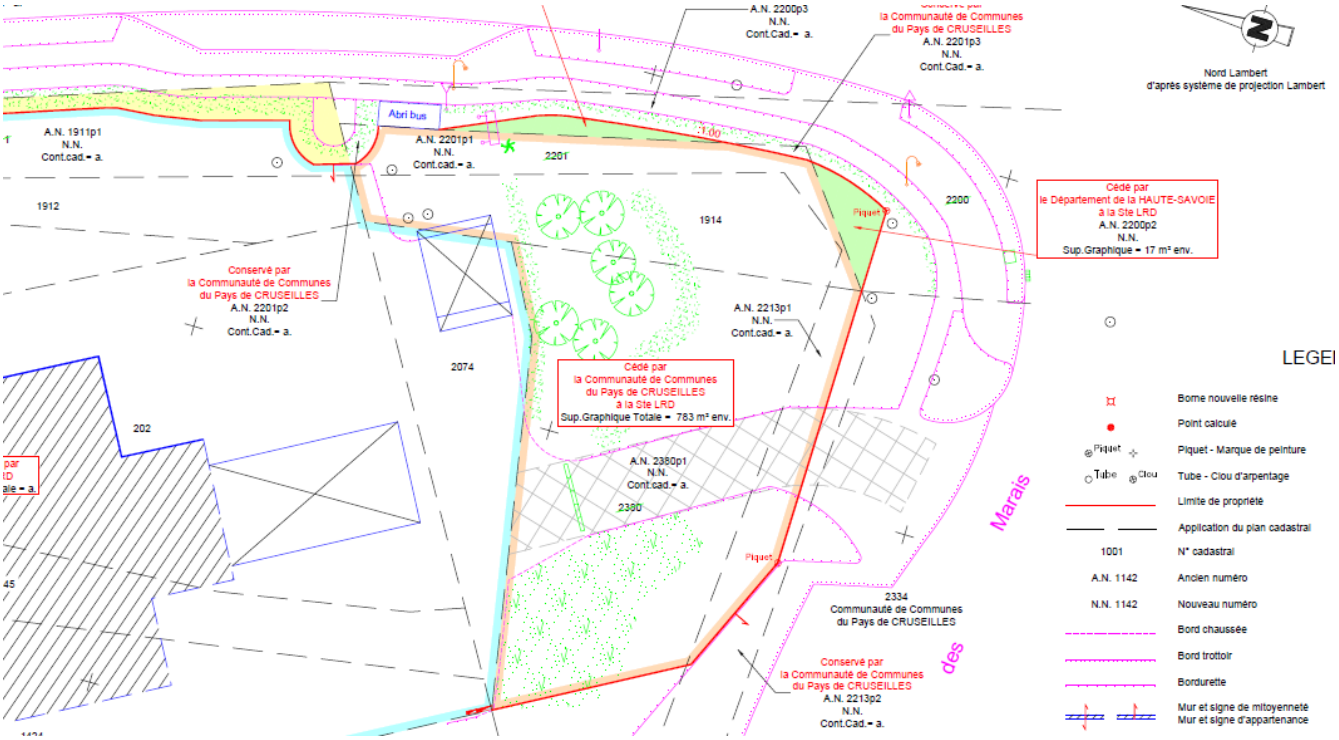

5 – Situation juridique

Propriété de l'immeuble

Département 74

Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - Urbanisme

PLU 14/12/2020

Zone UX

7 - Détermination de la valeur : méthode comparative

Etude de marché sur les cessions de terrains en zone UX sur la commune

Ref. enregistrement	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total ht	Prix/m² HT
7404P01 2017P02292	Allonzier-La-Caille	L Arny	19/01/2017	5407	297 385 €	55 €
7404P01 2018P19369	Allonzier-La-Caille	L Arny	09/11/2018	2500	150 000 €	60 €
7404P01 2018P08704	Allonzier-La-Caille	Roget	23/05/2018	897	40 110 €	45 €
Prix moyen						**53 €**

Dossier N 2022-74006-07106 – dans le cadre du même projet d'acquisition de terrain par la société LRD, les emprises ont été estimées sur la base de 53 €/m²

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

On retiendra le prix moyen de 53 € / m² HT
Soit 53 € x 31 m² = 1 643 € arrondis à 1 645 €

La valeur vénale du bien est estimée à 1 645 €

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

10 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0116

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ANNECY - PARCELLE DEPARTEMENTALE CM 18 - CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale du 05 décembre, ci-annexée,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de cette constitution de servitude,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle CM 18 (11 749 m²) sise 9002 boulevard de la Corniche sur le territoire de la commune d'Annecy.

Enédis sollicite du Département la constitution d'une servitude de passage de réseaux souterrains électriques avec accessoires dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 10 m,
- largeur : 3 m.

Le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 20 € proposé par Enédis a été validé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Enédis propose au Département la signature d'une convention de servitude.

Cette constitution de servitude serait consentie à la condition que la convention de servitude soit réitérée par acte notarié, les frais dudit acte étant à la charge d'Enédis.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSENT à la constitution de servitude au profit d'Enédis, laquelle servitude grèvera la parcelle départementale CM 18, sise sur le territoire de la commune d'Annecy, au niveau du 9002 boulevard de la Corniche.

Cette servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de 20 € (montant validé par le Pôle d'Evaluation Domaniale), due par Enédis, au profit du Département.

Cette constitution de servitude est consentie à la condition que la convention de servitude soit réitérée par acte authentique aux frais d'Enédis.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
Pôle d'évaluation domaniale
de Haute-Savoie
Téléphone : 04 50 23 02 75
Courriel. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Catherine DIGOIX
Réf :DS 10005845
OSE 2022-74010-82056

Annecy, le 05/12/2022

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Lettre -avis du Domaine

Objet : Servitude ENEDIS

Par demande du 03/11/2022, vous avez sollicité un avis du Domaine dans le cadre de la mise en place d'une servitude pour le passage d'une canalisation souterraine électrique avec ses accessoires sur la parcelle CM 18 située Boulevard de la corniche 74000 Annecy .

Longueur de la servitude : 10 m

- Largeur de la servitude : 3 m

- En contrepartie de la constitution de cette servitude, ENEDIS propose au Département une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Je vous informe que compte tenu ddes éléments transmis, le montant de l'indemnité envisagée, soit 20 € n'appelle pas d'observation de la part du service.

Le présent avis est valable 24 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Catherine DIGOIX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0117

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CRUSEILLES - TENEMENT A EXTRAIRE DE LA PARCELLE C 3341 APPARTENANT A M. ET MME BOUCHET - ACQUISITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courrier de M. et Mme Bouchet acceptant les conditions de l'acquisition,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 12 septembre 2022, quant aux conditions de cette acquisition.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, suite à la délimitation de la propriété de M. et Mme Bouchet (parcelle C3341) à Cruseilles, jouxtant la Route Départementale (RD) 23, il apparaît que, d'une part, la RD empiète sur la propriété de M. et Mme Bouchet et que d'autre part, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain afin de garantir la visibilité dans cette courbe.

En conséquence, il est proposé que le Département achète une emprise d'une superficie approximative de 220 m² à extraire de la parcelle C3341 appartenant à M. et Mme Bouchet.

Il est proposé de retenir un prix d'acquisition de 20 300 €.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition d'un tènement d'une superficie approximative de 220 m² à extraire de la parcelle C3341 appartenant à M. et Mme Bouchet et sise sur le territoire de la commune de Cruseilles.

Cette acquisition se fera au prix de 20 300 €.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0118

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - SILLINGY - PARCELLE DEPARTEMENTALE AD 33 - CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU SILA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale ci-annexée,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 14 novembre 2022, quant aux conditions de cette constitution de servitude.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des travaux de mise en 2 x 2 voies de la route départementale 1 508 au niveau du territoire de la commune de Sillingy, la plupart des réseaux enterrés existants ont besoin d'être déviés pour être rétablis en dehors des emprises de la voie.

C'est le cas du réseau public d'eaux usées du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) grevant la parcelle départementale AD 33.

Aux termes des travaux, la canalisation actuelle sera désaffectée après mise en service de la nouvelle canalisation.

Le SILA sollicite du Département la signature d'un acte de constitution de servitude pour le tracé de cette nouvelle canalisation.

Les caractéristiques de cette servitude sont de 42 mètres linéaires déjà existants et 32 mètres linéaires à créer, soit un total linéaire de 74 mètres.

Le déplacement étant rendu nécessaire par les travaux du Département, le SILA prévoit que cette constitution de servitude soit consentie par le Département à titre gratuit. Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de l'indemnité éventuellement due à 10 €.
Les frais de déplacement de ladite canalisation seraient à la charge du SILA.
Les frais d'acte de constitution de servitude seraient à la charge du SILA.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSENT à la constitution de servitude au profit du SILA, ladite servitude grèvera la parcelle départementale AD 33 se situant sur le territoire de la commune de Sillingy.

Cette servitude est consentie à titre gratuit, ces travaux de déplacement de la canalisation existante étant rendus nécessaires du fait du projet départemental visant à la mise en 2 x 2 voies de la route départementale 1 508 sur le secteur.

Les frais d'acte relatifs à cette constitution de servitude seront à la charge du SILA.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9891795
Réf OSE : A 2022-74272-68815

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOE

Annecy le 22/09/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien : Servitude de passage de canalisation des eaux usées
Adresse du bien : Lieu-dit « les Bauches », SILLINGY
Valeur vénale de la servitude de passage : 10 €

1-	**SERVICE CONSULTANT**	Département 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	15/09/2022
	Date de réception	15/09/2022
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	15/09/2022

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le Département réalise actuellement des travaux de mise En à 2 x 2 voies de la RD 1508 au niveau du territoire de la Commune de SILLINGY. Dans ce cadre, la plupart des réseaux enterrés existants ont besoin d'être déviés pour être rétablir en dehors des emprises de la voie. C'est le cas pour le réseau d'eaux usées du SILA grevant la parcelle départementale AD 33. Aux termes des travaux, la canalisation actuelle sera désaffectée après mise en service de la nouvelle canalisation. Aussi, le SILA propose, au Département, la signature d'un acte de constitution de servitude pour le tracé de cette nouvelle canalisation. Les caractéristiques de cette servitude sont de 42 m linéaire déjà existants et 32 m linéaire à créer, soit un total linéaire de 74 m.

Le Département souhaite connaître l'estimation quant à la valeur de l'indemnité due s'agissant d'une cession de droits réels, conformément à ses obligations réglementaires.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes : AD 33

Descriptif

Terrain nu jouxtant la RD 1508 en cours de réaménagement

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble

DEPARTEMENT 74

Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

PLU 16/12/19

ZONE UX

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le SILA a pour principe de ne pas verser d'indemnités pour les servitudes de passage de canalisation des eaux usées compte tenu de la plus-value apportée aux terrains.

Par conséquent, il est appliqué une valeur forfaitaire de 10 € pour cette servitude.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Valeur vénale de la servitude : 10 €

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0119

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - VERS - TENEMENTS DEPARTEMENTAUX - CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale rendu le 04 mars 2022, ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 janvier 2023, quant aux conditions de cette cession,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'à la suite d'une procédure d'alignement de la route départementale 23, au niveau de la Route de Valleiry, au lieu-dit « Bellossy » sur le territoire de la commune de Vers, il apparaît une discordance entre la limite foncière et la limite de fait constatée sur place. Aussi, la Commune demande la régularisation de la situation, par la vente à son profit des tènements sis au droit des parcelles A 210, 785, 1085, tènements d'une superficie totale approximative de 52 m² (trois tènements respectivement d'une superficie de 19 m², 7 m², 26 m²).

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur totale de ces tènements à 0 € en justifiant cette valeur de la façon suivante : « *On considérera que les emprises en nature d'accessoires de voie publique de fait ont une valeur nulle (jurisprudence constante sur la valeur marchande nulle des emprises intégrées à la voie publique de fait)* ».

Les frais de géomètre et les frais d'acte seraient à la charge de la Commune.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la Commune de Vers, de trois tènements sis sur le territoire de la commune de Vers, au niveau de la Route de Valleiry, au lieu-dit « Bellossy » au droit des parcelles A 210, 785, 1085, tènements d'une superficie totale approximative de 52 m² (trois tènements respectivement d'une superficie de 19 m², 7 m², 26 m²).

Cette cession se fera au prix 0 €, comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 7723569
Réf OSE : A 2022-74296-11487

MONSIEUR LE PRESIDENT
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 04/03/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien :	Terrain jouxtant la route départementale
Adresse du bien :	606 route de Valleiry, VERS
Valeur vénale :	**0 €**

1-	**SERVICE CONSULTANT**	Conseil départemental 74
	AFFAIRE SUIVIE PAR	Christelle VASQUEZ
2-	Date de consultation	11/02/22
	Date de réception	11/02/22
	Date de la visite	
	Date de constitution du dossier « en l'état »	11/02/22

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

A la suite d'une procédure d'alignement de la route départementale 23, il apparaît une discordance entre la limite foncière et la limite de fait constatée sur place. Aussi, la Commune demande la régularisation de la situation, par la vente à son profit, des tènements sis au droit des parcelles A 210, 785, 1085, tènements d'une superficie totale approximative de 52 m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

52 m² environ non cadastré et jouxtant la route départementale, en nature d'accessoires de voie publique de fait.

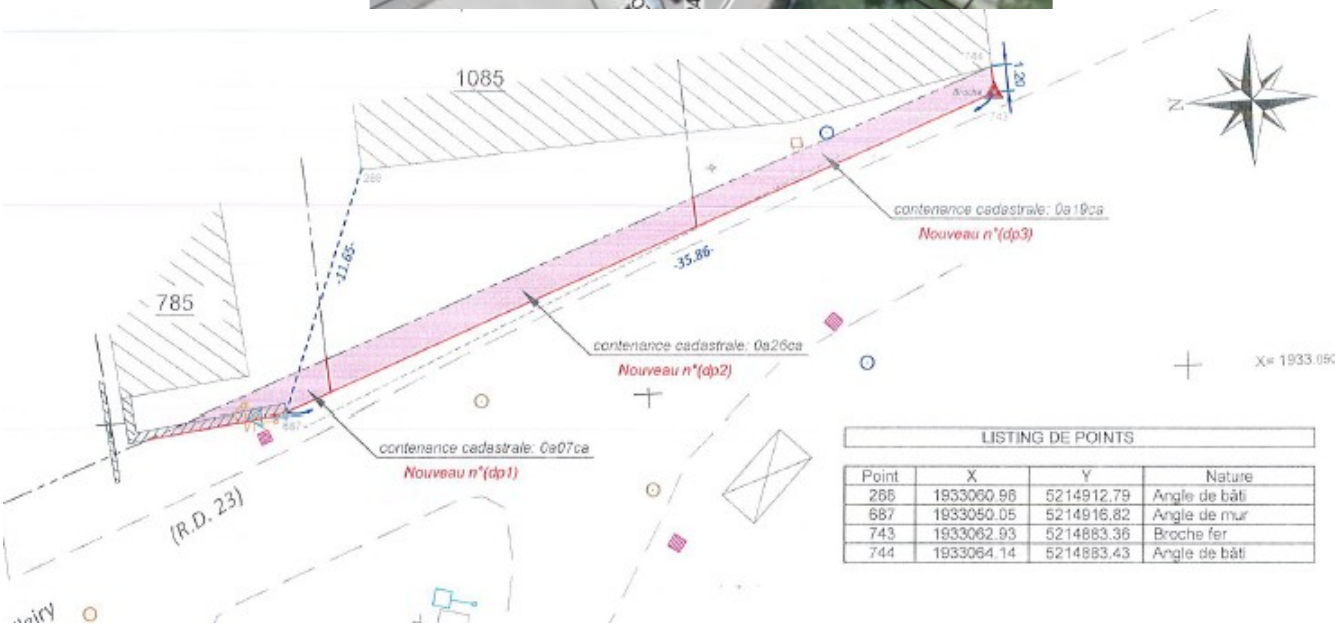

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Conseil départemental

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

PLU du 29/08/2019 - Zone Ua - Zone urbaine d'habitat ancien

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

On considérera que les emprises en nature d'accessoires de voie publique de fait ont une valeur nulle. (jurisprudence constante sur la valeur marchande nulle des emprises intégrées à la voie publique de fait).

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR

La valeur vénale est estimée à 0 €.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

10 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0120

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : TARIFICATION, PERIODES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES DES SITES CULTURELS DEPARTEMENTAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée Départementale du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CG-2007-028 du 23 avril 2007 instituant une régie de recettes à la Direction des Affaires Culturelles, et autorisant les ventes d'ouvrages sur les sites des Glières,

Vu les délibérations n° CP-2011-0049 du 24 janvier 2011 et n° CP-2011-0707 du 07 novembre 2011, uniformisant la tarification des sites départementaux et déterminant les tarifs d'entrée et de visite des expositions,

Vu la délibération n° CP-2016-0634 du 10 octobre 2016, approuvant la modification de la tarification 2017 des sites des Glières,

Vu la délibération n° CP-2017-0240 du 10 avril 2017 approuvant le calendrier des évènements du château de Clermont, les gratuités, et les fermetures exceptionnelles,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants :

Le Département de la Haute-Savoie anime et valorise ses sites culturels auprès de publics variés de visiteurs individuels (adultes et familles), de groupes (scolaires, péri-scolaires, adultes), de personnes en situation de handicap, d'associations et institutions, etc.

Il propose de nombreux ateliers ludiques et pédagogiques, des médiations et des animations culturelles, au château de Clermont, à la Chartreuse de Mélan, sur les sites des Glières (Morette et Mémoire du Maquis) et plus ponctuellement au Conservatoire d'Art et d'Histoire à Annecy.

La présente délibération fixe les conditions d'accueil du public dans chaque site : dates et horaires d'ouverture, et tarifs. Ses dispositions demeureront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ultérieure ne viendra pas les modifier.

Tarification : Tableau récapitulatif des tarifs proposés

Sites	Plein tarif en €	Tarif réduit* en €	Enfant	Forfait famille	Groupe scolaire	Centre de loisirs pour enfant en €
Glières *Entrée + animations culturelles*	3	2	Gratuit – 8 ans	Pour tous les sites : tarif famille, à partir de 1 enfant* : 6 €* (1 ou 2 adultes)	Gratuit	1

Sites	Plein tarif en €	Tarif réduit* en €	Enfant	Forfait famille	Groupe scolaire	Centre de loisirs pour enfant en €
Morette *Entrée + animations culturelles*	3	2	Gratuit – 8 ans	Pour tous les sites : tarif famille, à partir de 1 enfant* : 6 €* (1 ou 2 adultes)	Gratuit	1
Glières / Morette Pack sur 48h	une entrée achetée sur l'un des deux sites des Glières donne droit à une gratuité sur l'autre site, valable 48h					
Château de Clermont *Entrée + animations culturelles*	3	2	Gratuit – 8 ans		Gratuit	1
Chartreuse de Mélan Taninges *Entrée + animations culturelles*	Gratuit	Gratuit	Gratuit		Gratuit	Gratuit

* Tarif réduit, sur présentation d'un justificatif :

- aux moins de 25 ans ;
- aux étudiants ;
- aux bénéficiaires du RSA ;
- aux demandeurs d'emploi ;
- aux porteurs des cartes CEZAM et Loisirs ;
- aux groupes à partir de 10 personnes.

Gratuités pour les sites de Morette et du plateau des Glières (Mémoire du Maquis)

- **Gratuité pour les publics suivants, sur présentation d'un justificatif, pour l'entrée et les animations culturelles pour :**

  - les moins de 8 ans ;
  - les groupes scolaires et universitaires jusqu'à bac+5 et accompagnateurs ;
  - les enseignants et professeurs ;
  - les journalistes ;
  - les personnes en situation de handicap et leur accompagnateur ;
  - les accompagnateurs de groupe, dans la limite de 1 pour 10 entrées payantes ;
  - les professionnels du tourisme (Savoie Mont-Blanc, Innovation et développement Tourisme, offices de tourisme de Haute-Savoie et Savoie) ;
  - les guides-conférenciers ;
  - les membres de l'International Council of Museums (ICOM) et de l'Association Nationale des Conservateurs du Patrimoine et des Professionnels des Musées et des autres Patrimoines Publics de France (AGCCPF) ;
  - pour tous les publics, les premiers dimanches de chaque mois ;
  - aux militaires, associations de mémoire et anciens combattants ;
  - aux personnels du 27ème BCA ;
  - pour les délégations officielles d'élus et de personnalités ;
  - une entrée achetée sur l'un des deux sites des Glières donne droit à une gratuité sur l'autre site, valable 48h.

- **Gratuité pour l'entrée et les animations culturelles sur les sites proposant une programmation dans le cadre des événements ou conditions suivantes :**

  - lors des Journées européennes du patrimoine ;
  - lors des Journées européennes de l'archéologie ;
  - lors de la Nuit des musées (Morette) ;
  - lors du « Week-end Famille plus » pendant la période des vacances de printemps de la zone A, organisé par l'Office de tourisme de Thônes (Morette) ;

- lors des dates anniversaire d'événements de la Résistance, uniquement pour les délégations officielles avec des élus et des personnalités (cérémonie anniversaire des combats Glières, 18 juin, journée nationale de la Résistance le 27 mai, « Journée des Rescapés » en septembre, 11 novembre etc.) ;
- dans le cadre des Rencontres du film des Résistances, une entrée gratuite est proposée durant toute la durée de l'évènement, pour les personnes ayant acquis un droit d'entrée au festival (Morette) ;
- lors de certaines conditions climatiques pour la visite du musée départemental de la Résistance haut-savoyarde (moins de 14°C).

- **<u>Gratuité dans le cadre des événements suivants,</u> uniquement pour les animations culturelles proposées :**

  - pour les animations *histoire-nature* ;
  - lors des Journées nationales de l'architecture ;
  - lors du Printemps des cimetières (Morette).

<u>Gratuités pour le château de Clermont</u>

- **<u>Gratuité pour les publics suivants</u>, sur présentation d'un justificatif, pour l'entrée et les animations culturelles :**

  - les moins de 8 ans ;
  - les groupes scolaires et universitaires jusqu'à bac+5 et accompagnateurs ;
  - les enseignants et professeurs ;
  - les journalistes ;
  - les personnes en situation de handicap et leur accompagnateur ;
  - les accompagnateurs de groupe, dans la limite de 1 pour 10 entrées payantes ;
  - les professionnels du tourisme (Savoie Mont-Blanc, Innovation et développement Tourisme, offices de tourisme de Haute-Savoie et Savoie) ;
  - les guides-conférenciers ;
  - les membres de l'ICOM et de l'AGCCPF ;
  - les délégations officielles d'élus et de personnalités ;
  - pour tous les publics, les premiers dimanches de chaque mois.

- **<u>Gratuité dans le cadre des événements ou conditions suivantes,</u> pour l'entrée et les animations culturelles :**

  - lors de la première journée du festival estival annuel ;
  - lors des Journées européennes du patrimoine ;
  - lors des Journées européennes de l'archéologie ;
  - dans cadre du programme d'animations des Espaces Naturels Sensibles (ENS) organisé par le Département de la Haute-Savoie ;
  - lors de la journée évènementielle *Clermont en famille ;*
  - lors de la journée campement médiéval ;
  - lors des soirées du festival organisé par le Conseil départemental, sur le créneau d'ouverture prolongée, de 17h30 à 19h00 ;
  - lors de certaines conditions climatiques (moins de 14°C).

<u>Périodes d'ouverture des sites culturels départementaux</u>

- **Pour les quatre sites culturels départementaux :**

  - les quatre sites sont fermés le lundi toute la journée (à l'exception des lundis fériés) ;
  - des ouvertures hors périodes peuvent être autorisées pour accueillir occasionnellement des délégations, des élus, des conférences ou des agents du Département et des groupes constitués ;
  - des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir pour des événements, des réunions de direction ou des formations, ou en cas d'effectif insuffisant pour garantir la sécurité du public ;
  - des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir en cas de travaux ;

- des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir en cas de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de présenter un danger pour le public, et en cas de force majeure (crise sanitaire par exemple).

- **Pour le château de Clermont :**
  - avril, mai et octobre :
    - pour le public individuel : ouvert tous les week-ends, jours fériés et vacances scolaires (zone A) sauf le lundi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous les jours sauf le lundi uniquement sur réservation, de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
  - juin, juillet, août et septembre :
    - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00. Pendant les soirées du festival organisé par le Conseil départemental, ouverture prolongée jusqu'à 19h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous les jours sauf le lundi, uniquement sur réservation, de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Fermeture annuelle : du 1er novembre au 31 mars.

Par mesure de sécurité, une fermeture exceptionnelle du site a lieu lors des spectacles et des évènements, pour en permettre l'installation logistique (expositions, montage et démontage de scène, etc.).

- **Pour Morette (Musée départemental de la Résistance haut-savoyarde, Mémorial départemental de la déportation, bâtiment d'accueil) :**
  - avril, mai, octobre et jusqu'au 15 novembre :
    - pour le public individuel : ouvert les week-ends, jours fériés et vacances scolaires de la zone A, sauf le lundi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00.
  - juin et septembre :
    - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00.
  - juillet et août :
    - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Fermeture annuelle : du 16 novembre au 31 mars.

- **Pour Mémoire du Maquis – Plateau des Glières :**
  - janvier, février et mars :
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, du mardi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00.
  - avril et mai :
    - pour le public individuel : ouvert les week-ends, jours fériés et vacances scolaires de la zone A, sauf le lundi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00.

- juin et septembre :
    - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00.
- juillet et août :
    - pour le public individuel : ouvert tous les jours sauf le lundi, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes), uniquement sur réservation, tous les jours sauf le lundi, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Fermeture annuelle du 1er octobre au 31 décembre.

Chartreuse de Mélan (Taninges) :

- avril, mai, octobre :
    - pour le public individuel : ouvert tous les week-ends, jours fériés et vacances scolaires (zone A) sauf le lundi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous les jours sauf le lundi, uniquement sur réservation, de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.
- juin, juillet, août et septembre :
    - pour le public individuel : ouvert tous jours sauf le lundi, de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
    - pour les groupes constitués (scolaires, adultes) : tous jours sauf le lundi, uniquement sur réservation, de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Fermeture annuelle : du 1er novembre au 31 mars.

Les ouvertures et fermetures exceptionnelles des sites culturels départementaux dont les cas de figure ne sont pas indiqués dans cette délibération sont fixées, selon les nécessités, par arrêté.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et AUTORISE l'application de la tarification, des périodes et horaires d'ouverture des sites culturels départementaux, dans les conditions précisées ci-avant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0121

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU DEVOIR DE MEMOIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-057 du 04 avril 2022, approuvant les modalités d'attribution des aides à la restauration, à la rénovation et au déplacement du patrimoine mémoriel ainsi que les aides en matière de drapeaux,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les demandes de subvention effectuées par plusieurs associations mémorielles et d'anciens combattants pour l'année 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants.

Le Département développe une politique mémorielle active, qui prend plusieurs formes :

- conservation, restauration et valorisation d'une collection d'objets témoins de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale en Haute-Savoie, et de l'action de la Résistance ;
- gestion, valorisation et animation des sites mémoriels des Glières ;
- soutien à la dynamique du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) ;
- développement d'un webdocumentaire présentant les portraits de plusieurs grands Résistants haut-savoyards ;
- diffusion d'expositions itinérantes dédiées à des thématiques liées à la Seconde Guerre mondiale en Haute-Savoie ;
- soutien aux projets visant à rénover ou déplacer les monuments aux morts ;
- soutien à l'acquisition de drapeaux à caractère mémoriel pour les manifestations faisant appel à des porte-drapeaux ;
- appui financier au fonctionnement des associations mémorielles et d'anciens combattants.

Au regard des demandes de subvention qu'elles ont formulées pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer aux associations mémorielles suivantes les subventions de fonctionnement précisées ci-dessous :

- Union Nationale des Combattants Annecy : 1 300 € ;
- Union Nationale des Combattants Les Eparis : 1 155 € ;
- Union Nationale des Combattants Douvaine : 1 088 € ;
- Union Nationale des Combattants Publier-Amphion : 1 088 € ;
- Union Nationale des Combattants Bernex : 1 088 € ;
- Union Nationale des Combattants Cluses : 1 088 € ;
- Union Nationale des Combattants La Balme : 1 088 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes :

- Union Nationale des Combattants Annecy : 1 300 € ;
- Union Nationale des Combattants Les Eparis : 1 155 € ;
- Union Nationale des Combattants Douvaine : 1 088 € ;
- Union Nationale des Combattants Publier-Amphion : 1 088 € ;
- Union Nationale des Combattants Bernex : 1 088 € ;

- Union Nationale des Combattants Cluses : 1 088 € ;
- Union Nationale des Combattants La Balme : 1 088 €.

AUTORISE le versement de ces subventions, en une seule fois, selon les modalités suivantes :

Imputation : DAC2D00229		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	07040001	311
Subventions aux associations	Devoir de mémoire	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23DAC00187	Union Nationale des Combattants Annecy	1 300
23DAC00188	Union Nationale des Combattants Les Eparis	1 155
23DAC00189	Union Nationale des Combattants Douvaine	1 088
23DAC00190	Union Nationale des Combattants Publier-Amphion	1 088
23DAC00191	Union Nationale des Combattants Bernex	1 088
23DAC00192	Union Nationale des Combattants Cluses	1 088
23DAC00193	Union Nationale des Combattants La Balme	1 088
	Total de la répartition	**7 895**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0122

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN LE PROJET DE CLASSEMENT DES ARCHIVES D'ARCHITECTES AU SEIN DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et ses articles L.332-24 et suivants ;

Vu la délibération n° CD-2022-035 relative à l'instauration du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en application de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Les fonds d'archives d'architecture sont un point fort des collections des Archives départementales. Certains ont une envergure nationale ou internationale, comme celui d'Henry-Jacques Le Même ou de Maurice Novarina ; d'autres ont un intérêt considérable pour la Haute-Savoie, comme le fonds d'archives de Jacques Labro (pour ses réalisations à Avoriaz) ou celui de l'architecte Robert Cottard (dont les immeubles collectifs marquent l'architecture annécienne). Ces fonds sont très régulièrement consultés et utilisés par des chercheurs (architectes professionnels, étudiants et enseignants d'écoles d'architecture, historiens, CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), institutions patrimoniales, syndics, particuliers, etc.).

La collecte des fonds d'archives d'architecte s'appuie sur l'analyse des archivistes mais aussi du CAUE 74 et d'enseignants en histoire de l'architecture, ainsi que sur des échanges avec le réseau des services d'archives publics et la Cité de l'architecture et du patrimoine (Centre d'archives d'architecture contemporaine).

Il reste aujourd'hui à traiter plusieurs fonds entrés ces dernières années. Les fonds d'archives non classés ne sont ni accessibles aux chercheurs, ni disponibles pour des opérations de valorisation. De plus les fonds non triés occupent un volume considérable, qui est systématiquement réduit par la sélection opérée lors du classement.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des Assistants principaux de conservation.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur le base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera les fonctions d'Archiviste en charge du classement des archives d'architectes, à temps complet, dont les missions principales seront :

- tri, classement, conditionnement, récolement et rédaction d'inventaires d'archives d'architectes conservées aux Archives départementales de la Haute-Savoie ;
- valorisation : présentation des fonds aux agents des Archives départementales et au public, rédaction éventuelle d'articles pour des revues.
-

La rémunération de ce contrat de projet sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire prévu dans la délibération sus-visée sera appliqué selon le grade et la fonction occupée par l'agent.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans, avec une date prévisible d'embauche au 1er semestre 2023. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant pas excéder 6 ans. Pour autant, l'objectif est de finir l'opération d'archivage en 2 ans.

Si le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou si le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donnera alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Enfin, ce contrat de projet sera ajouté à la prochaine phase d'actualisation du tableau des effectifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE de créer un emploi non permanent afin de mener à bien le projet sus-visé,

AUTORISE M. le Président à le signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0123

OBJET : MODIFICATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LE PERSONNEL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-541 du 09 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »,

Vu le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la délibération n° CP 2022-0210 du 11 avril 2022 instaurant le forfait mobilité durable pour le personnel départemental,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 20 février 2023,

Considérant que, conformément au décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et à l'arrêté du 13 décembre 2022 susvisés, il convient de modifier les conditions et les montants du dispositif du forfait mobilité durable tel qu'il a été accordé par la délibération n° CP 2022-0210 du 11 avril 2022 susvisée.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département de la Haute-Savoie est engagé depuis plusieurs années dans une politique visant à inciter le personnel de la collectivité à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit d'autres modes de transports moins polluants (indemnité kilométrique vélo mis en place en 2018).

Afin d'encourager davantage les mobilités alternatives le Conseil départemental a mis en place dès cette année 2022 un « forfait de mobilités durables » par une délibération du 11 avril 2022.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 sont venus renforcer le forfait mobilité durable, il convient donc de délibérer à nouveau pour mettre en conformité l'attribution du forfait mobilité avec ces nouveaux textes.

Le « forfait mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec les moyens de transports suivants :

- cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route = trottinettes électriques, monoroue, gyropode ou hoverboard
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette , et les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions).

Les agents concernés

L'ensemble des agents du Département.

Par exception, il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (article 8 du décret n° 2020-1547).

Conditions d'éligibilité et montants du forfait

Il n'y a pas de référence à la durée de présence de l'agent dans l'année.

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jour est modifié selon la quotité de travail de l'agent.

Les montants et les conditions indiqués sont révisés de droit si le décret fixant ces montants est révisé (décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat).

Procédure

L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Le versement du forfait se fera courant du 1er trimestre de l'année suivante.

Contrôle

L'autorité territoriale pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour l'attribution du forfait annuel.

La Commission Permanente est sollicitée ce jour afin d'acter la modification des conditions et des montants du forfait mobilité durable dans la collectivité à partir du 1er mai 2022, date de la mise en place du forfait dans la collectivité.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à modifier le forfait mobilité durable dans la collectivité à partir du 1er mai 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0124

OBJET : INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION PERCUES PAR LES ELUS AU TITRE DE LEUR MANDAT EXERCE AU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 93,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3123-19-2-1,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 20 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 93, a pour objet d'étendre la disposition prévue par l'article 92 de la présente loi relative à la transparence des indemnités perçues par les conseillères et conseillers communautaires, aux élues et élus communaux, départementaux et régionaux.

Ainsi, chaque année, un état présentant les indemnités des élus du Département au titre de leurs fonctions doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la collectivité.

Les tableaux ci-dessous présentent, pour information, le montant des indemnités brutes perçues par les élus au titre de leur mandat exercé au Département pour l'année 2022 :

Période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

NOM	Prénom	Montant indemnité sur la période en €
Baud	Richard	31 343,04
Baud-Grasset	Joël	39 891,24
Beurrier	Chrystelle	39 891,24
Boccard	Bernard	31 343,04
Bouchet	Estelle	39 891,24
Cattaneo	Marcel	31 343,04
Daviet	François	31 343,04
Déplante	Daniel	31 343,04
Donzel-Gonet	Marie-Louise	39 891,24
Duby-Muller	Virginie	31 343,04
Duliege	Fabienne	31 343,04
Excoffier	François	31 343,04
Gay	Agnès	31 343,04
Gonzo-Massol	Valérie	31 343,04
Jullien-Brèches	Catherine	31 343,04
Lambert	Gérard	31 343,04
Lei	Josiane	31 343,04
Lhuillier	Myriam	39 891,24
Mahut	Patricia	31 343,04

NOM	Prénom	Montant indemnité sur la période en €
Mas	Jean-Philippe	39 891,24
Mauris	Odile	31 343,04
Métral	Marie-Antoinette	31 343,04
Morand	Georges	31 343,04
Mugnier	Magali	31 343,04
Peillex	Jean-Marc	39 891,24
Petex	Christelle	31 343,04
Puthod	Dominique	31 343,04
Ratsimba	David	31 343,04
Rubin	Nicolas	39 891,24
Saddier	Martial	68 859,78
Tardy	Lionel	39 891,24
Teppe-Roguet	Marie-Claire	31 343,04
Termoz	Aurore	31 343,04
Verdonnet	Christian	31 343,04

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication des indemnités perçues par les élus au titre de leur mandat exercé au Département pour l'année 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0125

OBJET : SALON DE L'AGRICULTURE – JOURNEE DES PAYS DE SAVOIE/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT D'UNE DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les articles L.3123-19 et R.3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération d'attribution conférée à la Commission Permanente par délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021,

Vu les délibérations n° CP-2021-0669 du 06 septembre 2021 et n° CP-2022-350 du 13 juin 2022 relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement des Conseillers départementaux de la Haute-Savoie,

Vu les délibérations n° CD-2022-171 et n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Salon International de l'Agriculture se déroulera à Paris du 25 février au 05 mars prochain.

Une délégation composée de Conseillers départementaux de la Haute-Savoie effectuera le déplacement à Paris du 28 février au 02 mars pour représenter le Département à l'occasion de la journée dédiée aux Pays de Savoie et aux éleveurs et produits locaux.

La composition de cette délégation est la suivante :

- M. Martial Saddier,
- M. Nicolas Rubin,
- M. Joël Baud-Grasset,
- Mme Chrystelle Beurrier,
- M. Lionel Tardy,
- M. François Excoffier,
- M. David Ratsimba,
- Mme Agnès Gay,
- M. François Daviet,
- M. Daniel Déplante,
- Mme Fabienne Duliège.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'autoriser la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des frais de transport et d'hébergement, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum arrêté par la présente délibération, étant précisé que seuls les transports effectués les 28 février, 1er et 02 mars, ainsi que les nuitées des 28 février et 1er mars seront pris en compte.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONFIE un mandat spécial aux membres du Conseil départemental chargés de représenter le Département à l'occasion du Salon International de l'Agriculture à Paris du 25 février au 05 mars 2023,

AUTORISE la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par le déplacement de cette délégation, sur présentation de justificatifs, sans pouvoir toutefois excéder les frais réellement engagés et dans la limite du crédit maximum de 12 000 €.

PRECISE que seuls les transports effectués les 28 février, 1er et 02 mars, ainsi que les nuitées des 28 février et 1er mars seront pris en compte dans la cadre de ce mandat spécial.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0126

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, LE BOREAL
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par CDC Habitat Social en date du 22 décembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 135952 en annexe signé entre CDC Habitat Social ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que CDC Habitat Social est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Paris et dont Mme Aurore Termoz est membre du Conseil d'Administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 22 décembre 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 13 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 9 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Vétraz-Monthoux, « Le Boréal »,

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à CDC Habitat Social à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 788 381 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135952 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/05/2022 19:23:55

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 11/07/2022 08 15 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 135952

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 135952 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE BOREAL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés ROUTE DE COLLONGES 74100 VETRAZ-MONTHOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-quatre-vingt-un euros (1 788 381,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille deux-cent-dix-neuf euros (328 219,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-treize mille neuf-cent-dix-huit euros (373 918,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-onze mille sept-cent-quarante-deux euros (511 742,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-deux euros (574 502,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - hypothèque légale

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5458792	5458791	5458833	5458790
Montant de la Ligne du Prêt	328 219 €	373 918 €	511 742 €	574 502 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	5 117,42 €	5 745,02 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,28 %	1,53 %	1,31 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,28 %	1,53 %	1,31 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,28 %	0,48 %	0,28 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,28 %	1,48 %	1,28 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	ROUTE DE COLLONGES 74100 VETRAZ-MONTHOUX	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, « LE BOREAL »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre Mendès France, représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne CANOVA, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 1 788 381 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 22 logements sociaux à Vétraz-Monthoux, « Le Boréal ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour le prêt PLUS Construction dont un différé d'amortissement de 24 mois,

40 ans pour le prêt PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,28 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Livret A + 0,48 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de deux logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Régionale de

CDC HABITAT SOCIAL,

Anne CANOVA

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0127

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS

DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, LE DALHIA
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**32**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par CDC Habitat Social en date du 22 décembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136428 en annexe signé entre CDC Habitat Social ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu l'avis émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que CDC Habitat Social est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Paris et dont Mme Aurore Termoz est membre du Conseil d'Administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 22 décembre 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 9 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 6 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Vétraz-Monthoux, « Le Dalhia ».

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Aurore TERMOZ,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à CDC Habitat Social à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 251 761 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136428 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/06/2022 13:00:43

Jean-Paul Clément
PRESIDENT
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 19/07/2022 09 07 :18

CONTRAT DE PRÊT

N° 136428

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 136428 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE DAHLIAS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés IMPASSE VERNAY 74100 VETRAZ-MONTHOUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinquante-et-un mille sept-cent-soixante-et-un euros (1 251 761,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille neuf-cent-six euros (181 906,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-onze mille neuf-cent-trente-deux euros (291 932,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-cinq mille trois-cent-trente-sept euros (355 337,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-six euros (422 586,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5459624	5459623	5459629	5459622
Montant de la Ligne du Prêt	181 906 €	291 932 €	355 337 €	422 586 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	3 553,37 €	4 225,86 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,27 %	1,53 %	1,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,27 %	1,53 %	1,3 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,27 %	0,48 %	0,27 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,27 %	1,48 %	1,27 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	IMPASSE VERNAY 74100 VETRAZ-MONTHOUX	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, « LE DALHIA »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 27 février 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre Mendès France, représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne CANOVA, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 1 251 761 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 15 logements sociaux à Vétraz-Monthoux, « Le Dalhia ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour le prêt PLUS Construction dont un différé d'amortissement de 24 mois,

40 ans pour le prêt PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,27 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Livret A + 0,48 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de deux logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Régionale de

CDC HABITAT SOCIAL,

Anne CANOVA

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0128

OBJET : CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la demande de l'association France Alzheimer Haute-Savoie en date du 18 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions en complémentarité et en cohérence avec la politique médico-sociale du Département, le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice des personnes âgées et en situation de handicap.

Créée en 1987, l'association France Alzheimer Haute-Savoie assure un soutien psychologique auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Elle accueille, conseille et accompagne les familles sur l'ensemble du département.

L'association organise des temps d'échange et des séjours vacances en faveur des aidants et également des couples aidant/aidé.

Dans le cadre de ses compétences et notamment de ses schémas gérontologiques départementaux successifs, le Conseil départemental a retenu comme axe fort de son intervention, l'accompagnement des aidants familiaux.

C'est à ce titre qu'il soutient les actions mises en œuvre par l'association.

Compte-tenu du soutien significatif apporté, l'association a proposé de conclure une « Charte Département aidant » avec le Conseil départemental, comme cela peut exister avec des Communes.

Cet engagement réciproque porte sur trois axes majeurs que sont : l'orientation, l'inclusion et la sensibilisation.

Afin de soutenir l'association pour mener à bien ses missions, il est proposé de conclure une nouvelle convention à laquelle sera annexée la charte « Département aidant » et de verser une subvention à hauteur de 57 000 € pour l'exercice 2023, à l'identique de l'an dernier.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec l'association France Alzheimer Haute-Savoie ;

AUTORISE le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00075		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes âgées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PEA00384	France Alzheimer Haute-Savoie (005054/88) 7 Rue de la Gare – 74000 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2023	57 000
	Total de la répartition	**57 000**

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE
Le Département de la Haute-Savoie domicilié à l'Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny CS32444 74041 ANNECY Cedex représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-XXX de la Commission Permanente du 27 février 2023,

D'UNE PART,

ET
L'Association France Alzheimer Haute-Savoie représentée par sa présidente, Madame Danielle BURTE, domiciliée 7 rue de la Gare à ANNECY,

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

L'association France Alzheimer Haute-Savoie assure un soutien psychologique auprès des personnes atteintes par cette maladie. Elle accueille, conseille et accompagne les familles sur l'ensemble du département.

Dans le cadre de ses compétences et notamment du Schéma Départemental de l'autonomie 2019-2023, le Département a retenu comme axe fort de son intervention l'accompagnement des aidants familiaux. A ce titre, il soutient les actions qui visent à soulager les aidants et à favoriser le soutien des malades à leur domicile aussi longtemps que souhaité et possible.

Au vu du bilan positif du partenariat développé avec l'association France Alzheimer Haute-Savoie et des efforts de restructuration de cette dernière, il est proposé de conclure une nouvelle convention précisant les nouvelles modalités techniques et financières de la collaboration développée entre le Département et l'association France Alzheimer Haute-Savoie pour l'année 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

L'association France Alzheimer Haute-Savoie a pour objet d'œuvrer dans le même esprit que l'Union France Alzheimer dont elle est membre.
Elle aide les personnes malades atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, et leurs familles. Elle accueille, informe et soutient moralement les personnes malades et leurs familles et défend leurs droits sociaux et juridiques.
L'association France Alzheimer Haute-Savoie a aussi pour objet de lancer elle-même des actions concrètes qui permettent d'améliorer la vie quotidienne et les soins apportés aux personnes malades, et d'améliorer aussi la vie de leurs familles.

Article 2

L'association s'engage à apporter son concours aux orientations départementales concernant la prise en charge et l'accompagnement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées.

Ce concours se traduit notamment par :
- ✓ Une contribution à la réflexion départementale s'appuyant sur les compétences spécifiques acquises par l'association.
- ✓ Un apport d'expertise aux professionnels de la Direction de l'Autonomie par l'organisation concertée d'un temps de formation annuel.
- ✓ Une participation aux actions de terrain initiées dans le cadre des travaux des pôles gérontologiques.

L'association veillera au rayonnement de son intervention au plan départemental et à développer des actions accessibles au plus grand nombre, s'inscrivant dans une logique de prévention.

Article 3

Pour l'aider à mener à bien sa mission, le Département s'engage à verser à l'association une participation fixée à 57 000 € au titre de l'année 2023.

Article 4

La subvention annuelle telle que fixée à l'article 3 sera versée à la signature de la présente convention.

Article 5

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à communiquer à la Direction de l'Autonomie le rapport d'activité annuel au plus tard le 30 juin 2024.

Article 6

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.
Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 9

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et couvre la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 (sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5 et 7).
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
ANNECY, le

La Présidente de l'association
France Alzheimer Haute-Savoie

Danielle BURTE-LAVOREL

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0129

OBJET : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2019-0391 du 03 juin 2019 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu la délibération n° CP-2020-0818 du 30 novembre 2020 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2021-0647 du 06 septembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat fixant la participation financière annuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Savoie dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour les années 2021 à 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 relatif à la politique logement et habitat ;

Vu la Convention pluriannuelle relative au Fonds de Solidarité pour le Logement signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et le Département de la Haute-Savoie le 08 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2022 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie informant le Département de l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (volet Energie) ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par le Département, permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et/ou de s'y maintenir. Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Jusqu'en 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) accordait, via ses propres dispositifs, des aides non remboursables à l'entrée dans les lieux ainsi que des prêts. Ces aides venaient en substitution des aides de droit commun relevant du FSL.

A partir de 2021 et pour les années à venir, le CAF a souhaité revenir à un fonds unique de gestion des aides aux impayés, permettant une cohérence institutionnelle, une meilleure lisibilité pour les familles et les partenaires et une équité vis-à-vis des usagers.

Cela s'est traduit par une modification du règlement local de la CAF et la suppression de leur aide au profit d'une contribution annuelle plus importante au dispositif FSL.

En effet, si la loi dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires. La CAF a ainsi attribué au Département une enveloppe annuelle fixée à un montant total de 450 000 € pour l'année 2021 avec un principe de dégressivité (300 000 € versés en 2022 et 200 000 € en 2023 pour revenir à une contribution équivalente à ce que les CAF versent en moyenne au FSL).

La CAF est confrontée aux sollicitations de ses allocataires et est consciente des besoins actuels et des enjeux qui se dessinent pour les mois à venir en matière de soutien énergétique. La situation énergétique actuelle a en effet des impacts importants sur les populations les plus fragiles.

Aussi le Conseil d'administration de la CAF 74, réuni le 09 décembre 2022, souhaite apporter un soutien significatif aux dispositifs existants de lutte contre la précarité, en particulier du maintien dans le logement des publics défavorisés. A ce titre, il a décidé d'accorder une subvention annuelle forfaitaire exceptionnelle de 250 000 € afin d'abonder le FSL que gère le Département.

Le versement par la CAF 74 de cette subvention au Département implique la signature de la convention partenariale ci-annexée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention partenariale, ci-annexée, fixant la contribution exceptionnelle forfaitaire de 250 000 € de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention partenariale, ci-annexée, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à émettre un titre de recettes de 250 000 € à l'encontre de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ;

DIT que les crédits seront perçus sur l'imputation suivante :

- Imputation : PDS2R00088
- Programme : 12041003 – Participations diverses au titre du FSL
- Nature : 74788
- Fonction : 72

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Caisse
d'allocations familiales

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
2 rue Emile Romanet à Annecy
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire

Ci-après désigné « la Caf »

Et :

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie
Hôtel du Département – 1 avenue d'Albigny CS 32444 à Annecy
représenté par son Président, Monsieur Martial Saddier

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Préambule

La Caisse nationale des allocations familiales est attachée à la réduction des inégalités territoriales et sociales.

A cet effet, la branche Famille poursuit les trois objectifs suivants :

- développer une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles ;
- accroître l'accessibilité à l'offre de service « enfance » et « jeunesse » ;
- accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Dotée d'une enveloppe départementale, la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie accompagne et soutient les projets des gestionnaires qui s'inscrivent dans ces objectifs.

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Haute-Savoie

21 avenue de Genève
CS 89027
74987 Annecy Cedex 9

Article 1 : Objet de la convention

La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie accorde au gestionnaire une subvention de fonctionnement pour le dispositif Fsl Energie.

Cette aide est attribuée au titre des fonds locaux de la Caf de la Haute Savoie.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Conseil d'Administration de la Caf de la Haute-Savoie accorde une subvention exceptionnelle de 250 000 euros pour l'année 2022.

Article 3 : Modalités de paiement – Pièces justificatives

L'aide sera versée en une seule fois au Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Article 4 : Conditions résolutoires

En cas de non-réalisation de l'action relative à l'objet de cette convention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du gestionnaire et la subvention sera annulée.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'exercice 2022.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- « la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires », document disponible sur le site Internet « www.caf.fr » de la Caf de Haute-Savoie,

et « le gestionnaire » les accepte et s'engage à les mettre en œuvre.

Fait à Annecy, le 12 décembre 2022, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie, *(cachet et signature)*	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, *(cachet et signature)*
O. PARAIRE	M. SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0130

OBJET : CONVENTION QUADRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES, LA JUSTICE, LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES ET INTERVENTION JUDICIAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023–politique insertion et lutte contre les exclusions.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale, le Département développe depuis plusieurs années une politique volontariste de lutte contre les violences conjugales en adoptant un Plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

A ce titre, le Département s'engage, au travers de l'axe 3 du plan, dans la lutte contre la récidive des violences en soutenant les dispositifs visant, d'une part, la prise en charge spécifique des auteurs de violences conjugales par l'aide au financement de suivis psycho-sociaux et en facilitant, d'autre part, les mesures d'éviction du conjoint violent en contribuant à la mise en œuvre de moyens visant à leur hébergement de manière à permettre à la victime et à ses enfants de rester au domicile familial.

Pour ce faire, le Département met à disposition de l'association l'AVIJ (Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire) des Savoie, deux studios situés au centre-ville de Cluses qui lui ont été attribués pour permettre l'hébergement d'auteurs de violences conjugales dans le cadre de mesures pénales d'éviction du domicile familial.

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes participe au financement du solde des loyers (loyer résiduel après paiement de l'indemnité d'occupation à charge de l'occupant) et de la vacance des deux studios, fixés par la Société d'Economie Mixte de Cluses propriétaire.

Le Parquet de Bonneville souhaite développer le dispositif d'éviction du conjoint violent et a recruté un chargé de mission « violences intrafamiliales » qui sera l'interlocuteur des partenaires institutionnels.

L'AVIJ des Savoie, agréée par le Ministère de la Justice, assure le suivi judiciaire des auteurs évincés dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Elle s'assure, par ailleurs, de la gestion locative et du suivi de l'occupation des deux logements.

Le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation), dans le cadre de son mandat de service public pénitentiaire, pourra solliciter ce dispositif tout en conservant le suivi judiciaire des auteurs dans le cas d'un besoin urgent et temporaire d'hébergement.

Dans le cadre des mesures d'éviction du conjoint violent, il est proposé de conclure une convention multi-partenariale relative à la mise à disposition de logements à destination des auteurs de violences intrafamiliales, qui a pour objet de définir le rôle de chacune des parties et les modalités de mise en œuvre coordonnée de ce dispositif.

Cette convention est établie pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 2023 et fera l'objet chaque année d'un bilan annuel du dispositif en lien avec les différents partenaires.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention multi-partenariale, jointe en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention multi partenariale relative à la mise à disposition de logements à destination des auteurs de violences intrafamiliales dans le cadre des mesures d'éviction du conjoint violent

ENTRE :

Le Tribunal Judiciaire de Bonneville, domicilié au 18, quai du Parquet 74130 BONNEVILLE, représenté par Monsieur Erick MAGNIER, président, et Madame Karline BOUISSET, procureur de la République,

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie, domicilié au 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie 74 000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, domicilié 3, passage Jean Moulin 74100 Annemasse, représenté par sa Directrice Fonctionnelle, Madame Claire LEMOINE,

L'association A.V.I.J. (Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire) des Savoie, domiciliée, 99, bd des Allobroges, 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Tavernier ;

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, nommée ci-après « la 2CCAM », domiciliée au 3, rue du pré Bénévix – CS 50 106 – 74 302 CLUSES Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Philippe MAS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° en date du

PRÉAMBULE

La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, impulse une dynamique quant aux dispositifs locaux et partenariaux à mettre en œuvre dans le cadre des violences intrafamiliales.

Le parquet de Bonneville a pu bénéficier, pour une durée de 3 ans, du recrutement d'une chargée de mission « Violences Intrafamiliales » qui participe depuis le 1er octobre–2022 au traitement et au pilotage des dossiers de violences intrafamiliales. Cette chargée de mission sera l'interlocuteur des partenaires institutionnels dans l'arrondissement judiciaire et prendra une part active dans les groupes de travail et les expérimentations en cours au sein de la juridiction sur cette thématique.

Le parquet de Bonneville souhaite par ailleurs développer un dispositif d'éviction du conjoint violent permettant de protéger la victime de violences intrafamiliales ainsi que les enfants, de sanctuariser son domicile et d'éloigner l'auteur des violences du domicile.

Le Conseil Départemental a voté, le 14 avril 2020, son plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales. Dans ce cadre, le Département s'engage, au travers de l'axe 3 du plan, dans la lutte contre la récidive des violences en soutenant les dispositifs visant la prise en

charge des auteurs : faciliter les mesures d'éviction du conjoint violent par l'aide au financement de suivis psycho-sociaux des auteurs et collaborer en vue de la mise en œuvre de dispositifs visant à leur hébergement.

Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire. Conformément à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ils participent à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doivent s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes. Afin de prévenir la récidive, les attributions de ces services se déclinent autour de trois axes : l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes ; l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation ; l'insertion des personnes placées sous-main de justice. Dans le cadre de ses missions et sous mandat judiciaire, le SPIP de Haute-Savoie assure la prise en charge, pluridisciplinaire au besoin, des auteurs de violences intrafamiliales dans le cadre de suivis individuels ou de programmes de prévention de la récidive, en milieu ouvert et en milieu fermé au sein de la maison d'Arrêt de Bonneville. Il assure la remise et la maintenance des dispositifs Bracelet anti-rapprochement auprès des auteurs.

Le SPIP participe à plusieurs instances judiciaires, préfectorales et départementales pour décliner et mettre en œuvre, en complémentarité avec les autres acteurs, les différents plans de prévention des violences intrafamiliales.
Dans le cadre de son mandat, pour veiller à l'exécution des décisions de justice, en particulier l'éloignement du conjoint violent, et pour prévenir la récidive, le SPIP peut identifier un besoin urgent et temporaire d'hébergement pour un auteur de violences conjugales sortant d'audience, sortant de détention ou pour toute autre situation caractérisant un risque élevé et imminent.

L'association AVIJ des Savoie, agréée par le Ministère de la Justice et appartenant à la fédération française France Victimes, assure l'accompagnement des victimes d'infractions pénales sur les départements de Savoie et Haute-Savoie. Elle intervient parallèlement dans la mise en œuvre des dispositifs judiciaires (Téléphone Grave Danger et Bracelet anti-rapprochement) et assure des stages de responsabilisation auprès des auteurs de violences conjugales dans le cadre d'une convention avec le Tribunal Judiciaire de Bonneville. L'AVIJ des Savoie, a développé un accompagnement spécifique des auteurs de violences conjugales évincés de leur domicile en renforçant ses équipes par le recrutement notamment d'un psychologue dédié à la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales. Il s'agit par ce biais de lutter contre les violences au sein du couple et de prévenir la récidive de tels comportements mais également de préserver la sphère familiale. L'intérêt premier d'un tel dispositif est de protéger les victimes et leurs familles en évinçant le mis en cause et en étayant spécifiquement ce dernier (accompagnement socio judiciaire avec un intervenant dédié ; accompagnement psychologique auprès d'un psychologue dédié).

La 2CCAM, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et de l'axe stratégique 2 : accompagnement et aide aux victimes souhaite s'engager et soutenir l'action concernant le logement des auteurs de violence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'éloignement et l'hébergement des auteurs de violences visent à assurer la sécurité des victimes de violences conjugales, dans un contexte où il n'appartient pas à ces dernières de quitter le domicile.

Cette convention a pour objet de mettre en place un dispositif d'urgence coordonné assurant l'hébergement provisoire des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales placés sous contrôle judiciaire ou condamnés par le Tribunal Correctionnel à une interdiction de contact et/ou de paraître au domicile de la victime.
Elle définit le rôle de chacune des parties à la convention et les modalités de mise à disposition des logements.

En effet, s'il est systématiquement préféré des solutions d'hébergement négociées avec les auteurs de violence, l'éloignement doit également pouvoir leur être imposé, y compris pour ceux ne disposant pas de possibilité immédiate d'hébergement au sein de leur famille ou auprès de leur entourage.

ARTICLE 2 –RÔLE DES PARTIES A LA CONVENTION

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie met à disposition de l'AVIJ des Savoie, deux studios situés au centre-ville de Cluses qui lui ont été attribués, pour permettre l'hébergement de mis en cause de violences conjugales dans le cadre des mesures d'éviction du conjoint violent. Parallèlement, Le Conseil Départemental de Haute-Savoie soutient financièrement l'AVIJ par le cofinancement d'un poste d'intervenant sociojuridique (1 Equivalent Temps Plein (ETP)) et d'un poste de psychologue (0,8 ETP) pour assurer le suivi des auteurs dans le cadre des obligations fixées par le Tribunal Judiciaire de Bonneville.

La Société d'Economie Mixte de la Ville de Cluses permet à l'AVIJ, via un bail d'occupation, de disposer de deux studios à Cluses afin de réaliser la gestion locative des logements. Ces logements sont propriétés de la SEM de la Ville de Cluses à la suite d'une attribution du Conseil Départemental de Haute-Savoie en contrepartie d'une aide au financement pour la rénovation du bâtiment (ancien hôtel du Bargy).

1. **convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire devant le Tribunal Correctionnel pour des faits de violences intrafamiliales (VIF).**

Le magistrat du parquet de permanence requiert une enquête sociale rapide (ESR) auprès de l'AVIJ, qui devra évaluer la faisabilité de l'éloignement, l'éventuelle nécessité d'une orientation en urgence du mis en cause sur l'hébergement provisoire et la disponibilité du logement.

En fonction des conclusions de l'ESR, le représentant du ministère public requiert auprès du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) le placement du prévenu sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre au domicile familial, interdiction d'entrer en contact avec la victime et obligation de demeurer dans le logement désigné précédemment et objet de la convention jusqu'à l'audience de jugement si elle a lieu dans un délai inférieur ou égal à deux mois et, en toute hypothèse, durant un délai de 2 mois maximum.

L'AVIJ est désignée pour le contrôle judiciaire du mis en cause et le greffe du JLD l'avise dans les plus brefs délais de sa décision d'éviction.

2. **condamnation pour violences intrafamiliales par le Tribunal Judiciaire de Bonneville dans le cadre d'une comparution Immédiate ou d'une comparution à délai différé.**

L'ESR aura été requise par la permanence du parquet avant le défèrement du mis en cause, elle devra évaluer la faisabilité de l'éloignement, l'éventuelle nécessité d'une orientation en urgence du mis en cause sur l'hébergement provisoire et la disponibilité du logement.

En cas de condamnation par le tribunal correctionnel à une double interdiction de paraître au domicile familial et d'entrer en contact avec la victime avec exécution provisoire, le tribunal peut imposer au condamné de fixer sa résidence dans l'hébergement d'urgence objet de la présente convention, durant un mois maximum.

Le parquet prévient immédiatement le SPIP, lequel pourra solliciter l'AVIJ pour héberger temporairement l'auteur des VIF.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

L'AVIJ des Savoie est chargée de la gestion locative des logements. Elle s'assure de la remise des clés, de l'état des lieux, de la signature du règlement intérieur, de l'état des lieux de sortie du logement, pour tous les auteurs, en phase pré-sententielle ou post-sentencielle.

- Phase pré-sententielle :

L'installation du mis en cause dans les locaux, et notamment la remise des clefs, s'accomplit le jour de la décision de placement sous contrôle judiciaire.

Toutefois, l'éviction ne pourra avoir lieu le week-end, l'AVIJ n'étant pas en mesure d'assurer une permanence administrative pour la remise des clefs et l'état des lieux.

- Phase post-sententielle :

L'installation de l'auteur dans les locaux, et notamment la remise des clefs, est organisée immédiatement à la suite de l'audience en cas d'interdiction de contact et de paraître au domicile familial.

Dans ce cas de figure, le Tribunal de Bonneville s'engage à audiencer, dans la mesure du possible, l'affaire en début d'audience de comparution immédiate, afin de faciliter la remise des clefs par l'AVIJ.

Si le jugement est rendu en dehors des horaires d'ouverture du SPIP, le SPIP s'engage à recevoir l'auteur le premier jour ouvré suivant, pour un premier entretien de suivi.

La mise à disposition du logement ne pourra excéder une durée de deux mois dans le cadre pré-sentenciel et un mois dans le cadre post-sentenciel.

Une participation financière sera systématiquement demandée au mis en cause et indexée sur sa situation financière (annexe 1 : barème financier).

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

L'AVIJ des Savoie s'assure du suivi de l'occupation des deux logements.

A ce titre, l'AVIJ, pourra fournir les indicateurs annuels suivants :

- Nombre de jours d'occupation des logements par les auteurs suivis par l'AVIJ des Savoie
- Nombre de jours d'occupation des logements par les auteurs suivis par le SPIP
- Nombre d'auteurs accueillis dans le cadre du suivi AVIJ des Savoie
- Nombre d'auteurs accueillis dans le cadre du suivi SPIP
- Nombre d'accueil couplés à une obligation de soin pour les suivis AVIJ
- Nombre d'accueil couplés à une obligation de soin pour les suivis SPIP (fourni par le SPIP par information mailing à l'AVIJ)
- Durée des occupations

La 2CCAM participant au financement des studios devra fournir annuellement le montant du soutien financier apporté par studio.

Le procureur de la République pourra fournir les indicateurs suivants :

- Nombre de mesures d'éviction pré-sentencielles prononcées sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Bonneville
- Nombre de mesures d'éviction post-sentencielles prononcées sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Bonneville

ARTICLE 5 : SUIVI JUDICIAIRE DES MIS EN CAUSE

L'AVIJ des Savoie assure le suivi judiciaire des auteurs évincés dans le cadre d'un contrôle judiciaire, elle est tenue de veiller au respect des obligations prononcées, d'informer le prévenu sur les conditions de l'éviction et de contrôler l'effectivité de ses démarches d'obtention d'un logement pérenne. En cas d'incident, elle en informe directement la juridiction. Elle accompagne l'auteur, le cas échéant, dans la demande de modification du contrôle judiciaire à compter de la possibilité de bénéficier d'un logement pérenne.

Le SPIP conserve le suivi judiciaire des personnes qu'il oriente sur l'hébergement d'urgence faisant l'objet de la présente convention, à ce titre il devra informer l'auteur des conditions de mise à disposition de cet hébergement (durée, participation financière). Il est chargé de contrôler l'effectivité de ses démarches d'obtention d'un logement pérenne dans le délai imparti. En tant que titulaire du logement, l'AVIJ sera en charge de la gestion locative (état des lieux, signature de la convention d'occupation, remise des clefs). En cas de difficultés, l'AVIJ en informera le SPIP à charge pour ce service de réaliser un bilan de la situation avec l'auteur.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le loyer initial est fixé par la SEM ville de Cluses à 400 euros par mois par studio et 50 euros de charges locatives.

La 2CCAM s'engage à prendre en charge la vacance et le solde entre la participation financière demandée aux auteurs de violence et le loyer initial, pour les 2 studios fléchés « accueil des auteurs

de violences conjugales dans le cadre de l'éviction du conjoint violent », soit un montant maximum annuel à hauteur de 10 800 euros.

Les charges courantes d'eau, d'électricité et frais de ménage sont pris en charges par l'AVIJ et le SPIP au prorata des occupations des auteurs suivis par l'une ou l'autre des structures.

Une assurance logement sera demandée à l'auteur pour la durée d'occupation du logement. Si celui-ci n'est pas en mesure d'en fournir une, l'AVIJ assurera le logement en son nom.

Concernant les auteurs orientés sur ledit dispositif par le SPIP, il est prévu que le SPIP procède à un paiement sur facture à l'AVIJ correspondant aux frais de gestion locative.

ARTICLE 7 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien du Conseil Départemental de Haute-Savoie et de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes sur tout support de communication et dans le cadre de toute action de communication, outil ou action auxquels la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes aura contribué par sa subvention (y compris auprès des porteurs de projets implantés sur le périmètre), soit sous forme littérale, soit sous forme de logo, y compris sur son projet de site internet avec un lien vers le site de la 2CCAM.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour une durée de 3 ans à compter du 1er Mars 2023 pour se terminer le 1er Mars 2026.

Un bilan du dispositif devra être réalisé une fois par an avec les différents signataires.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect de l'une des stipulations de la présente convention, la 2CCAM se réserve le droit de dénoncer et de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception,

- dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises, la dénonciation prendra effet et sera notifiée à l'association.

En outre, en cas de faute lourde, la dénonciation interviendra sans préavis.

le Procureur de la République

Karline BOUISSET

le Président du Tribunal Judiciaire de Bonneville

Erick MAGNIER

Le Président de la 2CCAM

Jean-Philippe MAS

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Le Président de l'AVIJ

Jean-Claude TAVERNIER

La Directrice du SPIP

Claire LEMOINE

ANNEXE 1 : Barème financier

SOLDE*	Montant versé par semaine	Montant versé par mois
Supérieur à 1000 €	50 €	200 €
Supérieur à 900 €	40 €	160 €
Supérieur à 800 €	30 €	120 €
Supérieur à 700 €	20 €	80 €
Supérieur à 600 €	10 €	40 €
Compris entre 300 et 600 €	5 €	20 €

SOLDE : revenu restant après déduction des charges du foyer.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0131

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PEUPLES TURC ET SYRIEN SUITE AUX SEISMES SURVENUS LE 6 FEVRIER 2023, VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA CROIX ROUGE FRANCAISE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1115-1 – uniquement pour l'humanitaire,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – politique insertion et lutte contre les exclusions,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que deux séismes puissants ont frappé le sud-est de la Turquie, l'un de magnitude 7,8 en pleine nuit dans la nuit du dimanche 05 au lundi 06 février 2023, l'autre, de magnitude 7,5, à la mi-journée du lundi 06 février 2023.

Plusieurs vidéos diffusées laissent présager d'importants dégâts matériels et humains dans le sud-est de la Turquie, et dans le nord-est de la Syrie (la région touchée est frontalière).

De nombreux pays, dont la France, ont annoncé l'envoi de secouristes, principalement en Turquie.

L'aide humanitaire s'organise pour notamment proposer des abris, des tentes, du chauffage, des biens de première nécessité (alimentation ; hygiène), des kits de cuisine, des médicaments, des soins, de l'eau potable et toute autre aide de première nécessité en services de base pour les populations affectées.

Afin d'accompagner le mouvement de solidarité internationale qui s'organise, le Département de la Haute-Savoie souhaite témoigner de sa solidarité en attribuant une première aide exceptionnelle d'urgence à la Croix-Rouge française de 50 000 € en faveur des peuples turc et syrien suite aux séismes survenus le 06 février 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE une aide exceptionnelle d'urgence de 50 000 € à destination des peuples turcs et syriens victimes des séismes ;

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : PDS2D00325		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1207 0001	58
Subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé	Aides individuelles humanitaires	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PDS00132	Croix-Rouge française	50 000
	Total de la répartition	**50 000**

Le versement de la subvention a lieu en une seule fois.

INDIQUE que le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention en cas de non réalisation des actions soutenues ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée fixant la destination des fonds et les modalités de versement de l'aide départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DIRECTION INCLUSION EMPLOI HABITAT

ACTIONS HUMANITAIRES

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

ENTRE
Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023,

D'UNE PART,

ET
La Croix-Rouge française, représentée légalement par son Président National, Monsieur Philippe DA COSTA,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1115-1,
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – politique insertion et lutte contre les exclusions,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la subvention départementale

1.1 - L'objet de la présente convention est de définir les conditions de versement de la subvention allouée par le Département.

1.2 - Objet de la subvention
Par délibération susvisée, le Département a décidé d'allouer dans le cadre des aides humanitaires, sur son budget, la subvention suivante :

♦ Destination de la subvention :
- Interventions humanitaires d'urgence.
- Aide exceptionnelle d'urgence en faveur des peuples turcs et syriens suite aux séismes survenus le lundi 6 février 2023.

♦ Objet de l'intervention **:**
Deux séismes puissants ont frappé le sud-est de la Turquie, l'un de magnitude 7,8 en pleine nuit dans la nuit du dimanche 5 au lundi 6 février 2023, l'autre, de magnitude 7,5, à la mi-journée du lundi 6 février. Plusieurs vidéos diffusées laissent présager d'importants dégâts matériels et humains dans le sud-est de la Turquie, et dans le nord-est de la Syrie (la région touchée est frontalière).

De nombreux pays, dont la France, ont annoncé l'envoi de secouristes, principalement en Turquie.

Le bilan s'alourdissant d'heure en heure en Turquie et en Syrie, l'aide humanitaire s'organise pour notamment proposer des abris, des tentes, du chauffage, des biens de première nécessité (alimentation ; hygiène), des kits de cuisine, des médicaments, des soins, de l'eau potable, et toute autre aide de première nécessité en services de base pour les populations affectées.

Afin d'accompagner le mouvement de solidarité internationale qui s'organise, le Département de la Haute-Savoie souhaite témoigner de sa solidarité en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à la Croix-Rouge française de 50 000 € en faveur des peuples turcs et syriens suite aux séismes survenus le 6 février 2023.

1.3 - Destination de la subvention
La subvention est à destination de la Croix-Rouge française. Prenant en compte l'organisation opérationnelle de l'aide humanitaire en Turquie et en Syrie et l'organisation administrative du Mouvement de la Croix-Rouge (Fédération Internationale, Croissant Rouge), cette subvention pourrait être reversée par la Croix-Rouge française partiellement ou totalement à la Fédération Internationale des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge en respectant l'objet conventionnel.

♦ Bénéficiaire : Croix-Rouge française
Campus Croix-Rouge – Siège National
21 rue de la vanne
92120 Montrouge

♦ N° SIRET : 775 672 272 21138

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

♦ Montant de la subvention : 50 000 € - Aide exceptionnelle

ARTICLE 3 : Modalités de versement

3.1 - La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention,

3.2 - Les paiements sont effectués au compte :
Etablissement : BNP Paribas
Code banque : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010574257
Clé RIB : 94
Libellé du versement à indiquer : Séisme Turquie-Syrie + nom de la collectivité

3.3 - Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Communication

Toute action de communication relative à l'opération financée, que ce soit la publication de tout document ou l'organisation de manifestations d'information devra faire l'apposition du logo et mention de l'aide du Département. Des preuves devront être fournies au Département.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : Clause de suspension et de reversement

8.1 -Le Département pourra suspendre le versement de la subvention départementale en cas de manquements graves aux obligations du bénéficiaire définies dans la présente convention, et notamment en cas de non-respect de l'obligation de communication.

8.2 -Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, et en cas de non production des bilans d'exécution physique et financier et des preuves de communication intégrant le logo et la mention de l'aide du Département, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.

ARTICLE 9

En cas de litiges et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en double exemplaire,
Le

Le Président de la Croix-Rouge française,

Philippe DA COSTA

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0132

OBJET : AGRICULTURE ET FORET SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES 1ERE REPARTITION EN FONCTIONNEMENT 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019, modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié SA 49044, et les régimes cadres exemptés de notification SA 61870, SA 61990, SA 61991, SA 61992, et SA 61929 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021, portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Considérant l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Départements peuvent, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt, en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'en Auvergne Rhône-Alpes, la Convention prévue par l'article L3232-1-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales est intégrée au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 ;

Considérant les demandes de subvention transmises par les organismes présentés ci-après.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'un budget global de 1 890 000 € en fonctionnement a été voté au Budget Primitif 2023 du Département, afin de subventionner les actions des organisations professionnelles agricoles et forestières.

Concernant les demandes de subvention formulées par les **organismes bi-départementaux** qui œuvrent sur les deux Départements savoyards, il est proposé de conserver le principe d'une répartition égale entre les Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Les organismes départementaux, œuvrant sur un seul département, sont, quant à eux, traités individuellement par chaque entité.

Une première attribution départementale est proposée à hauteur de 1 118 650 €.

Concernant les organismes organisés dans le **collectif du « contrat lait cru »**, une deuxième répartition sera proposée ultérieurement lorsque la profession agricole aura finalisé ses propositions.

Une somme de 762 500 € est proposée à l'engagement de réservation pour les actions afférentes à ce contrat lait cru (soit 1 525 000 € pour les deux Départements savoyards, le contrat lait cru se déployant sur les deux Savoie).

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département par ces organismes sera mentionnée sur tout support d'information et de communication. Une convention individuelle, dont un exemplaire type est présenté en annexe, précisera ces engagements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions aux organismes suivants et **DECIDE** de répartir 1 118 650 € de subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-dessous :

Filière	Nom du bénéficiaire	Libellé action 2023	Subvention sollicitée en 2023, part CD74 (en €)	Subvention attribuée CD74 (en €)
CASMB	Chambre d'Agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc (volet agricole)	Missions permanentes de la Chambre d'agriculture. Financement des Projets prioritaires : -filières locales et circuits courts ; -changement climatique, irrigation ; -environnement, labellisation Haute Valeur Environnementale des agricultures des Savoie ; -Conditions de travail ; -Alpages ; -Prospective	277 500	**277 500**
CASMB	Chambre d'Agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc (volet forêt)	Missions forêt de la Chambre d'agriculture : Diagnostic sanitaire Epicéa Scolyte / Agroforesterie	25 000	**25 000**
		Sous Total CASMB - part CD74		**302 500**
AB	ADABIO - Association pour le Développement de l'Agriculture Biologique	Foire bio des Savoie	1 000	**1 000**
AB	ADABIO - Association pour le Développement de l'Agriculture Biologique	Développement de l'Agriculture Biologique : - appui technique aux agriculteurs et agricultrices ; - accompagnement au développement des circuits courts, des filières de proximité et de la restauration collective ; - Sensibilisation des agriculteurs et agricultrices conventionnels et futurs installés	43 000	**41 150**
		Sous Total AB - part CD74		**42 150**

Filière	Nom du bénéficiaire	Libellé action 2023	Subvention sollicitée en 2023, part CD74 (en €)	Subvention attribuée CD74 (en €)
Apiculture	CETA de Savoie	Repérer, identifier et qualifier les souches d'abeilles noires en Savoie Mont Blanc	3 000	**2 000**
Apiculture	Groupement de Défense Sanitaire des Savoie	Pour le compte du GDSA74 - Maintien d'un maillage terrain efficace sur la Haute-Savoie pour une gestion collective des maladies de l'abeille avec le GDS des Savoie	10 000	**10 000**
Apiculture	Syndicat d'Apiculture de la Haute Savoie	Rucher Technique - sélection et validation des souches d'abeilles endémiques	3 500	**2 500**
		Sous Total Apiculture - part CD74		**14 500**
Arboriculture	Syndicat des Fruits des Savoie	Accompagnement des producteurs de fruits aux changements vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement ;	35 750	**35 750**
Arboriculture	Syndicat des Fruits des Savoie	Etude sur la consommation énergétique des exploitations.	3 570	**3 360**
Arboriculture	Verger Expérimental de Poisy	Programme expérimental pour le développement des nouvelles techniques alternatives en arboriculture fruitière.	12 100	**7 500**
Horticulture	Fédération des Producteurs de l' Horticulture et des Pépinières des Savoie	Production écoresponsable "Plante Bleue", renforcement de l'attractivité/fleurissement durable et communication grand public	5 300	**5 300**
Maraichage	Groupement Technique des Producteurs de Légumes des Savoie	Accompagnement de la filière maraîchère vers des pratiques respectueuses de l'environnement.	11 500	**11 500**
		Sous Total filières végétales - part CD74		**63 410**
Elevage	Association Interviandes des Savoie	Travailler sur la notoriété des marques Viandes Pays de Savoie	6 640	**6 640**
Elevage	Syndicat des Eleveurs de Moutons de Haute-Savoie	Promotion et développement de la consommation de viande locale à travers la marque Agneau Pays de Savoie : animation locale, communication, formation.	24 144	**20 000**
Elevage	Union des Eleveurs de la Race Thônes et Marthod	Préservation de la biodiversité des Savoie par le maintien et le suivi de la race locale T&M (plan d'action en 4 points)	4 000	**2 500**
		Sous Total élevage (hors lait cru) - part CD74		**29 140**
Manifestations	Eleveurs Bétail Abondance 74	Promotion de l'élevage et de l'agriculture des races emblématiques / organisation concours et comices	7 000	**7 000**
Manifestations	COPS - Comité d'Organisation d'Évènement des Pays de Savoie	Présence au Salon international de l'Agriculture 2023	65 000	**42 500**
Manifestations	Syndicat Hippique de la Roche sur Foron	Valorisation du cheval de trait et animations. Concours de la Roche sur Foron	600	**600**
		Sous Total Manifestations - part CD74		**50 100**
Aléas	AEGRC - Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques	Lutte active collective contre la grêle	22 540	**22 500**
		Sous Total Aléas climatiques - part CD74		**22 500**

Filière	Nom du bénéficiaire	Libellé action 2023	Subvention sollicitée en 2023, part CD74 (en €)	Subvention attribuée CD74 (en €)
Sanitaire	GDS-Groupement de Défense Sanitaire des Savoie	Honoraires vétérinaires et matériel de prophylaxie des ruminants	65 000	**65 000**
Sanitaire	GDS-Groupement de Défense Sanitaire des Savoie	Actions sanitaires hors contrat lait cru : - Les Jeunes : avenir de l'élevage - formations aux éleveurs : un enjeu d'excellence - prévention et lutte contre la besnoitiose - santé animale et reproduction (Plan stratégique BVD en 2022 arrêté en 2023)	55 000	**55 000**
Sanitaire	GDS-Groupement de Défense Sanitaire des Savoie	Sections par espèces : renforcement ou création de nouvelles sections	12 500	**5 000**
Sanitaire	GDS des Savoie - section apicole	Gestion des risques liés au frelon asiatique	12 500	**12 500**
		Sous Total Sanitaire (hors lait cru) - part CD74		**150 000**
Syndicats et services de remplacement	Coordination Rurale des Savoie	Promotion de l'agriculture locale, communication et assistance juridique aux agriculteurs.	4 000	**650**
Syndicats et services de remplacement	FDSEA des Savoie	Assistance juridique rurale, d'économie rurale aux agriculteurs et partenaires ruraux et lutte contre les crises	10 000	**5 100**
Syndicats et services de remplacement	Accueil Paysan Haute-Savoie	Création d'un film pour développer l'association et mettre en avant l'agroécologie et l'agrotourisme responsable.	1 500	**1 200**
Syndicats et services de remplacement	Jeunes Agriculteurs de Haute-Savoie (CDJA 74)	Formation de responsables - Promouvoir l'installation en agriculture - Communication auprès du grand public	10 000	**10 000**
Syndicats et services de remplacement	Service de Remplacement de Haute-Savoie	Participer au remplacement des agriculteurs	105 000	**105 000**
Syndicats et services de remplacement	Service de Remplacement de Haute-Savoie	Service de remplacement de mandats professionnels lourds	31 500	**21 000**
		Sous Total Syndicats et SR - part CD74		**142 950**
Viticulture	Centre d'Ampélographie Alpine - Pierre GALET et Institut du vin Français (CAAPG)	Adaptation changement climatique : cépages, parcelle expérimentale	750	**750**
Viticulture	CIVS-Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie	Promotion : - évènements en lien avec les cinquante ans de l'AOP, - participation de la filière viticole à l'attractivité et à l'image du territoire Savoie Mont Blanc,	40 000	**20 000**
Viticulture	Institut Français de la Vigne et du vin	Adéquation cépage/terroir du vignoble de Savoie en lien avec les évolutions environnementales et climatiques (ACSEEC)	9 650	**9 650**
Viticulture	SRVS-Syndicat Régional des Vins de Savoie	Favoriser une filière viticole compétitive et respectueuse de l'environnement	30 000	**15 000**
Viticulture	Syndicat des pépiniéristes viticoles AURA	Améliorer l'offre en matériel végétal & offrir de meilleures garanties sanitaires (prospection et repérage des maladies du bois, développer des outils de traçabilité, traitements écologiques)	5 000	**5 000**
Viticulture	Syndicat des Vins des Coteaux Alpins	Développer les actions de sensibilisation et de conseil technique aux pratiques culturales respectueuses de l'environnement et d'agroécologie Promotion des vins IGP "vins des allobroges" et ouverture à la dénomination "lac d'Annecy" (2023)	2 500	**1 000**
		Sous Total Viticulture - part CD74		**51 400**

Filière	Nom du bénéficiaire	Libellé action 2023	Subvention sollicitée en 2023, part CD74 (en €)	Subvention attribuée CD74 (en €)
Forêt bois	Association des Communes forestières 74 (COFOR)	Suivi des territoires porteurs de projets forestiers : informations, avis techniques / Mise en place d'un réseau de plateforme de stockage / Agir sur le foncier forestier / appui administratif / Prévention des conflits d'usages et sensibilisation du grand public	17 000	**15 000**
Forêt bois	CRPF Auvergne Rhône Alpes - Centre Régional de la Propriété Forestière	-Prise en compte du changement climatique dans la gestion des écosystèmes forestiers savoyards -amélioration des enjeux multifonctionnels des forêts -accompagnement technique pour la gestion et la reconstitution des forêts dégradées et sinistrées	62 186	**50 000**
Forêt bois	PEB - Pôle d'Excellence Bois	Visites ouvrages bois / Atlas bois énergie / Prescrire bois et savoir-faire locaux / Animer et structurer la filière / Sensibilisation bois énergie / Porter à connaissance les attentes des territoires / Dialogue forêt société / Enjeux pour la filière bois de la rénovation thermique dans le tertiaire / Promotion des métiers / Bois scolyte / Réduction des impacts environnementaux de la récolte / Réemploi et réutilisation du bois / Vigilance feux de forêt	159 199	**152 500**
Forêt bois	UFP 74-Union des Forestiers Privés	Accompagnement des sylviculteurs en faveur d'une gestion durable des forêts dans la perspective d'adaptation au changement climatique et valorisation des territoires	27 000	**25 000**
		Sous Total Forêt/bois - part CD74		**250 000**

APPROUVE la convention type ci-annexée fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations des organismes en matière de communication ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexée avec les bénéficiaires concernés ;

AUTORISE le versement des subventions figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subv. fonct. asso. personnes privées	Aides Diverses au Secteur Rural-Fonction	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ADR00008	ADABIO	42 150
23ADR00009	CETA de Savoie	2 000
23ADR00010	GDS - Groupement de Défense Sanitaire des Savoie	147 500
23ADR00011	Syndicat d'Apiculture 74	2 500
23ADR00012	Syndicat des Fruits des Savoie	39 110
23ADR00013	Verger Expérimental de Poisy	7 500
23ADR00014	Fédération des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières	5 300
23ADR00015	Groupement Technique des Producteurs de Légumes	11 500
23ADR00016	Association Interviandes des Savoie	6 640

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ADR00017	Syndicat des Eleveurs de Moutons 74	20 000
23ADR00018	Union des Eleveurs de la Race Thônes et Marthod	2 500
23ADR00019	Eleveurs Bétail Abondance 74	7 000
23ADR00020	COPS - Comité d'Organisation d'Évènement des Pays de Savoie	42 500
23ADR00021	Syndicat Hippique de la Roche sur Foron	600
23ADR00022	AEGRC - Association d'Etude et de Gestion des Risques Climatiques	22 500
23ADR00023	Coordination rurale des Savoie	650
23ADR00024	FDSEA des Savoie	5 100
23ADR00025	Accueil Paysan 74	1 200
23ADR00026	Jeunes Agriculteurs 74 (CDJA 74)	10 000
23ADR00027	Service de Remplacement 74	126 000
23ADR00028	Centre d'Ampélographie Alpine - Pierre GALET	750
23ADR00029	CIVS-Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie	20 000
23ADR00030	Institut français de la Vigne et du Vin	9 650
23ADR00031	SRVS-Syndicat Régional des Vins de Savoie	15 000
23ADR00032	Syndicat des Pépiniéristes Viticoles AURA	5 000
23ADR00033	Syndicat des Vins des Coteaux Alpins	1 000
23ADR00034	ASDEFS - Association des Entreprises Forestières des Savoie	7 500
23ADR00035	Association des Communes forestières 74 (COFOR)	15 000
23ADR00036	PEB - Pôle d'Excellence Bois	152 500
23ADR00037	UFP 74-Union des Forestiers Privés	25 000
23ADR00039	FREDON	12 500
	Total de la répartition	**766 150**

Imputation : ADR2D00125		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65737	03020007	928
Autres établissements publics locaux	Aides Diverses au Secteur Rural-Fonction	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ADR00006	Chambre d'Agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc	302 500
23ADR00007	CRPF Auvergne Rhône Alpes	50 000
	Total de la répartition	**352 500**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE CADRE 2023
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE / *(BENEFICIAIRE)*

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par **son Président, Martial SADDIER,** agissant es-qualité au nom et pour le compte dudit Conseil départemental, en vertu de la délibération n° CP-2023- en date du 27 février 2023,
ci-après dénommé « Le Département »,

Et

(Bénéficiaire)
Représenté(e) par son *(titre et nom du représentant)*,
sis *[adresse]*
ci-après dénommé(e) « *(bénéficiaire) »*

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie développe une politique volontariste en faveur d'une agriculture d'excellence, actrice de son territoire qui se décline en quatre axes stratégiques :

- Affirmer le soutien aux actions qui visent à contribuer à l'attractivité du territoire autour d'un axe fort : « des produits, des races et des paysages »
- Accompagner les démarches collectives garantes d'une agriculture d'excellence
- Soutenir les filières combinant performances économique, environnementale en réponse aux enjeux sociétaux et enfin
- Soutenir la filière forêt bois pour faire face aux enjeux territoriaux environnementaux et climatiques

(Bénéficiaire) a pour objet

- XX
- XX
- XX

(rappel de l'objet statutaire).

Considérant que les actions du *(bénéficiaire)* sont d'intérêt départemental et qu'elles convergent avec les objectifs de la politique agricole du Département.

Vu les délibération n° CD-2022-169, du 12 décembre 2022 portant sur le budget primitif de la politique Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie et n°CP-2023-
du 27 février 2023 du Conseil départemental de la Haute-Savoie par laquelle le Conseil départemental a décidé d'apporter, au titre de sa politique agricole et forestière son concours aux actions du *(bénéficiaire)* s'inscrivant dans les objectifs de sa politique agricole et forestière et a approuvé les termes de la présente convention.

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention de fonctionnement est accordée par le Département à *(bénéficiaire)* pour son programme d'actions 2023 :

- Action 1
- Action 2
- Action xx

Ces actions représentent un montant de dépenses minimum estimé à € . La subvention départementale représente une aide maximale de 80 % des dépenses qui seront justifiées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE *(BENEFICIAIRE)*

(bénéficiaire) s'engage à fournir, en 2023, au Département, un bilan d'activités et les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale de l'année n-1.

(bénéficiaire) devra fournir, au solde des actions soutenues et au plus tard au 30 juin 2024, un bilan qualitatif des actions soutenues accompagné d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes engagées en 2023, selon le modèle fourni. Dans le cas où la subvention versée serait supérieure à 80 % des dépenses justifiées, la structure sera tenue, le cas échéant, de rembourser au Département le trop-perçu.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée en fonctionnement à hauteur de € (soit 100 %) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

(bénéficiaire) est seule responsable de la gestion de l'ensemble des activités que *(bénéficiaire)* conduit. *(bénéficiaire)* assure, pour ce faire, toutes les responsabilités des personnels et bénévoles nécessaires à son fonctionnement général et à celui de ses activités.

ARTICLE 5 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide départementale doit s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74

- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, pose de première pierre, inauguration, lancement de saison, première, soirée d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à l'éventuelle demande de versement du solde de la subvention au service instructeur de votre dossier.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin à la date de validation des justificatifs de réalisation par le Département ou, le cas échéant, au terme du remboursement éventuel des sommes trop perçues.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution ou modification des actions ou de la présente convention devra requérir l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - DENONCIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse où l'opération (les activités) subventionnée(s) ne serait (seraient) pas réalisée(s) dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit d'abroger la convention et de suspendre le paiement restant dû, voire même d'annuler la convention et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire. Le Département pourra résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter avant toute poursuite de la régler par voie amiable. La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie	*(titre du représentant du bénéficiaire et bénéficiaire)*
M. Martial SADDIER	***(nom du représentant)***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0133

OBJET : AGRICULTURE ET FORET - COMITE D'ORGANISATION D'EVENEMENTS DES PAYS DES SAVOIE (COPS) - «VACHES EN PISTE» 2023 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif de la politique Agriculture et Forêt 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Considérant l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les Départements peuvent, par Convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt en vue d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;

Considérant qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, la Convention prévue par l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est intégrée au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 ;

Considérant la demande de subvention du Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie en date du 21 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie (COPS) sollicite une subvention à hauteur de 10 000 € au Conseil départemental pour lui permettre d'animer un espace valorisant l'agriculture et les produits des Savoie lors de la première édition du salon Vaches en Piste qui se tiendra à Rochexpo du 30 mars au 02 avril 2023.

Le COPS a l'expérience d'organiser chaque année la présence des Savoie au Salon International de l'Agriculture de Paris. Son concept est de promouvoir le lien entre les produits, les races et les territoires. Le COPS se positionne désormais comme organisateur d'évènements d'envergure sur le territoire des Savoie tout en restant fidèle à son concept et en associant la diversité agricole et territoriale.

A l'occasion du salon Vaches en Piste, le COPS animera un espace de dégustation, de vente de fromages et de vins des Savoie sous signe de qualité, fleurons de l'agriculture de montagne.

Le budget prévisionnel du COPS pour l'organisation de leur présence au salon est de 26 750 € pour lequel les Départements de Savoie et Haute-Savoie sont respectivement sollicités à hauteur de 10 000 €, soit 75 % du budget prévisionnel, les autres recettes provenant de l'autofinancement du COPS et ses membres (animations, dégustations, etc.).

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département sera mentionnée sur tout support d'information et de communication et lors de l'évènement. Ces engagements sont précisés dans la convention présentée en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention en fonctionnement de 10 000 € au Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie pour animer un stand valorisant l'agriculture haut-savoyarde à l'occasion du salon « Vaches en Pistes » 2023 ;

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et le Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations du COPS en matière de communication ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'association dans les conditions suivantes et fixées par la convention ci-annexée :

Imputation : ADR2D00094		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	03020007	928
Subv. fonct. asso. personnes privées	Aides Diverses au Secteur Rural - Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ADR00038	Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie	10 000
	Total de la répartition	**10 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

VALORISATION DE L'AGRICULTURE HAUT SAVOYARDE

CONVENTION DE FINANCEMENT 2023
STAND COPS - SALON VACHES EN PISTE 2023

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 27 février 2023,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

Le Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie,
Représenté par son **Président, Monsieur Cédric LABORET,** dont le siège social est situé 8 rue Henri Bouvier 73630 LE CHATELARD.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et du Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie, dans le cadre d'une subvention pour participation au salon « Vaches en piste » qui aura lieu à Rochexpo (La Roche-sur-Foron) du 30 mars au 2 avril 2023.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2023. Elle prendra fin à la date de validation des justificatifs de réalisation par le Département ou, le cas échéant, au terme du remboursement éventuel des sommes trop perçues.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COMITE D'ORGANISATION D'EVENEMENTS DES PAYS DE SAVOIE

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le COPS doit s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes à l'occasion notamment du salon :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux (Assemblée générale, signature de convention, visite, inauguration, lancement du projet, soirée d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr. La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être adressé au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'évènement.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par décision n° CP-2023- ..... en date du 27 février 2023, le Département attribue une subvention de 10 000 € au Comité d'Organisation d'évènements des Pays de Savoie dans le cadre de sa stratégie de valorisation et de promotion des produits, des races et des territoires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention forfaitaire sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 8 : LITIGES

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département
de la Haute-Savoie

M. Martial SADDIER

Le Président du Comité d'Organisation
d'évènements des Pays de Savoie

M. Cédric LABORET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0134

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES - SYANE - COL DE LA CROISETTE - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0485 du 1er juillet 2021 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Salève Genevois,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu les demandes de subventions du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) en date du 22 mars et 03 août 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Salève Genevois 2019-2023 prévoit la requalification paysagère du col de la Croisette sur le massif du Salève (fiche action n° 22), qui comprend d'une part, des aménagements pour la requalification du col au sens strict, et d'autre part, l'enfouissement des lignes.

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) a présenté au Département une demande de subvention pour réaliser l'opération d'enfouissement en 2023. Le montant prévisionnel du projet est de 136 402,39 € TTC (investissement) selon le plan de financement suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (INV)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Syane	FA 22 (partielle) – Enfouissement des lignes au col de la Croisette	136 402,39	136 402,39

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**77 196,35**	**56,6**
TOTAL DU COFINANCEMENT	77 196,35	56,6
Autofinancement du Syane	59 206,04	43,4

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SYANE de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux du chantier ayant bénéficié de subvention départementale et de convier les représentants du Département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de MM. Joël BAUD-GRASSET, Nicolas RUBIN représenté par Mme Josiane LEI et Martial SADDIER,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement 77 196,35 € au SYANE pour les travaux d'enfouissement des lignes au col de la Croisette dans le cadre de l'action n° 22 du contrat de Territoire Salève Genevois ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030081 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 SALEVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00181	AF23ADE005	22ADE00094	FA 22 (partielle) – Travaux d'enfouissement de lignes col de la Croisette	77 196,35	77 196,35		
			Total	77 196,35	77 196,35		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au SYANE :

Imputation : ADE1D00181		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030081	738
Subventions communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Subventions d'équipement CTENS 2019 Salève	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23ADE005		SYANE	77 196,35
		Total de la répartition	**77 196,35**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage des opérations concernées ;

- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0135

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC - GESTION DES ESPECES VEGETALES INVASIVES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**30**	**Abstention(s)**	**3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0255 du 1er avril 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CP-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Pays du Mont-Blanc,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) en date du 15 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc sollicite une subvention de fonctionnement pour l'élaboration d'une stratégie de lutte et de gestion des espèces exotiques envahissantes, telle que prévue à la fiche action n° 22 de l'avenant n° 1 au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles Pays du Mont-Blanc selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCPMB	FA 22 : Stratégie Espèces Exotiques Envahissantes	50 000	50 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**30 000**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	30 000	60
Autofinancement de la CCPMB	20 000	40

Afin de participer à la bonne information du public, le maître d'ouvrage devra communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une aide départementale.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, MM. Georges MORAND représenté par M. Jean-Philippe MAS et Jean-Marc PEILLEX,
la Commission Permanente,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 30 000 € à la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour l'élaboration de la stratégie Espèces Exotiques Envahissante (FA 22) du CTENS Pays du Mont-Blanc ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS – Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ADE00017	CCPMB : FA 22 – élaboration de la stratégie EEE	30 000
	Total de la répartition	**30 000**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % soit 15 000 € sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation du rapport présentant la stratégie adoptée et d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0136

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES - IMMO FORET TRANSACTION : ACQUISITION DE QUATRE PARCELLES FORESTIERES SUR LA COMMUNE DE BELLEVAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande d'achat de l'agence Immo Forêt Transactions en date du 07 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 30 janvier 2023,

Considérant l'avis de France Domaines reçu le 16 février 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la préservation des espaces naturels par la maîtrise foncière est un des objectifs poursuivis par la politique Espaces Naturels Sensibles.

L'agence Immo Forêt Transactions, mandatée par le propriétaire Boudier Immobilier Gestion Participation, a sollicité le Département le 06 décembre 2022 pour l'achat de quatre parcelles forestières présentant une surface de 45 ha 17 a 38 ca dans le secteur de la Tête au Moine sur la commune de Bellevaux.

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Tête au Moine	0 C	479	17 ha 45 a 30 ca
Tête au Moine	0 C	480	9 ha 16 a 26 ca
Tête au Moine	0 C	489	3 ha 92 a 29 ca
Tête au Moine	0 C	491	14 ha 63 a 53 ca

Ces quatre parcelles, composées principalement de résineux, d'une futaie et d'une prairie, présentent une forêt ancienne patrimoniale riche sur le plan de la biodiversité ainsi qu'un intérêt paysager (point de vue de la Tête au Moine). Elles sont incluses dans la zone Natura 2000 du Roc d'Enfer et se trouvent à proximité de l'Espace Naturel Sensible du lac de Vallon et de la forêt de Pététoz.

Ce tènement unique est bordé au sud-est par des parcelles forestières communales d'ampleur (Commune de Mieussy et Commune de Mégevette), ce qui conforte l'intérêt d'une acquisition publique. Le site peut être ouvert au public car accessible par divers sentiers dont un classé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

L'acte de vente sera établi entre le propriétaire Boudier Immobilier Gestion Participation et le Département.

Le prix de vente est de 216 800 € TTC frais d'agence et bois sur pied inclus, dont le montant de la TVA est de 11 200 €. France Domaines a évalué le montant du tènement à 226 000 €, soit une estimation supérieure de plus de 4,2 % (selon l'avis joint).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles forestières OC 479, OC 480, OC 489 et OC 491 sises sur la commune de Bellevaux au prix de 216 800 € ;

AUTORISE M. le Président à signer tout document se référant à cette affaire ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030054 intitulée : « Stratégie Foncière ENS MO département Terrains » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00261	AF23ADE006	22ADE00146	Acquisition de 4 parcelles forêt Bellevaux	240 000	240 000		
			Total	240 000	240 000		

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques de la Haute Savoie
Service : Pôle d'évaluations domaniales
Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD
Téléphone :**06 09 09 25 97**
Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

Références :
Réf. DS:
Réf LIDO/OSE Avis-rapport acquisition amiable de parcelles de bois Roc d'Enfer Bellevaux 2023-74032-10215

Annecy, le 16/02/23

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

M le Président du CD 74

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

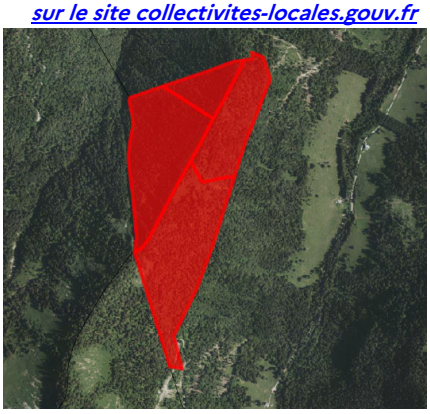

Désignation du bien :	4 parcelles de bois taillis en zone Natura 2000
Adresse du bien :	lieu-dit la Tête Aux Moines
Commune :	Bellevaux
Département :	Haute Savoie
Valeur vénale HT :	**226 000 €** (locaux libres d'occupation) Marge d'appréciation de **5 %**

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

CD 74

Affaire suivie par : Mme Douron – Gestionnaire de dossier Service Patrimoine

vos références : DS n° 11412241

2 - DATES

de consultation : 7/2/2023

de visite : ☒ **Non** ☐ **Oui le**

délai négocié :

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Propriété forestière de 45 hectares proposée à la vente au prix de 216 800 €, soit 0,48 €/m²

Le CD 74 souhaite se porter acquéreur de cette propriété afin de ne pas laisser la maîtrise d'un patrimoine forestier aussi important et situé en zone Natura 2000 dans un site touristique prisé par les touristes (Roc d'Enfer).

Le CD sollicite le service du Domaine avant d'entamer ses négociations amiables.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Bellevaux (1275 habitants) est une commune rurale de montagne située dans la vallée du Brevon, dans le Chablais français. Elle se trouve à 25/30 km au sud de Thonon. Elle dispose notamment des deux stations de ski d'Hirmentaz et de la Chèvrerie(faisant partie de l'Espace Roc d'Enfer) et de deux domaines nordiques : au plateau des Mouilles et à La Chèvrerie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Secteur ☒ **Naturelle :**

Accès aux réseaux secs et humides : ☐ **Oui** ☒ **Non**

Accès direct voie publique : ☐ **Oui** ☒ **Non**

4.3. Références Cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Bellevaux	OC 479	lieu-dit la Tête Aux Moines	174 530 m²	Parcelle non bâtie (bois taillis)
Bellevaux	OC 480	lieu-dit la Tête Aux Moines	91 626 m²	Parcelle non bâtie (bois taillis)
Bellevaux	OC 489	lieu-dit la Tête Aux Moines	39 229 m²	Parcelle non bâtie (bois taillis)
Bellevaux	OC 491	lieu-dit la Tête Aux Moines	146 356 m²	Parcelle non bâtie (bois taillis)
		TOTAL	451 741 m²	

4.4. Descriptif et usage :

Le bien se situe dans un secteur naturel du Haut Chabalis. Il s'agit de 4 Parcelles contigues situées dans la zone Natura 2000 du Roc d'Enfer.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété : BOUDIER IMMOBILIER GESTION PARTICIPATION

Origine de propriété :

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU applicable du 13/09/2022

Zone N : Zone naturelle (Natura 2000)

Les parcelles ne peuvent avoir la qualification de terrain à bâtir au sens juridique du terme [2].

2 Article L 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

6.2.Date de référence et règles applicables

Date de la consultation

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Méthode de la comparaison directe, en poursuite d'usage et libre d'occupation.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

❶ Etude de marché sur les ventes de parcelles de bois taillis situées à Bellevaux et 5 km autour ➜ 6 références de marchés entre 2019 et 2022 : valeur unitaire médiane[3] = **0,2€/m²** et maximum de **0,50 €/m²**

Périmètre géographique : 74470 Bellevaux - 5000 m autour
Période de recherche : De 01/2019 à 12/2021
Caractéristiques du bien : Non bâti - Bois
Surface : De 200 à 10000 m²

8 ventes répondent à vos critères
dont 3 atypiques

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m²(€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	janvier-décembre	0,50	0,50	0,50	0,50
2020	janvier-décembre	0,15	0,14	0,11	0,20
2021	janvier-décembre	0,22	0,21	0,20	0,26
	Synthèse	0,23	0,20	0,11	0,50

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Compte tenu du caractère touristique de site naturel du Roc d'Enfer, le service retient la valeur unitaire maximum

Valeur(s) retenue(s) = 0,5 €/m²

➪Valeur vénale (arrondie) estimée à = 451 741m² x 0,5 €/m² = **226 000 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **226 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **5 %**

3 La **moyenne est** utilisée pour des distributions homogènes, ayant un faible écart de valeurs. La **médiane est** généralement privilégiée pour retourner la tendance / pondérer les distributions asymétriques.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

Inspecteur des Finances publiques

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0137

OBJET : ENVIRONNEMENT - PPA ARVE - CONVENTION POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA VALLEE DE L'ARVE («AIR 2»)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2017-0105 du 06 février 2017 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) relative au Fonds Air Industrie pour l'accompagnement des industriels dans la dépollution des rejets atmosphériques ainsi que le principe d'élargissement de la participation du Département aux intercommunalités qui mettraient en place un Fonds Air Industrie,

Vu la délibération n° CD-2017-027 du 15 mai 2017 approuvant l'extension du dispositif Fonds Air Industrie aux territoires des Communautés de Communes du Pays Rochois, Cluses Arve et Montagne, Pays du Mont Blanc et Vallée de Chamonix Mont Blanc et votant les crédits nécessaires,

Vu la délibération n° CP-2017-0428 du 12 juin 2017 approuvant les conventions pluriannuelles d'objectif et de partenariat 2017-2021 entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne (2CCAM), la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) relatives au Fonds Air Industrie pour l'accompagnement des industriels dans la dépollution des rejets atmosphériques,

Vu la délibération n° CP-2018-0374 du 04 juin 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 entre le Département de la Haute-Savoie et la CCPMB relative Fonds Air Industrie pour l'accompagnement des industriels dans la dépollution des rejets atmosphérique,

Vu la délibération n° CD-2018-090 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019 et approuvant le soutien du Département au nouveau Fonds Air Bois (FAB) de la Vallée de l'Arve dans le cadre du PPA révisé,

Vu la délibération n° CP-2019-0070 du 04 février 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 entre le Département de la Haute-Savoie et la CCVCMB,

Vu la délibération n° CP-2019-0568 du 26 août 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 pour le Fonds Air Bois du PPA de la Vallée de l'Arve n° 2,

Vu la délibération n° CP-2020-0199 du 09 mars 2020 approuvant la convention relative au renforcement de l'animation du Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve n° 2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0615 du 06 septembre 2021 approuvant les avenants n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2021 et la convention d'application pluriannuelle entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents dans le cadre du Fonds Air Bois n° 2 de la Vallée de l'Arve,

Vu la délibération n° CD-2022-0008 du 17 janvier 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021 entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) prolongeant notamment la durée jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 20 janvier 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 30 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité entre les Territoires (SRADDET), neuf territoires ont été définis comme prioritaires pour réduire l'exposition de leurs habitants à la pollution et améliorer leur qualité de vie.

En 2021, la Région a défini la lutte contre la pollution de l'air comme grande cause régionale pour les 6 prochaines années. Dans ce cadre, la Région souhaite faire de la Vallée de l'Arve un modèle en termes d'amélioration de la qualité de l'air par la mobilisation de moyens dédiés aux côtés notamment du Département et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Cette mesure, présentée dans le cadre d'une convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve (dite convention « AIR 2 ») ci-annexée, consiste à établir et à accompagner financièrement la mise en œuvre d'un plan d'actions adapté aux objectifs de réduction des émissions de polluants sur la Vallée de l'Arve.

La vallée de l'Arve est particulièrement sensible à la pollution en raison de sa configuration géographique et la présence de plusieurs polluants est enregistrée selon les périodes : les particules fines (PM10), notamment en période hivernale, les oxydes d'azote (Nox), les hydrocarbures aromatiques polycliniques (HAP) et l'ozone, notamment en période estivale.

La CCVCMB, la CCPMB, la 2CCAM, la CCFG, la CCPR, la Commune de Châtillon-sur-Cluses, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ADEME et le Département sont largement investis sur le sujet de la qualité de l'air et ont notamment appuyé la mise en place :

- du Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve permettant d'aider au remplacement de plus de 5 000 anciens appareils de chauffage au bois non performants auprès des habitants de la Vallée de l'Arve entre 2013 et 2020,

- de 5 Fonds Air Industrie permettant de financer des travaux réduisant les émissions de polluants atmosphériques des entreprises entre 2017 et 2021.

La convention proposée est la contribution spécifique de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie, avec le concours des cinq Communautés de Communes et de la Commune de Châtillon-sur-Cluses, à l'amélioration durable de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve.

Pour le Département, la dotation financière globale s'établit à 1 169 400 € pour les deux dispositifs : le Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve et les 5 fonds air industrie. Les crédits sont inscrits au budget.

Le Fonds Air Bois a déjà permis le remplacement de 2 600 appareils sur l'objectif initial de 3 500. Cette convention encadre notamment le financement pour le remplacement des 900 appareils restants sur 2 ans.

Le coût global de l'action représente **2 120 998 €** dont :

- 320 998 € au titre de l'animation répartis à hauteur de :
  - 148 000 € pour l'ADEME (46,11 %),
  - 86 499 € pour le Département (26,95 %),
  - 86 499 € pour les 5 EPCI et la Commune de Châtillon-sur-Cluses (26,95 %).

- 1 800 000 € au titre de l'investissement répartis à hauteur de :
  - 752 000 € pour l'ADEME (41,8 %),
  - 522 198 € pour la Région (29,01 %),
  - 262 901 € pour le Département (14,61 %),
  - 262 901 € pour les 5 EPCI et la Commune de Châtillon-sur-Cluses (14, 61 %).

Une nouvelle convention fonds air bois multipartite sera établie pour préciser les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités financières et juridiques du dispositif.

Pour les Fonds Air Industrie (FAI), l'objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques des activités économiques en cofinançant les dispositifs sur une période de 3 ans.

Le coût global de l'action représente **3 740 000 €** en investissement et **360 000 €** en fonctionnement (animation), **soit 4 100 000 € au total** répartis comme suit :.

FAE/FAI 2.0 - Convention Air 2									
Actions éligibles 2CCAM	**Coût de l'action en €**	**Région**		**2CCAM**		**ADEME**		**Département**	
		%	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**
Aides	770 000	19,5	150 000	19,5	150 000	28,6	220 000	**32,5**	**250 000**
Animation	60 000	-		50	30 000	50	30 000	**-**	**-**
Actions éligibles CCFG	**Coût de l'action en €**	**Région**		**CCFG**		**ADEME**		**Département 74**	
		%	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**
Aides	1 020 000	54	552 500	16	160 000	20,6	210 000	**10**	**97 500**
Animation	80 000			50	40 000	50	40 000	**-**	**-**
Actions éligibles CCPMB	**Coût de l'action en €**	**Région**		**CCPMB**		**ADEME**		**Département 74**	
		%	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**
Aides	800 000	25	200 000	25	200 000	25	200 000	**25**	**200 000**
Animation	75 000			50	37 500	50	37 500	**-**	**-**
Actions éligibles CCPR	**Coût de l'action en €**	**Région**		**CCPR**		**ADEME**		**Département 74**	
		%	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**
Aides	1 000 000	40	400 000	15	150 000	20	200 000	**25**	**250 000**
Animation	100 000			50	50 000	50	50 000	**-**	**-**
Actions éligibles CCVCMB	**Coût de l'action en €**	**Région**		**CCVCMB**		**ADEME**		**Département 74**	
		%	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**	**%**	**Montant en €**
Aides	150 000	15	22 500	20	30 000	50	75 000	**15**	**22 500**
Animation	45 000			50	22 500	50	22 500	-	-

Total Investissement	**3 740 000**	35,43	1 325 000	18,4	690 000	24,2	905 000	**21,9**	**820 000**
Total Fonctionnement	**360 000**	-	-	50	180 000	50	180 000	-	-

Des conventions d'application financière seront établies entre le Département et chacun des 5 EPCI pour préciser les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités financières et juridiques des dispositifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dispositif visant à établir et accompagner financièrement la mise en œuvre d'un plan d'actions adapté aux objectifs de réduction des émissions de polluants sur la vallée de l'Arve, convention « AIR 2 » à conclure avec la région Auvergne Rhône-Alpes ;

APPROUVE la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve, ci-annexée, ainsi que tout document se rapportant à sa mise en œuvre.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention

pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve

Entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dénommée dans la convention comme « *La Région* » et représentée par son Président, Laurent WAUQUIEZ,

Et

Le département de la Haute-Savoie, dénommé dans la convention comme *« le Département »* et *r*eprésenté par son président Monsieur Martial SADDIER, son Président,

Et

La Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, représentée par Monsieur Eric FOURNIER, son Président, désignée ci-après par « la CCVCMB »

Et

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, représentée par Monsieur Jean-Marc PEILLEX, son Président, désignée ci-après par « la CCPMB »

Et

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS, son Président, désignée ci-après par « la 2CCAM »

Et

La Communauté de communes Faucigny Glières, représentée par Monsieur Stéphane VALLI, son Président, désignée ci-après par « la CCFG »

Et

La Communauté de communes du Pays Rochois, représentée par Monsieur David RATSIMBA, son Président, désignée ci-après par « la CCPR »

Et

La commune de Châtillon-sur-Cluses, représentée par Monsieur Cyril CATHELINEAU, son Maire,

Et

Le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, représenté par Monsieur Bruno FOREL, son Président, désigné ci-après par « le SM3A »

En présence de , représentant .

- Vu la délibération n° AP-2018-06 / 07-1-1655 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 14 juin 2018, définissant sa stratégie Environnement Energie, et notamment son annexe 3 portant sur la qualité de l'air ;

- Vu la délibération n° CP-2023- de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 février 2023 ;

- Vu la délibération n° du conseil communautaire de la CCVCMB en date 1er février 2023 ;

- Vu la délibération n° du conseil communautaire de la CCPMB en date du 22 février 2023 ;

- Vu la délibération n° du conseil communautaire de la 2CCAM en date du 23 février 2023 ;

- Vu la délibération n° du conseil communautaire de la CCFG en date du 20 février 2023 ;

- Vu la délibération n° du conseil communautaire de la CCPR en date du 21 février 2023 ;

- Vu la délibération n° du conseil municipal de Chatillon sur Cluses en date du 9 février 2023 ;

- Vu la délibération n° D2022-04-017 du comité syndical du SM3A en date du 22 septembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité entre les Territoires (SRADDET), neuf territoires ont été définis comme prioritaires pour réduire l'exposition de leurs habitants à la pollution et améliorer leur qualité de vie.
En 2021, la Région a défini la lutte contre la pollution de l'air comme grande cause régionale pour les 6 prochaines années. Dans ce cadre, la Région souhaite faire de la Vallée de l'Arve un modèle en termes d'amélioration de la qualité de l'air par la mobilisation de moyens dédiés aux côtés notamment du Département et de l'ADEME.

Cette mesure consiste – sous la forme d'une convention - à établir et à accompagner financièrement la mise en œuvre d'un plan d'actions adapté aux objectifs de réduction des émissions de polluants sur la Vallée de l'Arve.

Cette mesure ciblée vient compléter les actions délibérées par la Région pour le déploiement de la mobilité hydrogène (projet Zéro Emission Valley et appel à projet pour l'acquisition de véhicules hydrogène), des grands itinéraires cyclables d'intérêt régional (avec un objectif de 1000 kilomètres de Véloroutes voies vertes) ainsi que la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat

La vallée de l'Arve est particulièrement sensible à la pollution parce qu'elle concentre, dans un espace plus étroit qu'en plaine, toutes les activités humaines et les émissions polluantes qui en résultent. La surveillance de la qualité de l'air, effectuée par l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, démontre une présence importante de plusieurs polluants : les particules fines (PM10), notamment en période hivernale, les oxydes d'azote (Nox), les hydrocarbures aromatiques polycliniques (HAP) et l'ozone (notamment en période estivale).

Le territoire de la Vallée de l'Arve est ainsi concerné par un contentieux européen et par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017 pour non-respect des seuils de concentration dans l'air du dioxyde d'azote et des particules fines. A ce titre, l'Etat pilote sur ce territoire un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) depuis février 2012 et une feuille de route dédiée depuis avril 2018. Approuvé en avril 2019, le PPA 2 couvre la période 2019 à 2023. Le Conseil d'Etat a jugé les mesures du PPA 2 précises, détaillées et crédibles : ce constat l'a amené à sortir, dès l'été 2020, la Vallée de l'Arve du contentieux national relatif à la qualité de l'air. De même, concernant le contentieux européen, le critère de conformité concernant les émissions de particules fines PM10 en moyennes annuelles est satisfait. Pour les oxydes d'azote, la tendance à la baisse doit être encore poursuivie.

Sur le territoire de la Vallée de l'Arve, pour les oxydes d'azote, leurs émissions étaient à 70% imputables au secteur du trafic routier (données Atmo en 2018) et pour les particules fines (PM10) à 68% imputables au secteur du résidentiel. Les résultats consolidés de la qualité de l'air en 2020 (source : ATMO Auvergne Rhône-Alpes) indiquent une tendance importante à la baisse des émissions de particules fines entre 2005 et 2018 (-48% permettant de respecter la valeur limite réglementaire en moyenne annuelle) ainsi qu'une tendance à la baisse à confirmer pour les oxydes d'azote (-47% ne permettant pas d'atteindre l'objectif fixé à -69%).
Ces résultats encourageants concernent toute la vallée, avec de fortes variations annuelles, selon les conditions météorologiques. Néanmoins, le territoire de la Vallée de l'Arve demeure le territoire, hors métropole, le plus concerné par l'activation de la procédure de vigilance pollution. Il faut ainsi poursuivre les efforts engagés pour se rapprocher autant que possible des valeurs de concentration recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé et ainsi enclencher une démarche pour sortir du contentieux européen à plus long terme.

La CCVCMB, la CCPMB, la 2CCAM, la CCFG, la CCPR, la commune de Châtillon sur Cluses, le SM3A et le Département sont largement investis sur le sujet de la qualité de l'air et ont notamment largement appuyé la mise en place de fonds air bois permettant d'aider au remplacement de plus de 5 000 anciens appareils de chauffage au bois non performants auprès d'habitants de la Vallée de l'Arve entre 2013 et 2020, ainsi que déployer des actions de verdissement des véhicules ou encore de réduction des émissions de polluants des entreprises et du tissu industriel de la Vallée.

Compte tenu du contexte particulier lié à l'existence d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et de l'enjeu sanitaire, la Région a expérimenté dès 2017 un Plan d'Urgence Qualité de l'Air de l'Arve ainsi que le financement de fonds air industrie permettant de financer des travaux réduisant les émissions de polluants atmosphériques des entreprises. Une première convention sur la qualité de l'air a également été adoptée par la Région en octobre 2019 et révisée en mai 2021.

La présente convention est la contribution spécifique de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de Haute-Savoie, avec le concours des cinq communautés de communes et de la commune de Châtillon sur Cluses, à l'amélioration durable de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet un programme d'actions destiné à réduire les émissions des polluants atmosphériques sur le territoire de la Vallée de l'Arve et les modalités selon lesquelles les signataires s'engagent à les réaliser afin d'atteindre les objectifs substantiels et durables d'amélioration de la qualité de l'air détaillés dans l'annexe 1.

Pour la Région, cette convention sera proposée au vote de la Commission Permanente du 10 mars 2023. Exceptionnellement la date d'éligibilité des dépenses pour la Région, est fixée au 1er janvier 2023 pour permettre la continuité des actions engagées dans le cadre du financement de la 1ère convention. Les engagements financiers de la Région devront avoir été réalisés dans un délai de 3 ans, soit au plus tard le 31 décembre 2025. Un calendrier indicatif des engagements est présenté dans l'annexe 3.

Pour le Département de Haute-Savoie cette convention sera proposée au vote de la Commission Permanente du 27 février 2023. Exceptionnellement, la date d'éligibilité des dépenses pour le Département est fixée au 1er janvier 2023 pour permettre la continuité des actions engagées dans le cadre du PPA de la vallée de l'Arve. Les engagements financiers du Département devront avoir été réalisés dans un délai de 3 ans, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 2 – Mise en œuvre opérationnelle de la convention

Pour atteindre les objectifs, la Région, le département, les 5 intercommunalités, la commune de Chatillon sur Cluses et le SM3A s'appuient sur leurs atouts et compétences respectifs :

- Au titre de son rôle de chef de file de la qualité de l'air, la Région engage ses capacités d'investissement auprès des territoires d'Auvergne Rhône-Alpes ayant des enjeux forts dans ce domaine ; elle mène pour ce faire depuis février 2017 une expérimentation dans la vallée de l'Arve qui lui a permis de valider des outils d'intervention, des méthodes et des connaissances nécessaires à cet engagement.

- Au titre du partenariat qu'il noue depuis de nombreuses années avec l'ADEME, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les cinq intercommunalités du PPA de la vallée de l'Arve sur la question de la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie poursuit le subventionnement des actions du PPA qu'il a identifié, en cohérence avec son Plan Climat Air Énergie, le service Haute-Savoie Rénovation Énergétique ainsi que l'ensemble des politiques sociales, d'éducation et infrastructure qu'il pilote par ailleurs.

- Les communautés de communes Faucigny-Glières, Pays du Mont Blanc, Pays Rochois, Cluses Arve et Montagnes, Vallée de Chamonix Mont Blanc, la commune de Châtillon-sur-Cluses et le SM3A veilleront à la cohérence des actions avec leurs politiques respectives en matière de déplacements et d'environnement menées dans le cadre de leurs compétences. Elles s'appuieront particulièrement sur leurs moyens d'animation, d'étude, de suivi, expériences capitalisées en rapport avec le programme des actions.

La liste des actions visées par la présente convention est donnée ci-dessous et les actions sont présentées en détail à l'annexe 4.

Dispositif 1 : Fonds Air Bois (FAB)

Ce dispositif vise à aider au renouvellement des appareils de chauffage au bois. Les polluants visés sont les particules fines PM 10 et 2.5 dont la principale source d'émission est le chauffage au bois non performant.

Pour les 900 dernières primes qui font l'objet de cette convention, le fonds est abondé par les 5 EPCI (14.6%), la Région (29%), le Département (14,6%) et l'Ademe (41,8%).

Le SM3A signataire de la présente convention est porteur de l'unique action du dispositif et anime le fonds dédié au nom de tous les financeurs.

Les primes sont conditionnées à des critères de performance en fonction des émissions de polluants (flamme verte 7*, énergies renouvelables comme définies pour le CITE) pour le remplacement des appareils de chauffage individuel au bois antérieurs à 2005.

Les bénéficiaires des aides de la Région seront des particuliers du territoire.

Dispositif 2 : Fonds Air Entreprises (FAE)

Ce dispositif vise à aider les professionnels à mettre en place des procédés efficaces pour réduire leurs émissions de polluants. Il s'agit d'encourager les entreprises à contribuer à l'effort collectif aux côtés des autres émetteurs (résidentiel, transport...), et les polluants ciblés sont les particules fines (PM2.5 et PM10) et le cas échéant d'autres polluants (HAP, COV, Nox ...).

Ce fonds est abondé par les 5 EPCI, la Région, le Département et l'Ademe dans des proportions déterminées par les caractéristiques du tissu économique ou industriel de chaque EPCI et des arbitrages de financements des autres financeurs.

Les porteurs de l'action sont chaque EPCI ayant mis en place le FAE sur son territoire.

Les bénéficiaires des aides relèveront prioritairement des secteurs et/ou activités suivants :
- le secteur du travail du bois ou les entreprises utilisatrices de bois pour des besoins de chauffage ou liés aux process (ex : chauffage au bois non performant) ;
- les secteurs de l'industrie traditionnelle : décolletage, plasturgie, métallurgie, agro-alimentaire, industries extractives, etc.
- le secteur du bâtiment-travaux publics;
- l'artisanat et en particulier les secteurs d'activités réputés à risque au regard des émissions polluantes : automobile, nettoyage, pressings, etc. ;
- l'hôtellerie et la restauration ;

- toute entreprise identifiée comme émettrice de polluants atmosphériques.

Dispositif 3 : Fonds Air Véhicules (FAV)

Ce dispositif vise à réduire le nombre de véhicules polluants circulant dans la vallée de l'Arve et à promouvoir l'éco-mobilité en aidant à l'acquisition de véhicules à motorisations « propres ». Il s'agit de développer les flottes de véhicules électriques et GNV pour les professionnels (PTAC < 7T).
Les polluants visés sont les oxydes d'azote (Nox) dont la principale source d'émission est le trafic routier.

Ce fonds est abondé par la CCPMB, la CCVCMB, la 2CCAM (20% par EPCI) et la Région (80%).

Le porteur de l'action est chaque EPCI ayant mis en place le FAV.

Les bénéficiaires des aides seront des PME-TPE, des indépendants et professions libérales, des entreprises et des associations du territoire des EPCI ayant mis en place le FAV.

Article 3 – Gouvernance et modalités de pilotage de la convention

Un comité de pilotage et de suivi annuel sera constitué sous la co-présidence d'un(e) élu(e) local(e) et d'un(e) élu(e) de la Région ; il sera composé a minima d'un représentant de :
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- le Département de Haute-Savoie,
- la Communauté de communes Pays Rochois,
- la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes,
- la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- la Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-blanc,
- la Communauté de communes Faucigny Glières,
- la Commune de Chatillon-sur-Cluses,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents.

Le Comité de pilotage pourra être élargi selon l'ordre du jour à d'autres organismes financeurs ou techniques si nécessaire (ADEME, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, Services de l'Etat, communes, etc.). Dans la mesure du possible, ce comité de suivi sera organisé de manière articulée avec les instances de gouvernance du PPA de la Vallée de l'Arve.

Il se réunira au minimum une fois par an pour échanger sur l'avancement du programme, définir les orientations et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche des actions.

Le comité de pilotage a pour rôle de :
- constituer un lieu d'échange et de concertation entre les différents partenaires de la convention ;
- apprécier l'état d'avancement de la convention et valider le programme annuel ;
- contrôler la bonne exécution de la convention et veiller à l'atteinte des objectifs ;
- promouvoir et valoriser les opérations de la convention ;
- veiller à la mise en œuvre et au respect du plan financier des partenaires et des maîtres d'ouvrage et du calendrier prévisionnel de réalisation des actions ;
- se coordonner avec les autres procédures d'aménagement et de gestion du territoire.

Le secrétariat technique du comité de pilotage est assuré par les EPCI et le SM3A. Il a pour objet de préparer les comités de pilotage en lien avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (ordre du jour, compte-rendu, logistique, présentation du bilan et animation). Il est instauré un secrétariat tournant par périodicité de 6 mois selon l'ordre suivant :
- Syndicat mixte de l'aménagement de la vallée de l'Arve et ses affluents

- Communauté de communes du Pays Rochois
- Communauté de communes de Faucigny Glières
- Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes
- Communauté de communes du Pays de Mont Blanc
- Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

En outre, des groupes de travail techniques pourront être réunis en fonction des besoins tout au long du suivi du contrat en vue de préparer le Comité de pilotage, ou assurer le suivi des opérations de la convention.

Article 4 – Engagements de la Région Auvergne Rhône-Alpes

La Région s'engage à soutenir les actions listées à l'article 2 **pour un montant total maximum de 2,2 millions d'euros** sous réserve de l'inscription de crédits suffisants au budget de l'exercice concerné. Ce montant ne pourra pas être modifié par voie d'avenant. Il est entendu que **les seules dépenses éligibles au financement de la Région sont des dépenses d'investissement en hors taxes.**

La répartition du montant de 2,2 millions d'euros entre les actions est fixée **de manière prévisionnelle** de la manière suivante :

Dispositif	Dépenses totales éligibles (investissement)	Région	
		Montant prévisionnel de la subvention Région	% du cofinancement Région
N°1 - FAB	1 800 000 € HT	522 198 €	29,01 %
N°2 - FAE	3 740 000 € HT	1 325 000 €	35,43 %
N°3 - FAV	438 000 € HT	350 400 €	80 %
TOTAL	**5 978 000 € HT**	**2 197 598 €**	**36,76 %**

Les fiches-actions présentées en annexe 4 détaillent la nature et le calendrier annuel des dépenses, ainsi que le plan de financement et la répartition de l'aide régionale entre les bénéficiaires.

A la fin de la première année et au plus tard au bout de dix-huit mois, il sera possible de modifier la répartition des volumes financiers entre les actions et/ou entre les signataires en fonction de l'avancement des dépenses et des difficultés rencontrées, ainsi que de proposer de nouvelles actions à condition qu'elles puissent être engagées avant la fin de la troisième année de la convention, tout en restant dans l'enveloppe maximum de 2,2 millions d'euros. L'objectif est d'atteindre la réduction la plus élevée possible des émissions des polluants au terme de la réalisation du programme d'actions. Cette modification devra être validée en comité de pilotage et se matérialisera par la voie d'un avenant à la présente convention si le volume des modifications demandées dépasse 40% du montant total de la convention.

Les actions mises en œuvre dans chaque dispositif par les bénéficiaires respecteront les réglementations en vigueur sur les aides publiques, et notamment l'encadrement européen des aides d'État ; le recours à des régimes d'aide spécifiques sera indiqué dans l'annexe 4 en tant que de besoin.

Les demandes de subvention auprès de la Région feront l'objet d'une présentation selon les règles communes en vigueur et seront soumises au vote de sa Commission Permanente.

La Région aura la possibilité de communiquer sur le projet et de le valoriser auprès du public ainsi qu'auprès des autres territoires concernés par la problématique de l'amélioration de la qualité de l'air.

Article 5 - Engagements du Département de Haute-Savoie

Le Département s'engage à soutenir les actions listées à l'article 2 **pour un montant total maximum de 1 169 400 euros ; ce montant pourra être modifié par voie d'avenant**.

La répartition du montant de 1 169 400 euros entre les actions est fixée **de manière prévisionnelle** et sous réserve de l'inscription de crédits suffisants au budget de l'exercice concerné, de la manière suivante :

Dispositif	Dépenses totales éligibles (Investissement + Fonctionnement	Département	
		Montant prévisionnel de la subvention Département	% du cofinancement Département
N°1 - FAB	2 120 998 € HT	349 400 €	16,5 %
N°2 - FAE	3 740 000 € HT	820 000 €	21,9 %
N°3 - FAV	438 000 € HT	-	-
TOTAL	**6 298 998 € HT**	**1 169 400 €**	**18,6 %**

Les fiches-actions présentées en annexe 4 détaillent la nature et le calendrier annuel des dépenses, ainsi que le plan de financement et la répartition de l'aide départementale entre les bénéficiaires.

A la fin de la première année et au plus tard au bout de dix-huit mois, il sera possible de modifier la répartition des volumes financiers entre les actions et/ou entre les signataires en fonction de l'avancement des dépenses et des difficultés rencontrées, ainsi que de proposer de nouvelles actions à condition qu'elles puissent être engagées avant la fin de la troisième année de la convention, tout en restant dans l'enveloppe maximum de 1 169 400 euros. L'objectif est d'atteindre la réduction la plus élevée possible des émissions des polluants au terme de la réalisation du programme d'actions. Cette modification devra être validée en comité de pilotage et se matérialisera par la voie d'un avenant à la présente convention si le volume des modifications demandées dépasse 40% du montant total de la convention.

Les actions mises en œuvre dans chaque dispositif par les bénéficiaires respecteront les réglementations en vigueur sur les aides publiques, et notamment l'encadrement européen des aides d'État ; le recours à des régimes d'aide spécifiques sera indiqué dans l'annexe 4 en tant que de besoin.

Les demandes de subvention auprès du Département seront décrites au sein de conventions d'application financière cosignées entre le Département et chacun des territoires.

Article 6 – Engagements des EPCI signataires

Les EPCI et le SM3A prennent les engagements suivants, pour toute la durée de la convention :

1. **En termes d'engagement opérationnel** : mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à la bonne réalisation des actions listées à l'article 2 et décrites à l'annexe 4.

2. **En termes d'animation** : veiller à informer et mobiliser les potentiels bénéficiaires de la présente convention pour garantir l'avancement des actions ; les sensibiliser aux enjeux de la

qualité de l'air et les informer sur les actions en cours; assurer la mise en œuvre administrative et technique de la convention.

3. **En termes de communication** : valoriser le soutien de la Région et du Département dans tous les supports de promotion et communication liés aux actions, en respectant leurs chartes graphiques et leurs identités visuelles respectives, en accord avec les obligations de communication définies dans les conventions attributives de subvention. Ils veilleront aussi à solliciter la présence de la Région et du Département dans les événementiels liés aux actions. Ils pourront être amenés à témoigner du retour d'expérience sur les actions mises en œuvre, à la demande de la Région et du Département.
4. **En termes de suivi :** assurer le suivi et le pilotage de la convention ainsi que la coordination entre tous les partenaires dans les conditions prévues à l'article 3 et établir un bilan d'activité et de réalisation à la fin de chaque année, qui sera transmis à la Région et au Département avant d'être présenté au comité de pilotage et de suivi.

5. **En termes d'évaluation** : renseigner en continu les indicateurs de suivi et d'évaluation définis pour chaque action, dans le cadre du travail en cours avec l'ADEME et la Région et en collaboration avec ATMO Auvergne Rhône-Alpes afin d'enrichir le bilan annuel d'éléments objectifs et significatifs et afin de pouvoir évaluer l'impact et l'efficacité de l'ensemble des actions à la fin de la convention.

Article 7 — Avenants

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant qui sera signé des différentes Parties à la présente convention après avoir été délibéré.

L'instance qualifiée pour échanger et convenir du contenu des avenants entre les Parties est le comité de pilotage désigné à l'article 3.

Article 8 — Reversements et résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse, les conventions d'attribution de subvention en vigueur concernant ce signataire seront soldées au terme du préavis de six mois et pourront donner lieu à une demande de reversement de la part de la Région et du Département si le niveau de réalisation d'une action est moindre que celui des avances et acomptes déjà versés pour réaliser cette action.

Article 9 – Litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à XXX, en 9 exemplaires originaux, **le** XX/XX/XXXX

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
Laurent WAUQUIEZ

Pour le Département de Haute-Savoie

Le Président
Martial SADDIER

Pour la Communauté de Communes de Faucigny-Glières

Le Président
Stéphane VALLI

Pour la Communauté de Communes du Pays Rochois

Le Président
David RATSIMBA

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

Le Président
Eric FOURNIER

Pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,

Le Président
Jean-Philippe MAS

Pour la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président
Jean-Marc PEILLEX

Pour la commune de Châtillon sur Cluses

Le Maire
Cyril CATHELINEAU

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

Le Président
Bruno FOREL

Annexe n° 1

Présentation du territoire et objectifs qualité de l'air

UNE GÉOGRAPHIE DÉFAVORABLE

La vallée de l'Arve est un territoire propice à la pollution atmosphérique en raison de sa géographie : le relief de la vallée limite en effet la dispersion des substances nocives, avec la présence de nombreuses activités humaines dans un espace plus étroit qu'en plaine. Les habitants de la vallée de l'Arve ne sont pas plus pollueurs qu'ailleurs : ils doivent néanmoins être plus vertueux

Le territoire de la vallée de l'Arve

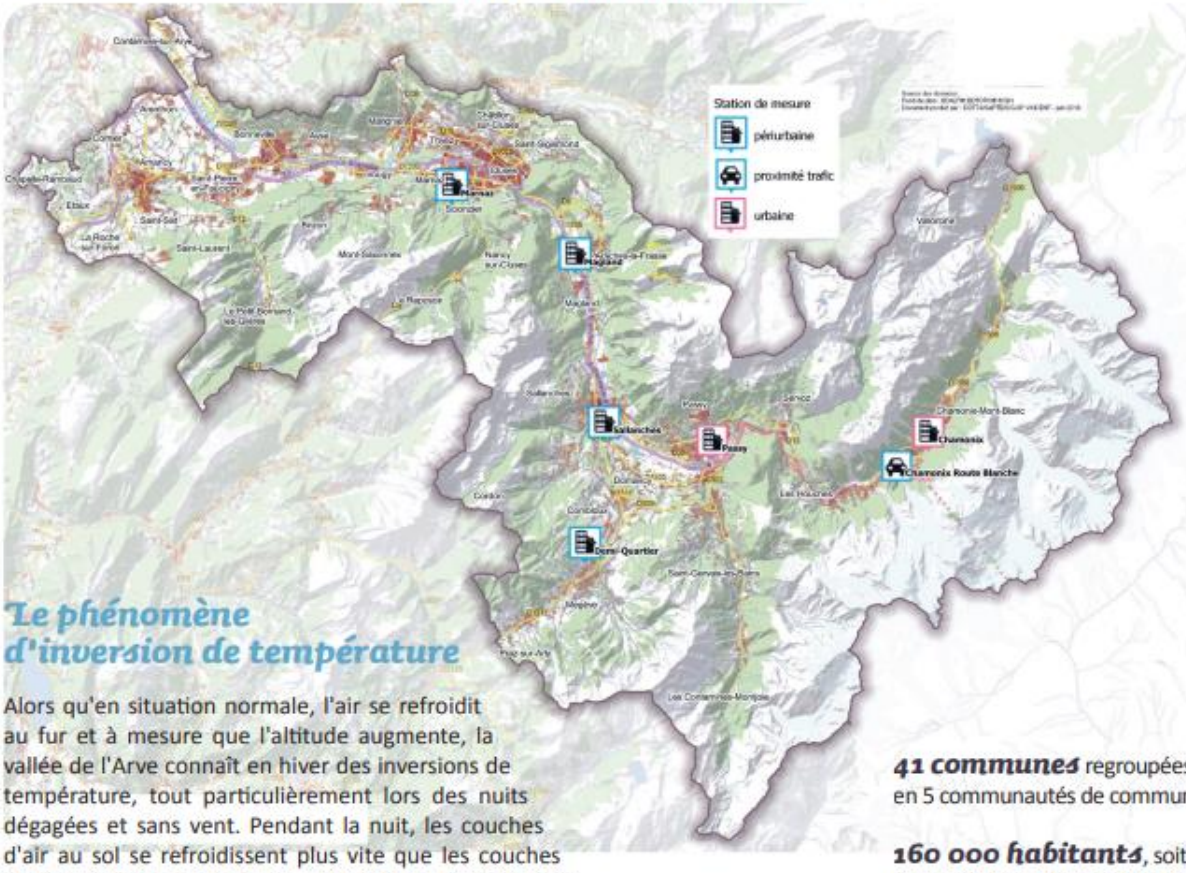

Le phénomène d'inversion de température

Alors qu'en situation normale, l'air se refroidit au fur et à mesure que l'altitude augmente, la vallée de l'Arve connaît en hiver des inversions de température, tout particulièrement lors des nuits dégagées et sans vent. Pendant la nuit, les couches d'air au sol se refroidissent plus vite que les couches immédiatement supérieures : la situation devient alors favorable à l'accumulation des polluants, ces derniers se retrouvant bloqués comme sous un couvercle.

41 communes regroupées en 5 communautés de communes.

160 000 habitants, soit 20 % de la population haut-savoyarde.

1. Le Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve 2019 - 2023

Une obligation nationale et européenne

Au plan européen, la directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 prévoit, pour certaines zones particulièrement touchées par la pollution, l'élaboration de plans ou de programmes pour améliorer la qualité de l'air.

En France, les plans de protection de l'atmosphère (PPA), introduits dès 1996, prévoient un ensemble de mesures permettant de limiter les concentrations de polluants dans l'air dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les territoires où les valeurs limites de polluants sont atteintes ou risquent de l'être. La vallée de l'Arve relève de cette seconde catégorie en raison de dépassements des concentrations en PM10 et NO_2.

Le contenu du PPA

Le PPA arrête des mesures permettant d'atteindre des objectifs de réduction de la pollution de l'air. Il comporte des ***mesures d'application permanente ou temporaire***. Il se divise aussi entre des mesures réglementaires, mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, et des mesures volontaires et portées par les collectivités territoriales et acteurs locaux.

Les acteurs du PPA

- **Le préfet,** avec ses services (DDT, DREAL) et les agences de l'État (ADEME, ARS, etc.), élabore et met en œuvre le PPA ;
- **L'association de surveillance de la qualité de l'air** (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) mesure les concentrations de polluants, établit un bilan des émissions et évalue l'impact des mesures sur la qualité de l'air ;
- **Les collectivités,** le Conseil régional, le Conseil départemental et 41 communes regroupées en 5 communautés de communes (Cluses Arve et Montagnes, Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Pays Rochois, Pays du Mont Blanc et Faucigny-Glières), sont associées à l'élaboration du PPA et assurent la mise en oeuvre des mesures dont elles ont le pilotage ;
- **Les acteurs économiques, le secteur associatif et les particuliers** assurent pour ce qui les concerne et à leur niveau la mise en oeuvre de certaines actions.

Le PPA, un outil parmi une politique globale en faveur de la qualité de l'air

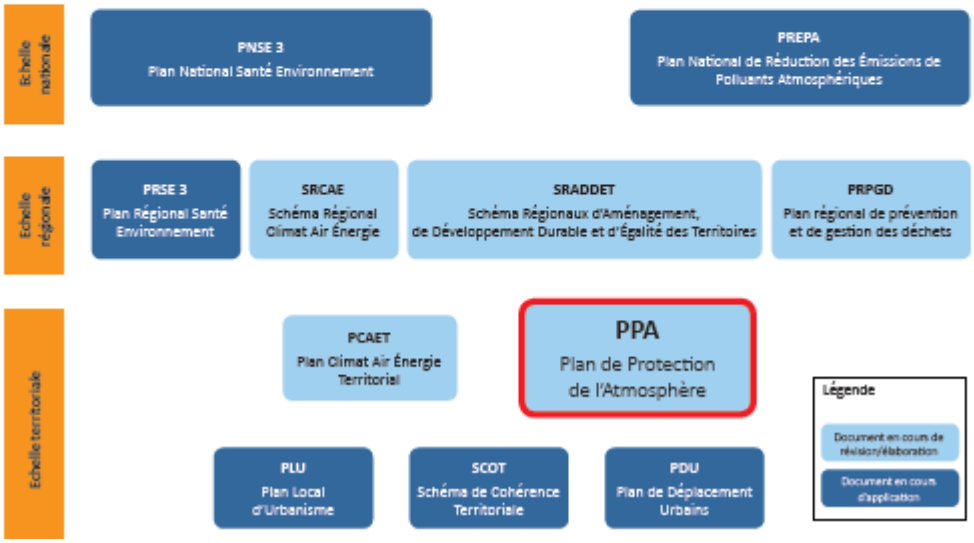

2. La présente convention a été élaborée en lien avec le programme d'action du Plan de Protection de l'Atmosphère 2 de le Vallée de l'Arve.

5 AXES, 12 DÉFIS, 30 ACTIONS

AXES	DÉFIS		ACTIONS
COLLECTIF & TRANSVERSAL	1er DÉFI PILOTER MUTUALISER FINANCER	1	Organiser la Gouvernance de l'Air dans la vallée et le suivi du PPA
		2	Mutualiser les moyens et harmoniser les bonnes pratiques des collectivités
	2e DÉFI COMMUNIQUER INFORMER ÉDUQUER	3	Mieux informer les populations et faciliter le dialogue sur la qualité de l'air
		4	Développer des actions/une stratégie de communication « Air »
		5	Déployer un réseau d'ambassadeurs de l'air sur tout le territoire
		6	Mettre en place des actions d'éducation sur « santé et qualité de l'air » pour tous les publics
	3e DÉFI INTERDIRE CONTRÔLER SANCTIONNER	7	Renforcer les contrôles routiers anti-pollution des véhicules
		8	Supprimer et interdire les foyers ouverts et les appareils de chauffage non-performants
		9	Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre, de l'écobuage et des mesures en pics
		10	Contrôler les activités économiques relevant de la police des installations classées
	4e DÉFI SANTÉ	11	Améliorer les recommandations sanitaires et le suivi de l'impact de la pollution sur les populations
	5e DÉFI MOBILISATION CITOYENNE	12	Concours de projets citoyens « Chacun fait sa part pour l'air »
RESIDENTIEL & TERTIAIRE	6e DÉFI RÉSIDENTIEL & TERTIAIRE	13	Massifier la rénovation énergétique
		14	Poursuivre et amplifier le « Fonds Air Bois »
		15	Développer un « Fonds Air Gaz »
ACTIVITES ÉCONOMIQUES	7e DÉFI ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	16	Améliorer la connaissance des émissions des acteurs économiques pour mieux les maîtriser
		17	Poursuivre l'aide publique environnementale et à l'investissement des opérateurs économiques
	8e DÉFI SECTEUR DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS	18	Agir sur les émissions du secteur de la construction, de la production et de la transformation des matériaux
		19	Promouvoir les entreprises exemplaires dont les « chantiers propres »
		20	Mailler le territoire en installations de traitement des déchets inertes du BTP
TRANSPORTS / MOBILITÉ	9e DÉFI MOBILITÉS	21	Manager la mobilité à l'échelle de la vallée *via* une « conférence des mobilités »
		22	Renforcer l'offre ferroviaire dans la vallée pour offrir des alternatives à l'autosolisme et accompagner les changements de comportement
		23	Mettre en place des « zones à faibles émissions »
	10e DÉFI PARC ROULANT	24	Accélérer et amplifier le renouvellement du parc de véhicules
		25	Renforcer le maillage du territoire en énergies alternatives
	11e DÉFI TRANSPORT DE MARCHANDISE	26	Rationaliser la logistique de proximité
		27	Favoriser les modes de transports de marchandise les plus vertueux, notamment le report de la route vers le fer
RESSOURCES & DÉCHETS	12e DÉFI RESSOURCES & DÉCHETS	28	En application de la Loi TECV et du PRPGD, diminuer la production et le transport de déchets, anticiper la future organisation du traitement des déchets en optimisant leur valorisation
		29	Développer la méthanisation
		30	Développer une filière bois-énergie locale et améliorer la gestion de la forêt

3. Objectifs d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve

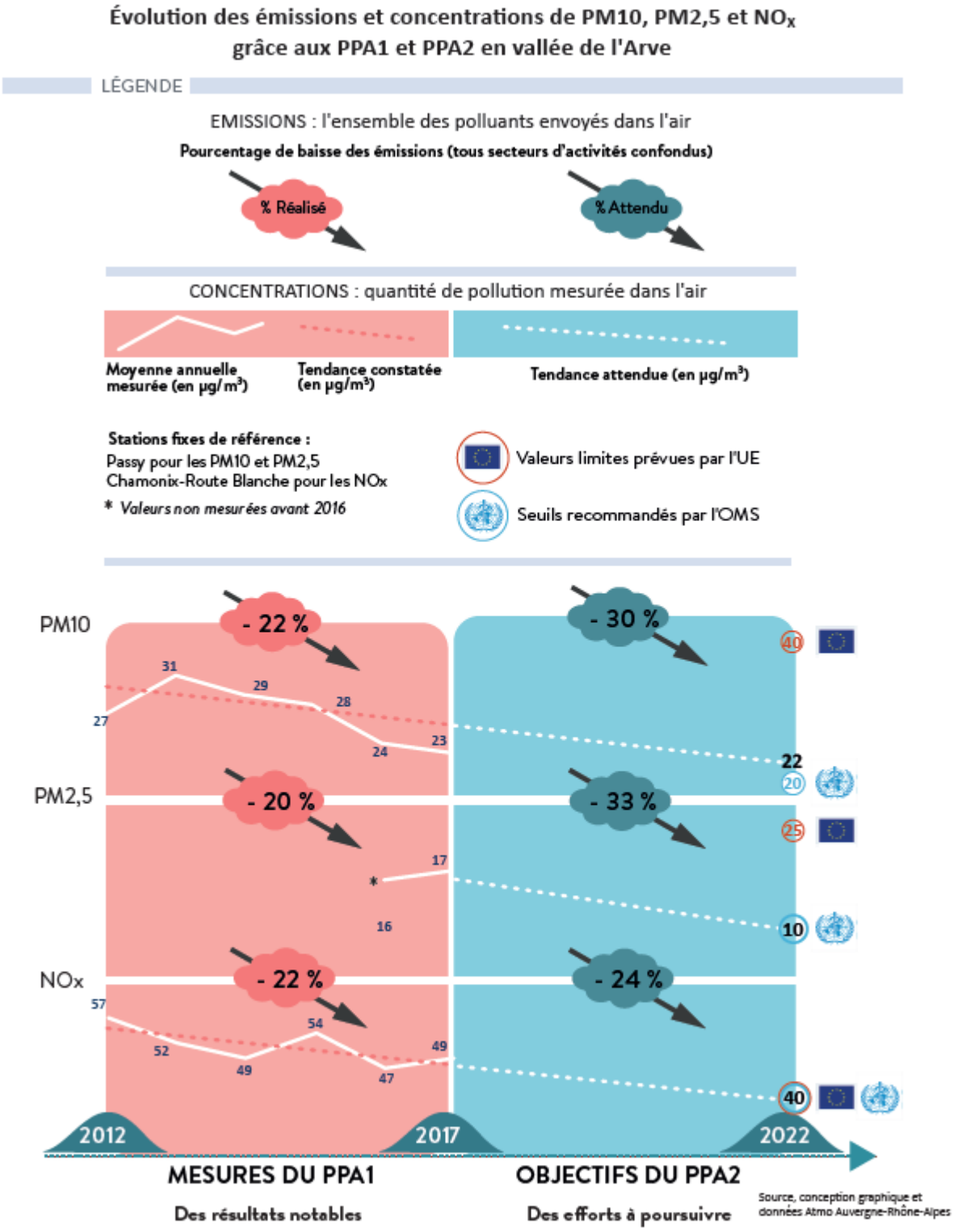

Les ***émissions*** correspondent aux quantités de polluants directement rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines ou par des sources naturelles (volcans, ou composés émis par la végétation et les sols)

Les ***concentrations*** caractérisent la qualité de l'air que l'on respire, et qui s'expriment le plus souvent en microgrammes par mètre cube (µg/m³).

	Les objectifs pour 2023	L'efficacité des mesures par polluant
	- Une réduction de 50 % de la mortalité attribuable à la pollution atmosphérique	- Un gain moyen d'espérance de vie de 5 mois à l'âge de 30 ans
PM10	- Aucun dépassement du seuil des 35 jours avec une moyenne journalière supérieure à 50 µg/m³ - Une réduction de 30 % des concentrations en moyenne annuelle - Tendre vers une moyenne annuelle de 20 µg/m³	- 80 % de la réduction est concentrée sur trois mesures relevant du secteur résidentiel : • le fonds « Air bois » ; • le fonds « Air Gaz » ; • l'interdiction des foyers ouverts dans les nouvelles constructions et les bâtiments existants. - 10 % des gains viennent des actions portant sur le secteur industriel, dont les activités du BTP et de la construction.
PM2,5	- Une réduction de 30 % des concentrations en moyenne annuelle - Tendre vers une moyenne annuelle de 10 µg/m³	
NO_2	- Une réduction de 24 % des concentrations en moyenne annuelle - Ne plus avoir de population exposée à une concentration annuelle supérieure à la valeur limite	Deux tiers des gains proviennent des actions affectant le secteur des transports routiers : - le renouvellement du parc de véhicules légers, des poids lourds et des véhicules utilitaires ; - le maillage des stations GNV ; - le covoiturage, etc.
B[a]P	- Une réduction d'un tiers des concentrations en moyenne annuelle - Ne plus avoir de dépassement de la valeur cible	Près de 60 % des baisses ont pour origine : - le fonds « Air Bois » ; - le fonds « Air Gaz » ; - l'interdiction des foyers ouverts dans les nouvelles constructions et les bâtiments existants.

Le secteur résidentiel-tertiaire émet **68 %** des PM10 du territoire, or le **chauffage au bois** en est le principal contributeur

Réalisation d'une **enquête auprès des ménages** sur la **composition du parc de chauffage au bois domestique** du territoire du PPA

PPA1

Mise en place d'un **fonds d'aide au renouvellement** des appareils de chauffage au bois peu performants en **2012**

- **11 000 appareils peu performants** ont été identifiés sur le territoire
- **3 200 appareils ont été renouvelés en 5 ans** vers des appareils performants (label flamme verte 5*)

PPA2

PPA2: **poursuite du fonds air bois** et création d'**un nouveau fonds d'aide** au renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants par des **appareils de chauffage au gaz**

- **3 500 appareils renouvelés en 3 ans** du bois vers le bois (label flamme verte 7*)
- **1000 à 2000** appareils renouvelés du bois ou fuel vers
- **Interdiction à partir de 2022 des foyers ouverts**

19 429 appareils de chauffage au bois individuels sur le territoire, dont :

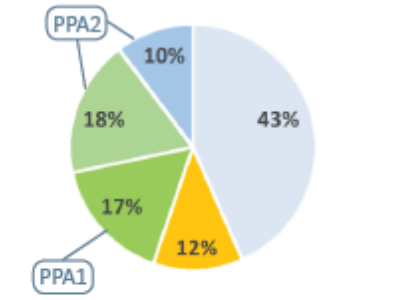

Annexe n° 2 - Tableaux financiers récapitulatifs

Répartition prévisionnelle des coûts entre les actions et les signataires à la convention

Fiche Action	Coût total éligible	Région		Département		2CCAM		CCFG	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
N°1 FAB	1 800 000 € (inv)	522 198 €	29,01%	262 901 €	14.61%	52 159 €	2,90%	52 159 €	2,90%
	320 998 € (fon)	-	-	86 499 €	26.95%	17 161 €	5,35%	17 161 €	5,35%
N°2 FAE	3 740 000 €	1 325 000 €	35,43%	820 000 €	21,9%	150 000 €	4,0%	160 000 €	4,3%
N°3 FAV	438 000 €	350 400 €	80,0%			51 600 €	11,8%		
TOTAL	**6 298 998 €**	**2 197 598 €**	**34,9%**	**1 169 400 €**	18,6%	**270 921 €**	**4,3%**	**229 321 €**	**3,6%**

Suite :

Fiche Action	Coût total éligible	CCPMB		CCPR		CCVCMB		Châtillon-sur-Cluses		Autre financeur ADEME	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
N°1 FAB	1 800 000 € (inv)	52 159 €	2,90%	52 159 €	2,90%	52 159 €	2,90%	2 103 €	0,12%	752 000 €	41,8%
	320 998 € (fon)	17 161 €	5,35%	17 161 €	5,35%	17 161 €	5,35%	692€	0,22%	148 000 €	46,11%
N°2 FAE	3 740 000 €	150 000 €	5,3%	150 000 €	4,0%	30 000 €	0,8%			905 000 €	24,2%
N°3 FAV	438 000 €	18 000 €	4,1%	-	-	18 000 €	4,1%	-	-	-	-
TOTAL	**6 298 998 €**	**287 321 €**	**4,6%**	**219 321 €**	**3,5%**	**117 321 €**	**1,9%**	**2 795 €**	**0,0%**	**1 805 000 €**	**28,7%**

Annexe n° 3 - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Fiche-Action	Coût total éligible	Année 1		Année 2		Année 3	
		Montant prévisionnel	%	Montant prévisionnel	%	Montant prévisionnel	%
N°1 FAB	2 120 998 €	708 982,62 €	33,4 %	755 007,69 €	35,6 %	657 007,69 €	31 %
N°2 FAE	3 740 000 €	1 070 000 €	28,6 %	1 360 000 €	36,4 %	1 310 000 €	35 %
N°3 FAV	438 000 €	136 250 €	31,1 %	153 750 €	35,1 %	148 000 €	33,8 %
TOTAL	6 298 998 €	1 915 232,62 €	30 %	2 268 757,69 €	36 %	2 115 007,69 €	34 %

Annexe n° 4 – Fiches actions

VOLET	Résidentiel
OBJECTIF	Remplacer les systèmes de chauffage polluants des particuliers
ACTION	FONDS AIR BOIS ENR
Numéro Action	1

CONTEXTE et ENJEUX

Les appareils individuels de chauffage au bois représentent une source importante d'émission de particules fines. Il est ainsi indispensable d'accompagner les particuliers dans le remplacement de leur ancien appareil au bois par un système de chauffage plus performant et moins polluant, utilisant du bois ou une énergie renouvelable thermique.
L'animation et le pilotage du dispositif, ainsi que l'instruction des dossiers sont assurés par une structure porteuse, le SM3A.
Les polluants ciblés sont essentiellement les particules fines PM10 et PM2.5.

LOCALISATION DE L'ACTION

Ce dispositif concerne les 41 communes composant le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2012 : Amancy, Arenthon, La Chapelle-Rambaud, Cornier, Éteaux, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Bonneville, Ayse, Brizon, Contamine-sur-Arve, Glières-Val-de-Borne, Marignier, Vougy, Passy, Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Cluses, Arâches-la-Frasse, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond, Scionzier, Thyez, Servoz, Les Houches, Chamonix-Mont-Blanc, Vallorcine.

DESCRIPTIF DE L'ACTION

- Contenu de l'action : prime de 2000 € pour le remplacement d'appareil de chauffage au bois antérieur à 2005 ou cheminées à foyer ouvert (dans la limite de 50% du coût total des travaux HT et sans condition de revenus).
- Bénéficiaires : particuliers habitant une résidence principale se situant sur le territoire

- Gouvernance spécifique (si nécessaire : comité technique ad hoc...) : Comité de Pilotage Fonds Air Bois
- Livrables de suivi et de bilan : bilan d'animation et bilan statistique annuels sur les primes.
- Critères d'attribution de l'aide :

- Être un particulier
- Utiliser un appareil de chauffage au bois antérieur à 2005 ou une cheminée à foyer ouvert
- L'appareil est installé dans la résidence principale sur l'une des 41 communes du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve
- Remplacer l'appareil par un modèle Flamme Verte 7 étoiles ou équivalent ou un appareil fonctionnant à une énergie renouvelable, installé par un professionnel certifié RGE

- Régime d'aide notifié (si nécessaire) :
- Dispositif d'instruction et de gestion des aides versées aux bénéficiaires finaux : Le SM3A instruira les demandes de subventions des bénéficiaires. Il perçoit en recette les subventions des différents financeurs du FAB et verse l'aide aux particuliers.
- Modalités financières d'affectation et de versement de l'aide : subvention avec autorisation de reversement
- Documents complémentaires annexés (s'il est nécessaire de les délibérer) ou à prévoir :

OBJECTIFS et GAINS ATTENDUS

Objectifs de 3 500 appareils à remplacer pour le Fonds Air Bois n°2. 2 600 primes sont financées via la convention Air°1. 900 primes restent à financer sur cette convention Air n°2.

Gains attendus en tonnage d'émissions évitées et en baisse de concentration de particules fines (PM10 et PM2.5) en cohérence avec le PPA 2 de la Vallée de l'Arve.

COHERENCE AVEC LE PLQA, PCAET, PPA ...

Le fonds Air bois est une des actions phare du PPA de la vallée de l'Arve pour le secteur résidentiel, dont les gains sont importants. Il peut bénéficier à l'ensemble des habitants des 41 communes du PPA (5 communautés de communes). Il contribue également aux objectifs énergétiques poursuivis dans les PCAET (ex : CCPMB).

ACTEUR(S) ASSOCIE(S) ET PARTENAIRE(S) TECHNIQUE(S)

Financeurs : ADEME (pour le compte de l'État), Région Auvergne Rhône Alpes, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, 5 EPCI et la commune de Chatillon-sur-Cluses.
Acteurs : SM3A (animateur instructeur), en lien avec les EPCI et financeurs et autres acteurs professionnels : CAPEB, BTP, FIBOIS, opérateurs Haute-Savoie Rénovation Energétique...
Evaluateurs : ADEME, ATMO AuRA.

INDICATEURS

- Indicateurs de résultat : Les gains attendus se mesurent en tonnages d'émissions évités et sont définis avec l'aide d'ATMO AuRA.
- Indicateurs de réalisation : nombre d'appareils remplacés.

ESTIMATION FINANCIÈRE ET CALENDRIER

Coût total de l'action: 2 120 998€ HT dont 1 800 000€ en investissement
320 998€ en fonctionnement

Objectif de réalisation : 900 primes

Financeur	%	Montants éligibles	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total
Région (inv)	29,01%	1 800 000	170 000	176 099	176 099	522 198
Département*(inv+ fon)	16,47%	2 120 998	150 000	150 000	49 400	349 400
Autres financeurs (inv+ fon) (Ademe CC)*	58,9%	2 120 998	500 000	500 000	249 400	1 249 400
Total						**2 120 998**

PLAN DE FINANCEMENT ENVISAGE

Financeur	Actions	Montant éligible	%	Participations
Région	Primes	1 800 000	29,01%	522 198 €
Département	Primes	1 800 000	14,61%	262 901 €
	Animation	320 998	26,95%	86 499 €
Autres financeurs (ADEME)	Primes	1 800 000	41,8%	752 000 €

	Animation	320 998	46,11%	148 000 €
Financement des EPCI + Chatillon-sur-Cluses	Primes	1 800 000	14,61%	262 901 €
	Animation	320 998	26,95%	86 499 €
Total de l'opération				**2 120 998 € HT**

VOLET	**TERTIAIRE, Entreprise**
OBJECTIF	Réduire des émissions de polluants des entreprises
ACTION	**FONDS AIR ENTREPRISES**
Numéro Action	**2**

CONTEXTE et ENJEUX

Si le secteur résidentiel (problématique du chauffage bois) est responsable de 66% des émissions, le secteur « industrie » a la responsabilité de 11% des particules fines émises sur le territoire du PPA. Pour réduire ses émissions, les efforts doivent se porter notamment en direction des usines, des carrières / gravières, des chantiers / BTP, la production d'enrobées et l'artisanat du bois. Le secteur tertiaire est responsable de plus de 3% des émissions de PM10, essentiellement le chauffage.
Il est indispensable d'accompagner les acteurs privés dans la transition énergétique de leur entreprise et leur process.
Les polluants ciblés sont essentiellement les particules fines (PM2.5 et PM10) et le cas échéant d'autres polluants (HAP, COV ...).

LOCALISATION DE L'ACTION

Ce dispositif concerne les 5 EPCI concernés par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2012 : la CCPR, la CCFG, la 2CCAM, la CCPMB et la CCVCMB.

Seuls les travaux et investissements réalisés sur des équipements commerciaux, artisanaux et industriels localisés sur le territoire de ces communautés de communes sont éligibles au dispositif.

DESCRIPTIF DE L'ACTION

- Contenu de l'action : subventions pour les professionnels, afin de les aider à mettre en place des procédés efficaces pour réduire leurs émissions de polluants.

- Bénéficiaires : artisans du bois, entreprises du BTP, carrières, hôtellerie-restauration, industries et toute entreprise identifiée comme émettrice de polluants atmosphériques

- Gouvernance spécifique (si nécessaire : comité technique ad hoc...) : 2 CoTech/CoPil chaque année pour les bilans, les évolutions du dispositifs et l'arbitrage des types de demandes encore jamais instruites

- Livrables de suivi et de bilan : reporting semestriel des aides attribuées

- Critères d'attribution de l'aide : L'aide financière est calculée sur la base d'un taux de 40% du montant total HT de la dépense d'investissement éligible. Elle est plafonnée à 50 000 € pour les projets s'inscrivant dans la liste positive d'équipements, annexée au règlement. L'aide financière peut être exceptionnellement déplafonnée, afin de répondre à des dossiers spécifiques permettant d'atteindre un gain significatif pour le territoire en matière de qualité de l'air. Un dossier complet devra alors être validé en comité de pilotage par les partenaires financiers et la collectivité concernée.

    - Les dossiers présentant des solutions techniques relevant de la liste positive d'équipements, annexée au règlement, n'auront pas de preuve à apporter quant à la réduction des émissions attendue.

    - Régimes d'aide notifiés (si nécessaire) :
        - régime d'aide n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023;
        - Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020. (article 36 à 49)
        - *règlement (UE) N o 1407/2013 DE LA COMMISSION relatif aux aides "De Minimis"*

    - Dispositif d'instruction et de gestion des aides versées aux bénéficiaires finaux : Dispositif d'instruction interne et gestion des aides versées en interne. Un poste mutualisé pourra éventuellement être mis en place entre les EPCI.

    - Modalités financières d'affectation et de versement de l'aide : subvention avec autorisation de reversement

    - Documents complémentaires annexés (s'il est nécessaire de les délibérer) ou à prévoir : règlement d'attribution du FAE

OBJECTIFS et GAINS ATTENDUS

Objectif : réduire les émissions de polluants atmosphériques des activités économiques

Gains attendus en tonnage d'émissions évitées, en baisse de concentration à la source ...

COHERENCE AVEC LE PLQA, PCAET, PPA ...

Le PCAET de la 2CCAM comporte une fiche-action "Améliorer la qualité de l'air du territoire" dans laquelle est notamment retranscrite l'action liée au Fonds Air Entreprises,

comme levier de mobilisation des acteurs économiques. La poursuite du Fonds air-industrie est l'une des fiches-actions du PCAET de la CCFG.

Le Fonds Air Entreprises est une action phare du PPA de la Vallée de l'Arve.

ACTEUR(S) ASSOCIE(S) ET PARTENAIRE(S) TECHNIQUE(S)

ATMO, ADEME, SNDEC/CETIM

INDICATEURS

- Indicateurs de résultat : les gains attendus se mesurent en tonnages d'émissions évités et sont à définir avec l'aide d'Atmo AuRA.

  >>> Données de suivi à recueillir, source et responsabilité du recueil :
- Indicateurs de réalisation : nombre d'entreprises aidées

  >>> Données de suivi à recueillir, source et responsabilité du recueil :

ESTIMATION FINANCIÈRE ET CALENDRIER

Coût total d'investissement : 3 740 000 € HT

Coût total d'animation : 360 000 € HT

Détail poste dépense	Montant de l'opération	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
FAE de la CCPR	1 000 000 €	260 000	370 000	370 000
FAE de la CCFG	1 020 000 €	260 000	380 000	380 000
FAE de la 2CCAM	770 000 €	250 000	260 000	260 000
FAE de la CCPMB	800 000 €	250 000	300 000	250 000
FAE de la CCVCMB	150 000 €	50 000	50 000	50 000
TOTAL investissement	**3 740 000 €**	**1 070 000**	**1 360 000**	**1 310 000**

EPCI	Dépense éligible	Subvention année 1		Subvention année 2		Subvention année 3	
		Région	Département	Région	Département	Région	Département
CCPR	1 000 000	104 000	65 000	148 000	92 500	148 000	92 500
CCFG	1 020 000	140 833	24 853	205 833	36 324	205 833	36 324
2CCAM	770 000	48 700	81 167	50 650	84 417	50 650	84 417
CCPMB	800 000	62 500	62 500	75 000	75 000	62 500	62 500

CCVMB	150 000	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
Total		**363 533€**	**241 020€**	**486 983€**	**295 740€**	**474 483€**	**283 240€**

PLAN DE FINANCEMENT ENVISAGE

Financeur	Total de l'opération HT	%	Participations
Communauté de communes du Pays Rochois			
Région	1 000 000 €	40%	400 000€
Autofinancement CCPR		15%	150 000€
Département Haute-Savoie		25%	250 000 €
ADEME		20%	200 000 €
Communauté de communes de Faucigny Glières			
Région	1 020 000 €	54%	552 500€
Autofinancement CCFG		16%	160 000€
Département Haute-Savoie		10%	97 500 €
ADEME		20%	210 000 €
Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes			
Région	770 000 €	19,5%	150 000€
Autofinancement 2CCAM		19,5%	150 000€
Département Haute-Savoie		32,5%	250 000 €
ADEME		28,5%	220 000 €
Communauté de communes du Pays du Mont Blanc			
Région	800 000 €	25%	200 000€
Autofinancement CCPMB		25%	200 000€
Département Haute-Savoie		25%	200 000 €
ADEME		25%	200 000 €
Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc			
Région	150 000 €	15%	22 500€
Autofinancement CCVCMB		20%	30 000€
Département Haute-Savoie		15%	22 500 €
ADEME		50%	75 000 €
Total investissement	**3 740 000 €**		
Total fonctionnement	**360 000 €**		

VOLET	**Mobilité**
OBJECTIF	Réduire l'utilisation des véhicules thermiques
ACTION	**FONDS AIR VEHICULES**
Numéro Action	**3**

CONTEXTE et ENJEUX

Pour les particules comme pour les oxydes d'azote, les véhicules thermiques, et spécialement les véhicules diesel les plus anciens, constituent une source majeure d'émission de polluants. Il est indispensable d'accompagner les acteurs privés dans la transition énergétique de leur flotte.
Les polluants ciblés sont essentiellement les Nox (Oxydes d'Azote).

LOCALISATION DE L'ACTION

Ce dispositif concerne 3 communautés de communes sur les 5 concernées par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2012 : la Communauté de communes de Chamonix Mont Blanc (CCCMB), la Communauté de communes du Pays du Mont Blanc (CCPMB) et la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

Seuls les véhicules des entreprises appelés à circuler régulièrement sur le territoire de ces communautés de communes sont éligibles au dispositif.

DESCRIPTIF DE L'ACTION

- Contenu de l'action : prime pour l'acquisition de véhicules électriques ou GNV.
- Bénéficiaires : PME-TPE, des indépendants et professions libérales, des entreprises et des associations
- Gouvernance spécifique (si nécessaire : comité technique ad hoc...) :
- Livrables de suivi et de bilan : reporting annuel des aides attribuées
- Critères d'attribution de l'aide : La Région interviendra à 80% du financement des primes et l'EPCI financera les 20% restants.

Type de véhicule	VL et VUL PTAC <2,5 t	VUL et PL 2,5T<PTAC<=7T
Montant des primes	3 000 €	5 000 €

- Régime d'aide notifié (si nécessaire) :
- Dispositif d'instruction et de gestion des aides versées aux bénéficiaires finaux : Les EPCI instruiront les demandes de subventions des bénéficiaires.
- Modalités financières d'affectation et de versement de l'aide : subvention avec autorisation de reversement
- Documents complémentaires annexés (s'il est nécessaire de les délibérer) ou à prévoir : règlement d'attribution du FAV de chaque EPCI

OBJECTIFS et GAINS ATTENDUS

Objectifs de réalisation :

- CCVCMB : 25 VL/VUL et 3 PL (2,5T<PTAC<=7T)
- CCPMB : 25 VL/VUL et 3 PL (2,5T<PTAC<=7T)
- 2CCAM : 51 VL/VUL et 21 PL (2,5T<PTAC<=7T)

Gains attendus en tonnage d'émissions évitées et en baisse de concentration de NOX en cohérence avec le PPA 2 de la Vallée de l'Arve.

COHERENCE AVEC LE PLQA, PCAET, PPA ...

La 2CCAM, dans le cadre de son PCAET, arrêté le 23 juin 2022, a identifié dans sa fiche action "Développer un mobilité bas carbone" l'enjeu de la mutation des flottes professionnels vers des véhicules plus vertueux.

Le FAV est une action phare du PPA de la Vallée de l'Arve.

ACTEUR(S) ASSOCIE(S) ET PARTENAIRE(S) TECHNIQUE(S)

ATMO

INDICATEURS

- Indicateurs de résultat : Les gains attendus se mesurent en tonnages d'émissions évités et sont à définir avec l'aide d'Atmo AuRA.

  >>> Données de suivi à recueillir, source et responsabilité du recueil : COTECH de la Convention Air

- Indicateurs de réalisation : nombre de véhicules aidés

  >>> Données de suivi à recueillir, source et responsabilité du recueil : COTECH de la Convention Air

ESTIMATION FINANCIERE et Calendrier

Coût total d'investissement : 438 000 € HT

Type de véhicule	Montant Prime	Objectif	Montant total de l'opération	Subvention Région tranche 1	Subvention Région tranche 2	Subvention Région tranche 3
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc						
Primes VL/VUL PTAC <2,5 t	3 000	25	75 000 €	16 000	24 000	20 000
Primes VUL et PL 2,5T<PTAC<=7T	5 000	3	15 000 €	4 000	4 000	4 000
Communauté de communes du Pays du Mont Blanc						
Primes VL/VUL PTAC <2,5 t	3 000	25	75 000 €	20 000	20 000	20 000
Primes VUL et PL 2,5T<PTAC<=7T	5 000	3	15 000 €	4 000	4 000	4 000
Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes						
Primes VL/VUL PTAC <2,5 t	3 000	51	153 000 €	30 000	36 000	36 000
Primes VUL et PL 2,5T<PTAC<=7T	5 000	21	105 000 €	35 000	35 000	34 400
TOTAL investissement			**438 000 €**	**109 000 €**	**123 000 €**	**118 400 €**

PLAN DE FINANCEMENT ENVISAGE

Financeur	Montant total de l'opération	Dépenses éligibles	%	Total subvention
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc				
Région	90 000 €	90 000 €	80%	72 000€
Autofinancement CCVCMB			20%	18 000€
Communauté de communes du Pays du Mont Blanc				
Région	90 000 €	90 000 €	80%	72 000€
Autofinancement CCPMB			20%	18 000€
Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes				
Région	258 000 €	258 000 €	80%	206 400€
Autofinancement 2CCAM			20%	51 600€
Total	**438 000€**	**438 000€**		

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

n° CP-2023-0138

OBJET : FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS – PARTICIPATIONS 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 17 février 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, Mme MUGNIER Magali, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme MAHUT Patricia, Mme GAY Agnès, Mme LEI Josiane, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à Mme Josiane LEI, M. David RATSIMBA donne pouvoir à Mme Agnès GAY, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Mme Virginie DUBY-MULLER donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. Gérard LAMBERT donne pouvoir à Mme Catherine JULLIEN-BRECHES, M. Richard BAUD donne pouvoir à Mme Patricia MAHUT, Mme Valérie GONZO-MASSOL donne pouvoir à Mme Chrystelle BEURRIER, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. Georges MORAND donne pouvoir à M. Jean-Philippe MAS
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. François DAVIET

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**23**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**10 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que pour permettre aux collèges publics d'équiper les agents des collèges, de faire face aux dépenses d'entretien courant à la charge du propriétaire et de participer au fonctionnement des classes des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), il est proposé les participations financières suivantes au titre de l'année 2023 :

1) PARTICIPATION POUR LA DOTATION DE VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS – 1ère DOTATION

Un marché, notifié en 2022 par le Département, permet de doter les agents en vêtements de travail harmonisés et identifiés aux couleurs du Département. Toutefois, afin de permettre aux établissements d'équiper les agents des collèges en vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle (EPI), une première dotation est octroyée aux établissements afin de doter les agents en EPI - chaussures de travail (qui n'entrent pas dans le marché « vêtement de travail ») , soit 70 € par agent d'entretien polyvalent et de restauration. Cette dotation sera complétée en milieu d'année, par une proposition budgétaire au Budget Supplémentaire, afin d'atteindre les attendus en matière d'EPI annuels des agents d'entretien, de restauration et de maintenance.

Il est proposé à la Commission Permanente, d'autoriser le versement d'une première participation aux collèges, pour un montant global de **47 740 €**.

2) PARTICIPATION POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A CHARGE DU PROPRIETAIRE

Afin de permettre aux établissements de faire face aux dépenses d'entretien courant à la charge du propriétaire (maintenance quotidienne), il est proposé d'attribuer et de verser une participation de 10 000 € par collège pour un montant global de **490 000 €**.

3) PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS ET SEGPA

Il est proposé d'attribuer les participations spécifiques pour le fonctionnement 2023 :

- **des Classes ULIS** (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), à hauteur de 1 000 € par classe, destinée à faciliter les projets d'intégration des élèves,

- **des Ateliers SEGPA** (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), à hauteur de 1 000 € par atelier pour porter des projets pédagogiques.
  Les différentes SEGPA sont constituées de 1 à 4 ateliers correspondant aux champs professionnels suivants : Habitat, Hygiène-Alimentation-Services, Espace Rural-Environnement, Vente-Distribution-Magasinage.

Le montant des participations allouées s'élève à **69 000 €**, pour les collèges publics listés ci-après :

CANTONS	COLLEGES PUBLICS		Participations ULIS proposées (en €)	Participations SEGPA proposées (en €)
Annecy 2	Annecy	Les Balmettes	1 000	
Annecy 2	Annecy	Raoul Blanchard	1 000	
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Les Barattes	1 000	
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Evire	1 000	4 000
Annemasse	Annemasse	Michel Servet	2 000	
Bonneville	Bonneville	Samivel	1 000	
Sciez	Bons-En-Chablais	François Mugnier	1 000	
Cluses	Cluses	G.Anthonioz-de Gaulle	2 000	
Annecy 4	Cran-Gevrier	Beauregard	1 000	
Gaillard	Cranves-Sales	Paul Emile Victor	1 000	
Evian-les-Bains	Evian-Les-Bains	Les Rives du Léman	1 000	1 000
Faverges-Seythenex	Faverges	Jean Lachenal	1 000	
Gaillard	Gaillard	Jacques Prévert	1 000	
Annecy 3	Groisy	Parmelan	1 000	
Sciez	Margencel	Théodore Monod	1 000	4 000
Bonneville	Marignier	Camille Claudel	1 000	
Annecy 1	Meythet	Jacques Prévert	2 000	
Mont-Blanc	Passy	Varens	2 000	2 000
Annecy 1	Poisy	Simone Veil	1 000	
La Roche-sur-Foron	Reignier	La Pierre aux Fées	1 000	
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Les Allobroges	0	2 000
Rumilly	Rumilly	Du Chéran	1 000	
Rumilly	Rumilly	Le Clergeon	1 000	3 000
Bonneville	St-Jeoire	Gaspard Monge	1 000	
Annecy 4	St-Jorioz	Jean Monnet	1 000	
St Julien-en-Genevois	St-Julien-en-Genevois	Arthur Rimbaud	0	2 000
St Julien-en-Genevois	St-Julien-en-Genevois	Jean-Jacques Rousseau	2 000	
Evian-les-Bains	St-Paul-en-Chablais	Pays de Gavot	1 000	
Bonneville	St-Pierre-en-Faucigny	Karine Ruby	1 000	2 000
Sallanches	Sallanches	Le Verney	1 000	
Cluses	Scionzier	Jean-Jacques Gallay	1 000	2 000
Annecy 4	Seynod	Le Semnoz	1 000	2 000
Annecy 1	Sillingy	La Mandallaz	1 000	
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Champagne	1 000	2 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Jean-Jacques Rousseau	1 000	
Annemasse	Ville-la-Grand	Paul Langevin	2 000	3 000
		TOTAL	**40 000**	**29 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations aux collèges publics figurant dans les tableaux ci-après :

1) PARTICIPATION POUR LES VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS (1ère dotation 2023) :

Imputation : EFF2D00118		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres Participations	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23EFF00065	Collège du Val d'Abondance	420 €
23EFF00065	Collège Alby Chéran René Long	1 050 €
23EFF00065	Collège Annecy Balmettes	490 €
23EFF00065	Collège Annecy Blanchard	980 €
23EFF00065	Collège Annecy Vieux Barattes	1 260 €
23EFF00065	Collège Evire	1 050 €
23EFF00065	Collège Annemasse Michel Servet	910 €
23EFF00065	Collège Boëge JM Molliet	910 €
23EFF00065	Collège Bonneville Samivel	910 €
23EFF00065	Collège François Mugnier Bons Chablais	840 €
23EFF00065	Collège Chamonix Frison Roche collège lycée prof cité scolaire	2 030 €
23EFF00065	Collège Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	1 120 €
23EFF00065	Collège Cran Gevrier Beauregard	840 €
23EFF00065	Collège Cranves Sales PE Victor	1 400 €
23EFF00065	Collège Cruseilles Louis Armand	420 €
23EFF00065	Collège Douvaine Bas Chablais	1 120 €
23EFF00065	Collège Evian Rives du Léman	1 050 €
23EFF00065	Collège Faverges Jean Lachenal	1 050 €
23EFF00065	Collège Frangy Val des Usses	770 €
23EFF00065	Collège Gaillard Jacques Prévert	910 €
23EFF00065	Collège Groisy Parmelan	1 050 €
23EFF00065	Collège Margencel	770 €
23EFF00065	Collège Marignier Claudel	840 €
23EFF00065	Collège Megève Emile Allais	280 €
23EFF00065	Collège Meythet Jacques Prévert	910 €
23EFF00065	Collège Passy Varens	1 260 €
23EFF00065	Collège Poisy Simone Veil	840 €
23EFF00065	Collège Reignier Pierre aux Fées	1 400 €
23EFF00065	Collège La Roche Allobroges	1 190 €
23EFF00065	Collège Du Chéran Rumilly	980 €
23EFF00065	Collège Rumilly Clergeon	1 050 €
23EFF00065	Collège Saint J Aulps H Corbet	630 €
23EFF00065	Collège Saint-Jeoire G Monge	1 190 €
23EFF00065	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	840 €
23EFF00065	Collège Saint-Julien Rimbaud	1 190 €
23EFF00065	Collège Saint-Julien Rousseau	840 €
23EFF00065	Collège Saint-Paul Pays Gavot	840 €
23EFF00065	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	910 €
23EFF00065	Collège Sallanches Verney	910 €

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23EFF00065	Collège Samoëns André Corbet	140 €
23EFF00065	Collège Scionzier JJ Gallay	1 050 €
23EFF00065	Collège Seynod Semnoz	1 330 €
23EFF00065	Collège Seyssel Mont des Princes	980 €
23EFF00065	Collège Sillingy Mandallaz	980 €
23EFF00065	Collège Taninges Jacques Brel	350 €
23EFF00065	Collège Thônes Aravis	910 €
23EFF00065	Collège Thonon Champagne	1 120 €
23EFF00065	Collège Thonon Rousseau	1 120 €
23EFF00065	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	1 470 €
23EFF00065	Collège Vulbens	840 €
	Total de la répartition	**47 740€**

2) PARTICIPATION POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A CHARGE DU PROPRIETAIRE :

Imputation : EFF2D00119		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23EFF00066	Collège du Val d'Abondance	10 000 €
23EFF00066	Collège Alby Chéran René Long	10 000 €
23EFF00066	Collège Annecy Balmettes	10 000 €
23EFF00066	Collège Annecy Blanchard	10 000 €
23EFF00066	Collège Annecy Vieux Barattes	10 000 €
23EFF00066	Collège Evire	10 000 €
23EFF00066	Collège Annemasse Michel Servet	10 000 €
23EFF00066	Collège Boëge JM Molliet	10 000 €
23EFF00066	Collège Bonneville Samivel	10 000 €
23EFF00066	Collège François Mugnier Bons Chablais	10 000 €
23EFF00066	Collège Chamonix Frison Roche collège lycée prof cité scolaire	10 000 €
23EFF00066	Collège Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	10 000 €
23EFF00066	Collège Cran Gevrier Beauregard	10 000 €
23EFF00066	Collège Cranves Sales PE Victor	10 000 €
23EFF00066	Collège Cruseilles Louis Armand	10 000 €
23EFF00066	Collège Douvaine Bas Chablais	10 000 €
23EFF00066	Collège Evian Rives du Léman	10 000 €
23EFF00066	Collège Faverges Jean Lachenal	10 000 €
23EFF00066	Collège Frangy Val des Usses	10 000 €
23EFF00066	Collège Gaillard Jacques Prévert	10 000 €
23EFF00066	Collège Groisy Parmelan	10 000 €
23EFF00066	Collège Margencel	10 000 €
23EFF00066	Collège Marignier Claudel	10 000 €
23EFF00066	Collège Megève Emile Allais	10 000 €
23EFF00066	Collège Meythet Jacques Prévert	10 000 €
23EFF00066	Collège Passy Varens	10 000 €
23EFF00066	Collège Poisy Simone Veil	10 000 €
23EFF00066	Collège Reignier Pierre aux Fées	10 000 €
23EFF00066	Collège La Roche Allobroges	10 000 €
23EFF00066	Collège Du Chéran Rumilly	10 000 €

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23EFF00066	Collège Rumilly Clergeon	10 000 €
23EFF00066	Collège Saint J Aulps H Corbet	10 000 €
23EFF00066	Collège Saint-Jeoire G Monge	10 000 €
23EFF00066	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	10 000 €
23EFF00066	Collège Saint-Julien Rimbaud	10 000 €
23EFF00066	Collège Saint-Julien Rousseau	10 000 €
23EFF00066	Collège Saint-Paul Pays Gavot	10 000 €
23EFF00066	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	10 000 €
23EFF00066	Collège Sallanches Verney	10 000 €
23EFF00066	Collège Samoëns André Corbet	10 000 €
23EFF00066	Collège Scionzier JJ Gallay	10 000 €
23EFF00066	Collège Seynod Semnoz	10 000 €
23EFF00066	Collège Seyssel Mont des Princes	10 000 €
23EFF00066	Collège Sillingy Mandallaz	10 000 €
23EFF00066	Collège Taninges Jacques Brel	10 000 €
23EFF00066	Collège Thônes Aravis	10 000 €
23EFF00066	Collège Thonon Champagne	10 000 €
23EFF00066	Collège Thonon Rousseau	10 000 €
23EFF00066	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	10 000 €
	Total de la répartition	**490 000 €**

3) PARTICIPATIONS AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS ET SEGPA

Imputation : EFF2D00010		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65511	05021002	221
Dotation fonctionnement collèges / Ets publics	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23EFF00067	Collège Annecy Balmettes	1 000 €
23EFF00067	Collège Annecy Blanchard	1 000 €
23EFF00067	Collège Annecy Vieux Barattes	1 000 €
23EFF00067	Collège Evire	5 000 €
23EFF00067	Collège Annemasse Michel Servet	2 000 €
23EFF00067	Collège Bonneville Samivel	1 000 €
23EFF00067	Collège François Mugnier Bons Chablais	1 000 €
23EFF00067	Collège Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	2 000 €
23EFF00067	Collège Cran Gevrier Beauregard	1 000 €
23EFF00067	Collège Cranves Sales PE Victor	1 000 €
23EFF00067	Collège Evian Rives du Léman	2 000 €
23EFF00067	Collège Faverges Jean Lachenal	1 000 €
23EFF00067	Collège Gaillard Jacques Prévert	1 000 €
23EFF00067	Collège Groisy Parmelan	1 000 €
23EFF00067	Collège Margencel	5 000 €
23EFF00067	Collège Marignier Claudel	1 000 €
23EFF00067	Collège Meythet Jacques Prévert	2 000 €
23EFF00067	Collège Passy Varens	4 000 €
23EFF00067	Collège Poisy Simone Veil	1 000 €
23EFF00067	Collège Reignier Pierre aux Fées	1 000 €
23EFF00067	Collège La Roche Allobroges	2 000 €
23EFF00067	Collège Du Chéran Rumilly	1 000 €

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23EFF00067	Collège Rumilly Clergeon	4 000 €
23EFF00067	Collège Saint-Jeoire G Monge	1 000 €
23EFF00067	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	1 000 €
23EFF00067	Collège Saint-Julien Rimbaud	2 000 €
23EFF00067	Collège Saint-Julien Rousseau	2 000 €
23EFF00067	Collège Saint-Paul Pays Gavot	1 000 €
23EFF00067	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	3 000 €
23EFF00067	Collège Sallanches Verney	1 000 €
23EFF00067	Collège Scionzier JJ Gallay	3 000 €
23EFF00067	Collège Seynod Semnoz	3 000 €
23EFF00067	Collège Sillingy Mandallaz	1 000 €
23EFF00067	Collège Thonon Champagne	3 000 €
23EFF00067	Collège Thonon Rousseau	1 000 €
23EFF00067	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	5 000 €
	Total de la répartition	**69 000 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 03/03/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 09/03/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 09/03/2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69